This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 453623

Duke of Buccleugh

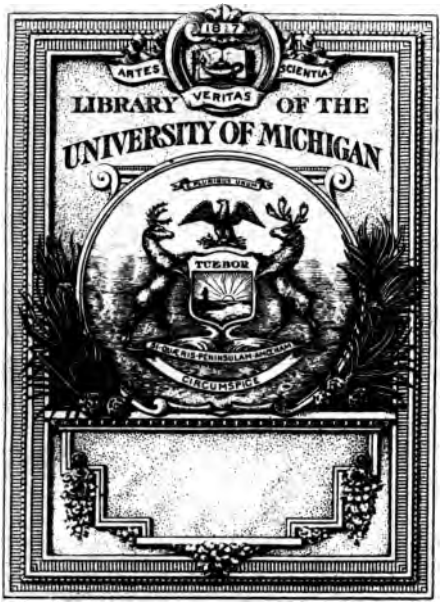
1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

C *1.23

RECUEIL HISTORIQUE D'ACTES, *NEGOTIATIONS*, MEMOIRES ET TRAITEZ.

*Depuis la Paix d'*UTRECHT *juſqu'au Congrès de* SOISSONS *incluſivement.*

Par Mr. ROUSSET.

TOME V.

A LA HAYE,

Chez HENRI SCHEURLEER.

M. DCC. XXXI.

JX
132
.R87
v.5

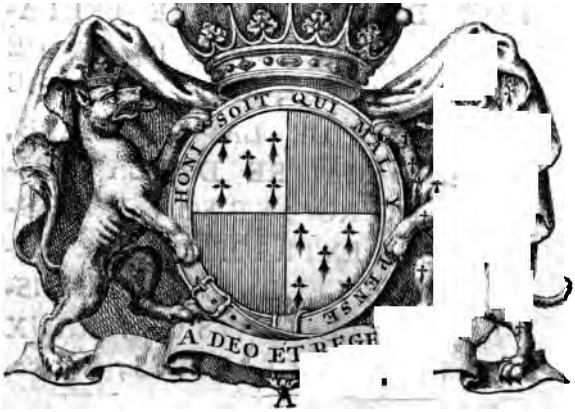

SON EXCELLENCE

PHILIPPE STANHOPE,

BARON DE CHELFORT,

COMTE

DE CHESTERFIELD,

EPITRE.

PAIR DE LA GRANDE BRETAGNE, DU CONSEIL PRIVE' DE SA MAJESTE', CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA JARETIERE, GRAND MAITRE DE LA MAISON DU ROI, ET SON AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE AUPRES DE LEURS HAUTES PUISSANCES, LES ETATS GENERAUX DES PROVINCES-UNIES, &c. &c. &c.

MYLORD,

Autoriſé par un uſage reçu chez une Nation, digne de ſervir d'exemple à toutes les autres, je prends la

la liberté d'offrir à Votre Excellence le Quatrieme & le Cinquiéme Volume de ce Recueil, quoique les précedens aïent paru ſous les auſpices d'un autre Mécene. C'eſt lui aſſurer la protection de deux Miniſtres qui ſe ſont diſtinguez avec éclat ſur deux des plus brillans Theatres de la Politique, & qui ont bien voulu aprouver un Ouvrage deſtiné à inſtruire le Public & la Poſterité du ſuccès de leurs negociations. J'avouerai que j'ai été particulierement enhardi par l'Aprobation dont Votre Excellence a bien voulu m'honorer au milieu de cette même Nation, dont les éloges me flattent infiniment, & qui me ſont garants que je ne Vous déplairai point; pourvû que je ne me repande pas ici en Eloges que Votre Modeſtie m'interdit, & que Votre Excellence veut bien mériter ſans vouloir les entendre.

EPITRE.

Je paſſerai donc, MYLORD, *un Article auſſi important, & dont on a toujours fait l'Eſſentiel d'une Epitre dedicatoire. Et quoiqu'une naiſſance diſtinguée, des Titres éclatans, des vertus admirées, de rares Talens que Vous ne tenez que de Votre aplication & de Vos reflexions, des Emplois accordez au ſeul mérite, des Charges Eminentes remplies avec diſtinction, ouvrent un vaſte Champ à une perſonne, qui, ayant eu l'honneur de Vous aprocher, en pourroit dire beaucoup, ſans craindre d'etre accuſée de flaterie, j'impoſe à ma plume un ſilence reſpectueux, & je lui permets ſimplement de dire que ſemblable aux vrais Heros, Vous Vous contentez d'etre véritablement Grand ſans affecter de le paroitre. J'ajouterai qu'on ne peut être plus reconnoiſſant que je le ſuis de la permiſſion que Votre Ex-*

Excellence m'a accordée de lui témoigner publiquement avec quel reſpect & quel dévouement je ſuis,

MYLORD,

DE VOTRE EXCELLENCE,

Le très humble & très obéiſſant ſerviteur.

ROUSSET.

AVERTISSEMENT.

LE deſir que j'avois de m'aquiter de la parole, que j'ai donnée à la tête de mon quatrieme Volume, a été cauſe que celui-ci paroit ſi tard. J'avois une bonne partie des Pieces qui concernent l'ennuïeuſe quoiqu'importante affaire du Mecklenbourg, qui devoit faire la matiere de ce Volume; je m'étois flaté d'obtenir facilement celles qui me manquoient, mais je n'ai pû y reuſſir comme je l'aurois ſouhaité, & j'ai mieux aimé changer de plan que de donner quelque choſe d'imparfait, outre que ce démêlé eſt dans une ſituation à nous fournir encore pluſieurs morceaux qui ſeroient déplacez dans un autre Volume.

On ne trouvera donc ici rien de ce qui regarde cette affaire, mais en revanche, on y trouvera quelque choſe de plus interreſſant; je veux dire toutes les pieces qui concernent le Congrès de Sois-

Soiſſons, le Traité de Seville & ſes ſuites, juſqu'à la fin de cette année.

Je l'ai commencé par une piéce qui a paru à Vienne & qui y a fait du bruit dans le tems qu'on ſe preparoit à ouvrir le Congrès, qui après avoir été fixé à Aix-la-Chapelle, fut transferé à Cambray & de là à Soiſſons. l'Auteur parut n'avoir pas écrit ſans ordre, & l'on diſtribua peu d'exemplaires de cet Ecrit, où il rend compte au public de la ſituation où étoient les affaires, & quels moyens on pouvoit prendre pour conſerver la Tranquilité dans l'Europe.

Ses avis n'ont pas été ſuivis: & quoique le Congrès ait été ouvert avec les meilleures intentions du monde, en aparence, il fut terminé comme le premier de Cambrai, par la Concluſion d'un Traité negocié ailleurs, pendant que toute l'Europe l'attendoit de Soiſſons.

Ce ſiecle-ci paſſera pour le ſiecle des Traitez; dans les cinq Volumes de ce Recueil, qui ne contiennent que les negociations de 15. années, ſans guerre, on trouve 30. Traitez & Conventions qui à la verité ont tous pour baſe, la Balance, la Paix & la Tranquilité publique de l'Europe, mais qui renfer-

celui de Weſtphalie qui puiſſe rendre à l'Europe un repos fixe & ſolide, en reglant les affaires du Sud, celles du Nord, & celles de la Religion; & ſur tout en ſtatuant ſur les Succeſſions & les Reſtitutions conteſtées, telles que celles de l'Auguſte Maiſon, celle de Toſcane & de Parme, celle de Berg & de Juliers, celle de Deux-Ponts, celle de Holſtein, celle de Courlande. Si l'on oublie un ſeul de ces Articles, cette omiſſion ſufiroit pour renverſer tout l'Edifice de la Paix, & allumer une guerre où toute l'Europe ſe trouveroit envelopée par les engagemens reſpectifs & reciproques, où toutes les Puiſſances ſont entrées les unes envers les autres dans tous ces divers Traitez contradictoires; car on peut leur donner ce nom, en quelque maniere. Ces importantes affaires fourniront de la matiere pour quelques nouveaux Volumes, que je ſuis obligé par reconnoiſſance de promettre au Public, qui m'a fait la grace de recevoir ſi favorablement ce Recueil.

En finiſſant cet avertiſſement, nous devons informer nos Lecteurs qu'il ſe trouve ſur le fin du Tome IV. pag: 510. une „ pendant qu'on traittoit l'Affaire „ d'Ooſtfriſe à Fontainebleau & à Vienne, „ ceux d'Emden avoient publié une Apo-

„ logie

», logie intitulée. *Le Droit & l'Innocen & c* : mais depuis ce tems, on a été infc mé, que cette piece n'a été ni p bliée ni ecrite par ceux d'Emden, par leur ordre, mais à leurs inſçu, qu'elle eſt emanée de la plume d'un A teur, qui a pris ſoin de cacher ſc nom, qui eſt demeuré inconnu, au bien que le lieu où cette Piéce eſt in primée.

RE

RECUEIL HISTORIQUE D'ACTES, NEGOCIATIONS, MEMOIRES ET TRAITEZ.

„ DAns le tems que l'Europe retentiſſoit des Griefs de la Republique des Provinces-Unies, apuiez fortement par les Puiſſances de l'Alliance de Hanovre, contre „ l'érection d'une Compagnie de Commerce „ dans les Païs-Bas, pour negocier aux Indes, on fut tout étonné de voir une nouvelle Compagnie du même genre, tenter „ de s'établir à *Altena* ſous la Domination „ du Roi de Dannemark. Un Hollandois, „ nommé Joſias van Aſperen, Marchand „ d'Amſterdam, étoit le Promoteur de cet-

„ te entrepriſe qui ne pouvoit être que fata-
„ le à ſa Patrie; mais

. . . . *Quid non mortalia pectora cogis*
Auri ſacra fames?

„ Voici le Plan de cette nouvelle Compa-
„ gnie, qu'on publia dans le mois de Jan-
„ vier 1728.

Plan de la Compagnie des Indes Danoiſe, octroyée par Sa Majeſté le Roi de Dannemarc &c. le tout conformement aux Traitez avec les Puiſſances étrangères.

LEs Srs. Directeurs de la Compagnie des Indes en Dannemarc érigée en 1612. depuis lequel tems ils ont envoyé des Vaiſſeaux ſous leur Pavillon dans les Indes au delà de la ligne équinoxiale, ont reſolu d'étendre juſqu'à la Chine (où ils peuvent faire de grands progrès & aquerir d'immenſes richeſſes ſous la protection du grand Empereur de la Chine ou Rsjina) le Commerce qu'ils ont fait juſqu'à préſent avec tant d'avantage dans leurs principales Factories à Tranquebar dans le Muſulipatan, ſur la principale & la plus avantageuſe côte de Coromandel. Et afin qu'ils puiſſent continuer ce Commerce avec d'autant plus d'avantage, il eſt accordé & permis que l'équipement, le chargement des Vaiſſeaux, & la vente des effets qu'ils raporteront, ſe fera à Altena ſur l'Elbe, place aparte-

apartenante à Sa Majeſté & extremement bien ſituée. Les Marchandiſes s'y vendront argent comtant, en payant un par mille pour les pauvres, & il ſera libre à toutes les Nations d'y venir acheter leſdites Marchandiſes.

On nommera 2. ou 3. Directeurs, perſonnes de candeur & qui auront une entière connoiſſance du Negoce, leſquels auront, à Altena, la direction de cette Compagnie & rendront compte tous les ans aux Intereſſez, à qui ils diſtribueront un divident avec bonne foi & équité. Leſdits Directeurs ſeront élus d'entre les principaux intereſſez de la Compagnie, preteront ſerment de fidelité, & donneront caution.

Sa Majeſté declare ſur ſa parole Royale & ſous ſon ſçeau que ni Elle, ni ſes ſucceſſeurs, ni ſes Miniſtres ne formeront jamais ni directement ni indirectement ſous quelque pretexte, ou nom que ce ſoit, en tems de Paix ou de Guerre, aucune pretenſion ni entrepriſe au préjudice de la Caiſſe ou des effets de ladite Compagnie des Indes, & qu'il ne ſera point recherché de quelle Nation ſeront les intereſſez, amie ou ennemie, encore moins exigé de la Compagnie aucune ſomme ou ſubſide, & au contraire de la conſerver comme un bien de pupille, en un mot, de la maintenir independante dans la même forme, ſecurité entiere, & comme la meilleure hypotheque ainſi que le ſont les Compagnies d'Angleterre & de Hollande, leurs Banques & celle de Hambourg. Sur quoi chacun peut abſolument faire fond, en ſorte que les veuves & les orphelins peuvent en toute ſeureté employer leur argent comptant dans cette Compagnie,

dont ils peuvent attendre de gros revenus annuels, étant un fond ſeur.

Sa ſacrée Majeſté (que Dieu conſerve longtems) promet de favoriſer & de defendre de tout ſon pouvoir ladite Compagnie Royale des Indes; & quelque floriſſante que puiſſe devenir cette Compagnie, de n'exiger des Marchandiſes de retour aucun Impôt, Acciſe, ou droit d'entrée extraordinaire.

Pour éviter l'embaras de la difference des eſpeces, les ſommes que l'on fournira, pour entreprendre le Commerce aux Indes, ſeront écrites en Banque d'Hambourg, & l'on délivrera à tous les Souſcrivans un Acte en bonne forme, qu'ils ſont intereſſez pour telles ſommes ou telles portions dans la Compagnie des Indes; leſquelles Obligations ne ſeront jamais ſujetes à aucune Taxe ou Impoſition, à tel titre que ce puiſſe être, ce qui eſt un Article très avantageux pour les Proprietaires; leſdites Obligations ne ſeront point ſaiſiſſables par la Compagnie.

Chaque Obligation ou Portion conſiſtera à mille Rixdaldres en eſpece, ou de Banque, dont on fournira d'abord 20. pour cent, & enſuite, lorſque les Directeurs le trouveront néceſſaire, & non autrement, tous les quatre mois, 20. pour cent. Les Obligations de ceux qui manqueront à fournir, reſteront confiſquées à la Compagnie, &, par conſequent, au profit des autres Intereſſez.

Il ſera permis à un chacun de vendre ſes Obligations, & de les faire tranſporter ſur les Livres de la Compagnie, en payant pour le tranſport deux Rixdalders à la Compagnie, & un demi Rixdalder pour les pauvres, l'Ache-

l'Acheteur & le Vendeur payant chacun la moitié.

D'autant que Sa Maj. le Roi de Dannemarc par l'exceſſive bonté, qui lui eſt naturelle, a bien voulu accorder cette grace, ſans exiger aucune reconnoiſſance, & comme avec la Bénédiction de Dieu on peut attendre des avantages réels de cette entrepriſe, il eſt permis à un chacun d'y prendre part juſqu'à ce que le fond ſoit rempli; & déja il y a de groſſes ſommes fournies.

A cet effet on pourra délivrer à l'Hôtel des Indes à Altena un Billet, ſur lequel il ſera marqué le nom, la date & la ſomme que l'on ſouhaite, & dont on fera inſcire en Banque à Hambourg 20. pour Cent du Capital pour le compte de la Compagnie des Indes de Dannemarc, à ſavoir d'un Capital de mille Rixdalders, 200. Rixdalders, ou en eſpece, ou en Banque, comme il eſt marqué ci-deſſus, & pour de plus groſſes ſommes à proportion. Cependant, on laiſſe la liberté à ceux, à qui il conviendra mieux, de porter leur argent à l'Hôtel de la Compagnie des Indes à Altena.

Pour la ſatisfaction d'un chacun on publiera ci-après les favorables & importantes Conditions & Prerogatives cedées à cette Compagnie, & les ſuretez du Capital fourni, ce qui eſt la baſe de cette entrepriſe, comme auſſi ſes établiſſemens à Canton dans la Chine, à Bengale & à Mocha; on y ajoutera un Reglement ſur la maniere de regler avec ménanage les intérêts de la Compagnie, d'engager des Sujets capables de faire ſes affaires, & de

commencer aux Indes avec autant de bonne foi qu'ailleurs.

Enfin Sa Majeſté, pour donner une nouvelle preuve de ſa faveur ſinguliere, accorde, que toute ſorte de Marchandiſes, ni l'argent que la Compagnie envoyera aux Indes, ni les denrées dont les Vaiſſeaux auront beſoin, ne payeront aucun péage, acciſe de conſomption, ou autre taxe, ſoit que leſdites denrées aient été achetées dans les Etats de Sa Majeſté, ou ailleurs. On commencera le 9. Février 1728. à recevoir les Souſcriptions pour ce qui manque encore au fonds réel de cette Compagnie ſi avantageuſe.

NB. Pour la commodité de pluſieurs, qui voudroient avoir part à cette Compagnie, & à leur inſtante priere, on donnera auſſi des Portions de 500. Rixdalders en Banque, dont le premier fourniſſement de 20. pour Cent, montera à cent Rixdalders.

„ Auſſitôt que ce plan parut, ou publia de
„ tous côtez que c'étoit une nouvelle Com-
„ pagnie des Indes qui s'établiſſoit des débris
„ prochain de celle d'Oſtende, dont le fond
„ ſeroit transferé à Altena. Les Puiſſances
„ maritimes en prirent l'allarme, on exami-
„ na la choſe de plus près, & il ſe trouva
„ des perſonnes plus penetrantes que les au-
„ tres qui crurent entrevoir qu'un fameux fi-
„ nancier cherchoit à renouveller par cet éta-
„ bliſſement, le Commerce de Vent qui avoit
„ ſi mal reuſſi en 1720. Ces diferens bruits
„ donnerent occaſion aux promoteurs de cet-
„ te entrepriſe de publier.

Con-

Conditions auxquelles Sa Majeſté le Roi de Dannemark permet l'augmentation de la Compagnie de Tranquebar &c.

IL paroit que l'on a été mal informé dans les Païs étrangers où l'on a publié que l'on avoit établi à Altena une nouvelle Compagnie des Indes. Rien n'eſt moins conforme à la verité; C'eſt ſimplement une augmentation du fond de l'ancienne compagnie, connue ſous le nom de Compagnie des Indes, ou Compagnie de Tranquebar; comme cette augmentation ſe fait dans la vue de pouſſer le Commerce, on a établi deux Chambres, l'ancienne reſte dans cette Ville & la nouvelle ſera à Altena. Voici les conditions aux-quelles cette addition à l'ancien capital ſe fera ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté qui les a fait examiner dans ſon conſeil & en a retranché tout ce qui pouvoit choquer quelques Puiſſances.

Les Directeurs de la Compagnie des *Indes* établie à Coppenhague depuis l'année 1616. font ſavoir, que les Intereſſez en ladite Compagnie aiant trouvé bon d'en augmenter le fonds par de nouvelles Souſcriptions, pour pouſſer d'autant plus le Commerce déja octroïé par S. M. ſur les Côtes & Places de *Coromandel*, de *Bengale* & de la *Chine*, ils ont réſolu de faire ſavoir les Conditions, auxquelles il peut être permis à un chacun de prendre part à ce Commerce.

I. Les Vaiſſeaux qu'on envoyera aux *Indes* ſeront équipez non ſeulement à *Coppenhague*, mais auſſi en d'autres Villes & Ports de Sa Majeſté & ils reviendront dans les mêmes Ports.

II. Entre les nouveaux Intereſſez, il ſera choiſi 2. 3. ou un plus grand nombre de perſonnes capables d'avoir la Direction de cette Compagnie.

III. Les nouveaux Intereſſez joüiront de tous les privileges & libertez accordez par les Octrois précedens, entre autres, que tous les Vaiſſeaux & Effets tant en général qu'en particulier, & les Capitaux fournis par des Etrangers, ſans diſtinction, ſeront en tout tems & en tous lieux, en Guerre comme en paix, exempts de toutes charges, arrêts & confiſcations, comme Sa Majeſté l'a promis par ſes Octrois tant pour Elle que pour ſes Succeſſeurs.

IV. Les nouvelles ſommes pour leſquelles on aura ſouſcrit, ſeront payées en argent de Banque ou argent courant, avec 20. pour cent d'Agio. Les Deniers des Souſcrivans Etrangers ſeront inſcrits dans la Banque de *Hambourg* pour le Compte de la Compagnie, ſur le pied que les Adminiſtrateurs de la Chambre d'*Altena* le feront ſavoir, & ils recevront contre ces Deniers des Obligations ou des Billets d'Actions.

V. Chaque Action ſera de 1000. ou de 500. Rixdalers, argent de Banque, deſquels on fournira premierement 20. pour cent.

VI. Chaque Intereſſé ſera libre de tranſporter ſes Actions à d'autres, moyennant un petit benefice pour la Compagnie & pour le

Pauvre

Pauvres. On ne pourra pas transporter moins d'une demie Action de 500. Rixdalers.

VII. Pour la commodité des Etrangers, les Souscriptions se pourront faire à *Altena* aussi bien qu'à *Coppenhague*.

VIII. On pourra avoir tant au grand Comptoir, qu'à *Christianhaven* & à *Altena*, de plus amples informations sur les Privileges Royaux dont la Compagnie jouït depuis plus de 112. ans, particnlierement par raport aux exemptions des Douanes & à la qualité des Marchandises.

IX. On communiquera aux Intereſſez les autres conditions pour la sureté de leur argent & le profit qu'il y a à esperer, & après que la Souscription sera faite, les Interressez feront à la pluralité des voix les Reglemens necessaires pour la Direction de cette Compagnie.

Seau de la Compagnie. (*L. S.*) S. v. HOLMSTEDT.

„ Mais comme quelques personnes ont „ publié que l'ancienne Compagnie devoit „ plus qu'elle ne possedoit, & que les nou„ veaux intéressez payeroient ainsi les dettes „ des anciens, les Directeurs, pour faire „ voir qu'ils ne veulent tromper personne, „ ont publié ce qui suit, & que nous donnons „ dans le langage qu'on nous l'a adressé.

BALANCE

Et Eclairciſſement de la Compagnie des Indes, octroyée par Sa Majeſté le Roi de Dannemarc, Norwegen, &c. &c. à Coppenhagen.

LE vieux Fonds, ou Capital, de cette Compagnie, n'eſt pas d'importance, conſiſtant en 250. Portions, chacune de 1000. Ecus en eſpece, la Compagnie a par contre des Effets très conſiderables, qui viennent en faveur des intéreſſez, comme ſuit, la Ville de Tranquebar, très importante avec 200. pieces de Canon, d'autres Ammunitions, &c. auſſi 10000. Ecus de Revenu, que les Habitans donnent annuellement à la Compagnie, cela s'augmente à proportion que cette place eſt peuplée, & outre cela la Compagnie tire, ou reçoit encore d'autres Revenus des Droits & Impôts, &c.

Le Chateau Dannenbourg, ſur la precieuſe Côte de Coromandel, lequel eſt extrémement bien placé pour le negoce, même des Perles & des Diamans, &c. Porto Novo, ſur cette même Côte, deux Vaiſſeaux avec leur charge & frêts, préſentement en chemin pour aller à Tranquebar, encore un Vaiſſeau monté & diverſes Barques, pour le ſervice de leurs Comptoirs & Loges ſur la Riviere de Bengale, pour lequel Droit d'autres Nations ont été obligées de payer des ſommes conſiderables. La ſuſdite Compagnie a auſſi permiſſion d'éten-

d'étendre ſon negoce & ſa navigation ſur Achem, à Sumatra, Pegu, & Madras, &c.

Leurs Maiſons, Magaſins & Charpenteries, avec les outils à Coppenhagen, & tout ce qui en dépend, joints à ceux des Indes qui ſont très conſidérables.

Cette Compagnie, puiſqu'elle eſt déja établie, n'a pas beſoin de faire des Ambaſſades très-précieuſes (avec des extraordinaires dépenſes) aux Indes, pour obtenir la liberté du negoce.

La Compagnie n'eſt non plus ſujete à payer des Droits, ni des Impôts, car elle eſt affranchie de tous les Droits, entrant & ſortant, pourvu qu'elle donne à Sa Majeſté, ſelon l'Octroi, un pour cent de reconnoiſſance, du montant des Marchandiſes qui retournent des Indes. Le principal Comptoir de la Compagnie, & tout reſte à Coppenhagen; mais en place que la Compagnie a negotié autrefois de Tranquebar ſur la Chine, la Compagnie le fera a préſent directement, (ſelon qu'on l'a publié par les Plans pour l'augmentation du Capital qu'on fournira à cette Compagnie des Indes. Cette Compagnie ne pouvoit pas faire de grands progrès, parceque ſon Capital étoit trop foible, & qu'il n'étoit pas permis que d'autres Nation s'y puſſent intereſſer, comme cela ſe pratique dans d'autres païs.

Ainſi un chacun doit convenir que cette Compagnie eſt dans un état floriſſant, & qu'on peut attendre par l'augmentation de ce Capital, accompagnée d'une bonne Direction, une avance très conſidérable & extraordinaire, Capital ſur Capital.

Cette entrepriſe n'eſt pas une nouvelle

Com-

Compagnie, comme on le trouve fort clairement expliqué dans le commencement du Plan, ainſi que c'eſt une affaire permiſe.

On a auſſi eu ſoin de donner en toute circonſtance des Cautions & ſecuritez néceſſaires & ſuffiſantes pour ce Capital nouvellement fourni, comme un fond très ſûr, ſur quoi on peut ſe fier & ſe tranquiliſer.

Au reſte, un chacun peut ſe faire aſſurer pour toute perte & Declination de ſon Capital, pour deux pour cent, par des Aſſurateurs Aſſociez, & qui ſont auſſi aſſez ſuffiſans, on fie auſſi les premiers à un chacun, juſques à ſix mois: la Compagnie aura auſſi ſoin de tenir en toute maniere un bon Ménage, & de choiſir des ſujets capables pour le ſervice, & gouvernement de cette entrepriſe, & d'acheter les choſes néceſſaires de la premiere main, ſans preferer qui que ce ſoit, mais d'où on le peut acheter le plus menageuſement, on obſervera auſſi en tout ce qui peut produire de l'avantage aux Intereſſez.

En cas qu'on ne puiſſe pas obtenir le compte dans la Banque de Hambourg, par des antiques Conſtitutions de cette Ville, la Compagnie a d'autres Expediens, n'ayant voulu ſe ſervir de la Banque, que pour éviter l'embaras de toute ſorte de Monnoye: car il ne conſiſte pas la moindre ſecurité dans le compte de la Banque, comme un chacun, qui entend le negoce, peut facilement comprendre.

Si les nouveaux Intéreſſez ne veulent pas ſe méler des anciennes dettes de la Compagnie, ils en peuvent être exempts, parce que (après y avoir compté l'intérêt juſques à l'an 1730.) elles ne ſe montent pas plus qu'a 150. mille

culieres pour payer les dettes de la Compagnie; ſi la Compagnie leur veut par contre ceder de leur vieux Capital, ou de ces 250. Portions, les avantages & profits qu'on leur doit diſtribuer pour celle juſques à l'an 1730. On en tiendra auſſi des Livres de tranſport à part, afin que les nouveaux Intereſſez n'en ayent pas le moindre préjudice: le reſte des conditions ſi importantes & favorables, que la ſuſdite Compagnie a obtenues, ſeront publiées au plutôt.

L'augmentation du Capital de cette Compagnie conſiſtera ſeulement en 2250. Portions, on fournira cette année ſeulement 20. pour cent, au mois de Mai prochain, & pour le plus, ſi on le trouve néceſſaire, (& ſans cela point) au mois d'Octobre encore 5. à 10. pour cent, ſi cela eſt, on en avertira le Public.

L'an 1729. on n'en fournira pas plus que 20. à 25. pour cent; on eſpere, par la bénédiction de Dieu, de trouver le reſte quand les Vaiſſeaux ſeront de retour, par les conſiderables avances & grands profits qu'on attend de diſtribuer aux Intereſſez.

„ Quelques jours après, les Directeurs ju-
„ gerent à propos de publier un autre *Speci-*
„ *men* ſous ce titre.

Con-

XII. Il ſera permis à chacun des Intéreſſez de prendre des Actions au Porteur, ſignées par la Compagnie &c.: Ceux qui voudront les faire mettre ſur les Livres de la Compagnie en ſeront les maîtres. On ne payera à la Compagnie que 2. Riſdales pour chaque Tranſport, & une demi aux Pauvres.

XIII. Il ſera libre aux Créanciers de la Compagnie de prendre de nouvelles Actions pour les Sommes qui leur ſont dûës, pourvû que les Créanciers décomptent ſur les Dettes de la Compagnie d'abord 30 pour cent pour cette année, & 25. pour cent pour la prochaine: Ces Actions jouiront des mêmes Dividens que les autres nouvelles Actions.

XIV. Les Actions ne pourront jamais être ſaiſies ou arretées pour quelque cauſe que ce puiſſe être, en conformité de l'Octroi de Sa Majeſté.

XV. Les Directeurs donneront annuellement un Compte de l'Etat de la Compagnie.

XVI. Selon cet Etat, le Divident ſera reglé par l'Aſſemblée générale des Intereſſez à la pluralité des voix.

XVII. Les Directeurs ne pourront entreprendre aucun autre Négoce, pour le Compte de la Compagnie, au-delà du Commerce des *Indes-Orientales*, ſans le conſentement des Intereſſez.

XVIII. Ils pourront encore moins diſpoſer ou préter de l'argent de la Compagnie à qui que ce ſoit, ſous peine d'en répondre ſolidairement en leur propre & privé nom.

XIX. Ils ſeront Serment ſur l'obſervation de cet Article, comme auſſi ſur la fidelité de

la

la Regie, en tout ce qui ſera du Bien de la Compagnie.

XX. Toutes les Marchandiſes qui ſeront venduës hors de *Coppenhague*, ne pourront être payées qu'en Banque à *Hambourg*, ſur le Compte d'un ou de pluſieurs des meilleurs Négocians pour compte de la Compagnie.

XXI. Ce ou ces Négocians ſeront choiſis & nommez par l'Aſſemblée générale des Intereſſez, à la pluralité des voix, & on n'en pourra prendre d'autres.

XXII. Ce ou ces Négocians ne pourront payer de l'argent que ſur les ordres ſignez au moins par 3. ou 4. des Directeurs.

XXIII. L'Argent qui ſera payé cette année, ſera à la diſpoſition des Directeurs actuels juſqu'à la nomination des Directeurs qu'on joindra.

XXIV. L'Argent qui proviendra des nouvelles Souſcriptions, ne pourra être employé à aucun autre uſage, qu'à l'équipement & à l'expedition des Vaiſſeaux pour *Tranquebar*, *Bengale*, & la *Chine*.

XXV. On ne pourra jamais tenir en Caiſſe que les Sommes néceſſaires pour faire l'équipement & l'expedition des Vaiſſeaux.

XXVI. On indiquera au plûtôt une Aſſemblée générale des Intereſſez, afin que l'on puiſſe nommer 4. nouveaux Directeurs, qui pourront tous être Etrangers, ſavoir des nouveaux Intereſſez.

XXVII. On conviendra dans cette Aſſemblée générale de la maniere de changer les Directeurs dans la ſuite, de même que des Reglemens pour la Régie des Affaires.

XXVIII. Aucun Directeur ne pourra entrer en fonction après avoir été élû, qu'il n'ait dix Actions ſur ſon Compte, qui ſeront hipotequées à la Compagnie pour ſûreté de ſon Adminiſtration, & il ne pourra en diſpoſer qu'après avoir quitté la Direction.

XXIX. On aura voix dans l'Aſſemblée générale, pour chaque Action, juſqu'au nombre de vingt, mais une ſeule Perſonne ne pourra avoir plus de vingt voix, quand elle auroit un plus grand nombre l'Actions; mais ceux qui ſeront abſens pourront faire donner leur ſuffrage par procuration à un autre Participant.

XXX. Si deux des Directeurs étoient mécontens de la conduite des autres, ils auront le pouvoir de convoquer une Aſſemblée générale, pour donner connoiſſance aux Intéreſſez des abus qu'ils croiront ſe commettre.

XXXI. Deux Directeurs pourront en tout tems convoquer une Aſſemblée générale, en avertiſſant ſix ſemaines d'avance, & il y aura au moins une Aſſemblée génerale chaque année, à laquelle on rendra compte de toutes choſes.

XXXII. Il ſera libre à une Aſſemblée générale de changer les Réglemens qui auront été faits, & de convenir de tout ce qui pourroit être néceſſaire pour l'avantage de la Société.

XXXIII. Lorſque les mille Riſdales de chaque Action auront été entierement fournis, la Compagnie ne pourra jamais demander aucun Fourniſſement au-delà, ſous quelque prétexte qui ce puiſſe être.

XXXIV.

XXXIV. Au cas que la Souſcription vint à être plus que complette, on ne pourra retrancher aucune Souſcription qu'à ceux qui auront ſouſcrit les derniers jours.

XXXV. On tiendra chaque jour un Protocole des ſignatures qui ſera paraphé par les perſonnes autoriſées.

XXXVI. On ne demandera aucun fourniſſement avant que le nombre des Actions qu'on ſouhaite, ſoit complet.

Nous Directeurs de la Compagnie des *Indes-Orientales* de *Dannemarc* déclarons ſur notre honneur, qu'il n'eſt pas en notre connoiſſance que la Compagnie doive au delà de 160000. Riſdalers en Eſpeces. Et nous ſouſſignez Holmſtedt & Dahldorff, comme Teneur des Livres, & Caiſſier de la Compagnie, faiſons Serment que toutes les Dettes de la Compagnie des *Indes-Orientales* ne montent pas au-delà de 160000. Riſdalers en Eſpeces.

Nous les Directeurs déclarons auſſi pour nous & pour tous les Intéreſſez, que nous admettrons aux Conditions ci-deſſus ſpécifiées, toutes les Souſcriptions qui ſeront faites juſqu'au nombre de 2250. & pas d'avantage. Signé à l'Hôtel de notre Compagnie à *Coppenhague* le 6. Avril 1728.

Le Comte C. V. DANNESKIOLD LAARWIG, & le Comte J. H. C. GYLDENSTEIN. WILHEM EDINCER. CHRISTIAN SCHUT, Directeurs.

F. Holmſtedt, Teneur des Liv. C. *Dahldorff*, Caiſ.

„ Nonobſtant toutes ces Precautions le „ Roi ayant été informé que l'on continuoit „ à repandre dans le public des bruits deſavan- „ tageux à cette Compagnie, comme ſi c'é- „ toit une nouveauté qui ſe fit à l'inſçu & „ ſans la permiſſion de Sa Majeſté; pour faire „ voir que cette Compagnie n'étoit qu'une „ ſuite & une extenſion de celle qui fut établie „ en 1698. Sa Majeſté ordonna que l'on „ fit imprimer de nouveau l'Octroi qui lui a „ été accordé par le feu Roi & confirmé l'an- „ née ſuivante par Sa Majeſté même; en y „ ajoutant les conditions ſous leſquelles elle „ permet à cette Compagnie d'augmenter ſon „ fond par de nouvelles ſouſcriptions.

NOus Frederic IV. par la Grace de Dieu Roi de *Dannemarc* &c. ſavoir faiſons, qu'aiant été requis de declarer nos intentions ſur l'octroi accordé par notre très-honnoré Seigneur & Pere de glorieuſe memoire à la Compagnie *Danoiſe* des *Indes*, nous l'avons confirmé dans tous ſes points, & y avons ajouté les amplifications qui ſe trouveront ci-après. (La teneur dudit Octroi eſt comme s'enſuit.)

Nous CHRETIEN V. par la Grace de Dieu Roi de *Dannemarc*, &c. Savoir faiſons à tous & chacun que nous avons prolongé l'Octroi accordé le 28. Novembre 1670. à notre Compagnie des *Indes-Orientales*, établie dans le Fort de *Dannebourg* & dans la Ville de *Tranquebar* ſur la Côté de *Coromandel*, pour en jouïr pendant l'eſpace de 40. ans, à compter de la date dudit Octroi, aux conditions ſuivantes.

I. Per-

I. Permettons à ladite Compagnie de faire en notre nom, avec les Rois & autres Etats des Indes, telles Alliances & Traitez qu'elle trouvera à propos, comme auſſi d'employer tels moyens offenſifs ou defenſifs qu'elle jugera convenables à l'accroiſſement & à la défenſe de ſon Commerce, contre tous ceux qui voudroient le troubler, lui accordant pour cet effet tous les Pleins-pouvoirs néceſſaires.

Que s'il lui étoit ſuſcité quelque obſtacle de la part de quelques Puiſſances ou Etats *Européens* que ce ſoit, la Compagnie nous en donnera avis, ſans ſe porter à aucune extrémité, & attendra nos ordres, à moins qu'elle ne fut attaquée ou moleſtée, auquel cas il lui ſera permis de repouſſer la force par la force.

Promettons de ratifier en tems & lieux toutes les Negociations que ladite Compagnie aura faites avec les Rois & Etats des *Indes*, & de lui procurer telles recommandations qui ſeront néceſſaires auprès des Princes Etrangers pour l'avantage de ſon Commerce, lui accordant dès à préſent le pouvoir d'établir en ce Païs là telles Forteresſes, Loges & Comptoirs dont elle pourra avoir beſoin, &c. leſquels lui apartiendront en toute propriété, à condition néanmoins que ſi, après l'expiration du préſent Octroi, Nous ou nos Succeſſeurs voulions en gratifier une autre Compagnie, celle-ci ſera tenuë de s'en déſiſter, &c.

II. Quoique Nous & nos Succeſſeurs tenions en notre nom le Fort de *Dannebourg* & la Ville de *Tranquebar*, les Directeurs & Hauts Participans de ladite Compagnie pourront

néanmoins, durant le terme du préſent troi, choiſir & nommer à la pluralité voix un Commandant ou Vice-Commandant dont nous promettons d'aprouver le choix condition que celui qui aura été élu pr ſerment entre les mains des Directeurs défendre ladite Place juſqu'à la derniere te de ſon ſang, &c. Nous confiant leſdits Directeurs ne choiſiront pour cet ploi que des perſonnes d'une fidelité r nuë & d'une experience dans les affaire le qu'il convient à notre ſervice & à ce la Compagnie.

III. Ne pourra ledit Commandant ou ce-Commandant faire aucun Commerce ſon compte, non pas même avec la pe ſion du Conſeil Privé; mais ils ſe con ront des Apointemens accordez à chacu Directeurs, & ne feront de Commerc pour le compte de la Compagnie.

IV. La Compagnie jouïra de tous l venus de *Dannebourg* & de *Tranquebar*, m nant quoi elle ſera obligée d'y entrete ſes fraix une Garniſon de 200. *Europée* moins & d'autant de *Negres* qu'il ſera n faire, comme auſſi de payer au Prin *Tanjour* la Penſion annuelle qu'on lui d à moins que les Directeurs ne faſſent av de meilleures conditions, & qu'il ne ſ obligez de faire pour cela de nouveaux f leſquels leur ſeront allouez. Permetton reillement aux Directeurs d'étendre nos ſeſſions dans les *Indes*, & d'y envoyer Officiers qu'ils jugeront à propos.

V. Nous nous engageons de n'accor perſonne qu'à ladite Compagnie, non

même à nos propres Sujets, aucun Paſſeport ou permiſſion de naviger aux *Indes*, tant que durera le préſent Octroi; & ſi quelques-uns de nos Sujets ſont ſurpris en fraude à cet égard, leurs Vaiſſeaux & Effets ſeront confiſquez au profit de la Compagnie, qui pourra les garder & s'en ſervir, &c.

L'Amplification faite à cet Article par Sa Majeſté Regnante eſt comme il s'enſuit.

LAdite Compagnie aura la même liberté qu'auparavant d'équiper des Vaiſſeaux qui iront & viendront de notre Réſidence Royale de *Coppenhague* en diverſes Places des *Indes-Orientales*, comme auſſi de les charger & décharger dans tels Ports & Villes de nos Royaumes & Etat qu'elle jugera à propos, moyennant que cela ſe faſſe au nom & pour le compte de Compagnie *Danoiſe* des *Indes*, & qu'il n'y ſera employé que de nos Sujets préférablement à toute autre Nation.

VI. Les Vaiſſeaux & Effets de la Compagnie, ſoit en commun ou en particulier, ne ſeront jamais arrêtez ni autrement moleſtez ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ni en tems de Paix, ni en tems de Guerre, & ſon Commerce aura toujours un libre cours.

L'Ampliſication de Sa Majeſté régnante à cet Article eſt:

QUe tous les Vaiſſeaux & Effets, tant communs que particuliers, de la Compagnie, même les Effets Etrangers qui pourroient y entrer par Aſſociation, comme auſſi les Capitaux qui auront été mis dans l'ancienne Compagnie des *Indes*, à qui qu'ils puiſſent apartenir, en tout tems & en tous lieux, ſeront exempts de toutes charges & impôts, (excepté ce qui eſt ſtipulé qu'ils doivent payer par chacun an,) ſpecialement les Capitaux Etrangers, qui ſeront exempts du 6. & 10. denier, comme s'ils étoient des Effets réels de la Compagnie; & ils ne ſeront arrétez, ni autrement moleſtez de quelque maniére que ce puiſſe être, ni par Nous & nos Succeſſeurs, ni par nos Miniſtres & Officiers, &c.

VII. Quelques Marchandiſes que ce ſoit, nulle exceptée, que la Compagnie envoye de nos Royaumes aux Indes, avec ſes propres Vaiſſeaux ou des Vaiſſeaux Etrangers, & toutes celles qu'elle fera venir des Païs Etrangers ou de nos propres Païs pour l'avancement du Negoce, ſeront entierement exemptes de tous droits & peages, de quelques noms qu'on les puiſſe nommer. De même tous les Vaiſſeaux & Bâtimens qui apartiennent ou qui pourront apartenir à la Compagnie ſeront auſſi exempts de tous droits, peages & impôts. A condition néanmoins que les Directeurs

recteurs donneront une ſpécification exacte de toutes ces Marchandiſes, conformément à à leurs Livres, & l'on payera pour cela, ſavoir de ce qui ſe tranſporte dans les Païs Etrangers, un pour cent, & demi pour cent de ce qui ſe conſume dans nos Royaumes & Etats.

VIII. Permettons que les Hauts Participans, qui ont voix dans la Compagnie, en puiſſent nommer les Directeurs, ſans que Nous ni ceux de notre Maiſon Royale qui auront part dans ladite Compagnie, puiſſions aucunement nous en mêler.

IX. Les Directeurs nommez auront pouvoir de choiſir & de mettre tous les autres Officiers & Domeſtiques de la Compagnie, tant par mer que par terre, tant en *Europe*, qu'aux *Indes*; & ceux-ci ſeront obligez de ſe conformer à tout ce qui leur ſera ordonné par les Directeurs, ſous peine d'être punis ſelon l'exigence du cas.

X. La Compagnie aura ſa propre Juſtice, de maniere que les Directeurs pourront eux mêmes, dans toutes les affaires & différends concernant la Compagnie, prononcer Sentence contre les Domeſtiques d'icelle, tant qu'ils ſeront à ſon ſervice & qu'ils n'auront pas entierement rendu leurs Comptes. Les Directeurs pourront auſſi nommer un ou pluſieurs des Participans pour les juger. Leurs Sentences ſeront ſans Appel, à moins qu'elles n'intéreſſent l'honneur ou la vie de quelqu'un, auquel cas ſeulement le Condamné pourra appeller au Tribunal Superieur.

XI. La Compagnie aura auſſi ſon propre

Poids & ſa Balance dont elle pourra ſe ſervir en toute occaſion, bien entendu qu'ils ſoient conformes au Poids & à la Balance dont il eſt ordonné de ſe ſervir dans nos Royaumes & Etats.

XII. Les Artiſans au ſervice de la Compagnie, auſſi bien que les Maitres dans les corps de mêtiers, ſeront obligez de travailler & expedier tout ce qui leur ſera ordonné par les Directeurs, ſuivant la façon & le poids que les Directeurs jugeront à propos.

XIII. La Compagnie poura en toutes ſortes d'affaires ſe ſervir de Papier non marqué, lequel ſera reçu dans tous les Tribunaux & tenu pour auſſi valable que le Papier marqué.

XIV. Il ſera permis aux Directeurs de regler l'intérêt des ſommes qu'ils auront empruntées pour le ſervice de la Compagnie, ſur le pied dont ils pourront convenir avec les Créanciers. Et les Obligations que les Directeurs donneront en pareil cas vaudront des Lettres de Change.

XV. Les Directeurs pourront auſſi choiſir des Perſonnes capables, pour prêcher la véritable Doctrine Evangelique, tant ſur les Vaiſſeaux qu'aux *Indes*, & pour adminiſtrer les Sacremens. Et ces Miniſtres ainſi choiſis ſeront par Nous confirmez & avancez dans la ſuite à de pareils emplois dans nos Royaumes, s'ils menent une vie exemplaire.

XVI. Pourront les Officiers de la Compagnie ſe ſervir aux *Indes* de notre Scau pour toutes

toutes les expeditions concernant les affaires de la Compagnie.

XVII. Et comme les Directeurs Nous ont fait ſavoir qu'à leur Entrée dans le Château de *Dannebourg* & dans la Ville de *Tranquebar*, ils n'avoient point été fait d'Inventaire, tel qu'il eſt ordonné par l'Octroi précedent. Nous voulons bien excuſer cette négligence & les diſpenſer d'en faire un à l'expiration du préſent Octroi, ne demandant autre choſe d'eux ſinon que les Fortifications de *Dannebourg* & de *Tranquebar* ſoient en bon état, bien pourvuës de Canons montez ſur les affuts, & avec une quantité de poudre & de plomb ſuffiſante pour une année.

De plus la Compagnie ſera obligée, après la date de cet Octroi, de faire venir un ou pluſieurs Vaiſſeaux chargez, dont la Cargaiſon ſoit eſtimée plus de 150000. écus, de laquelle on mettra 100000. livres de Salpetre dans notre Arſenal, ou autrement pour chaque cent livres de Salpetre il ſera delivré 8. écus à notre Chambre de Finances, ſans que les Vaiſſeaux, en quelque nombre & avec quelque charge qu'ils arrivent, ſoient tenus de payer autre choſe: & les années qu'il n'arrivera point de Vaiſſeaux, ou que leur charge ſera eſtimée moins de 100000. écus ils ſeront exempts de cet impôt.

L'Explication donnée par Sa Majeſté Regnante à l'Art. XVII. eſt

QUe lorſqu'il arrivera dans la ſuite quelque Vaiſſeau de retour, il ſera libre à

la Compagnie de payer 8000. écus ou de livrer 100000. liv. de Salpetre. Donné à *Coppenhague* le 10 Mai 1704.

Signé,

FREDERIC ROI.

SAvoir faiſons par ces préſentes, que notre intention eſt que le XVII. Article ci-deſſus ſoit exécuté, c'eſt-à-dire, qu'il ſoit libre à la Compagnie de livrer 100000. livres de Salpetre ou de payer 8000. écus des Vaiſſeaux de retour dont la charge montera à plus de 150000. écus, ſoit qu'il en arrive un ou pluſieurs, ſoit qu'ils viennent enſemble ou l'un après l'autre. Fait à *Coppenhague* le 6. Fevrier 1728.

Signé,

FREDERIC ROI.

ENſuite vient la fin de l'ancien Octroi, à quoi il eſt ordonné que chacun ait à ſe conformer. Donné à *Coppenhague* le 29. Octobre 1698.

Signé,

CHRETIEN ROI.

La Confirmation de Sa Majeſté Renante en ces termes.

NOus confirmons par ces préſentes l'Octroi ci-deſſus énoncé, & voulons qu'il ſoit

ſoit exécuté dans toutes ſes clauſes & Articles. Défendons à tous & un chacun d'y porter aucun obſtacle ni préjudice ſous peine d'encourir notre indignation. Donné à *Coppenhague* le 2 Septembre 1699.

Signé,

FREDERIC ROI.

Et plus bas,

D. WIEDE.

„ Comme le Sr. *Van Aſperen* étoit conſi-
„ deré comme le principal Agent de toute
„ cette affaire, & que ſon engagement dans
„ une Compagnie étrangere, avant d'a-
„ voir formellement renoncé à la Bourgeoiſie
„ d'Amſterdam, le rendoit coupable de fe-
„ lonie, ſuivant les Loix de la République,
„ le Grand Officier d'Amſterdam proceda
„ contre lui, ſuivant la rigueur des Loix; &
„ l'on vit paroître dans un des Papiers * pu-
„ blics d'Angleterre une Lettre adreſſée au
„ dit Sr. van Aſperen, dont voici la Traduc-
„ tion.

MONSIEUR,

J'Ai reçu votre Lettre du 13. du paſſé, avec un imprimé, contenant les 36. Articles que le Roi de Dannemarc accorde à la Compagnie Danoiſe, pour augmenter ſon fonds, & pour transferer le Commerce à Altena. J'ai

* *Le Poſt-Boy*.

J'ai parlé depuis ce tems-là à tous mes Amis de cette Ville, j'ai même écrit à ceux de Londres touchant cette nouvelle entrepriſe, mais je n'ai point trouvé de diſpoſition en eux pour y prendre part, ils m'ont au contraire fait des objections, dont voici la ſubſtance.

1. Qu'on ne ſauroit ſe fier à ces Articles, qui, quoique très-avantageux en aparence, dependent d'un Gouvernement arbitraire, auſſi long-tems qu'on ſe ſouviendra de ces mots VISA & LIQUIDATION. Car ce qui engage les Etrangers à placer leurs Fonds dans des Païs libres, c'eſt que les Loix en ſont la ſeureté.

Qu'ils croyent que la parole & l'honneur des Directeurs, qui ont ſigné ces Articles, eſt une ſeureté peu ſuffiſante, par raport aux Dettes de la vieille Compagnie, qu'on ne fait monter qu'à 160. mille Rixdalers; ſur tout lorſqu'ils conſiderent qu'un de ces Directeurs, quoiqu'à préſent Comte, & honoré du Cordon de l'Ordre de Dannebroek, eſt la même perſonne, qui pendant la derniere guerre avec la France fit une banqueroute de plus de ſix millions, à ce qu'on diſoit alors, & ſe retira en Angleterre pour y chercher un azile: Que la Reine Anne ayant apris la véritable ſituation de ſes affaires, ſavoir qu'il n'étoit pas perſécuté par la Cour de France, mais pourſuivi par ſes Créanciers, auxquels il avoit enlevé de groſſes ſommes, cette bonne Reine retira ſa protection, quoiqu'il fut naturaliſé en Ecoſſe, & que cette Princeſſe fut en guerre avec la France, ce qui l'obligea à revenir en Hollande, & à chercher un azile

azile à Viane, moyennant une groſſe ſomme d'argent: Que ne s'y croyant pas en ſeureté, à cauſe du grand nombre de ſes Crediteurs, apuyez par les Etats Généraux, il ſe retira en Dannemarc, où il trouva de la protection & de l'honneur. Ainſi, diſent-ils, cet homme étant le principal Conducteur de ce nouveau Projet, nous ne riſquerons jamais notre argent entre ſes mains.

3. On m'objecte que tous ceux qui connoiſſent les Indes Orientales, ſavent qu'il y a une groſſe prétenſion à la charge de la vieille Compagnie, par raport à un Vaiſſeau deſtiné pour *Suratte*, que les Danois ont enlevé il y a deux ans dans la Baye de Bengale & vendu à Tranquebar avec toute ſa charge. Cette Dette ſeule monte à 300. mille Ecus ſans les intérêts & les intérêts des intérêts, qu'on compte en ce Païs-là à 12. pour cent par an, dont les Maures prétendent être payez avant qu'ils permettent aux Danois l'entrée dans leurs Ports. Que ce fait eſt atteſté par pluſieurs perſonnes qui ſe ſont trouvées à Bengale dans le tems que ce Vaiſſeau fut enlevé.

4. On m'objecte encore que les profits qu'on y pourroit faire ne ſauroient égaler les hazards de diverſes ſortes qu'on devra conrir, outre ceux, dont on vient de faire mention.

Je vous dis naturellement ce que mes Amis, tant ici qu'à Londres, en penſent généralement, & comme leur opinion s'accorde avec mon ſentiment, je vous prie de ne plus vous donner la peine de m'écrire ſur ce ſujet.

Com-

Comme vous êtes de mes anciens Amis, je ne puis m'empêcher de vous dire que je ſouhaite fort que vous vous retiriez à tems, & que vous tachiez d'obtenir le pardon du tort que vous voulez faire à votre Païs natal, en bravant les Loix: Car il eſt très-certain que ce Projet ne tend qu'à établir un Commerce d'*Action*, afin d'attirer l'argent des autres Nations en Dannemerc à tout événement. Et vous jugez bien que quand on s'apercevra que les Etrangers voudront retirer leurs effets & les profits qu'ils pourroient faire à ce Jeu, que la foi publique courra grand riſque. Souvenez-vous ſeulement de ce qui s'eſt paſſé au Miſſiſippi, lorſqu'on s'aperçut que l'argent ſortoit du Royaume. Je ſuis, &c.

A. V. C.

A Amſterdam le 1. *May* 1728.

„ Cette Lettre irrita fort ceux qui y étoient „ intéreſſez, & ils engagerent la Cour à en „ demander ſatisfaction, mais la choſe étoit „ publique, & l'Auteur en étoit inconnu, „ ainſi cette affaire en reſta là. Mais com„ me la choſe devenoit ſérieuſe, & que la „ Compagnie avoit déja établi un Comptoir „ à Altena pour recevoir les Souſcriptions „ avec cette Inſcription en gros caracteres „ dorez,

C'EST ICI LA NOUVELLE MAISON DES INDES
POUR NEGOCIER A TRANQUEBAR, A LA CHINE ET AUTRES LIEUX.

„ Les Puiſſances crurent qu'il étoit tems „ qu'elles declaraſſent au Roi de Danne-

„ mark

„ mark ce qu'elles en penſoient ; le Roi „ d'Angleterre, en qualité d'Electeur de „ Hanovre, fit repandre dans Hambourg „ l'Avertiſſement ſuivant.

GEORGE II. *par la Grace de Dieu, &c.* D'autant qu'il eſt aſſez notoire quelle Compagnie de Commerce aux Indes on a projeté d'établir à *Altena* & d'en diſtribuer des Actions, & que, ſelon toutes les aparences, ce Projet s'en ira en fumée, de ſorte que ceux qui y employent leur argent, courent grand riſque de le perdre. Nous avons jugé à propos non ſeulement de faire publier cet Avertiſſement, mais auſſi de défendre ſerieuſement à tous nos Sujets de nos Païs d'Allemagne de faire aucun commerce de ces Actions, ni d'y prendre aucune part, ſous peine de payer le quadruple de la ſomme fixée pour cet effet, ſavoir moitié pour le Tréſor Royal; & ceux qui n'auront pas le moyen de payer ladite ſomme, ſeront condamnez aux travaux publics, &c.

„ On ne s'en tint pas là; Sa Majeſté Bri„ tannique s'unit avec Leurs Hautes Puiſ„ ſances les Etats Généraux des Provinces„ Unies, contre l'établiſſement de cette „ Compagnie, & le Lord Glenorchi con„ jointement avec Mr. d'Aſſendelft, Miniſ„ tre de Leurs Hautes Puiſſances, préſen„ terent au Roi de Dannemark le Mémoire „ ſuivant.

depuis plus d'un Siecle, ſans y avoir jamais été troublé, & ſans que perſonne ſe ſoit donné des mouvemens pour s'y oposer. Qu'outre cela, on ne ſauroit produire un ſeul Traité conclu avec Sa Majeſté ou avec ſes Prédéceſſeurs de glorieuſe Mémoire, qui ſoit contraire, ou qui porte défenſe à ce qui a toujours été accordé à cette Compagnie. Qu'ainſi ce qui eſt permis à d'autres Puiſſances de regler en fait de Commerce, le doit être auſſi à Sa Majeſté, pour le bien de ſes Sujets, de ſorte que l'on ne doute pas que Sa Majeſté Britannique étant convaincuë des raiſons que Sa Majeſté a de regler dans ſes Etats le Commerce de ſes Sujets, & ſur tout celui de la Compagnie des Indes dont il eſt queſtion, ſur le pied qu'il a toujours été, & de la maniere qu'on jugera la plus avantageuſe pour cette Compagnie, ne quitte ſans peine le ſentiment contraire qu'on pourroit lui avoir fait concevoir de cette affaire, & qu'au lieu d'y aporter aucun empêchement, Elle ſoutiendra plûtôt Sa Majeſté dans ſes juſtes intentions, & dans les Droits inconteſtables qu'Elle a eu depuis plus d'un Siecle. C'eſt ſur quoi Mr. l'Envoyé Extraordinaire eſt prié de faire toutes les repréſentations favorables à ſa Cour, & Sa Majeſté le fait au reſte aſſurer de ſa bienveillance & protection Royale. Fait à Coppenhague le 17. Août 1728.

Signé,

VON HAGEN.

„ Cette réponſe donna lieu aux délibéra-
„ tions des Puiſſances Maritimes, qui firent
„ une affaire commune de s'opoſer à l'éta-
„ bliſſe-

, bliſſement d'Altena, ainſi pour informer
, la Cour de Dannemark de leurs ſentimens
, à cet égard, le Comte de Cheſterfield,
, Ambaſſadeur Extraordinaire de la Grande-
, Bretagne auprès de Leurs Hautes Puiſſan-
, ces, & l'un des plus experimentez dans les
, affaires du Cabinet, concerta avec leurs Dé-
, putez le Mémoire ſuivant, qu'ils remirent à
, Mr. Greys, Envoyé de S. M. Dan à la Haye.

Copie du Mémoire préſenté conjointement par le Comte de Cheſterfield, Ambaſſadeur de Sa Majeſté Britannique, & les Seigneurs Députez de L. H. P. au Miniſtre de Dannemark à la Haye, dans une Conference tenue à la Maiſon du dernier.

Pro Memoria.

COmme Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas ont apris avec beaucoup de déplaiſir, qu'en Dannemark, depuis quelque tems, quelques perſonnes intéreſſées ſe ſont donnez de grands mouvemens pour effectuer un nouvel établiſſement d'une Compagnie des Indes à Altena, ce qui paroit être le véritable but, quelque nom ou couleur qu'on puiſſe donner à ce nouvel établiſſement, dans lequel on tache d'engager toutes ſortes de Négocians, & particulierement les Sujets de Sadite Ma-

jeſté & de L. Hautes Puiſſances. Elles ont
bien pris la Réſolution de proceder ſuivant
toute la rigueur des Loix contre ceux de leurs
Sujets, qui en contrevention des défenſes
qui leur ont été faites par les dites Loix, &
par les Edits émanez dans leurs Royaumes &
Etats, voudroient s'intéreſſer, ou prendre
part dans ce nouvel établiſſement, mais en
même tems, après s'être concertez enſem-
ble, ont cru devoir repréſenter conjointe-
ment à Sa Majeſté le Roi de Dannemark,
que Sa Majeſté Britannique & L. H. P. ne
peuvent regarder ce nouvel établiſſement,
ſous quelque couleur ou nom qu'il ſe faſſe,
que comme formé dans le deſſein de trauſfe-
rer à la Compagnie Danoiſe des Indes, &
d'enlever aux Compagnies d'Angleterre &
de la Republique une bonne partie du Com
merce des Indes, & ainſi comme un deſſei
très-préjudiciable au Commerce & à la N
vigation de leurs Sujets, & comme une
trepriſe qui pourroit devenir plus dangere
& dommageable que n'a été l'établiſſem
de la Compagnie des Indes à Oſtende, q
fait tant de bruit.

Il ne ſera pas néceſſaire d'examiner en
te rencontre ſcrupuleuſement ſi & ju
quel point cette entrepriſe ſeroit ſoute
par les Droits communs & par les Tr
mais ſans entrer dans cette diſcuſſion
pourra certainement point conteſter q
que la Grande-Bretagne & la Republi
eu tant de peine, & ont fait tant de dé
pour obtenir la Ceſſation de la Co
d'Oſtende, perſonne qui ſoit tant
neutre, ne pourra regarder ce proce

Majeſté Danoiſe à l'égard de ce nouvel établiſſement que comme un procedé peu amiable, & entierement contraire à la conſideration que les Princes & Etats Souverains ont accoutumé d'avoir l'un pour l'autre, ſur tout quand on conſidere que dans le même tems, & preſque au même moment que Sa Majeſté Britannique & L. H. P. ont obtenu la ſuſpenſion de la Compagnie d'Oſtende pour ſept années, & qu'on eſt à l'ouverture d'un Congrès, où entre autres on doit principalement traiter de la ceſſation entiere de la Compagnie des Indes d'Oſtende, que juſtement dans ce même moment Sa Majeſté le Roi de Dannemark a pu ſe reſoudre à tacher de profiter de ces circonſtances, & à rendre infructueux par l'établiſſement d'une Compagnie, ou quelque autre nom qu'on veuille lui donner, tout ce que la Grande-Bretagne & la République ont fait & obtenu juſqu'ici.

Certainement on avoit lieu de ne pas s'attendre à un procedé ſi extraordinaire & ſi peu amiable, ſur tout de la part de Sa Majeſté le Roi de Dannemark, quand on reflechit ſur les importantes obligations que la Couronne de Dannemark a tant à la Grande-Bretagne, qu'auſſi ci-devant à la République, & quand on conſidere de plus l'amitié & la bonne intelligence qui ſubſiſte entre les Puiſſances, leſquelles dans les tems précédens ont produit un tout autre effet, particulierement par raport au Commerce aux Indes dont le Traité du 11. Février 1666. conclu entre Sa Majeſté Danoiſe & L. H. P. peut faire preuve, puiſqu'entr'autres Sa Majeſté

jeſté & de L. Hautes Puiſſances. Elles
bien pris la Réſolution de proceder ſuiv
toute la rigueur des Loix contre ceux de le
Sujets, qui en contrevention des défen
qui leur ont été faites par les dites Loix,
par les Edits émanez dans leurs Royaume
Etats, voudroient s'intéreſſer, ou pren
part dans ce nouvel établiſſement, mais
même tems, après s'être concertez enſe
ble, ont cru devoir repréſenter conjoi
ment à Sa Majeſté le Roi de Dannema
que Sa Majeſté Britannique & L. H. P.
peuvent regarder ce nouvel établiſſeme
ſous quelque couleur ou nom qu'il ſe fa
que comme formé dans le deſſein de tran
rer à la Compagnie Danoiſe des Indes,
d'enlever aux Compagnies d'Angleterr
de la Republique une bonne partie du C
merce des Indes, & ainſi comme un deſ
très-préjudiciable au Commerce & à la
vigation de leurs Sujets, & comme une
treprise qui pourroit devenir plus danger
& dommageable que n'a été l'établiſſem
de la Compagnie des Indes à Oſtende, q
fait tant de bruit.

Il ne ſera pas néceſſaire d'examiner en
te rencontre ſcrupuleuſement ſi & juſ
quel point cette entrepriſe ſeroit ſouten
par les Droits communs & par les Trai
mais ſans entrer dans cette diſcuſſion on
pourra certainement point conteſter qu'a
que la Grande-Bretagne & la Republique
eu tant de peine, & ont fait tant de dépen
pour obtenir la Ceſſation de la Compa
d'Oſtende, perſonne qui ſoit tant ſoit
neutre, ne pourra regarder ce procedé de

N

eſté Danoiſe à l'égard de ce nouvel éta-
ément que comme un procedé peu amia-
& entierement contraire à la conſidera-
que les Princes & Etats Souverains ont
utumé d'avoir l'un pour l'autre, ſur
quand on conſidere que dans le même
s, & preſque au même moment que Sa
eſté Britannique & L. H. P. ont obtenu
ſpenſion de la Compagnie d'Oſtende pour
années, & qu'on eſt à l'ouverture d'un
grès, où entre autres on doit principa-
ent traiter de la ceſſation entiere de la
pagnie des Indes d'Oſtende, que juſte-
t dans ce même moment Sa Majeſté le
de Dannemark a pu ſe reſoudre à tacher
rofiter de ces circonſtances, & à rendre
ctueux par l'établiſſement d'une Com-
ie, ou quelque autre nom qu'on veuille
donner, tout ce que la Grande-Breta-
& la République ont fait & obtenu juſ-
ci.

ertainement on avoit lieu de ne pas s'at-
re à un procedé ſi extraordinaire & ſi
amiable, ſur tout de la part de Sa Ma-
le Roi de Dannemark, quand on re-
it ſur les importantes obligations que la
ronne de Dannemark a tant à la Grande-
agne, qu'auſſi ci-devant à la République,
uand on conſidere de plus l'amitié & la
ne intelligence qui ſubſiſte entre les Puiſ-
es, leſquelles dans les tems précédens
produit un tout autre effet, particuliere-
nt par raport au Commerce aux Indes
t le Traité du 11. Février 1666. conclu
e Sa Majeſté Danoiſe & L. H. P. peut
e preuve, puiſqu'entr'autres Sa Majeſté

Danoiſe y avoit promis d'établir tel ordre & précaution, que dans la Compagnie d'Afrique établie à Glukſtad, dont il étoit alors queſtion: " Il ne ſeroit admis ni toleré " cune perſonne demeurante dans le reſſort " de la République, & qu'en cas que " nonobſtant quelque Sujet ou Habitant des " Provinces-Unies vint à avoir part à la ſuſ- " dite Compagnie Danoiſe d'Afrique, que " le Capital qu'il y auroit, ſoit directement " ſoit ſans ſon nom, ou ſous le nom d'un " l'un ou l'autre Sujet de Sa Majeſté, " ou autrement, ſeroit auſſi-tôt confiſqué. D'où il paroit que la bonne intelligence & l'amitié qui ſubſiſtoient alors, ont produit un tout autre effet qu'elles ne produiſent préſentement, dont Sa Majeſté Britannique & Leurs Hautes Puiſſances croyent avoir juſte raiſon de ſe plaindre.

Puis donc que ce nouvel établiſſement d'une Compagnie des Indes à Altena, ſous quelque nom que ce puiſſe être, ſeroit ſi préjudiciable au Commerce des Compagnies des Indes Angloiſe & Hollandoiſe, & ſi contraire aux Regles d'amitié & de bonne intelligence, & à la conſidération que les Princes & Etats Souverains ſont accoutumez d'avoir reciproquement l'un pour l'autre. Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne & les Etats Généraux ne pourront ſe diſpenſer d'être contraires & de s'oposer à cet établiſſement par toutes les voyes & moyens légitimes qu'ils pourront employer ſans donner atteinte aux Décrets ou au Droit des Gens. Ils eſperent que Sa Majeſté le Roi de Dannemarc, ſuivant ſa grande ſageſſe & équité,

„ NOus avons raporté dans le Volume
„ IV. de ce Recueil ce qui concernoit
„ les Préliminaires juſqu'à la Convention
„ du Prado, qui termina cette grande affaire
„ dont les ſuites devoient être un Congrès
„ dans les formes pour traiter de la Paix en-
„ tre l'Eſpagne & la Grande-Bretagne, &
„ pour regler des Intérêts publics d'autres
„ Puiſſances, qui avoient été alterez, ſoit par
„ les diſpoſitions des Traitez de Vienne, ſoit
„ par des Etabliſſemens antérieurs.

„ Les Puiſſances convinrent de l'ouvertu-
„ re de ce Congrès, qui, ſuivant l'Art. VIII.
„ des Préliminaires, devoit ſe tenir à *Aix-la-*
„ *Chapelle*, où l'on fit d'abord de groſſes
„ dépenſes pour reparer l'endroit où cette
„ auguſte Aſſemblée devoit ſe tenir. Peu de
„ tems après cette diſpoſition fut changée à
„ la requiſition de la Cour de France, qui
„ ſouhaitoit que S. E. le Cardinal de Fleury
„ put y aſſiſter, ainſi il fallut choiſir un en-
„ droit plus à portée de la Cour, d'où Son
„ Eminence ne pouvoit s'abſenter long-tems.
„ Cambray fut propoſé & accepté.

„ Les Cours intéreſſées, ſur tout celle de
„ Vienne, voulurent avoir auſſi que la Fran-
„ ce, un Miniſtre diſtingué à ce Congrès.
„ L'Empereur nomma le Grand Chance-
„ lier de ſa Cour, le Comte de *Zinzendorff*,
„ qui avoit déja rendu de ſi grands ſervices
„ à l'auguſte Maiſon d'Autriche pendant la
„ derniere guerre & au Congrès d'Utrecht.
„ Le Comte de *Windiſgratz*, qui avoit aſſiſté
„ au premier Congrès de Cambray, & le Baron
„ de *Pentenrieder* ſon collégue furent les deux

„ autres

„ autres Plénipotentiaires nommez par Sa „ Majeſté Imp. Les Penipotentiaires Fran- „ çois furent Son Eminence le Cardinal de „ *Fleury*, le Comte de *Brancas-Chereſt*, qu'on „ rapella de Suede où il étoit Ambaſſadeur, „ & le Marquis de *Fenelon*, qui fut rapellé „ de la Haye, où il reſidoit en la méme qua- „ lité. Sa Majeſté Britannique nomma le „ Colonel *Stanhope* * qui avoit été ſon Am- „ baſſadeur à Madrid, Mr. Horace *Walpole*, „ qui l'étoit en France, & Monſr. Etienne „ *Pointz*, qui fut rapellé de Suede. Sa Ma- „ jeſté Catholique envoia le Duc de *Bour-* „ *nonville*, rapellé de Vienne, où il étoit Am- „ baſſadeur, le Marquis de *Santa Crux*, & „ Mr. *Barnachea*. Les Etats Généraux nom- „ merent le Baron *Hop*, qui avoit été ci- „ devant Ambaſſadeur en France, le Baron „ de *Goſlinga*, ci-devant Plénipotentiaire à „ Utrecht & Ambaſſadeur extraordinaire en „ France, & Mr. *Hurgronje*.

„ Pendant que les préparatifs ſe faiſoient „ pour l'ouverture de cette importante Aſ- „ ſemblée qui devoit decider du ſort de „ l'Europe ; les Politiques & les Miniſtres „ dans chaque Cour, raiſonnérent ſur le „ ſuccès qu'elle auroit, mais ils en raiſon- „ nerent bien differemment. On preſſentit „ même dès lors que les affaires n'iroient „ pas auſſi vite qu'on tachoit de ſe le per- „ ſuader ; & chacun tenta d'inſinuer dans le „ Public ce qu'il jugeoit pouvoir faire le plus „ pour ſes intérêts particuliers. En tout ceci „ la

* A preſent Lord *Harrington* Secretaire d'Etat.

„ l'Eſpagne formoit des pretentions ſur la
„ Grande Bretagne, & la Grande Bretagne
„ ſur l'Eſpagne ; les Etats Généraux des
„ Provinces-Unies demandoient l'abolition
„ de la Compagnie d'Oſtende établie par
„ l'Empereur, & en quelque maniere garan-
„ tie par l'Eſpagne ; & des Intérêts de Com-
„ merce entre ces trois Nations devoient ê-
„ tre reglez en redreſſant ce qui avoit été
„ établi de contraire dans les Traitez de
„ de Vienne. C'étoit là le fond du Procès.
„ On vit tout d'un coup paroitre à Vienne
„ la piéce ſuivante écrite en Latin, & dont
„ voici une fidele Traduction.

CHAPITRE I.

Des Differends des Princes de l'Europe, & de leurs cauſes en general.

AVant que d'expoſer, dans cet Ecrit, certaines choſes qui concernent l'affaire importante du prochain Congrès de * Cambray, où on doit travailler à établir une Paix générale, le but que nous nous propoſons, & l'ordre des choſes demandent que nous parlions en général des differends qui ſont aujourd'hui entre la plûpart des Rois & des Princes de l'Europe : differends qu'on agite avec

* Qui devint enſuite celui de Soiſſons.

tains Articles pour obtenir & confirmer un Paix générale dans le Congrès qu'on devoi aſſembler. Les Plénipotentiaires & les Am baſſadeurs de l'Empereur, du Roi de France du Roi de la Grande Bretagne, & de L. H P. les Etats des Provinces-Unies, en figne rent les Préliminaires à Paris le 3. May d cette année-là. Après les Déliberations d part & d'autre, on jugea à propos d'invite & de ſolliciter les autres Princes à acceder i ces Alliances. C'eſt pour cela que l'Impe ratrice de Ruſſie, morte depuis peu, ſouſcri vit, par une Convention particuliere au Trai té de Vienne, l'an 1726. Au contraire le Roi de Suede, & celui de Dannemark ſe joigni rent à celui de Hanover. Telle fut, comme on le croit avec aſſez de fondement, la pre miere cauſe des Troubles. Il paroit en effet que ce fut là l'origine des conteſtations qui s'éleverent entre le Roi de la Grande Bretagne, George I. mort depuis peu, la Maiſon Electorale de Hanover, & Pierre I. Empereur de Ruſſie, non ſeulement pour la ſucceſſion au Roiaume de Suede, & la reſtitution du Duché de Sleſwick que Charles Frederic Duc de Holſtein poſſedoit auparavant, mais encore pour l'affaire du Meklenbourg. Nous en parlerons ailleurs plus au long.

Il paroit par tout ce que nous venons de dire qu'on doit raporter la principale cauſe des troubles, que nous voyons aujourd'hui, & l'origine des Traitez qu'on a conclus pour les terminer, à l'affaire de la ſucceſſion à la Couronne d'Eſpagne. Le but de ces Traitez, eſt, à ce qu'on dit, de maintenir la balance en Europe, de peur qu'un Prince trop puiſ-

ſſant, ne voulut empiéter ſur les Droits
n autre, & afin que chacun ſoit maintenu
ıs ſes Droits, Prérogatives, Domaines &
ſſeſſions.

CHAPITRE II.

)e la juſtice du Traité de Paix conclu à Vienne en 1725. entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne.

Orſqu'il s'agit d'examiner les affaires des
' Princes, il faut non ſeulement examiner
conſiderer avec ſoin quel eſt l'état des
oſes le plus conforme aux raiſons qu'on
ımme de convenance, mais on doit encore
oir égard au Droit des Gens, qui preſcrit
s bornes à la Paix ou à la Guerre qui peut
rvenir entre les Souverains. Selon ce prin-
ɔe nous allons examiner ſi l'on a pû con-
ıre le Traité de Vienne indépendamment
Congrès de Cambray, & de la Mediation
Roi de France, & de celle de la Grande
etagne. Il paroit qu'on doit abſolument
endre l'affirmative dans cette queſtion; car
ıoique les Souverains ſoient convenus par
Quadruple Alliance qu'on renvoieroit au
ongrès de Cambray la diſcuſſion des points
;itez entre Sa Majeſté Imperiale & Catholi-
ıe, auſſi bien que les autres choſes qui étoient
ıe ſuite de l'affaire de la ſucceſſion à la
ouronne d'Eſpagne ; qu'on y travaille-
ɔit à une Paix ſolide & durable, & qu'on ait
:cepté la Médiation de Leurs Majeſtez Très-
hrétienne & Britannique ; il faut bien re-

ces Traitez, à deſſein d'en faire co
l'utilité. On ne doit pas faire valoir
de la Médiation, quoique fondée ſur l
des Gens, juſqu'à prétendre qu'on
aucunement s'en écarter. Il ſuffit
puiſſe parvenir à la fin que les Princ
tractans ſe ſont propoſée, ſans faire
qui ſoit contraire, directement ou inc
ment aux intérêts des Médiateurs,
conventions faites auparavant avec
L'Empereur & le Roi d'Eſpagne,
ſouhaitoient rien tant que la Paix,
naitre au Congrès tant de difficult
la retardoient, & qu'on y vouloit re
l'examen de certaines affaires dont la
ſion ne lui apartenoit en aucune mani
eſt certain que l'obligation qu'ils
contractée d'y travailler à la Paix, ce
lors : & par la même raiſon, la Mé
de la Cour de France ne pût plus avo
car en 1724. il s'éleva des Differen
tout le monde a été informé, entre l

dité, on objecte que les Réſolutions de Cour de France, ne commencerent à pa-re que vers le mois de Mars de l'an 1725. ue le Pleinpouvoir accordé au Duc de *perda*, pour lors Ambaſſadeur d'Eſpagne, ſi bien que ſon Voiage de Vienne, mon-it aſſez que l'Empereur & le Roi d'Eſpa-:, avoient entamé, au milieu de l'année 4., les Negociations d'une Paix particu-e, qu'ils devoient conclure entr'eux; ce-dant il eſt certain que les Diſſentions ſub-oient long-tems avant qu'on penſât à ce-ce qu'on doit attribuer à la mort du Duc Orleans, Régent de France, & de Loüis I. i d'Eſpagne, de même qu'au changement Miniſtres de ces deux Cours; puiſqu'on vit bientôt après les triſtes effets.

On ne peut pas opoſer ici avec raiſon, que te Paix concluë à Vienne, independem-nt de la Médiation, dont on étoit conve-, a deplu à L. M. T. C. & B. parce qu'elles t eu le chagrin de voir que la Cour d'Eſ-gne s'étoit prêtée ſi facilement à toutes les nditions de Paix qu'on avoit exigé d'elle, 'elle s'étoit portée d'elle-même à y ſouſ-re, quoiqu'elles fuſſent peu honorables & me inſuffiſantes; ce qui ne ſeroit pas ar-é ſi on avoit pris ces deux Rois pour Mé-teurs; peut être même n'en auroit-on pas : la propoſition. Cette objection, dis-je, ſeroit point valable, car outre que tous Articles de ce Traité ſont exactement nformes à la Quadruple Alliance, & au aité de Londres; on n'y a rien conclu

qui pût être préjudiciable à l'Eſpa
l'on croit que le Roi d'Eſpagne a
cordé, parce qu'il a promis par l'A
du Traité de Vienne, pour lui & ſes
ſeurs, la garantie du Droit de Succe
Princeſſes de la Maiſon d'Autrich
facile de concevoir que cela eſt très
ble, puiſque S. M. I. de ſon côté,
ſequence de ſon Droit de Succe
Roiaume d'Eſpagne, Droit confirmé
Conventions publiques, s'eſt enga
Garantie, qu'on peut, ſur ce fonde
mander & obtenir, à l'égard du Roi
ce, & de celui de la G. B. Car co
M. I. s'eſt engagée par les Art. IV.
la Garantie & à la défenſe de la form
Droit de Succeſſion aux Roiaumes d
ce, & de la G. B. il doit auſſi conſer
leur entier les Droits de Succeſſion d
ceſſes de la Maiſon d'Autriche aux R
& aux Provinces Héréditaires. D
ſuit clairement, ſelon l'Article III. du
dont nous venons de parler, que ces
qui étoient autrefois au pouvoir de
gne, étant depuis paſſées par diverſes c
tions, à la Maiſon d'Autriche, l
France & de la Grande Bretagne ſe
gagez à la maintenir dans cette poſſeſ
cet engagement regarde en général le
tiers & les Succeſſeurs de S. M. I. ſan
rence de Sexe. Cette Convention ſi
nelle, auroit peu d'effet pour l'avenir
n'expliquoit ce qu'elle contient implici
à l'égard de l'obligation où l'on eſt de
tenir le Droit de Succeſſion des Pri
de la Maiſon d'Autriche. C'eſt à to

Auteur des *Remarques ſur l'Analyſe du Trai-de Hanover* inſiſte ici, que la diſpoſition ite par l'Empereur, eſt poſterieure aux raitez concernant la Succeſſion aux Roiau-es de France, d'Eſpagne, & de la Grande retagne; & que ce ne ſont ni les inſtances, les Demandes des Rois ou des Nations é-angeres qui ont donné occaſion à cette diſ-oſition, mais le ſeul deſir de conſerver, & e déclarer pour l'avenir, que cette Succeſ-on apartenoit à ſes Enfans, & à ſes Héri-ers de l'un & de l'autre Sexe. Il ne it point de là, comme le prétend cet Au-ur, que les autres Nations de l'Europe ont aucun intérêt à cette affaire. Car puiſ-e l'Empereur a contracté cette obligation r la Quadruple Alliance, la nature même la choſe, & l'équité demandent, que la pulation faite non ſeulement en faveur de s Princes & de ces Etats, mais auſſi pour aintenir la Paix & la tranquillité dans tou-l'Europe, ſoit interpretée à l'avantage de Succeſſion de la Maiſon d'Autriche, ſur ut, puiſque cette Convention eſt fondée r la Renonciation de l'Empereur à toutes étenſions ſur les Roiaumes d'Eſpagne & s Indes. Car il y auroit de l'injuſtice à er qu'on put tirer de là, avec juſtice, une oligation reciproque, à l'égard du Droit de ucceſſion de la Maiſon d'Autriche. A tous s raiſonnemens on peut fort bien ajouter e qui a été conclu par l'Article XIX. du raité de Raſtad à l'égard des Païs-Bas Au-ichiens; par lequel le Roi de France con-nt formellement, que S. M. I. entre en oſſeſſion des Païs-Bas Eſpagnols, dont El-

le joüiroit en paix & en tranquillité à jam
auſſi bien que ſes Héritiers, ſelon les l
de Succeſſion qui ſont d'uſage dans la M
ſon d'Autriche, par raport à ſes poſſeſſi
dans l'Italie, Art. XXX. c'eſt ce qu'il
bien remarquer. S. M. T. C. engage
le même endroit ſa Parole Royale, qu'
n'inquieteroit l'Empereur & la Maiſon d'
triche dans cette poſſeſſion, ni directem
ni indirectement, ſous quelque prétexte
de quelque façon que ce puiſſe être, & qu
le n'empêcheroit point l'Empereur,
Maiſon d'Autriche de joüir de ce qu
poſſedoit à préſent, ou qu'elle pouroit
querir à l'avenir par quelque Négociat
Traité, ou quelque autre voye legi
qui tendit à la Paix. Si l'on fait une ſer
attention à tout cela, on verra facile
combien il ſeroit contraire au ſiſtéme de
tes les Conventions dont nous avons pa
ſi l'on deſuniſſoit mal à propos des ch
qu'on avoit ſi bien unies auparavant, &
donnoit lieu à de fauſſes explications.
ceci on peut ajouter qu'il n'y a du tout
à craindre du mariage futur de la Séréni
Archiducheſſe; & qu'on doit s'attendre à
toute autre diſpoſition à cet égard, que
qui eſt contenuë dans un Manifeſte Ang
où l'Auteur veut excuſer le refus de la Ga
tie. Cela eſt conſtant par l'état même des

& de la G. B. à la Diète de Ratisbonne, y eurent déduits quelques propoſitions très-deſagréables à la Cour Imperiale ; On les refuta vivement par le Decret de la Commiſſion Imperiale du 27. Mars, & on fit voir, que ces imputations étoient deſtituées de tout fondement, & reſſentoient tout-à-fait la calomnie. Cette Réponſe regardoit à la vérité la Cour de la G. B., mais nullement la Nation. Ainſi ce qu'on avoit avancé touchant l'Alliance offenſive, qu'on diſoit avoir été concluë entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne, qui a dû donner quelque couleur au Traité de Hanover, a été non ſeulement contredit, mais même on n'a pu en donner aucune preuve, ce qu'il auroit pourtant fallu faire.

Le Traité conclu entre S. M. I. & S. M. Cath. ne concerne que la Paix & le Commerce. On l'a fait imprimer à Vienne, & on peut ſe convaincre facilement qu'il ne contient rien d'aprochant d'une Alliance offenſive. Il paroit que ce Traité n'a été conclu qu'en vûë d'affermir la Paix fondée ſur la Quadruple Alliance, bien loin de déroger en aucune maniere aux Traitez faits auparavant avec les autres Princes, & ſur tout avec le Roi de France, & le Roi de la Gr. Bretagne. Ainſi ce Traité ne met point en danger la balance & la tranquillité de l'Europe. Quant à la reſtitution de Gibraltar & de Port Mahon, S. M. I. a ſeulement promis de ſolliciter à la Cour de la Gr. Br. pour cela; mais elle ne s'eſt point engagée à donner du ſecours au Roi d'Eſpagne, ni même à une Garantie. Tout ce à quoi l'Empereur

s'eſt

eſt engagé, eſt renfermé dans les bornes une Négociation à l'amiable; ce que l'Empereur a pu promettre, il l'a fait dans la vûë d'éloigner la guerre & les troubles qui pouroient ſurvenir à cette occaſion; les droits d'aucun Prince ne ſont en rien interreſſez par cette promeſſe, le Droit des Gens n'y eſt point violé, & elle eſt même directement oposée à une Alliance offenſive. Telle a été l'intention de Sa Maj. Imp. dans ce Traité; auſſi lorſque les Eſpagnols mirent le ſiege devant Gibraltar le 22. Février de l'année derniere, ce furent leurs ſeules troupes qui commencerent & continuérent le ſiége. La Cour Imperiale, bien loin de leur fournir des Subſides, ne les aida pas même de ſes avis. La Cour d'Eſpagne déclara elle-même, que ce ſiége devoit être regardé comme une affaire particuliere, qui n'intéreſſoit que les Eſpagnols & les Anglois, & que les autres Princes leurs Alliez ne devoient fournir aucuns ſecours, ni aux aſſiegez, ni aux aſſiegeans, ni même faire diverſion par quelques hoſtilitez.

On ne doit pas non plus taxer le Traité de Vienne d'*Alliance offenſive*, ſous prétexte que S. M. C. s'eſt engagée à la Garantie du Privilege & du Droit que l'Empereur a accordé à la Compagnie d'Oſtende, pour négocier dans les Indes. Car, puiſque l'Empereur a pu accorder ce Privilege aux Habitans des Pais-Bas Autrichiens, ſans contrevenir à aucun Traité, comme on l'a démontré dans pluſieurs Ecrits, qui auroit empêché de stipuler une Convention pour la ſureté de cette Compagnie?

Il faut avouer ici, qu'avant la conclusion de cette Paix, le Roi d'Eſpagne s'étoit oppoſé en partie, tant à la Cour d'Angleterre qu'à celle de France, à l'établiſſement de cette Compagnie. Il écrivit à ce ſujet des Lettres au Gouvernement d'Angleterre; & il travailla à la Cour de France, pour obtenir qu'on renvoyât cette affaire au Congrès de Cambray, pour y être diſcutée. Ces circonſtances ſe trouvent déduites dans les Réponſes de L. H. P. aux Mémoires du Marquis de St. Philippe, autrefois Ambaſſadeur d'Eſpagne à la Haye. Il faut bien remarquer que, quoique cela ſe ſoit ainſi paſſé, ce n'eſt pas que le Roi d'Eſpagne crut que cette permiſſion de négocier aux Indes, fut contraire aux Conventions anterieures, & nommément à la Paix de Munſter, mais parce qu'il jugeoit à propos de deferer aux inſtances du Roi d'Angleterre & des Etats Généraux des Provinces-Unies, croyant pouvoir plus promptement & avec moins de peine, conduire, par ces voyes obliques, ſes affaires particulieres au but qu'il ſe propoſoit.

Quoique la Cour d'Eſpagne parut perſuadée que les opoſitions formées contre la Compagnie d'Oſtende, par les Etats Généraux & même par la Compagnie des Indes Orientales, privilegiée dans les Provinces-Unies, étoient bien fondées, & que les Articles V. & VI. de la Paix de Munſter devoient être expliquées en faveur de cette Compagnie, & de ſon Commerce dans les Indes Orientales à l'excluſion de toute autre; cependant, après avoir attentivement examiné & peſé les raiſons ſur leſquelles on apuyoit l'établiſſement

nent d'une Compagnie dans les Païs-Bas Autrichiens, elle a reconnuë le bon Droit de l'Empereur dans cette affaire. On jugeoit alors que cette affaire ne pouvoit point être portée au Congrès pour lors aſſemblé à Cambray, vû qu'il n'y avoit aucun raport entr'elle & les autres points indécis, & en conteſte entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne, & que L. H. P. avoient toujours refuſé d'acceder au Traité de la Quadruple Alliance; c'eſt pourquoi il ne leur avoit pas été permis d'envoyer leurs Plénipotentiaires au Congrès, ainſi qu'avoient fait les autres Puiſſances contractantes & alliées. Ce qui fait que la Cour de France deſaprouva la proposition de porter cette Diſpute au Congrès, ſans en attaquer l'équité, ſachant bien que cela ne pouroit ſe faire ſans le conſentement de l'Empereur, qui ne regardoit pas une affaire de cette nature comme ayant raport à l'objet du Congrès, & qu'il ne conſentiroit jamais, pour d'autres raiſons, qu'on y traitât, ni même qu'on y proposât quelques Griefs. J'ajoute à cela, que le Roi d'Eſpagne a pû s'engager à la Garantie, dont nous avons déja parlé ſi ſouvent, puiſqu'il eſt certain que l'établiſſement de la Compagnie d'Oſtende ne prejudicie en rien au Commerce des Eſpagnols dans les deux Indes. Bien loin de là, le ſecours reciproque, qu'elle eſt obligée de leur donner en cas de beſoin, en conſequence du Traité de Commerce conclu à Vienne le 1. Mai 1725. leur aporte beaucoup d'utilité. Ainſi, il est que l'on juge de la Garantie par les raisons d'Etat, ou par le Droit des Gens, donc

CHAPITRE III.

De la nature du Traité de Hanover, examiné par raport aux Conſtitutions de l'Empire, où l'on fait attention au Manifeſte intitulé: Remarques ſur l'Analyſe du Traité de Hanover.

PEu de mois après la concluſion du Traité de Vienne, George I., Roi de la G. B. fit tant, de l'avis du Gouvernement de France, dont le Duc de Bourbon étoit alors le Chef, que le Traité de Hanover fut conclu le 3. Septembre 1725. entre les Rois de France, d'Angleterre, & de Pruſſe. Il n'eſt pas difficile de voir ce qui porta ces Princes à en venir là. Ils crurent que le Traité de Vienne, conclu à l'improviſte, après le Congrès de Cambray, & ſans la Médiation de la Cour de France, étoit une Alliance offenſive, qui pouvoit être très-dommageable aux Conventions antérieures, & contre à l'équilibre qu'on avoit intérêt de maintenir en Europe. Une affaire de cette importance leur fit penſer à prevenir de bonheure, par une étroite union, tous les conveniens qui en pouroient ſuivre. La Cour Imperiale penſa d'abord tout autrement du Traité, auquel elle opoſoit celui de Vienne qui n'avoit été conclu que pour affermir plus en plus la Paix, & qui n'étoit en préjudiciable aux autres Princes, a

i une Garantie générale & reciproque ; & ne le Roi de la Grande Bretagne devoit re regardé en partie comme Médiateur de Paix, & en partie comme Garant dans s autres Conventions, & ſur tout dans Alliance d'Anvers, ou le Traité de *la arriere* de 1715. Car on ne peut point fai- e valoir ici cette Garantie générale promi- e à l'occaſion de la Succeſſion de la Mai- on Electorale de Hanover, puiſque, ſi l'on xcepte la Compagnie d'Oſtende, il n'y a ien qui puiſſe troubler le Commerce des nglois & des Hollandois dans les Indes, u qui bleſſe leurs Droits. D'ailleurs, les utres Conventions, & même le Traité de *la arriere*, ſont anterieures à l'établiſſement ſuſ- it; & même on ne peut, pour quelque raiſon ue ce ſoit, les faire entrer dans l'affaire dont s'agit.

Du reſte, quoique la Garantie, à laquelle a Majeſté Catholique s'eſt engagée, ne rouve pas abſolument la juſtice de la cauſe, e qui même n'eſt pas néceſſaire, il ſuffit ue la Cour d'Eſpagne, celle de Ruſſie, & s autres Alliez de Sa Majeſté Imperiale en oient convaincus, & qu'ils puiſſent la défen- re avec peut-être plus d'aſſurance que les lliez de Hanover n'en font paroitre en l'at- quant.

CHA-

me c'eſt le veritable but & intention de
Alliance, entre lesdits Rois, de conſerve
tuellement la Paix & la tranquillité d
Royaumes reſpectifs; Leurs Majeſtez
s'entrepromettent leur Garantie reciproqu
proteger & maintenir generalement tous
tats, Pais & Villes, tant dedans que del
l'Europe, &c. & 'on a oute dans le II
ticle : *Et s'il arrivoit qu'aucune des*
contractantes fut attaquée ouvertement
qu'elle fut troublée, dans le cas ſuſdit
On voit par là que ce Traité eſt propr
de la nature des autres Conventions d
ves faites auparavant, puiſqu'il ne pe
regardé comme offenſif, qu'en cas q
Parties contractantes ſoient auparav
ſées, & que leurs bons offices pour la
ration des dommages ſoient inutiles,
me il paroit par les propres termes de
ticle III. que nous venons de citer : *l*
les bons offices ci-deſſus mentionnez ne fuſſ

eries, & que quelques Princes pourvoient leur ſureté par des Alliances ; ſans doute que les autres Souverains, qui n'y ont point été compris, peuvent faire la même choſe. Cette conduite très-conforme au Droit des Gens, eſt autoriſée par une infinité d'exemples. Il n'eſt pas moins certain qu'il dépend de la volonté d'un chacun d'acceder ou non à un Traité d'Alliance & de Paix. Cette Regle ſouffre pourtant exception. On en peut tirer un exemple du Traité de Londres, ou de l'Article III. de la Quadruple Alliance, qu'on a toujours tenu ſecret, qui porte qu'on employeroit la voye des armes pour engager les Rois d'Eſpagne & de Sardaigne, à accepter les Conditions de Paix contenuës dans cette Alliance ; ce qui fut executé en partie par les François, & en partie par les Anglois.

Surquoi il faut conſiderer attentivement,

I. ſi le Traité de Hanover eſt contraire à la Quadruple Alliance, ou non ?

II. Si ce Traité eſt conforme aux Conſtitutions de l'Empire, & s'il eſt valable à cet égard ?

Quant à la premiere Queſtion, nous avons montré ci-deſſus, que la Quadruple Alliance eſt la baſe & le fondement du Traité de Vienne. D'où il ſuit conformement aux Loix du Droit de la Nature & des Gens, que les Accords appuyez ſur ce fondement, & conclus entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne, doivent être reconnus valides, & obſervées par tous les autres Princes Alliez, dont il a été fait mention dans l'Article III. & V. du Traité de Vienne ; & l'on doit plutôt avoir égard à l'obligation contractée par

ce Traité, dont le but eſt de main
Paix & la tranquillité en Europe, qu'
de la Médiation qui ne regarde, po
dire, que les Acceſſoires. Ainſi les
compris dans le Traité de Hanovre, p
ſans préjudicier à leurs Droits, acc
Traité de Vienne; & quand même i
feroient pas, Leurs Maj. T. C. & B
abſolument tenuës de s'y conformer à
en conſequence de la Quadruple Allia
ne peut pas conclure de ce qui a été
cédemment que le Traité de Hannov
loin d'être contraire à la Quadruple
ce, peut parfaitement lui être concili
pour ce qui regarde en particulier l
de France & d'Angleterre, qui ne ſç
les Conventions ſtipulées dans la Qu
Alliance, ſelon la forme & teneur d
cords précedens, & nommemenr du
d'Utrecht de 1713., tendent toutes
ble à l'avantage de ces deux Princ
qu'on ne peut les changer pour quelq
ſon que ce ſoit.

Quant à l'autre Queſtion, ſçavoi
Traité de Hannovre convient aux C
tions de l'Empire, ou s'il leur eſt co
l'Auteur de l'*Analyſe du Traité de Ha*
a pris ce dernier parti; & les *Remarq*
l'Analyſe du Traité de Hannovre, déf
le premier. Les Preuves qu'on allegu
tre la validité de ce Traité relativeme
Conſtitutions de l'Empire ſe reduiſent
1. que la Garantie reſpective promiſ
l'Art. II. à l'égard des Poſſeſſions & des
conteſtez, eſt préjudiciable à la Juriſdi
au Pouvoir de l'Empereur. 2. Que l

e les Princes & les divers Etats de l'Em-
e ont de conclure des Traitez avec les
iſſances Etrangeres, eſt trop reſtraint par
Loix publiques. 3. Que les conditions
ıtuelles ſtipulées par le Traité de Hano-
e ſont d'une nature à exciter une Guerre
ns l'Empire, & l'expoſer aux invaſions des
rançois. 4. Qu'on ne voit pas comment
corder la promeſſe de fournir à un Prin-
étranger, ou aux Ennemis de l'Empire,
s ſecours pour le détruire, avec l'obliga-
ɔn de le défendre pendant la Guerre. Il
t bien vrai qu'on peut diſtinguer entre Roi
Electeur, mais cette diſtinction ne peut
ɔint être employée au deſavantage de l'Em-
re. Voyons à préſent en peu de mots, ſi
es raiſons principales ont été bien diſcutées
refutées par l'Auteur qui a défendu la
auſe de la partie adverſe.

Pour commencer par ce qui concerne le
)roit accordé aux Princes d'Allemagne par
s Conſtitutions de l'Empire, & en parti-
ılier par la Paix de Weſtphalie, de con-
acter des Alliances ; ſi l'on conſidere en
énéral ce que cet Auteur en a dit, on le
oira indubitable. En effet, on ne peut
reſque pas douter que les Electeurs & les
vers Ordres de l'Empire ne puiſſent s'en-
ager à une Garantie mutuelle de leurs
)roits & de leurs Poſſeſſions, ſur tout, ſi
'autres veulent faire valoir quelques préten-
ons, ou ſi la choſe eſt remiſe au jugement
e l'Empereur, pourvû néanmoins qu'on
e touche point au Pouvoir & à la Juriſdic-
ion ſouveraine de ce Prince. Car, puiſ-
u'un tel engagement n'a d'autre but que de

s'opoſer aux troubles que d'autres pouroient
exciter, il s'enſuit naturellement que des
Pacts de cette nature ne tendent point à
maintenir des Droits & des Poſſeſſions con-
tre le Jugement qu'en auroit porté l'Empe-
reur, à moins qu'ils ne fuſſent contraires à
la Paix de Weſtphalie, qui défend d'em-
ployer les voyes de fait, & qui ne permet
que les voyes de Droit, & de menaces tou-
au plus. On doit penſer tout autrement des
Traitez d'Alliance que les Electeurs & Prin-
ces de l'Empire contractent avec les Rois &
autres Potentats, de même que de la Garan-
tie mutuelle ſtipulée entr'eux par raport à
leurs Droits & Poſſeſſions. Car, quoique
ce ne fut pas l'intention des Parties contra-
tantes d'affoiblir ou d'éluder l'Autorité &
Pouvoir de l'Empereur, il peut pourtant ar-
river, par exemple, que la reſtitution d'un
tel Territoire, que l'Empereur auroit or-
donné être faite, ſeroit empêchée; puiſque
celui qui ſeroit obligé à la reſtitution, pour-
roit implorer le ſecours d'un Prince Allié, &
porter à la Garantie indéterminée à laquelle
il eſt engagé. Ce qui eſt viſiblement con-
traire aux Conſtitutions de l'Empire, &
cauſe reſtrictive inſerée dans les Traitez de
Weſtphalie, ou d'Oſnabrug Art. VIII. §.
de Munſter §. 63. qui porte que ces Actes
ces ne préjudicieroient point à l'Empire
ni ne dérogeroient à la Paix de Vienne
ſerment par lequel chacun eſt engagé à l'Em-
pereur & à l'Empire ſubſiſtant ſans alte-
à tous égards. Or, puiſque cette Garan-
contraire en quelque maniére à la Juri
légitime de l'Empereur, il s'enſuit cla-

qu'elle eſt contraire à la Paix publique, au veritable ſens du Traité de Weſtphalie, & aux engagemens qu'on y a contractez par un ſerment ſolemnel ; puiſque ſelon le dernier Recès de l'Empire de 1654., ſtipulé à cette occaſion dans le ſuſdit Traité de Weſtphalie Art. XVII. §. 4. en ces termes : " qu'il ne ſoit „ permis à aucun Etat de l'Empire de pour„ ſuivre ſon Droit par force & par armes, mais „ s'il eſt arrivé, ou s'il arrive ci-après quel„ que démélé que chacun tente les voyes or„ dinaires de la Juſtice, & quiconque fera au„ trement, qu'il ſoit tenu pour infracteur de „ Paix : d'où il ſuit que celui des Membres „ de l'Empire, ſans aucune diſtinction, qui „ entreprend quelque choſe directement ou in„ directement opoſée aux Conſtiturions de „ l'Empire, eſt cenſé avoir troublé la Paix „ publique." Ces paroles du Traité de Weſtphalie, ne doivent pas être expliquées, comme le fait l'Auteur des *Remarques ſur l'Analyſe du Traité de Hanovre*, qui croit qu'elles ne font qu'indiquer aux Membres de l'Empire, la défenſe qui leur avoit déja été faite par une Paix publique, de s'attribuer le Droit de juger des affaires dans leſquelles ils ſont intéreſſez comme partie ; les paroles qui ſuivent immediatement celles que nous avons citées, font aſſez voir le contraire : Ce qui aura été défini par ſentence du Juge, doit être mis à execution ſans diſtinction d'Etat, comme le portent les Loix de l'Empire ſur l'examen des Arrêts & Sentences.

Il paroit par tout ce que nous avons dit, qu'on ne manque pas de raiſons pour faire voir que le Traité de Hanover, en ce qui

cerne les Electeurs de Brandebourg
Brunſwic-Lunebourg, de même que le
de la G. B. & de Pruſſe, conſiderez c
Electeurs & Membres de l'Empire, n
être concilié auſſi facilement que que
uns l'ont crû, avec les Conſtitutions
Loix fondamentales de l'Empire, & e
ticulier avec la Paix de Weſtphalie,
M. T. C. eſt tenuë d'obſerver en to
points qui regardent les Droits de l'
reur & des Etats de l'Empire. Bien pl
Garantie que les Rois de la grande Br
& de Pruſſe ont promiſe au Roi de
ſans diſtinction, ſemble contredire à ce
ſtitutions. En effet, ce Prince poſſe
ſieurs Terres ſur leſquelles l'Empire
jours conſervé ſes Droits dans leur
telles ſont le Comté de Bourgogne
Villes immediates de l'Alſace; Voiez
niere Capitulation de l'Emper., Art. X
où il eſt certain qu'il n'eſt permis à
des Electeurs ou Etats de l'Empire d
gager à la Garantie de ces poſſeſſions, p
cette obligation ne peut point être conc
vec celle qui les engage à maintenir les
de l'Empereur & de l'Empire, & à s'
aux uſurpations des autres Princes,
juſtice, l'antiquité & la force de ce
engagement empêchent de rien faire
ſoit opoſé. De ſorte que, comme
déja dit, il eſt non ſeulment defend
Princes & aux Etats de conclure contre
pire, dont ils ſont Membres, des All
offenſives avec les Puiſſances étran
mais même de s'engager à rien qui
être contraire, directement ou indirecte

au bien public & aux Droits de l'Empire dans les Alliances défenſives. Si l'on peſe exactement les paroles de l'Article VIII. §. 2. de la Paix de Weſtphalie, on verra que les Princes & les Etats de l'Empire peuvent bien à la vérité conclure des Alliances pour ſe maintenir dans leurs Droits & Poſſeſſions légitimes, ſans préjudicier à l'Autorité ſuprême & à la Juriſdiction de l'Empereur, mais ils ne peuvent abſolument s'engager à une Garantie proprement dite à l'égard des Provinces & des Roiaumes étrangers, puiſqu'il arriveroit qu'un Prince, Membre de l'Empire, conſumeroit au ſecours d'une Puiſſance étrangere des forces qu'il auroit dû employer au profit de l'Empire. De ſorte qu'à juger ſelon les principes que nous venons de poſer, les Princes de l'Empire peuvent bien, par ces Alliances, ſe mettre ſous la protection des Souverains, mais non pas s'engager à à une défenſe reciproque, comme font des Nations libres. On croit que l'Article III. ſeparé du Traité de Hannovre contient une Convention contradictoire. Car les Rois de la G. B. & de Pruſſe en tant qu'Electeurs, ſe ſont reſervez la faculté de fournir leur contingent en cas d'une Guerre offenſive de l'Empire contre la France, ayant au reſte, grand ſoin d'obſerver exactemens le Traité conclu entr'eux. On ne voit pas bien comment les Electeurs, les Princes & les Etats de l'Empire pouroient ſecourir l'Empereur dans une Guerre offenſive ou défenſive, & aſſiſter néanmoins la partie adverſe en conſequence d'une Garantie ſtipulée reciproquement. Quoiqu'une même perſonne puiſſe

avoir différentes qualitez morales &
ques, & que le Roi d'Angleterre ait
un Traité avec S. M. T. C. non ſeul
comme Electeur, mais comme Prin
faitement libre & independant, il faut
tant remarquer, que les Accords
par ce Traité regardent particuliereme
Provinces Héréditaires ſituées dans l
re ; outre que la Puiſſance Roiale,
quelques Electeurs ſont revêtus, ne l
pas au deſſus des Loix fondamenta
l'Empire, ni ne leur fournit aucun p
légitime de ſuſciter des Guerres & des
leries contre l'Empire. On a pû voi
le étoit l'intention des parties contra
par les préparatifs de guerre qui ſe fo
dans la Baſſe Allemagne, & preſque d
milieu de l'Empire avant la ſignatu
Préliminaires. Si on en fut venu
guerre ouverte, l'Empire en auroit
ment été le Théatre. Il auroit été
d'éviter ces contradictions. L'Empe
les autres Etats de l'Empire auroient
tisfaits, ſi la Garantie promiſe n'avoit
dé que le Roiaume de France, & ce
dépend de Droit, en exceptant les Te
l'Empire, puiſqu'ils doivent employer
ſortes de moyens juſtes & licites pour e
ſerver la poſſeſſion à l'Empereur, & lui d
rer uni comme au Chef qui dirige

de l'Empire, il n'y a point de doute que ette Convention ne puiſſe ſubſiſter, pourvû ue l'on n'ait rien en vûë contre le Gouverement, qu'on ne fourniſſe point aux étrangers l'occaſion de s'immiſcer dans les affaes de l'Empire, & que de là il ne naiſſe oint de brouilleries entre le Chef & les Membres, ou même entre ces derniers. La heſe, ſur laquelle eſt appuyée la ſtipulaon contenuë dans l'Article que nous veons de citer, ſe trouve établie dans l'Artile *XVII.* §. 5. du Traité d'Oſnabrug, & 115. de celui de Munſter en ces termes: Toutes les Parties contractantes ſeront obligées de maintenir tous & chacun des Articles de cette Paix contre tous ceux qui voudroient entreprendre de les enfreindre, ſans diſtinction de Religion." Mais nonobſtant ette obligation, dans laquelle le Roi de rance eſt compris, le pouvoir abſolu de Empereur, apuyé ſur les Loix fondamenales de l'Empire, demeure en ſon entier, de orte qu'il n'eſt permis à aucun des Etats de Empire, d'employer, pour défendre ſon roit, les voyes de fait, & de repreſailles; u contraire, s'il ſurvient quelques Diſpues, ſoit dans les affaires ſeculieres ou poliques, la partie leſée doit s'adreſſer au Juge ompetant, pour lui demander le redreſſeent des torts qu'on lui a faits, & attendre ranquillement ſa déciſion. Si les Etats de Empire ſont troublez, ſans une cauſe léitime, dans leurs Droits & Poſſeſſions conrmées par la Paix de Weſtphalie; & ſi le ribunal ordinaire, bien loin d'y aporter le emede néceſſaire conformement aux Conſti-

tutions de l'Empire, le refuſe ou fait traîner la choſe en longueur ſans aucune raiſon ſuffiſante, alors la garantie a lieu; deſorte que les bons offices & la médiation reſpectivement rendu inutiles, on peut avoir recours à la force pour obtenir le redreſſement des torts & dommages, & même la reſtitution en faveur de la partie leſée. Ce qui à été expreſſément condu Art. XVII. §. 6. de la paix d'Osnabrug & §. 116. de celle de Munſter; où il eſt dit que *ſi dans* l'espace de trois ans le differend ne peut être terminé par l'un ou l'autre de ces moyens, tous & chacun des intereſſez en cette tranſaction ſoient tenus de ſe joindre à la partie lezée, & de l'aider de leur Conſeil & de leurs forces à repouſſer l'Injure, après que l'offenſé leur aura fait entendre que les Voyes de douceur & de juſtice n'ont ſervi de rien: Sans préjudice toutefois au reſte de la juriſdiction d'un chacun, & de l'Adminiſtration competante de la juſtice, ſuivant les Loix & Conſtitutions de chaque Prince & Etat.

Il ne faut pas oublier ici ce qu'a dit l'Auteur de l'Analyſe du Traité de Hanovre, que nous avons déja cité tant de fois, à legard de l'Article VII. de ce Traité, & la matiere de l'invitation faite aux autres Princes pour y acceder, qu'il pretend être fondé en raiſon, ou devoir paſſer pour une fauſſe interpretation de l'intention des Princes Contractans. Car enfin qui de ceux qui ſçavent quelle à été la cauſe impulſive, & les autres Circonſtances de la concluſion de ce Traité, croira que les Princes intereſſez au Traité de Hannovre, ont invité ſerieuſemeut S. M. I. à y acceder.

Le Roi d'Eſpagne, ou même la Cour de Ruſſie & celle de Pologne ? Quand même on accorderoit à l'Auteur des Remarques ſur l'Analyſe &c. que les Conventions ſtipulées dans le Traité de Hannovre priſes en general & dans leur ſens litteral, ſont conçues de telle ſorte que chaque Prince, pour le bien de la paix & de la tranquillité, auroit pu les approuver, en accedant audit Traité; cependant il paroît par tout ce que nous venons de dire que ſupoſé même que chacun en particulier, ſe fut propoſé la conſervation de la paix, l'Acceſſion n'auroit pas eu lieu, puis que dans l'Article VII. on étoit convenu que *Leurs Majeſtés T. C., Britannique & Pruſſienne inviteroient les Puiſſances & Etats, dont Elles conviendroient entr'elles, à acceder au preſent Traité.* On avoit deſigné dés auparavant les Rois de Suede, de Dannemark & de Sardaigne. Les deux premier y ont accedé en effet; mais le dernier à gardé la Neutralité. La raiſon qui a porté ces Puiſſances Contractantes à inviter les Etats Generaux à acceder au ſusdit Traité, eſt que la Cour de la G. B. & L. H. P. avoient auparavant ſtipulé des Conventions particulieres, & que ces Puiſſances ſe trouvoient unies par les interets du Commerce & de la Navigation; outre que d'autres raiſons priſes de l'Etat preſent des affaires ont pû auſſi les y engager. Quoi que, dans les commencemens L. H. P. fiſſent naître diverſes difficultez contre cette acceſſion, par ce qu'en effet cette Affaire paroiſſoit fort épineuſe & même dangereuſe à la plupart, cependant l'Ambaſſadeur de France, & de la part de George I. Roi d'Angleterre, le Vicomte

de

de Townshend, qui fut envoyé exprès à la Haye, firent tant d'inſtance, qu'ils parvinrent enfin à leur but. La Compagnie d'Oſtende ſuſpenduë enſuite pour ſept ans par les Preliminaires, étoit le veritable motif de toutes ces démarches. On crut que la Rep. des Provinces-Unies non ſeulement pouvoit, mais même devoit acceder au Traité de Hanovre, parce que dans la Triple Alliance concluë à la Haye le 4. Janvier 1717. elle avoit été partie Contractante avec les Rois de France & d'Angleterre; & cette Triple Alliance avoit été tacitement confirmée par ce nouveau Traité. Mais cette Republique n'y acceda pas purement & ſimplement, comme les Puiſſances contractantes le ſouhaitoient; Elle jugea à propos d'y aporter diverſes Conditions & reſtrictions, & l'effet de cette acceſſion ne regarde que les conventions particulieres. Nous avons démontré ci-deſſus que le Traité de Hannovre ne doit déroger en rien à la Quadruple Alliance; & l'acceſſion des Etats Géneraux ne lui eſt en rien prejudiciable, quoi qu'ils ayent toujours refuſé d'acceder à la Triple Alliance qui, pourtant, eſt principalemeut appuyée ſur le Traité d'Utrecht de 1713. & les autres pacifications concluës entr'eux & le Roy de France environ ce tems-là.

CHA-

CHAPITRE IV.

Des démélés qui ſont entre le Roy d'Eſpagne, & celui de la G. Bret. où l'on traite de la Juſtice du ſiege de Gibraltar, & de la Reſtitution de ce Fort, de l'Iſle Minorque & de Port-Mahon; de même que de la reſtitution des Vaiſſeaux pris ſur les Eſpagnols, & de la compenſation des dépenſes de la Guerre.

APrès avoir examiné la Juſtice & la Nature des Traités de Vienne & de Hannovre, l'Ordre des Choſes demande que nous parlions des demelés qui ſont entre la Cour d'Eſpagne & celle de la G. B. démélés qui ont donné l'eu à tant de troubles & à tant de deliberations. Examinons d'Abord l'Origine de cette affaire, il n'eſt pas néceſſaire de lui donner naiſſance dans les troubles qui, dans les ſiecles precedens, ont agité la Belgique & qui ont ſouvent excité des diviſions conſiderables entre ces deux Royaumes tant à cauſe du Commerce de l'Amerique, que des differens de Religion; nous avons dit au Commencement de cet ouvrage qu'on devoit regarder l'épineuſe affaire de la ſucceſſion d'Eſpagne comme la ſource des guerres qu'on à vues entre les Princes de l'Europe au commencement de ce ſiécle, c'eſt à cette ſource qu'on doit auſſi raporter les differends dont

à la maiſon d'Autriche, les Anglois auroient été obligés à la reſtitution & évacution des places ſusdites, comme il paroit par les raiſons ci-deſſus alleguées. La poſſeſſion n'en a été remiſe aux Anglois qu'à de certaines conditions qui ſe reduiſent à ceci : Que les Naturels de Gibraltar & de l'Iſle Minorque auroient une plaine & entiere liberté tant dans les choſes Eccleſiaſtiques que Civiles, qu'on ne les troubleroit pour aucune raiſon ſur le fait de la Religion ; qu'on n'y donneroit azyle ni aux Juifs, ni aux Maures, ſous quelque pretexte que ce pût être ; qu'il ne ſeroit point permis d'y introduire le gouvernement Anglois ; qu'on ne pouroit point s'emparer des Terres Voiſines apartenantes à l'Eſpagne, ſous pretexte de juriſdiction ; Enfin qu'on ne tourneroit point le commerce au deſavantage de l'Eſpagne, contre les Conventions ſtipulées à ce ſujet.

A ces conditions les Anglois demeurerent par le Traité d'Utrecht paiſibles poſſeſſeurs des endroits dont nous avons parlé, jusques à ce que l'Affaire de la ſucceſſion, qui n'etoit pas encore terminée, excita encore de nouveaux troubles entre l'Empereur & le Roi Philippe. Deſorte que la cour d'Eſpagne, aïant refuſé d'acceder à la Quadruple Alliance, dont le but étoit de pacifier cette diſpute, & même de l'approuver, le Roi de la Gr. Bretmit, ſelon la Convention arrêtée entre les parties Contractantes, une flote en Mer ſous le commandement de l'Amiral Bing, qui fit Voile du Côté de Sicile pour donner du ſecours à l'Empereur ; cette flotte batit en 1719. celle d'Eſpagne, & par ce moyen les

Eſpagnols

rent chaſſez de la Sicile, qui vint au pouvoir
e l'Empereur. Les Anglois avoient com-
nencé à former de grands projets: ils ſaiſirent
vec plaiſir cette occaſion d'obliger l'Empe-
eur, s'imaginant que cela ſerviroit à les con-
irmer dans la poſſeſſion de Gibraltar, & de
'Iſle Minorque. Leur deſſein étoit d'annuler
eu à peu les conditions attachées à la Ceſ-
ion qu'on leur en avoit faite, & d'incorporer
es places au reſte de leurs Etats. Ils com-
mencoient à inquiéter les Catoliques ſur l'Ex-
ercice de leur Religion. Ils permettoient aux
Maures de ſejourner à Gibraltar contre une
es Conditions expreſſes de la Ceſſion; &
même, contre les Conſtitutions & les loix du
Royaume d'Eſpagne, on y permettoit le
ranſport & le trafic des marchandiſes défen-
uës, les Vaiſſeaux de guerre appartenans
ux Maures & aux Pirates y étoient recus
omme en un lieu de refuge, de même que
es Banqueroutiers, & autres Malfaiteurs,
u grand dommage du Commerce d'Eſpagne,
t même par ce moyen l'Eſpagne ſe trouvoit
xpoſée aux incurſions & invaſions de ſes
nnemis. Ce qui étant de toute notorieté,
orta la Cour d'Eſpagne, quoi qu'Elle eut-
ccedé à la Quadruple Alliance en 1720., à
emander la reſtitution de Gibraltar & de
'ort-Mahon, perſuadée que les dangers, aux-
uels elle ſe trouvoit expoſée depuis que ces
eux places etoient au pouvoir des Anglois,
ugmenteroient encore dans la ſuite. Cette
emande ne parut pas d'abord ſi injuſte; puis
ue le Roi d'Angleterre, dans les Lettres
u'il écrivit à S. M. C. en 1721. en promit
a reſtitution; Les Miniſtres d'Eſpagne,

entr'autres preuves ont apuyé ſur ces Lettres le Marquis de Pozzobueno, Ambaſſadeur d'Eſpagne à la Cour d'Angleterre, l'a fait dans la Declaration qu'il laiſſa à Londres à ſon depart. Néanmoins l'Eſpagne inſiſtoit toujours, & les Anglois ſe précautionoient contre cette reſtitution, à laquelle on vouloit les porter. Ils tachoient de s'aproprier à titre de poſſeſſion perpetuelle & inalienable ces Places, dans leſquelles ils avoient déjà commencé à introduire la forme du Gouvernement Anglois. Cela fit que les Eſpagnols inſiſterent toujours de plus en plus ſur la reſtitution, & bien loin qu'ils vouluſſent alors ſe ſervir de moyens violens, ils employerent la voye de la douceur, & d'une Négociation amiable : afin d'ôter aux Anglois tout ſujet de plainte, on leur propoſa de ceder ces Places pour un Equivalent, ce qu'ils rejetterent, ſur tout quant à une ſomme conſiderable d'argent, qu'on leur offrit de la part de l'Eſpagne, diſant que l'Angleterre n'avoit pas beſoin d'argent, mais de ſureté pour ſa Navigation & ſon Commerce.

Tandis que cette affaire, qui n'avoit point été portée au Congrès de Cambray, parce-qu'elle ne lui apartenoit point, étoit ainſi débatuë entre les deux Cours, on travailloit à la Concluſion du Traité de Paix entre l'Empereur & le Roi Catholique. Dès qu'elle fut concluë, le Miniſtére Britannique voulut la rendre ſuſpecte, en particulier quant à ce qui regardoit la reſtitution de Gibraltar & de Port-Mahon, aſſurant qu'au préjudice de la Grande Bretagne, & à l'avantage de l'Eſpagne, il y avoit des Articles ſecrets à cet égard.

Pour donner quelque aparence à cela,
roit que Mr. de Stanhope, Ambaſſadeur
leterre à Madrid, ayant apris qu'il y
ne Convention ſecrete ou Traité of-
par la Déclaration que lui en avoit
Duc de Ripperda, premier Miniſtre
gne, il en avoit informé la Cour d'An-
re, afin qu'elle put ſe précautioner à
contre les deſſeins que l'Eſpagne avoit
tant contr'elle, & contre la Maiſon
novre. En 1726. les Anglois mirent trois
en Mer. L'une fit voile vers l'Ame-
l'autre paſſa dans la Mediterranée, &
a le Droit de Gibraltar; & la troiſiéme
voyée dans la Mer Baltique, proteſ-
reſte qu'ils n'avoient deſſein d'offen-
que ce ſoit, ni violer la Paix qu'ils
jusques là entretenuë avec leurs voi-
mais qu'ils avoient ſeulement en vûë
tenir la tranquillité publique, & la
e en Europe, & défendre leurs Droits,
poſant aux dangers qui les menaçoient.
quand on ſçut qu'ils avoient mis le ſie-
vant Porto-Bello en Amerique, qui
ent aux Eſpagnols, & qu'ils s'opoſoient
our de leurs Gallions, ayant même de-
s'ils les ſaiſiroient, ſupoſé que l'occa-
'en préſentât, la Cour d'Eſpagne com-
a à perdre patience, ſur tout, lorſ-
le vit que la Flote Angloiſe, qui croi-
ans la Mediterranée, y avoit été envoiée
t pour attaquer les Côtes d'Eſpagne, &
cher la liberté du Commerce, que pour
dre Gibraltar & Port-Mahon; elle n'en
pourtant pas encore aux armes, perſua-
que la voye de la douceur, & une Né-

gociation à l'amiable, étoient preferables à tout. Mais les Négociations étant inutiles, & le Miniſtere Anglois ferme dans ſa premiere réſolution, Sa Maj. Cath. reſolut le ſiége de Gibraltar. L'Ambaſſadeur Pozzobueno avoit quitté l'Angleterre un peu auparavant, & déclaré par écrit le ſujet de ſon rapel. Ainſi le 22. Février 1727. ce ſiége fut commencé ſous le commandement du Comte de las Torres, & les Anglois défendirent le Fort avec beaucoup de valeur, par Mer & par Terre. La Flote, qui étoit devant Porto-Bello, & qui empêchoit le retour des Vaiſſeaux Eſpagnols, qui ſe trouvoient alors ſur les Côtes de l'Amerique, continua de croiſer dans cette Mer; de ſorte que les deux Nations ſe prirent pluſieurs Vaiſſeaux, & ſe cauſerent reciproquement de grands dommages, tant en Europe que dans les Indes Occidentales.

Ces Expeditions militaires augmentant de jour à autre, de même que les brouilleries qui étoient entre la Cour Imperiale & la Cour Britannique, on convint enfin de porter au Congrès tous les Differens pour tacher de les pacifier. Pour cet effet on dreſſa les Articles Préliminaires, qui furent ſignez à Paris le 30. Mai 1727. par les Plénipotentiaires de l'Empereur, du Roi de France, du Roi de la Grande Bretagne, & des Etats Généraux des Provinces-Unies; & peu de tems après le Duc de Bournonville, Ambaſſadeur d'Eſpagne, les ſigna à Vienne. Juſques là, les Eſpagnols s'étoient opiniatrez, ſans ſuccès au ſiége de Gibraltar; & ils convinrent avec les Anglois, par les Préliminaires, que les choſes

hoſes demeureroient dans l'état où elles toient, juſqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné.

Après avoir raconté ſuccintement & ſelon 'ordre des tems, tout ce qui s'eſt paſſé entre 'Angleterre & l'Eſpagne au ſujet de la reſtiution de Gibraltar & de Port-Mahon, oyons ſi c'eſt à bon Droit que S. M. Cath. a entrepris le ſiége de Gibraltar, pris pluſieurs Vaiſſeaux Anglois, & fait pluſieurs actes, qui ſont des ſuites de ces entrepriſes: examinons d'un autre côté, ſi ce n'eſt pas la Cour Britannique qui a donné naiſſance aux brouilleries & fomenté les Differens. Cette queſtion eſt d'autant plus importante que de ſa déciſion dépend celle de la Ratification des Préliminaires que S. M. le Roi d'Eſpagne a refuſée. De là depend encore la levée du ſiége de Gibraltar, la reſtitution des Vaiſeaux qui ont été pris, la compenſation des Dépenſes, &c. On traitera cette matiere *ex inſtituto* dans le Chapitre V. On peut éja voir facilement, que, quoique le Miiſtere Britannique couvrit ſes deſſeins du prétexte de prevenir les inconveniens, & out ce qui pouroit troubler la tranquillié publique, la Cour d'Eſpagne a pû prenre la choſe d'un tout autre ſens. Il eſt vrai qu'il a paru en Angleterre un Ecrit, qui, traduit en François, portoit pour Titre de *Recherche des raiſons de la conduite de la Grande Bretagne par raport à l'état preſent des affaires en Europe*, dans lequel on tache de juſtifier la conduite de la Cour Britannique, ſous le prétexte d'une Alliance ſecrette & offenſive, concluë entre l'Empereur & le Roi d'Eſpa-

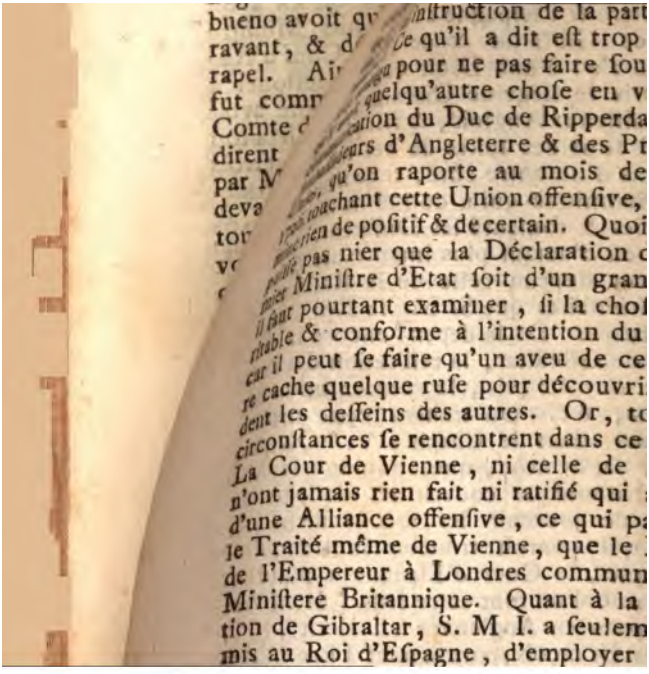
bueno avoit qu[illegible]nſtruction de la part
ravant, & d[illegible]e qu'il a dit eſt trop
rapel. Ai[illegible]u pour ne pas faire ſou
fut comp[illegible] quelqu'autre choſe en v
Comte d[illegible]cation du Duc de Ripperda
dirent [illegible]eurs d'Angleterre & des Pr
par M[illegible] qu'on raporte au mois de
deva[illegible] touchant cette Union offenſive,
tou[illegible]rien de poſitif & de certain. Quoi
v[illegible] pas nier que la Déclaration d
[illegible] Miniſtre d'Etat ſoit d'un gran
Il faut pourtant examiner, ſi la choſ
ritable & conforme à l'intention du
car il peut ſe faire qu'un aveu de ce
re cache quelque ruſe pour découvri
dent les deſſeins des autres. Or, to
circonſtances ſe rencontrent dans ce
La Cour de Vienne, ni celle de
n'ont jamais rien fait ni ratifié qui
d'une Alliance offenſive, ce qui pa
le Traité même de Vienne, que le
de l'Empereur à Londres commun
Miniſtere Britannique. Quant à la
tion de Gibraltar, S. M. I. a ſeulem
mis au Roi d'Eſpagne, d'employer

Hanovre. C'eſt à bon droit qu'on met au même rang ce que cet Auteur dit de la Déclaration de S. M. Cath. touchant la conſervation de la Compagnie d'Oſtende; du Voiage du Duc de Warthon, partiſan du Prétendant, qu'on dit avoir pris le chemin de Vienne, enſuite celui de Rome, & enfin qu'il avoit tourné ſes pas du côté de l'Eſpagne. Ce qu'il ajoute des meſures ſecretes du Traité de Vienne, en faveur du Prétendant, touchant la Succeſſion à la Couronne d'Angleterre, eſt encore de la même eſpece. Les Mémoires préſentez aux Etats Généraux, à la Haye le 7. Mars & le 1. Avril 1727. par le Marquis de St. Philippe, Ambaſſadeur d'Eſpagne, prouvent aſſez que la Convention ſtipulée entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne, touchant le Commerce de la Compagnie d'Oſtende, eſt bien éloignée d'une Alliance offenſive, puiſqu'on s'offre ſeulement d'agir à l'amiable, & par voye de négociation. On ne peut conclure autre choſe des Lettres & des Déclarations, dont nous avons parlé, ſi ce n'eſt que par le Traité de Vienne, la Cour d'Eſpagne a promis de défendre la Compagnie, & de maintenir ſes Privileges contre tous ceux qui voudroient l'attaquer. Il eſt donc clair que c'eſt en vain qu'on a ſupoſé qu'il y avoit à cet égard-là quelque convention ſecrete, & qu'on l'avoit inſinué aux Etats Généraux, afin qu'ayant refuſé les propoſitions de l'Empereur & du Roi d'Eſpagne, ils accedaſſent plutôt au Traité de Hanovre, & que par là, on vint plutôt & plus facilement au but qu'on s'étoit propoſé. Il en eſt de même de la Convention qu'on a

ſupoſé avoir été ſtipulée en faveur du Prétendant, puiſqu'on ne peut le prouver comme il faut, ni par le Voyage du Duc de Warthon, ni de quelqu'autre maniere que ce ſoit. Il eſt vrai qu'il a demeuré quelque tems à Vienne & à Rome, & que de là il s'eſt rendu à la Cour d'Eſpagne: on ſçait encore qu'il ſuit le parti du Prétendant, mais s'enſuit-il de là que la Cour de Vienne & celle de Madrid ont conclu quelque choſe en faveur du Prétendant, & qu'on auroit violé par le Traité de Vienne, les Conventions anterieures ſtipulées pour la Succeſſion dans la Maiſon de Hanovre? On ne peut abſolument point conclure de là qu'on ait dérogé à la foi des anciens Traitez. Car, outre la forte préſumption qu'on a de la ſincerité des Parties intéreſſées au Traité de Vienne, qui ne laiſſe aucun lieu à ces ſortes d'imputations; il paroit de là, & on a même fait voir par le Decret de la Commiſſion Imperiale du 17. Mars 1727. que l'affaire du Prétendant avoit ſervi de prétexte aux mouvemens de la Nation Angloiſe; & la Convention offenſive de baſe au Traité de Hanovre. Quand même on ſeroit aſſuré que le Duc de Warthon ou autres, qui ſuivent le parti du Prétendant, auroient fait quelque propoſition en ſa faveur, s'enſuivroit il qu'on y auroit ſouſcrit? On avouë même que le Duc de Ripperda, qui avoit avoué l'affaire de la reſtitution de Gibraltar & de Port-Mahon, n'a rien dit de celle-ci, aux Ambaſſadeurs de la Grande Bretagne & des Etats Généraux. On peut ajouter à cela que l'armement de l'Eſpagne en 1726. n'étoit point pour faire irruption en Angleterre ou

en

en Irlande, mais pour repouſſer les inſultes, & s'opoſer à l'invaſion des Anglois, qu'on ſavoit qu'ils méditoient conjointement avec les François, même avant l'arrivée de leur Flote. Cette précaution étoit néceſſaire à cauſe des Differens conſiderables qui étoient alors entre la Cour de France & celle de Madrid; Differens qui étoient fomentez par le premier Miniſtre d'Etat, & l'on doit d'autant moins l'improuver, & la regarder comme l'effet d'une Alliance offenſive, que le Traité de Hanovre & ſes Articles ſecrets, donnoient un ſujet de ſe préparer à la guerre, & de repouſſer la force par la force. Rien de plus juſte que de pourvoir à la ſureté des Côtes, & des Frontieres du côté de la France.

Ce qui a été avancé de la part de l'Angleterre, touchant cette Expedition, a été dit ſans preuve, quoi qu'on dût le prouver. Ce qui fait voir que ç'a été un prétexte pour colorer les hoſtilitez commiſes par les Anglois, du conſentement formel ou tacite du Miniſtère François, afin que le Parlement d'Angleterre, ſans blamer la conduite du Miniſtère Britannique, leva les ſubſides neceſſaires pour ſoutenir cette guerre. Si l'on examine ſincerement & ſans préjugé ce qui a été dit là-deſſus de part & d'autre, on verra facilement que ce qui eſt arrivé en Eſpagne, ou ce qui a pû donner des ſoupçons aux Eſpagnols, ne concerne point la Cour Imperiale, qui a obſervé exactement de paroles & d'effets ce à quoi elle s'étoit engagée envers la Cour Britannique. Si l'on fait attention aux preuves qu'on a avancées, & à leur qualité, à peine

paroîtra-t-il qu'on puiſſe regarder comme une Calomnie ce qui a été avancé ſur des relations digne de foi, touchant une negociation de l'Angleterre avec la Porte Ottomane, ou qu'on doive le rejetter ſur le ſoupçon de l'alliance offenſive. Quand même il ſeroit vrai qu'il y eut un Traité conclu en 1725. entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne contre l'Angleterre; pour quelque raiſon ſecrete; ce qui à été nié ouvertement par la Cour de Ruſſie, outre qu'on ne peut en donner aucune preuve, quand même, dis-je, cela ſeroit certain; il n'etoit pourtant pas permis ſur des raports vagues & indeterminés, ou ſur des ſoupçons outrez, d'armer une flote pour attaquer les côtes d'Eſpagne, & troubler la liberté du commerce. Ce procedé eſt ſi éloigné d'une ſimple prévoyance défenſive qu'il peut paſſer pour Agreſſion. Si l'on ſe fut contenté d'augmenter les garniſons de Gibraltar & de Port-Mahon, ou de pourvoir, par des moyens legitimes à la ſureté publique, & particuliere de l'Angleterre, l'Eſpagne n'auroit pas eu tant de ſujets de s'en plaindre ou de s'y oppoſer.

Mais, dès que les Eſpagnols ont vû qu'on employoit des moyens dangereux pour leur Etat & hors d'uſage, leurs côtes étant couvertes de Vaiſſeaux de guerre étrangers qui attaquoient & empéchoient le Commerce, ils ont pû s'opoſer à ces hoſtolitez, qui pouvoient bien paſſer pour une infraction de la paix qui avoit ſubſiſtée juſques là, au moins en apparence, entre l'Eſpagne & l'Angleterre, deſorte qu'ils pouvoient uſer du Droit de repre-

repreſailles, comme ils ont fait en aſſiégeant Gibraltar. C'eſt là un uſage conforme au droit des Gens, quoique la partie adverſe n'en ſoit pas encore venue à une guerre ouverte & déclarée. Il ne s'agit pas ſeulement ici de ſavoir ſi les preuves que l'Eſpagne allegue en faveur de la reſtitution, ont pû l'autoriſer à aſſieger Gibraltar; mais il faut principalement examiner, ſi cette pretenſion de la reſtitution de Gibraltar, ne ſe trouve pas encore fortifiée par les torts que cette alienation cauſe à un Etat pacifique, ſi c'eſt ſur de bonnes raiſons, qu'on inſiſte là deſſus, & ſi l'on a pû juſques ici refuſer une reconciliation, une nouvelle paix, & une confirmation de l'ancienne, ou en venir dérechef aux armes? Cela paroit conforme au Droit des gens & ſe trouve même appuyé ſur les entrepriſes de la Cour Brittannique; Entrepriſes, qui ont pleinement perſuadée la Cour de Madrid que la poſſeſſion de Gibraltar & de Port-Mahon eſt fort prejudiciable au Royaume d'Eſpagne, & même aux autres nations; ces deux places rendent les Anglois preſque entierement maîtres de la Mer. C'eſt un ancien uſage que l'on peut uſer de repreſailles, quoique la guerre ne ſoit pas encore entierement déclarée, & qu'on n'ait pas encore ouvertement mis en uſage des moyens offenſifs: Il ſuffit qu'un Etat ſe trouve menacé des armes ennemies, qui l'expoſent à un danger évident, pour être en droit de le prevenir par toute ſortes de moyens: En ce cas là, (& c'eſt préciſement celui dont-il s'agit), on peut encore

tra-

travailler à oter tout ſujet de diſſenſion, & à rétablir la tranquillité publique par des moyens juſtes & efficaces.

Quoique l'on puiſſe faire voir la juſtice du ſiege de Gibraltar, par ce que nous avons dit, & que cette affaire puiſſe être diſtinguée de celle de la reſtitution, & de ſa juſtice, ou de ſon injuſtice, il eſt pourtant certain que toutes les raiſons priſes de la cauſe & de l'occaſion de ces hoſtilitez peuvent être ſi bien unies à cette pretenſion qu'elles lui ſervent de preuve, & fourniſſent une exception très forte contre l'argument que les Anglois font valoir, & qu'ils fondent ſur la ceſſion faite par la paix d'Utrecht. Puiſque cette paix étoit en quelque façon violée par les tentatives violentes des Anglois, les moyens pacifiques n'etant plus de ſaiſon, la cour d'Eſpagne a eu recours à des raiſons plus fortes, ſur leſquelles, Elle à pourſuivi avec beaucoup de vigueur l'affaire de la reſtitution, ayant pris les armes pour obtenir d'abord celle de Gibraltar.

Mais comme l'affaire de la reſtitution de Gibraltar & de port Mahon, a paſſé les bornes d'une négociation délicate, puis qu'on en eſt venu à un ſiege, pendant lequel, les Eſpagnols ont pris & retenus pluſieurs Vaiſſeaux Anglois; voyons ce que l'on doit penſer de cette priſe, & de la pretenſion des Anglois qui demandent la reſtitution de ces Vaiſſeaux. Cette affaire etant étroitement liée avec la matiere de la reſtitution & du ſiege de Gibraltar, on doit, l'examiner ſur les mêmes principes que nous avons poſé ci-deſſus.

employer les moyens néceſſaires pour
iquer & prendre les Vaiſſeaux Anglois
ils rencontreroient en Mer, ou dans les
ts & à la hauteur de leurs Côtez.
De là, il ſuit, la choſe conſiderée en elle-
me, que les Eſpagnols ne ſont point te-
à reſtituer les Vaiſſeaux, & que les An-
is ne peuvent le pretendre, àmoins que la
x ne ſoit concluë à des conditions honnêtes,
que l'affaire de la compenſation des torts
es frais cauſez pendant la guerre, n'ait
diſcutée. Les Vaiſſeaux pris ſur l'Enne-
pendant une guerre ouverte, ne doivent
nt être rendus; mais, chacun doit retenir
qu'il a pris, à moins que la reſtitution
fut expreſſement ſtipulée dans la paix qui
rviendroit. Ce que l'on dit ici de la re-
ution des Vaiſſeaux pris ſur les Anglois:
t s'entendre principalement du Vaiſ-
u le Prince Fredric, pris pendant le ſiége
Gibraltar; car quoique la Compagnie du
d, pretende que ce Vaiſſeau, doit lui
e reſtitué, allegant en faveur de cette
tenſion, un traité qu'elle a autrefois con-
avec les Eſpagnols qui porte que les

duës & de Contrebande, doit être cenſé de *bonne priſe*; ajoutant que le traité qu'on allegue, ne peut point être appliqué au cas dont il s'agit.

Il paroît, par les raiſons que nous venons de deduire, que l'Eſpagne a eû droit de refuſer la reſtitution des Vaiſſeaux pris ſur les Anglois, & en particulier de celui qu'on nomme le Prince Fredric, mais on ſera encore bien plus convaincu de la juſtice de ce refus, ſi l'on examine à preſent l'affaire de la compenſation des depenſes faites pendant la guerre. C'eſt là, un des differens qui ſont entre la Cour d'Eſpagne & celle d'Angleterre. Les Hoſtilitez des Anglois, & le ſiege de Porto-Bello, dont le but étoit de retarder le retour des Vaiſſeaux Eſpagnols, ou même de les prendre, ont donné lieu à la cour d'Eſpagne d'uſer du droit de repreſailles; C'eſt là ce qui a donné lieu à la priſe de pluſieurs Vaiſſeaux Anglois, & même au ſiége de Gibraltar; ainſi, on ne peut regarder que comme très conforme au Droit des gens la reparation des dommages cauſés par les hoſtilitez, & la compenſation des dépenſes extraordinaires, que l'Eſpagne a été obligée de faire tant pour ſe défendre contre les Anglois, que pour délivrer ſes Gallions & les ramener ſur les côtes: par conſequent, les Vaiſſeaux pris doivent être laiſſés à ceux qui les poſſedent actuellement, juſqu'à ce que la partie leſée, qui inſiſte ſur la reſtitution, ſoit ſatisfaite.

Mais il faut bien remarquer, que ce qu'on vient de dire touchant la compenſation des dépenſes de la guerre, ne peut point avoir lieu

égard de la Cour Britanique; il faut
l eſt l'agreſſeur, & quelle la partie
ce ſont deux cas bien defferens, &
ls les mêmes preuves ne peuvent pas
liquées. Or, l'Angleterre ayant
dépenſes prodigieuſes pour l'arme-
s trois flotes dont nous avons parlé,
ent deſtinées contre l'Eſpagne, il eſt
qu'Elle ne peut retenir les Vaiſ-
ſpagnols, ſous pretexte de la Com-
n des dépenſes. Si l'on objecte que,
oportion gardée, la plus grande per-
uve du côté des Anglois, qui ont
grand nombre de Vaiſſeaux, outre
lis peu, les Eſpagnols ont troublé
nmerce, & attaqué ce qu'ils poſſe-
Amerique. On peut repondre à cela
Eſpagnols ont beaucoup plus de rai-
joindre cette affaire à leurs autres
ons, & d'inſiſter ſur la compenſation
enſes, & le redreſſement des torts
par la guerre; mais à l'égard des
qu'ils ont pris ſur les Anglois,
ue S. M. Catholique ait ratifié les
aires, quoi qu'ils euſſent été ſignés.
e quoi nous allons parler à pre-

CHA-

CHAPITRE V.

De l'Explication de l'article V. Preliminaires, & de ce qui a empêché la ratification de la p de S. M. Chatholique.

NOus avons deja touché quelque c des Articles preliminaires, sign Paris le 30. May. 1727. & peu de t après à Vienne par le Duc de Bournon Ambaſſadeur d'Eſpagne. Mais on vo qu'ils fuſſent ratifiés: L'Empereur, le de France, le Roi de la Grande Bretagn les Etats generaux des Provinces unies le geoient néceſſaire; cependant S. M. C retardoit toujours, & refuſoit cette rati tion: Mais comme quelques uns ont que cette affaire avoit retardée l'ouver du Congrès de Cambray *; puis qu'on vo la guerre regner plus fortement dans bonne partie de l'Europe, que dans le t qu'il n'y avoit point encore de preliminai il eſt à propos d'examiner ce que l'on penſer de la maniere dont la Cour d'An terre & celle d'Eſpagne, ont expliqué l' ticle V. Cet examen eſt d'autant plus ceſſaire que c'eſt à cela qu'on doit rapo le refus de la ratification. Cet Article p toit que les parties intereſſées au Congr s'abſtiendroient de tout acte d'hoſtili La Cour Britannique entendoit que les E gnols étoient par là obligés d'abandonne

* Soiſſons.

ſiege de Gibraltar, & de reſtituer les Vaiſſeaux apartenans à l'Angleterre, ſur tout celui qu'on nommoit le *Prince Fredric*. La Cour d'Eſpagne donnoit à cet Article un tout autre ſens. Cependant, après pluſieurs negociations, les attaques ceſſerent, mais le ſiege dura toujours; & les chefs des deux partis convinrent, ſous certaines conditions, de laiſſer les choſes dans l'état ou elles étoient.

Quoique la Cour Britanique, eut en vûë, par la ſtipulation des Preliminaires, de faire ceſſer le ſiege de Gibraltar, cependant il n'en eſt fait aucune mention dans cet Article V., & S. M. Cath. ne s'eſt engagée à cela nulle part. Quand même on ne pourroit pas revoquer en doute que ce ne fut l'intention de tous les Princes contractans, d'entendre l'Article V. de la ceſſation pleine & entiere du ſiege de Gibraltar, on ne voit pas comment on auroit pû faire agréer cette explication à la cour d'Eſpagne qui n'avoit aſſurément point cette idée là, lorſque les Preliminaires furent ſignés par ſon Plenipotentiaire. Il eſt certain, que cet Article que les Anglois tournent à leur avantage par ce qu'il ne dit rien de determiné, n'a pû être d'abord expliqué au desavantage de l'Eſpagne, par ce que la ſuſpenſion d'armes arrête la cauſe de la guerre, & fait ceſſer toutes les hoſtilitez, de ſorte qu'une treve à toutes les apparences de la paix, ſur tout lorſqu'elle y conduit. Or, ç'auroit été une choſe fort prejudiciable à l'Eſpagne, d'abandonner entierement le ſiege. Car, outre les grandes dépenſes qu'elle avoit déja faites;

ci? Quel opprobre pour cette Cour,
ſe fut relachée ſur ſes droits juſq
point? On examina qui des deux par
voit commencer à faire ceſſer les ho
& à obſerver l'Article V. des prel
res. La Cour d'Eſpagne crut, av
ſon, qu'Elle pouvoit differer la rati
des Preliminaires, & continuer le
Gibraltar, juſqu'à ce que la Cour B
que, pour ôter la pierre d'achopeme
commencé à retirer ſes flotes de de
Côtes de l'Amerique, & de la Me
née, ou que du moins l'on ſçut c
ment qu'Elle en auroit donné des
précis, à ſes Capitaines de Vaiſſeau
pendant, de l'avis & par la médiatio
M. T. C. le Roi d'Eſpagne, ſans
l'Article V. des preliminaires, con
la levée du ſiege de Gibraltar, pou
la Cour Britannique, ne refuſât poin
ſtitution comme elle avoit fait avant
grès, & qu'elle ne pretendit plus qu
lui rendre le Vaiſſeau le Prince
Mais l'Angleterre, bien loin de ſ
aux demandes des Eſpagnols, preten

loit reſtituer le Vaiſſeau dont nous avons
rlé, & qu'après la ratification des Prelimi-
ires, on pourroit traiter de la paix, & re-
udre au Congrès les choſes dont il n'avoit
é fait aucune mention dans les Preliminai-
s. On voit bien que ces demandes de
Angleterre, directement oppoſées aux pré-
nſions de l'Eſpagne, ſont contraires au
ns & aux termes des Preliminaires, que le
oi d'Eſpagne n'a pu ratifier en ce ſens;
ar il s'y agit de faire ceſſer les hoſtilités,
nullement de l'affaire principale. Quel
roit donc le but de la Convention ſtipulée
ns l'article VIII. touchant la tenuë d'un
ongrès de paix, ou l'on examineroit &
on regleroit les droits des Souverains con-
actans, ſi, dans ces Preliminaires, on
'oit reglé les differens de l'Angleterre & de
Eſpagne? Etant une fois terminez, ils ne
ourroient plus fournir matiere aux delibe-
ations du Congrès. L'Eſpagne, en por-
nt ſes pretenſions, juſqu'à refuſer la ratifi-
tion des Preliminaires, ſi, au préalable,
ibraltar n'eſt évacué & reſtitué, donneroit
en plus lieu aux Anglois de ſe plaindre de
tte pretenſion. Mais comme cela ne s'ac-
rde nullement avec la ſtipulation dont
ous avons parlé ſi ſouvent, & ne peut
oint être conſideré, comme un ſujet le-
time de différer plus long-tems la ratifi-
ation des Preliminaires, la raiſon veut que
ratification & l'obſervation de ces Arti-
les, à l'égard du point en conteſte de la
eſtitution, ſoit diſtinguée de l'objet même
u Congrès, & que la fin qu'on s'y eſt
oposée de procurer la paix à l'Europe, ne

occupée juſqu'à preſent à chercher le
ble ſens des preliminaires, ſi l'on fai
tion que quand il s'agit de ratificat
faut bien examiner la choſe pour ſ
que l'on doit ratifier. Lors que, d
traités ſolemnellement conclus en
Princes ſouverains, on s'aperçoit qu
de la ratification eſt tel, qu'il etabli
faitement le droit des gens, & que le
ratifiant, ſoit tenu d'obſerver tous les
conclus & ſtipulez dans le traité, c
que s'il refuſe, ſans raiſon, de s'y
mer, ou qu'il differe trop, toutes les
ciations à l'amiable étant inutiles,
tres Princes pourront l'y obliger par
des armes.

D'où il ſuit qu'un Prince qui a u
ſujet, fondé ſur des raiſons d'Etat
l'Equité naturelle, de differer ou re
ratification de quelque convention c
ſens eſt indeterminé & en conteſte,
peut point, pour cela, lui déclarer
re, pourvû que d'ailleurs on ne pu
vraiſemblament le ſoupçonner d'avo
mé quelque mauvais deſſein contre

e V. qui portoit qu'on s'abſtiendroit
e hoſtilité, tant ſur Mer que ſur Ter-
nvention que les Eſpagnols pouvoient
:n entendre du retour libre de leurs
ıs, que les Anglois, de la levée du
: Gibraltar.
n'empêche que S. M. T. C. n'ait
: les prétenſions de S. M. C. & l'ex-
n que le Miniſtére Eſpagnol donnoit
cle V. étoit contraire à ſon veritable
t à l'intention des Parties contractan-
que les Préliminaires devoient être
ſans reſtriction ni limitation, puiſque
uloit ôter aux Anglois tout ſujet de
& de ſoupçon à l'avenir. Après la
liation de la Cour de France, & de
Madrid, le Roi d'Eſpagne remit à
é au jugement de S. M. T. C. la dé-
des Differens ſurvenus au ſujet de
ation & de la Ratification des Arti-
Eliminaires, mais il ne le fit qu'à con-
que l'on examineroit avec équité les
alleguées de part & d'autre; que le
eur ne ſeroit point trop indulgent pour
e adverſe, & qu'il n'auroit aucun é-
Traité de Hanovre. Or, il eſt bien
voir que le Roi de France agiſſoit
Mediation, dont il s'agit, comme
e cette Alliance, & par conſequent la
l'Eſpagne n'a pû ſe conformer à ſon
nt, parcequ'il lui étoit préjudiciable,
des qualitez ſi oppoſées, ne devoient
e rencontrer dans le même Sujet. Bien
la Cour Britannique n'avoit pas Droit
r & de demander, que S. M. T. C.
là l'office de Médiateur, agit ſimple-

ment comme ſon Allié pour porter S. M. C. à ſe déſiſter de ſes prétenſions, & à ratifier les Préliminaires purement & ſimplement; puiſque cette Cour a ſouvent déclaré, que les Differens, qui étoient entr'elle & l'Eſpagne, ne regardoient point les autres Alliés. Au contraire, on devoit attendre de l'Equité de S. M. T. C. que les propoſitions faites nouvellement au Roi d'Eſpagne, touchant cette importante affaire, ſeroient ſi bien ajuſtées, qu'elles ſeroient rendues parfaitement conformes au véritable ſens des Articles préliminaires, & à l'intention des Parties contractantes, à l'égard du Congrès qu'on devoit tenir pour conclure la Paix; que l'équilibre ſeroit gardée à l'égard des prétenſions de l'une & de l'autre Cour, & que l'on éteindroit tout ſujet d'en venir à une Guerre ouverte.

CHAPITRE VI.

Des moyens juſtes & convenables de pacifier les Differens entre la Cour d'Eſpagne & celle de la Grande-Bretagne, deſorte que l'on ne puiſſe plus deſeſperer d'un prompt & heureux ſuccès du ſecond Congrès de Cambray.

ON doit conſiderer de deux manieres les Differens en conteſte entre les [illegible] d'Eſpagne & d'Angleterre. Les uns doi[illegible]

être pacifiez par les Préliminaires, parce-qu'ils n'ont aucun raport à l'objet du Congrès; les autres au contraire peuvent & doivent y être traitez. On peut ranger ſous la premiere claſſe, 1. la continuation & la ceſſation pleine & entiere du ſiege de Gibraltar. 2. La reſtitution des Vaiſſeaux pris de part & d'autre. 3. L'éloignement des Flotes d'Angleterre des Côtes de l'Amerique & du Détroit de Gibraltar, d'où dépend le retour des Gallions. 4. La diſtribution des Marchandiſes & autres que les Vaiſſeaux de la Flotille ont aportées d'Amerique. On peut raporter à la ſeconde, 1. la reſtitution de Gibraltar & de Port-Mahon, ſur laquelle les Eſpagnols inſiſtent, & que les Anglois ont refuſée juſqu'à préſent. 2. La reſtitution du Vaiſſeau le Prince Frederic. 3. L'uſurpation de l'Iſle *della Providenza*, le Fort bati par les Anglois ſur les Frontieres de la Floride; & le Diſtrict de leur poſſeſſion de Campeche. 4. Enfin les Diſputes ſurvenues de part & d'autre à l'égard du Commerce & de la Navigation. Le premier point que nous avons à expliquer, eſt la levée du ſiege de Gibraltar. Nous avons déja dit que le refus de la Ratification des Préliminaires étoit fondé ſur ce que l'on ne ſçavoit point encore ſi l'Article V. devoit être entendu de la ceſſation pleine & entiere de ce ſiege, & ſupoſé que cela fut, il n'y avoit pas de doute que les Flotes d'Angleterre ne dûſſent être rapellées auparavant, afin que l'Eſpagne fut en ſureté. On a fait voir auſſi que le refus de la Cour d'Eſpagne étoit bien fondé; mais quand il s'agit d'employer des moyens propres à avancer la paix,

il paroit tout-à-fait à propos de lever abſolument le ſiege. Puiſque c'étoit là le ſens que les Parties contractantes, & en particulier le Roi de France donnoit aux Préliminaires, il eſt clair que c'étoit pour les Anglois un prétexte d'attaquer les Eſpagnols en toute occaſion, tant en Europe qu'en Amerique, de piller leurs Vaiſſeaux qui reviendroient des Indes chargez de Marchandiſes ; & enfin d'empêcher le retour des Gallions, ce qui ſeroit très-préjudiciable au Commerce des Eſpagnols. Cela n'étoit en rien oposé à la prétenſion de la reſtitution de Gibraltar, & on n'en pouvoit attendre aucun préjudice; ſeulement les choſes auroient changé de face, dès qu'on auroit commencé à traiter ſerieuſement de la Paix, & qu'il n'auroit plus été permis d'avoir recours aux armes, ni d'en venir aux hoſtilitez. Après tout, on n'acquiert la Paix qu'en relachant un peu de ſes prétenſions de part & d'autre.

Cependant il faut ici remarquer que la Cour Britannique a dû ſe tenir en repos dès que S. M. C., eu égard à la Médiation du Roi de France, s'eſt engagée à lever le ſiége de Gibraltar; il ſuffit que les Préliminaires ayent été ratifiez de cette maniere, & l'on comprend bien que tout cela doit être regardé comme l'effet de la Convention qui diſpoſe à la Paix.

Nous examinerons à préſent une autre matière, qui concerne les Vaiſſeaux pris pendant la guerre, tant par les Capitaines de Vaiſſeaux & Garde-Côtes, que par les particuliers qui ont armé des Vaiſſeaux à leurs fraix pour croiſer ſur la Mer, & y exercer

toute

toute ſorte d'hoſtilitez & de pirateries. Il eſt certain que tous ceux qui ont été pris depuis la ſignature des Préliminaires, doivent être reſtituez, puiſque ces Articles défendent abſolument tout acte d'hoſtilitez, & dans l'Article VII. il a été pourvû à ce que s'il ſurvenoit quelques démêlez en Europe ou dans les Indes entre les Sujets des Princes contractans, & qu'ils en vinſſent aux hoſtilitez, après la ſignature des Préliminaires, les torts qui en reſulteroient, ſoient redreſſez en commun, & l'Acte de Ratification du Roi d'Eſpagne, peut fort bien être raportée au tems de la ſignature des Préliminaires. Pour ce qui concerne les Vaiſſeaux pris avant la ſignature des ſuſdits Préliminaires, la reſtitution mutuelle paroit plus propre à avancer la concluſion de la Paix, pourvû néanmoins qu'au préalable les dépenſes de la guerre ſoient compenſées. Car, il eſt très-difficile de déterminer le jour où commence, & où finit la priſe des Vaiſſeaux, mais il n'y a pas moins de difficultez à rendre raiſon pourquoi & comment ils ont été pris, puiſque cette affaire roule ſur ce que ces Vaiſſeaux étoient chargez de marchandiſes défenduës, & qui, par cela même devoient être confiſquées. De plus, les Vaiſſeaux & les Marchandiſes qui n'exiſtent plus *in naturâ*, ne peuvent être affirmez apres un certain tems, & les Princes n'inſiſtent pas ordinairement ſur la compenſation des pertes de cette nature. Ainſi la Cour Britannique, inſiſtant ſur la reſtitution, & prétendant en étendre le terme juſqu'au tems qui a ſuivi la Paix d'Utrecht, on comprend facilement que cette affaire ne peut

point être reglée par les Préliminaires, &
la Diſcuſſion en doit être remiſe au Con
puiſque l'on y doit traiter en général
Differens ſurvenus après cette Paix,
Traité de Commerce qui fut alors conclu
tre les Eſpagnols & les Anglois.

En troiſiéme lieu, il faut examiner ce
peut être préliminairement ſtatué touc
l'éloignement des Flotes Angloiſes, qui
demeuré ſur les Côtes de l'Amerique,
dans la Méditerranée, malgré les inſtanc
l'Eſpagne, & ce qui eſt équitable à cet ég
Nous ne nous arrêterons pas à examine
les raiſons qui ont porté la Cour Britanni
à armer ces Flotes, & ſi S. M. C. & le Mi
tere Eſpagnol ont eu raiſon de ſe plaind
d'aſſieger Gibraltar comme par repreſaille
& d'entreprendre & exécuter pluſieurs au
choſes contre les Anglois, ſur tout à l'ég
du Commerce & de la Navigation. Ne
avons déja touché quelque choſe de ce
affaire dans le Chapitre V. Il n'y a pas
de difficultez à ſçavoir laquelle des deux
tions doit commencer à s'abſtenir des hoſ
tez, ſelon ce qui eſt porté par les Préli
naires, puiſque la Cour Britannique, en
tifiant ces Articles, a ſuffiſamment déclar
qu'elle étoit dans la réſolution d'ôter de
côté tout ſujet de ſoupçons & de plaint
en mettant fin à tout Acte d'hoſtilitez,
ſorte que le point de l'éloignement des F
tes Angloiſes a dependu juſques ici de la
tification que le Roi d'Eſpagne a toujo
differée, & il n'y a point de doute que
auroit été bientôt exécuté, ſi S. M. C.
ſatisfait les deſirs de l'Angleterre ſur ce

puiſque S. M. T. C. l'avoit jugé très-équitable, & conforme au ſens & aux paroles des Préliminaires. Quand même on aſſureroit que le Roi d'Eſpagne étoit tenu à la Ratification pure, ſimple, & ſans exception ni reſerve, comme le ſouhaitoient les autres Princes contractans; il y a toujours dans la nature même de la choſe cette Convention tacite, que l'on doit auſſi ſatisfaire à la Convention, & lever toutes les difficultez qui pourroient retarder la concluſion de la Paix, & donner lieu à de nouvelles hoſtilitez. D'où il ſuit qu'on ne peut point juſtifier le procedé des Anglois, puiſqu'ils ne devoient point laiſſer leurs Flotes en Mer pendant la tenuë du Congrès, parcequ'elles étoient un obſtacle à la liberté du Commerce & de la Navigation. Quoique cette regle de la Politique, qui veut que pendant la paix on penſe à la guerre, ſoit très-conforme au Droit des Gens & aux Raiſons d'Etat, & que par conſéquent on puiſſe, pendant la tenuë d'un Congrès, où l'on traite de la Paix, ſe préparer à tout évenement, & avoir ſur Mer & ſur Terre des forces ſuffiſantes pour ſa ſureté; cependant il eſt certain que tous ces préparatifs doivent être renfermez dans les bornes de l'Etat du Prince qui les fait. Car il faut bien diſtinguer entre ces cas très-differens; l'un, où l'on continuë la Guerre juſqu'à la concluſion de la Paix; & l'autre qui eſt celui dont il s'agit ici, où il a été expreſſement ſtipulé par les Préliminaires, qu'on feroit ceſſer tout acte d'hoſtilitez. On peut ajouter à cela, qu'un Prince qui a, dans ſes Etats, toutes les Troupes qui lui ſont néceſſaires, eſt toujours en

Droit,

Droit, au cas que les Négociations de Paix ne réuſſiſſent point, de maintenir ſes Droits & prétenſions, & de pourſuivre, par la voye des armes, la reparation des torts & dommages qu'il auroit ſoufferts ; ce qui ne ſeroit point permis ſi la Paix venoit à être concluë. S'il importe à S. M. C. & à la Nation Eſpagnole, que les Flotes Angloiſes ſoient éloignées, afin que les Gallions puiſſent retourner en liberté; S. M. Imp. & S. M. T. C. n'ont pas moins à cœur de maintenir la balance en Europe, tant en général qu'en particulier, entre la Cour Britannique & celle de Madrid, & la raiſon ſemble exiger que la liberté du Commerce ſoit rétablie tant en Amerique qu'en Eſpagne.

Enfin, un quatriéme point, dont la déciſion apartient aux Préliminaires, concerne la Diſtribution des Marchandiſes que les Gallions aportoient d'Amerique. Après que la Flote Angloiſe, ſous le commandement d'Hoſier, eut formé une Blocade par Mer devant Porto-Bello, comme nous l'avons dit plus haut, tous les Vaiſſeaux Eſpagnols, chargez de Marchandiſes, ne pouvoient revenir en Europe ; mais enfin les Vaiſſeaux de la Flotille ayant formé une réſolution vigoureuſe, & pris toutes les meſures poſſibles pour ſe ſouſtraire aux embuches de leurs Ennemis, ils arriverent enfin heureuſement dans les Ports d'Eſpagne. Mais quoique la diſtribution des Métaux & des Marchandiſes, dont ils étoient chargez, eût été demandée pluſieurs fois par les Marchands, le Roi n'avoit pû s'y reſoudre, vû les grandes dépenſes qu'il avoit été obligé de faire des Deniers

de l'Epargne, pour tirer ces Vaiſſeaux des Ports d'Amerique, où ils étoient retenus par la Flote Angloiſe, qui s'oposoit encore au retour des Gallions. Cependant, par la Médiation de l'Empereur, & les inſtances de S. M. T. C. cette diſtribution a lieu, on ne la refuſe plus. Il eſt vrai que ſi on l'eut refuſé plus long-tems, le Tréſor en auroit ſouffert, auſſibien que les Marchands Eſpagnols & les Etrangers, ſur tout les François; mais ſi on l'exécute bientôt, il y a tout lieu d'eſperer que cela contribuera beaucoup à obtenir une reconciliation, pourvû, ſur toutes choſes, que l'on ſoit aſſuré de l'éloignement de la Flote Angloiſe qui occupe les Côtes de l'Amerique. On ſera tenu de ſe conformer dans cette diſtribution à l'uſage introduit & autoriſé par des Conventions ou Traitez anterieurs, ſur tout à l'égard des Etrangers qui doivent y avoir part.

Pour ce qui eſt des points que nous avons rangé ſous la ſeconde claſſe, qui concernent proprement l'objet du Congrès, nous devons d'abord dire que rien n'empêche qu'on ne les puiſſe traiter préliminairement. Car on peut conſiderer la maniere de traiter par les Préliminaires, ſous deux égards differens; deſorte que les points, dont nous venons de parler, doivent abſolument être reglez par les Préliminaires, ſans qu'on puiſſe les porter au Congrès pour quelque raiſon que ce puiſſe être. Pour ce qui eſt des autres dont nous avons à parler, il n'y a pas de doute qu'on doive attendre du Congrès un effet bien plus prompt & plus heureux, à cet égard, que les Parties contractantes ſeront convenus

venus d'une certaine méthode dans la ma
niere de traiter les differens qui doivent
être agitez. Cependant la premiere Diſcuſſion
doit être deferée au Congrès, afin que l'af
faire ſoit traitée publiquement & ſolemnelle-
ment à la vûe de toute la Chrétienté. Quoi-
que la plûpart de ces Differens ne regarde
que quelques Nations en particulier, il eſt
pourtant certain qu'ils regardent auſſi en
quelque façon tous les autres Princes géné-
ralement, en ce que, ſi on ne les pacifie pas
à tems, ils peuvent donner lieu à une guerre
& par conſequent il importe aux autres Puiſ-
ſances de travailler à maintenir la Paix, la
tranquillité & la balance en Europe; parce
que le trop grand pouvoir d'un Prince ſur
Mer ou ſur Terre ne peut qu'être préjudicia-
ble aux autres.

Quoiqu'il ſoit permis, ſelon le Droit des
Gens, de pacifier en ſecret ces ſortes de Dif-
ferens, & conclure pour cet effet des Con
ventions ſecretes, dont on ne peut ni deman
der ni exiger la publication; cependant la
choſe change de face, lorſque les autres Par
ties y ſont intéreſſées, & que, du commun
conſentement des Alliez, il a été réſolu de
traiter ces affaires dans un Congrès ſolemnel
lement aſſemblé pour affermir la Paix. Il ſuit
là, que les points traitez par le Comte de Rot
thembourg, Ambaſſadeur de France à Ma
drid, dans une Conference particuliere qu'il
eût alors avec l'Ambaſſadeur de Vienne &
celui de Hollande, touchant les Differens
que nous avons rangez ſous la ſeconde claſſe
outre la matiere de la Ratification des Pré
liminaires, apartiennent en général au Con
grès.

facilement les Déliberations au but que ſe propoſoit, ſavoir la conſervation de aix & de la tranquillité. On comprend auſſi que la reconciliation de la Cour de ıce avec celle d'Eſpagne, confirmée par :umens & Déclarations publiques, étoit propre à avancer les affaires du Congrès, par la Ratification des Préliminaires, n levant tous les obſtacles. Mais ſupo- ıue cette Reconciliation dérogeât aux :ditions du Traité de Hanovre, ou dé- eât en quelque façon le ſiſtême des Con- ions concluës anterieurement de part & tre, on demande ſi cela autoriſoit le Roi ıgleterre & L. H. P. à prendre d'autres 'ens pour conſerver la paix en Europe, & enir à tems les dangers qui les mena- nt, de quelque nature qu'ils fuſſent; ou ı Cour Britannique devoit remettre ſes res à la Négociation, & aux inſtances Roi de France & de ſes Miniſtres? On t aſſez que, dans l'état où ſont les cho- il eſt plus de l'intérêt de la France, que aix ſoit affermie & les Differens pacifiez : équité, que ſi l'on dérogeoit au carac- & à l'office d'Allié & de Médiateur, iqu'il y eut du danger à le faire.

our ce qui regarde 1. l'affaire de la reſti- ɔn de Gibraltar & de Port-Mahon, qui, n le ſens de l'Article VIII. des Prélimi- es, ſe raporte à l'objet du Congrès, nous ns raporté plus haut les principales preu- que la Cour d'Eſpagne produit en ſa fa- r. Cependant toute cette affaire eſt prin- lement fondée ſur ce que, ſi cette reſti-

tution

tution eſt refuſée, ſur tout celle de Gibraltar, il eſt impoſſible qu'on puiſſe conclure une paix ſolide, & ôter tout ce qui pouroit occaſioner une guerre. Il eſt certain que dans des affaires auſſi delicates que celles qui ſont entre les Puiſſances de l'Europe, où il s'agit d'affermir la paix & la tranquillité publique en ôtant la pierre d'achopement, on eſt ſouvent obligé, pour des raiſons d'Etat, de s'éloigner prudemment & à tems des Reſolutions priſes auparavant, & de ſe relâcher un peu ; ſur tout lorſqu'on s'aperçoit que les autres Amis & Alliez le ſouhaitent auſſi, parcequ'ils augurent mal de l'opiniatreté avec laquelle on ſoutiendroit ſes prétenſions. Grand nombre d'exemples prouvent & éclairciſſent en même tems cette Theſe. Il n'eſt perſonne qui ne les trouve facilement s'il examine quel fut le parti que la Cour Britannique jugea le plus avantageux, ſur la fin de la Guerre commencée pour l'affaire de la Succeſſion d'Eſpagne, & ce qui eſt arrivé depuis peu à l'égard du Privilege & de la liberté de la Navigation & du Commerce des Indes accordé aux Habitans des Païs-Bas. On voit par ces exemples & autres ſemblables, qu'une Nation, ou un Prince renonce quelquefois à ſes Droits de Succeſſion, &c. les plus clairs & les moins conteſtables, lorſqu'il eſt de l'intérêt de ſes Voiſins que ces Differens ſoient pacifiez à l'amiable. Peu importe que ce ſoit l'intérêt particulier, ou un véritable amour pour la paix & la tranquillité publique, qui forme & effectue ces ſortes de reſolutions.

Cela préſupoſé, il faut examiner quels peu-

ent être les moyens propres & faciles
eindre ce but ſi ſalutaire. Il paroit aſſez
cette reſtitution ne peut ſe faire que par
que compenſation équivalente. C'eſt à
condition que George I. Roi de la G.
a promiſe, & que le Roi d'Eſpagne lui-
ne l'a demandée, puiſqu'il a offert une
le ſomme d'argent pour dédommager
gleterre. Quant à cette compenſation,
très-difficile de la reduire à une certaine
me d'argent, parceque l'Angleterre n'en
s beſoin, & que d'ailleurs ces ſortes de
ffions & de Droits ne peuvent point être
és. Mais comme cette pierre d'acho-
ent doit être ôtée, ſoit par une Conven-
particuliere, ſoit dans le Congrès, le
en propre pour y parvenir ſeroit de donner
Anglois la fortereſſe de Ceuta aux mêmes
litions qu'on leur a cedé Gibraltar par la
d'Utrecht. Cette Ville ſeroit aſſurément
grand uſage pour le Commerce & la
igation des Anglois, qui n'auroient pas
louter le voiſinage des Maures, puiſqu'il
facile de ſe garantir de leurs inſultes, &
es contenir dans de juſtes bornes. On
oit même faire cette convention, que ſi les
res entreprenoient quelque choſe contre
Ville, les Eſpagnols ſe joindroient aux
lois pour les mettre à la raiſon, & peut-
que les torts qu'on leur feroit, tourne-
t au profit des deux Nations. Il eſt donc
que cette objection eſt peu conſiderable,
n fait attention que, par ce moyen, on fer-
entrée de l'Afrique aux Eſpagnols, & qu'on
chouer en même tems, les reſolutions
s avoient priſes depuis peu de convertir

les Maures, & d'étendre leur Domin
dans leur Païs. D'ailleurs, on ôte, pa
échange, la cauſe de Differens, & l'on
ſon profit des poſſeſſions des Infidéles.

On pouroit dire ici que la compenſ
doit ſe faire en Amerique. Mais il n'
roit point de ſureté pour les Eſpagno
même pour les Anglois. Car la Na
tannique ayant déja de grandes po
dans l'Inde Occidentale, où elle eſt
puiſſante, & fait un Commerce beau
conſiderable que les Eſpagnols,
perdroit trop à faire un échange dan
là; quoiqu'à dire le vrai, il ſemb
ait plus d'intérêt à retenir les Ports
diterranée qui favoriſent ſon Comm
rope. Si la propopoſition que l'on
ſubſtituer Ceuta à Gibraltar, ne co
à l'une ou à l'autre Nation, rien
qu'on ne puiſſe ceder quelque Plac
rique, pour mettre fin aux Differen
cernent la reſtitution: d'autant plu
de l'intérêt des Anglois de conſerve
menter leurs acquiſitions dans l'In
dentale. Si l'on ne s'accorde pas ſur l'é
ge, on pouroit regler la choſe de ma
que Gibraltar fut laiſſé au pouvoir des
glois; mais à condition que les Fortifica
ſeroient démolies à fraix communs pour
aux Eſpagnols tout ſujet de ſoupçons
défiance; & les Anglois ſeroient les M
de laiſſer enſuite la Navigation & le Con
ce ſur le pied qu'ils étoient auparavant
de déclarer le Port franc & libre. Mai

gnols ſur le point de la Reſtitution, & es Anglois ne voudroient point d'une ouverte; d'où il naitroit de plus gran- ſputes que celles qu'on auroit voulu par ce moyen. Après tout, ſi les inſ- & la Médiation des Puiſſances neu- ſont pas capables de porter les An- la reſtitution, il eſt libre aux Eſpa- e reparer les ouvrages de l'ancienne ar, ce qui n'a été défendu nulle part Paix d'Utrecht, & peut même con- affermir les Conditions de la Ceſ- n a vû aſſez ſouvent bâtir des Forts, age & à l'oppoſite de quelques au- n entendu que chacun demeure libre poſſeſſion.

eſte, ce que l'on dit ici de la reſtitu- Gibraltar n'a point lieu à l'égard de Minorque & de Port Mahon. Car, ue George I. Roi de la Gr. Bret. n'a romis la reſtitution de cette derniere il eſt viſible que cette poſſeſſion ne s tant donner d'aprehenſion aux Eſpa- que celle de Gibraltar, qui, par ſa ſi- n avantageuſe eſt la Clef de l'Eſpagne. e voit pas, par quelle échange on pou- n obtenir la reſtitution, puiſqu'il impor- t aux Anglois de les conſerver pour la é du Commerce & de leurs Vaiſſeaux. Neutralité que l'Italie a toujours eu ſi à r, (ce qui a donné lieu au Traité con- à Utrecht le 14. Mars 1713., & à tant tres qui tendent au même but) ſemble ander que cette poſſeſſion dans la Médi- anée, demeure, à l'avenir, en ſon en- , ſelon la ſtipulation conclue auparavant

entre la Cour d'Eſpagne & celle d'Angleter-
re ; Convention , à laquelle on ne peut rien
changer, deſorte que ſes Conditions doivent
ſubſiſter dans le même état.

2. On doit deferer au Congrès la Diſpu-
ſurvenue au ſujet de la reſtitution du Vaiſſe-
le Prince Frederic pris par les Eſpagnols.
Quoique, dans les commencemens, la Co-
Britannique ait ſimplement exigé la reſti-
tion de ce Vaiſſeau, ſans vouloir s'engager d-
aucunes Diſcuſſions,& qu'au contraire,la Co-
d'Eſpagne prétendit, qu'étant chargé de Mar-
chandiſes défenduës , il devoit être con-
qué, il eſt pourtant arrivé , par les inſtan-
de l'Empereur & de S. M. T. C. que le R-
d'Eſpagne s'eſt engagé par les Préliminaire-
à rendre ce Vaiſſeau aux Agens de la Com-
pagnie du Sud qui ſont à Vera-Crux en Am-
rique, ou plutôt à le faire viſiter par de-
Commiſſaires nommez de part & d'autre,
il conſentit que ce qui reſulteroit des Mar-
chandiſes vendues, fut mis en dépôt,juſqu-
ce que les prétenſions des deux Parties
ſent été diſcutées au Congrès par les
ſances neutres qui décideroient ſi ce Va-
étant chargé de Marchandiſes défend-
pu être confiſqué avec ce qu'il portoi-
Cour Britannique accepta cette con-
mais S. M. C. y ajouta enſuite qu'on
neroit encore au Congrès cette queſti-
ce Vaiſſeau ne devoit point être laiſſé
pagne pour la dédommager du tort q-
Flotes Angloiſes avoient fait à ſon Co-
ce, pendant le tems qu'elles ont aſſiegé
to-Bello, gardé les Côtes de l'Ameri-
croiſé ſur la Méditerranée. Les A-

efuſé de ſouſcrire à cette condition, qui
aroit trop préjudiciable à leur affaire.
oient en effet, qu'on veut indirecte-
deſaprouver leur procedé, à l'égard de
ement de leurs Flotes, afin de rendre
uſe des Eſpagnols meilleure dans les
s points. Quoiqu'il reſulte de ce que
avons dit plus haut, un grand nombre
euves en faveur de l'Eſpagne, il eſt cer-
ue la Paix auroit été fort avancée, ſi
t laiſſé cette Queſtion, & qu'on ſe fut
nté de deferer la premiere au Congrès,
traiter à part l'affaire de la compenſa-
ies dépenſes; nous parlerons de cette
e plus au long dans la ſuite.

Quant à l'uſurpation de l'Iſle de la Pro-
ce, la conſtruction d'un Fort à l'entrée
Floride, & le Diſtrict de la poſſeſſion
mpeche, il eſt certain que tous ces points
ent proprement l'objet du Congrès, dans
on doit diſcuter & définir ſi, & com-
l'uſage des Droits & Poſſeſſions acqui-
r la Paix d'Utrecht, & par les Traitez
eurs à l'année 1725. ont été changez.

On doit dire la même choſe des autres
ens ſurvenus de part & d'autre touchant
mmerce, tant en Europe qu'aux Indes.
fet, tous ces Points conviennent aux
ſions & au ſens des Articles prélimi-
s, deſorte que les choſes doivent être
es dans l'état où elles ſont, juſqu'à la
on qui en doit être faite au Congrès:
s Privileges du Commerce d'Europe,
pagne, & des Indes doivent être remis
e même pied qu'ils étoient ci-devant, en
r des François, des Anglois, & des

que le but du Congrès de Cam
confirmer & faire executer le T
trecht & les autres qui l'ont ſuivi ;
re que ces Conventions devoient
pour la baſe & la regle des Délib
eſt fort à propos que les torts cau
& d'autre pendant la paix ſoient r
toutes choſes remiſes ſur l'ancien
qu'il ſoit parlé de la compenſati
penſes ; car cette affaire s'eſt dé
en une guerre avant la ſignature d
naires à l'occaſion de la Quadrupl
outre qu'elle donneroit lieu à
Diſputes , & aporteroit des obſt
qu'inſurmontables à la Paix. C'e
il eſt très-important de ſtipuler un
tion préliminaire à cet égard , &
tems des griefs qu'on doit produi
grès , griefs que la Cour d'Eſpa
communiqué au Roi de France , a
cer par ce moyen l'affaire princip
être preferée à tous les acceſſo

enſions avec équité, & que l'on éloigne, vec toute la prudence & la circonſpection éceſſaires, tout ce qui pourroit à l'avenir roubler la paix & la tranquillité publique.

CHAPITRE VII.

Des moyens de pacifier les Differens ſurvenus entre l'Empereur, le Roi d'Angleterre, & les Etats Generaux des Provinces-Unies.

L'Ordre que nous nous ſommes preſcrit, demande que nous examinions à préſent quels peuvent être les moyens propres à pacifier les Differens ſurvenus depuis quelque tems entre S. M. I., le Roi de la G. B. & les Etats Généraux des Provinces-Unies. Il faut bien remarquer que, quoiqu'à proprement parler ces Differens ſoient d'une autre nature que ceux qui ſont entre la Cour Britannique & celle d'Eſpagne, ils peuvent pourtant être conciliez à certains égards. Avant le Traité de Vienne conclu entre S. M. I. & S. M. C. l'affaire de l'Octroy, concernant le Commerce des Flamans aux Indes, avoit déja donné lieu à de grands troubles; mais cette diſſenſion augmenta de beaucoup, lorſqu'on vit que par ce Traité S. M. C. avoit accordé de grands Privileges aux Habitans des Païs-Bas Autrichiens, pour le Commerce d'Europe & des Indes, s'engageant même à la Garantie de la Succeſſion des Princeſſes de la Maiſon d'Autriche; & que de-plus il y

dre & de maintenir la Compagnie
que cette conceſſion diminuoit le
les Privileges accordez aux Ang
Paix d'Utrecht ; & que les Sujet
pereur, fondez ſur le dernier Trai
merce, voudroient s'aſſocier avec
des Privileges qui leur étoient p
c'eſt ce qui paroit par la Réponſe
tats Généraux firent au Mémoire
préſenté par le Marquis de St. Phi
baſſadeur d'Eſpagne. De plus, S
& le Miniſtere François jugerent
Convention & l'Etabliſſement de
gnie d'Oſtende étoient préjudici
France, & qu'il étoit de ſon inté
opoſer ; & il n'y a pas de doute q
que les deux Cours ſe communiqu
tuellement n'ayent beaucoup con
concluſion du Traité de Hanovre
le declara publiquement George I.
G. B., dans le Diſcours qu'il fi
Parlement au commencement d
1727. Il eſt certain auſſi que ce
détermina les Hollandois à acceder
té, malgré les promeſſes que le R

mbaſſadeurs à la Diete de Ratisbonne, our defendre la cauſe des Etats Generaux; t aſſurer que la diſpute touchant la Comagnie d'Oſtende, ne regardoit point les Etats de l'Empire, mais ſeulement l'Empeeur entant que chef de la Maiſon d'Auriche. Mais quoique ces aſſertions euſſent 'abord été refutées dans le decret de Comniſſion Imperiale du 17. Mars 1727. & qu'elles fuſſent peu propres à produire l'effet u'on s'en étoit promis, cependant, pour voir negligé divers moyens de pacifier cette ffaire à l'amiable, elle ſembloit tendre à une uerre, dans laquelle, la plus grande partie e l'Europe ſe ſeroit trouvée engagée. Enn, après pluſieurs negociations, dans leſuelles on communiqua projets & contre rojets, l'Amour de la paix fit convenir s Hauts Alliez que les privileges de la Compagnie d'Oſtende ſeroient ſuſpendus our ſept ans, qui étoit le terme fixé pour a Treve: cette convention fut ſtipulée dans e I. Article Preliminaire, à condition ourtant que les Vaiſſeaux de cette companie qui avoient été envoyés aux Indes avant a ſignature des Preliminaires, reviendroient ibrement en Europe. Cette convention qui evoit être regardée comme le principal fonement de la paix generale, fut confirmée e la part de l'Empereur, & publiée à Bruxelles & à Anvers; & les Vaiſſaux d'Oſende ont pû juſqu'à preſent revenir des Indes en toute liberté; car la ſuſpenſion des rivileges de cette Compagnie, ne doit avoir eu, qu'autant que cette liberté ſubſiſtera; e ſorte que s'il arrivoit que les Hollandois

priſſent dans les Indes ou ailleurs un Vaiſſeau de la Compagnie d'Oſtende, & qu'ils lui fiſſent quelque tord, les Etats Generaux ſeroient obligés, quand même cela ſeroit arrivé à leur inſçu, d'en procurer la reparation: ce qui doit auſſi s'entendre des autres Puiſſances Alliées & contractantes.

Mais comme cette ſuſpenſion de la Compagnie d'Oſtende, n'a été accordée par l'Empereur que dans la vûe de contribuer à la paix de l'Europe, elle ne peut point préjudicier à ſes droits, ni à la convention ſtipulée entre S. M. I. & le Roi d'Eſpagne pour les maintenir. Bien loin de là, l'Article VIII. des preliminaires qui porte que l'on examineroit au Congrès les droits & les pretenſions des Princes, & que l'on en jugeroit, regarde l'affaire en conteſte de la Compagnie d'Oſtende: d'où il paroit que ſi l'on juge en faveur de ce Privilege, le terme de 7. années eſt dès là même expiré, auſſi bien que celui de la tréve; car la paix generale & perpetuelle étant une fois concluë, ce terme fixe devient inutile. Avant que de parler des moyens qui peuvent contribuer à la pacification de cette importante affaire, il faut dire quelque choſe de la juſtice & du fondement de ce Privivilege, & des raiſons d'Etat qui ont porté la France & l'Angleterre, à s'élever contre cet etabliſſement. Quant à ce qui regarde la premiere Queſtion, ſçavoir ſi ce Privilege a pû être accordé aux habitans des Païs-Bas Autrichiens, ſans contrevenir aux traités de commerce conclus auparavant entre les Rois d'Eſpagne & les Etats Generaux des Provinces-Unies, & ſi L. H. P. & les

faire doit être examinée dans le
Congrès de Cambray, pour ſa-
quoi elle eſt conforme à l'Equité
roit des gens; il eſt à propos d'a-
ue ſi l'on examine les raiſons des
des autres ſans prejugez, on verra
ondement de cette pretenſion pris des
& du ſens des Articles V. & VI. de-
de Munſter concluë le 30. Janv.
ntre Philippe IV. Roi d'Eſpagne &
s Generaux, n'eſt pas d'une nature a
paſſer pour une deciſion en faveur
dits Etats Generaux. C'eſt en vain
'efforce de prouver par les actes pu-
de ce Traité & par les negociations
ont précéde la concluſion, qu'il s'y
d'exclure du commerce des Indes les
des Païs-Bas Autrichiens qui obeïſ-
lors au Roi d'Eſpagne, & en gene-
les ſujets de S. M. C.; Car ni les
, ni le veritable ſens des Articles
tionnés, ne peuvent admettre cette
ion reſtrictive du droit de la nature
gens. Car le Roi d'Eſpagne ayant

ment par les paroles mêmes dont on s'eſt ſervi pour la confirmation de ce Privilege, renfermé dans de certaines bornes, & fixé à certains droits, & à certaines poſſeſſions acquiſes & réelles ; mais même cette pretenduë renonciation & excluſion n'eſt mentionnée nulle part : ce qui devroit pourtant être, puiſqu'il s'agiroit d'une renonciation à la liberté naturelle du Commerce; Car la ſeule preſomption d'une renonciation tacite, n'a point lieu, & ne peut point fournir une preuve qui donne droit de défendre une choſe. A Cela, on peut ajouter que quand même cette excluſion ſeroit expreſſement ſtipulée dans l'Article V. du traité dont il a été fait mention, elle ne pourroit point être appliquée aux habitans des Païs-Bas Autrichiens, par ce qu'il y eſt fait mention des Eſpagnols & des Caſtillans, & l'on auroit tord de comprendre ſous ce nom, une Nation particuliere, jouïſſant de ſes propres droits & privileges. On a donc ſeulement pourvû à ce que les Eſpagnols ou les Caſtillans n'etendiſſent point leurs poſſeſſions & leur Commerce dans les Indes Orientales au prejudice de la Compagnie Hollandoiſe. Il ſuit de là que l'établiſſement de la Compagnie d'Oſtende n'eſt point contraire à la ſtipulation compriſe dans la paix de Munſter, qui ne peut point préjudicier à la liberté de la Navigation des Indes; puiſque, comme on l'a déclaré tant de fois, on n'a point eû en vuë de troubler, par cet établiſſement, le Commerce des Hollandois aux Indes, ni de changer l'Etat de leur poſſeſſion legitime; mais on s'eſt propoſé de

fixer

ſavoir ſi & juſqu'où il importe à la
e de France & à celle de la G. B. de
enir le parti des Etats Generaux tou-
t l'affaire en conteſte de la Compagnie
ſtende & ce qu'il peut y avoir de confor-
à la raiſon d'Etat? On ne voit pas pour
les raiſons on s'eſt ſi fort oppoſé aux
ileges de cette Compagnie: car l'inter-
ation des Articles dela paix de Munſter
lepend pas uniquement des divers écrits
ont été publiés pour defendre le ſenti-
t des Etats Generaux qui veulent qu'on
entende du Commerce des Indes; & la
ntie promiſe par le Roi de France, &
le Roi de la G. B. ne peut point dero-
aux Droits de l'Empereur touchant le pri-
ge accordé aux Païs-Bas Autrichiens.
'ilege, qui ne fait aucun tord au com-
'ce des Anglois & des François, & qui
t en rien contraire aux conventions &
traitez qui confirment les Privileges de
Nations. Quant même les Articles V.
VI. dela paix de Munſter ſeroient favo-
les aux Etats Generaux, la diſpute née
e ſujet doit être conſiderée com-
une affaire particuliere, puiſque ni la
nce, ni la Grande Bretagne ne ſe ſont
t engagées à la garantie de cette pacifi-
on en faveur des Hollandois, lorſqu'elle
concluë; d'ailleurs, la premiere de ces
rs, n'eſt point interreſſé à la garantie du
é d'Anvers. Il ne faut pas s'imaginer
le tord qu'on ſupoſe être fait indirecte-
t aux Hollandois, conſerve la même
portion à l'égard des François & des An-
s; ou que cela pourroit apporter quel-

que

der & à faire échouer les résolutions
ſes pour la Conſervation de la Co
d'Oſtende, & executées avec ſuccès
les ordres donnés à cet égard ne ſ
d'une nature, à conduire legitimem
fin qu'on propoſe ici. Quoi qu'il
l'interêt de la Republique des Pr
Unies que le Privilege de la Compagn
tende fut entierement ſupprimé, & q
ſieurs raiſons engagent les deux na
s'unir par un Traité d'Alliance m
cependant, d'autres raiſons très-im
tes doivent faire choiſir une voie plu
forme aux raiſons d'Etat & au Dr
Gens; puiſque dans des affaires ſi d
tes on peut facilement ſatisfaire à tou
Conventions, & maintenir l'egalité d
Commerce & la Navigation. Ceci
poſé, il eſt tems de traiter des moye
peuvent contribuer à pacifier cette
tante affaire. Le droit & la coutum
mandent que les differens des parti
ſoient parfaitement décidés; il en eſt d
me de l'affaire qui concerne la Com
d'Oſtende dont la déciſion ſeroit fa

ſoient ſujets à des diſcuſſions ordi-
t juridiques, ou impliquez dans une
ju'on a deja beaucoup de peine à dé-
r & à decider. Mais comme on a
u, pour ſeptans par les Preliminai-
Privileges de la Compagnie d'Oſten-
qu'on eſt convenu d'examiner les
des Princes dans le Congrès pacifi-
Cambray, il faut voir quels peuvent
moyens convenables pour ajuſter
dont nous avons parlé. Une tranſ-
cet égard ne dérogeroit en rien au
ouverain & illimité de l'Empereur
t l'établiſſement de la Compagnie
de, & la conceſſion des Privileges
res à ſon Commerce.

que l'on regardera l'affaire de la
gnie d'Oſtende comme l'objèt de la
ion, & que l'on ſera dans la reſolu-
ter tout ce qui pourroit faire trainer
gueur, les negociations de paix; il
qu'on peut parvenir à cela par trois
noyens. Le premier ſeroit d'unir la
gnie d'Oſtende à celle des Indes
les. Le ſecond, de diſtinguer les mar-
es qui viennent des Indes en Europe.
e troiſieme pourroit être de fixer à
ain nombre, les Vaiſſeaux de charge
uerre de la Compagnie d'Oſtende.
e ces moyens, qui doivent être con-
ſeparement, ſemblent remplis d'ob-
& de difficultés conſiderables, cepen-
s qu'on n'inſiſtera plus ſur l'abroga-
Privilege de la Compagnie d'Oſ-
il n'y en a aucun qui ne puiſſe être
; &, toute proportion gardée, le

dernier eſt preferable aux autres. Ce premier qui ſeroit d'aſſocier la Compa d'Oſtende à celle des Indes Orient donneroit lieu encore a de plus grandes putes, eu égard à la difference de Pa de maîtres, & aux difficultés de percevoi profits du Commerce.

Il eſt difficile de pouvoir diſtinguer les chandiſes, puiſque le principal uſag Commerce des Indes, & le profit qui e vient, demandent qu'elles ſoient appo pêle-mêle, de ſorte que les bornes de l berté du Commerce ſe trouveroient p moyen-là fort reſſerées; puiſque la C pagnie des Indes Orientales fait un grand Commerce que toutes les autre tions de l'Europe; & qu'elle a ſeule le nopole des Epiceries. Ainſi, le mei moyen & le plus convenable, ſero fixer les Vaiſſeaux de la Compagnie d'O de à un certain nombre, & de proport toutes choſes de maniere que cette Co gnie jouit de ſon Privilege *adæquato* afin que les Compagnies établies en lande & ſur tout celle des Indes Orie put continuer ſon Commerce d'une niere convenable. Quoique ce moye plaiſe, à l'Empereur, à cauſe de ſon dr limité & qui n'eſt ſujet à aucunes condi ni reſtrictions, & aux Etats Generaux, ce qu'ils ont formé la reſolution d'abo Compagnie d'Oſtende; Cependant, ſi veut pacifier cette affaire à l'amiable, o peut gueres trouver de temperemment convenable aux uns & aux autres. Car tre que l'on évite le tort qu'un Comp

bornes apporteroit aux Hollandois, en
t le nombre des Vaiſſeaux de guerre &
Vaiſſeaux marchands, il paroit que la Re-
que des Provinces Unies a interêt de
as priver entierement les habitans des
Bas Autrichiens, de la liberté du Com-
e des Indes, puiſque ce Commerce les
plus en état de fournir les ſubſides né-
ires à l'entretien des Garniſons Hol-
ɔiſes qui gardent les frontieres de la
ce, & les ſecours dont on peut avoir
n en tems de guerre. D'ailleurs, il
ertain que les reſolutions des Hollan-
, & la ſuſpenſion du Privilege de la
pagnie d'Oſtende, obligent les Direc-
de cette Compagnie, à chercher des
ens pour éviter ſa ruine: c'eſt ce qui a
été executé en partie par les ſoins qu'ils
pris d'établir des manufactures, pour
mentation du Commerce, & par la dé-
qu'ils ont faite d'aporter chez eux
marchandiſes des Païs étrangers. Et
Etats Generaux en ayant porté leurs
tes à la Cour de France, le Card. De
ry repondit à leurs Ambaſſadeurs, par or-
lu Roi, qu'ils n'avoient aucun ſujet le-
ie de ſe plaindre à cet égard, puiſque
pereur n'avoit rien fait qui fut contrai-
Commerce de l'Europe, & qu'il n'eut
de faire, auſſi bien que tous les autres
ces Souverains, dans leurs Etats, puis
ucun traité ni convention n'avoient rien
miné là deſſus. Réponſe, qui merite
tant plus l'approbation & le ſuffrage de
les Princes & de toutes les Puiſſances,
l'on doute moins de l'injuſtice de cette

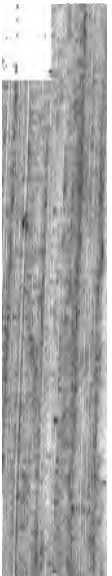

paix, on doit prendre d'autres
plus convenables aux moeurs des
tions, propres à éloigner tout f
pute à l'avenir.

Si l'on enviſage cette affaire p
la Gret. Br. en particulier, on verr
Cour a de fortes raiſons, pour p
autrement ſur l'affaire de la
d'Oſtende. La Conſervation de
tution preſente du Gouvernement
que, par raport aux autres Nat
mande plus que l'alliance des Et
raux: il eſt même de l'interêt de
terre & de la Republique des
Unies de ménager en quelque fa
Païs-Bas Autrichiens. Quoi qu'
ſuppoſer que les Conventions anter
concernent le point de la ſucceſſion
terre, & la ſureté des Province
n'ont rien de commun avec le Pri
cordé à la Compagnie d'Oſtende,
être conſiderées ſeparement; n
lorſqu'on examine toutes choſes

la Compagnie d'Oſtende, a donné lieu
x differens ſurvenus depuis entre l'Em-
reur, le Roi de la G. B. & les Etats Ge-
raux, quoi que la plupart ne ſe raportent
s directement à cette affaire. Mais ce qui
a beaucoup augmentez c'eſt la garantie de
ſucceſſion des Princeſſes de la Maiſon
Autriche, à laquelle la G. B. s'eſt tou-
urs oppoſée; comme on le voit par les
ettres que le Vicomte de Townshend, ſe-
etaire d'Etat, écrivit le 13. & le 24. Oc-
bre 1725. au comte de Starremberg Am-
baſſadeur de S. M. I. à la Cour Brittan-
que, mort depuis peu. Ainſi, nous ne
us arrêterons pas à rebattre ſur ce que
us avons dit que l'Empereur, dans le
emier Traité défenſif conclu entre les
ux Cours, avoit refuſé la garantie de la
ceſſion de la maiſon de Hannover au
oyaume de la Grande Bretagne, qu'il pro-
it enfin dans la Quadruple Alliance.
ous avons dit auſſi dans le Chapitre
. que la garantie de la ſucceſſion des Prin-
ſſes de la Maiſon d'Autriche, promiſe
r le Roi d'Eſpagne, peut fort bien être
igée du Roi de France & de celui de la
. B. puiſque l'on avanceroit, par ce
oyen, la concluſion de la paix, & que l'on
ureroit la tranquillité des Païs hereditaires
i, ſans cette précaution, ſeroit fort trou-
ée, s'il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaiſe,
e la branche maſculine vint à manquer.
n peut ajouter qu'il eſt ſurvenu aſſez de
angement dans l'état des choſes, & que,
y ayant rien de certain ſur un mariage à
nir, les ſoupçons qu'on avoit conçus

n'y a pas de doute que l'une ou l'a
tie ne porte cette affaire au Congr
il naît cette queſtion, ſi & juſqu
propoſition peut avoir lieu, &
d'Eſpagne a pû accorder aux ſujets
I. les mêmes Droits & privileges d
ſent les autres Nations, en vertu
ventions ſtipulées anterieurement
Couronne d'Eſpagne ? Il eſt cer
égard que ſi les Puiſſances maritin
vent prouver que le ſusdit Traité
merce contient quelque choſe qui
metralement oppoſé aux ſtipula
Traité d'Utrecht & qui contienne
ceſſion d'un pouvoir excluſif, il e
dis-je, que l'affaire doit-être remiſe
cien pied, ſelon les expreſſions & l
preliminaires. En general, il eſ
doute, comme le Marquis de S. Phi
voir dans le mémoire dont nous
mention, que la conceſſion des
concernant le Commerce, depen

: de joüir des Privileges accordez à
res.

ıe l'on examine attentivement le Traité de
merce conclu à Vienne, & qu'on le
)are avec les autres conventions ſtipulées
la Couronne d'Eſpagne, concernant les
çois, les Anglois & les Hollandois,
erra facilement que l'on y a ſuivi les mê-
regles, & qu'à l'égard des Privileges ac-
és aux ſujets de S. M. I. on a évité tout
ıi pouvoit occaſioner des plaintes & des
tes, comme il paroit par l'Article
VII. où il eſt dit : On eſt en dernier
convenu que généralement toutes les
:s qui ont été ſtipulées à l'avantage de
'ation Britannique dans les Traitez de
rid le 23. May 1667. & 18. juillet 1670.
me auſſi dans les Traitez de paix & de
ımerce d'Utrecht en 1713. & tout nou-
ment dans le Traité ou convention...,
'ont pas été ici exprimées à la lettre ou ne
pas ſuffiſemment expliquées, ſoient te-
pour nommement auſſi exprimées, &
ées en faveur des ſujets de S. M. I.
ant qu'*elles pourront leur être appliquées*, ce
oit de même entendu à l'egard des avan-
: qui ont été accordez aux ſujets des
'inces Unies par le Traité de paix de
ıſter en 1648. le traité de Marine de la
e en 1650. & par le Traité de paix & de
ımerce d'Utrecht de 1714. &c. On
ajouter à ceci ce qui eſt ſtipulé dans
ticle XVII. du Traité de Commerce
:lu à Utrecht en 1714. entre le Roi
pagne & les Etats Generaux, où il eſt
eſſement fait mention de la Communi-

Etats Generaux) jouiront au fait
merce & de la Navigation, & gener
en tout & ſans aucune exception ni
des mêmes Privileges, Franchiſes,
tions, immunitez & ſuretez qui on
cordées, ou ſeroient accordées au
France, à la Reine de la Grande
ou quelqu'autre Royaume, Eta
tion, ou ville, NB. quelles qu'elle
ou à leurs ſujets, ſeront pareille
cordées, &c. Il faut remarquer que
té de Commerce conclu à Vienne
non ſeulement les habitans des Païs-
trichiens, mais en general, tous l
de S. M. I & en particulier les
dont le Commerce & la Navigatic
bre par tout, ſans qu'il ſoit permis
ne Nation de s'y oppoſer de par
d'effets. Rien n'empêche que ce T
Commerce ne ſoit reputé pour le
valide, à l'égard de la Compagnie
de, n'etant point contraire aux Con
ſtipulées précedemment par S. M.
maniere que l'on peut bien concili
affaire à l'amiable, puiſque rien n

es, Golfes, & Provinces du Roi d'Eſpa-
gne, on doit plutôt l'entendre de ſes poſ-
ſeſſions en Europe qu'en Amerique, puiſque
dans les dernieres paroles de l'Article II. il
n'eſt fait mention que des Indes Orientales,
avec cette notable reſtriction, que dans ces
endroits de la dependance Eſpagnole, ils n'y
exerceront aucun Commerce: voici les pro-
pres termes de cette clauſe: ce qui ſera auſſi
obſervé pour les Indes Orientales, en telle
ſorte néanmoins qu'ils n'y exerceront aucun
Commerce, & ne pourront y acquerir quoi
que ce ſoit, outre les vivres & autres choſes
néceſſaires pour la reparation & l'équipage
des Navires. Il eſt donc certain qu'on n'a
pas accordé, par le Traité de Vienne, un
plus grand Privilege aux Sujets de Sa Majeſté
Imperiale qu'à ceux des autres Princes, &
qu'on n'y a rien ſtipulé qui ſoit oppoſé aux
Loix fondamentales de l'Eſpagne. Bien loin
de là, on peut facilement concilier l'Article
I. que nous venons de citer avec le VII. de
la Paix concluë à Utrecht entre l'Eſpagne &
l'Angleterre, & avec les XXXI. & XXXIV.
du Traité d'Utrecht entre la Cour d'Eſpa-
gne & les Provinces-Unies. Car, de mê-
me qu'on y a pourvû à ce que la Navigation
& le Commerce des Indes Orientales de la Ju-
riſdiction Eſpagnole, fuſſent laiſſez au même
état qu'ils étoient ſous Charles II. Roi d'Eſ-
pagne; & que, pour maintenir cette regle,
on n'a accordé ni aux François, ni à aucu-
ne autre Nation, directement ou indirecte-
ment, ſous quelque prétexte que ce pût être,
la faculté de naviger, faire commerce des
Negres, ou autres Marchandiſes, &c. On

vent ſe remettre à la voile, dès qu'ils
vent, ſans qu'il leur ſoit permis de ne
dans leſdits Ports; or le même Priv
été accordé, par le Traité de Mad
1670. à la Nation Angloiſe pour le
de l'Amerique qui relevent de la Co
d'Eſpagne.

Qu'on ne diſe pas que cette facu
tranſporter les Marcandiſes, & de les
dans les Ports & autres endroits d'Eſ
eſt ſtipulée dans les mêmes termes qu
qui fut accordée pour le Païs-Bas Eſ
dans le Traité d'Utrecht, où il eſt
l'Article XXXIV. que, *Quoiqu'il*
dans la plupart des Articles precedens,
Sujets de part & d'autre pourront librem
ler, *frequenter*, *demeurer*, *naviger & tr*
dans les Païs, *Terres*, *Villes*, *Ports*,
& Rivieres de l'un & de l'autre des hau
tractans; *on entend néanmoins que leſdit*
ne joüiront de cette liberté que dans les E
l'un & de l'autre en Europe, &c. Qu'
vance pas, dis-je, que cette faculté n'eſ
reſtrainte dans le Traité dont il s'agit, au
vinces de l'Europe, puiſque cette reſ

diction Eſpagnole, & ne permet aux Vaiſſeaux étrangers d'aborder dans les Ports de ces endroits-là, que dans les cas ſuſdits; par cette explication, on éloigne facilement tout ce qui pouroit cauſer des Diſſenſions à cet égard. Enfin, on doit ſçavoir qu'il étoit inutile de faire mention, dans le Traité de Vienne, de la Convention concluë à Utrecht en 1713. avec les Anglois pour 30. ans, à l'égard du Commerce des Negres, que la Compagnie du Sud fait dans les Indes Orientales; ou que l'on y fit une exception comme celle qui eſt contenue dans l'Article XXXI. du Traité de Flandres; car cette affaire ne regardant point l'Empereur, qu'importe qu'elle ſoit formellement exceptée ou non dans le Traité de Vienne, & les autres Conventions anterieures avec l'Eſpagne.

CHAPITRE VIII.

Des Differens ſurvenus entre les Rois & Princes du Nord, qui doivent être pacifiez dans le prochain Congrès.

IL a été arrêté & conclu dans l'Article IV. des Préliminaires, que les Princes du Nord ſeroient invitez & requis par les Alliez reſpectifs, à s'abſtenir entr'eux des voyes de fait, & à chercher les moyens convenables pour une pacification. Dans l'Article VIII. on a de plus déclaré & ſtipulé que les Droits & Prétenſions des Princes invitez au futur Con-

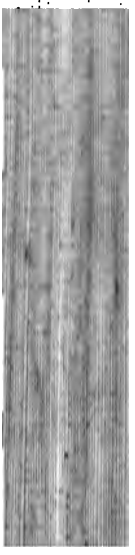

ont été affligées de cette Guerre ;
Nord ſur tout, qui en étoit le th
beaucoup ſouffert. A la vérité C
Roi de Suede mort en 1718. avoi
gé l'état des choſes en ce Païs-là
la tranquillité y regnoient bea
qu'auparavant, cependant les R
ſoient beaucoup de maux au R
Suede, juſqu'à ce qu'enfin la Paix
mit fin à cette guerre funeſte qu
Dannemarck ſoutenoit contre
dès l'an 1710. Tout cela pour
pas fin aux démêlez ſurvenus p
guerre, entre la Cour Britannique
ſon Electorale de Hanovre, &
Ruſſie. Ces Démêlez avoient p
de la diverſité des avis touchant
de la guerre de la baſſe Allemag
à l'égard de la priſe de Wiſma
que pour l'affaire de Meklenbourg
des Troupes de Lunenbourg

ans la vûë de lui faire reſtituer le Duché de leſwyck, ce qui donna lieu à de grands nouvemens. Il y avoit des Conventions pu-liques & ſecretes entre les Rois de la G. B., le Suede & de Dannemarck à l'égard des Poſſeſſions ſituées dans la Baſſe Allemagne, que la Suede avoit perdues par la guerre: & pour modérer le pouvoir exceſſif de la Cour de Ruſſie, tant ſur Mer que ſur Terre, pouvoir qui donnoit beaucoup de jalouſie & de crainte à toutes les autres Puiſſances du Nord, on s'étoit opoſé aux Réſolutions de cette Cour, par raport aux affaires du Duché de Meklembourg, & de la Baſſe Allemagne; d'ailleurs, les Rois de France & de la G.B. s'étoient engagez à Garantie de la poſſeſſion du Duché de Sleſwick en faveur du Roi de Dannemarck. Ajoutons à cela que les préparatifs du Czar pour l'armement d'une nombreuſe Flotte, & les diverſes prétenſions qu'il formoit de jour en jour, tant à l'égard de l'exemption des Droits du Paſſage du Sund, que du Commerce ſur la Mer Baltique, & pluſieurs autres choſes de cette nature étoient très-propres à fomenter, & même augmenter les Differens. Il eſt vrai que, ſelon la Convention conclue anterieurement, & par l'intervention de S. M. I. on devoit tenir le Congrès de Brunſwick, pour y pacifier les Differens du Nord, & regler les affaires de la Baſſe Allemagne, qui avoient occaſioné la Guerre dont nous avons parlé, afin de rétablir une tranquillité parfaite; mais cela ne fut point exécuté pour pluſieurs raiſons, & ſur tout, parcequ'il ſurvint de plus grands Differens. La Convention propoſée par le

Roi

Empereur de Ruſſie, mit fin à tou
gociations. Le Gouvernement ſi
re les mains de l'Imperatrice C
femme. Cette Cour ſe perſuad
devoit de plus en plus défendre ſi
ranger à la reſtitution du Duché d
& à la Succeſſion du Duc de Hol
toro au Royaume de Suede, ce qu
ra beaucoup les Diſpoſitions ; à qu
tribua pas peu la Flotte que S. M.
en 1720. envoya ſur la Mer Balt
raiſon de ce a fin que les Ruſſiens
puiſſans ſur Mer & ſur Terre, ne
roient pas de former quelqu'entrep
les Suedois, ou les Danois, ou m
tre ce que S. M. B. poſſede en A
outre qu'il étoit de l'intérêt de l
Bretagne de maintenir la balance e
du côté du Nord, & que cette C
obligée en vertu des Traitez ant
pourvoir à l'utilité & à la ſureté d

ur la Pacification de Nieuſtad. Cette a-
ce de la Cour de Ruſſie confirma beau-
p le Traité de Vienne contre le but de
i de Hanovre, auquel le Roi de Danne-
ck & celui de Suede, pour certaine rai-
, avoient auſſi accedez. Pierre II. con-
a dans la ſuite ces Conventions, & la
t de l'Imperatrice Catherine ne fit pas
r les Démêlez, puiſqu'en 1727. on vit
re paroitre une Flote dans la Mer Balti-
, & juſques ſur les Côtes de Ruſſie. Ce-
reſupoſé, voyons à préſent comment on
rétablir la paix & la tranquillité dans
Parties Septentrionales de l'Europe, &
ncilier la Cour Britannique avec celle de
ſie. Nous verrons auſſi juſqu'à quel
t cette affaire peut fournir matiere aux
liberations & à la Déciſion du prochain
grès de Cambray.

D'abord, il eſt certain qu'on ne peut
venir à la Paix, qu'au préalable la Diſpu-
qui eſt entre le Roi de Dannemarc & le
c de Holſtein, concernant la Poſſeſſion
la Reſtitution du Duché de Sleſwick, n'ait
décidée. Il ſeroit ſuperflu de ſe rabattre ici

egardée comme le fondement & le m
d'établir la tranquillité dans le Nord.
ſçait que les Rois de France & d'Anglet
ſe ſont engagez à la Garantie de la po
ſion de ce Duché en faveur de S. M.
mais cette Garantie ne peut point empe
que le Duché de Sleſwyck ne ſoit reſtitu
ſon légitime Souverain, ni préjudicier à
Droits; de ſorte qu'il eſt à propos de ſ
faire aux Conventions ſtipulées à ce ſujet
tre l'Empereur, la Ruſſie & la Suede. C
dans l'Alliance ſecrete concluë en 1724. e
tre ces deux Cours, on trouve un Artic
ſecret, par lequel on s'engage à travailler
ciproquement pour mettre fin à cette Di
te; & cet Article a été ſolemnellement re
té & confirmé, lorſque S. M. I. accé
comme nous l'avons dit, à ce Traité. M
ſur tout il faut remarquer qu'il eſt abſo
ment de l'intérêt de la G. B. que l'obligat
de cette Garantie ſoit nulle & ſans effet. C
cette affaire une fois reglée, les dépe
prodigieuſes qu'on ſeroit obligé de f
pour les Expeditions dans la MerBalti
ceſſent entierement, & la reconciliation e
la Ruſſie & la G. B. peut être concluë be
coup plus facilement. Les Anglois ont
plus d'intérêt d'entretenir la bonne int
gence avec la Ruſſie, à cauſe du Comm
ce & de pluſieurs autres raiſons, que de
ſerver au Roi de Dannemarck la poſſe
du Duché de Sleſwick, & d'expoſer pa
tous les Païs du Nord à des guerres co
nuelles. Les Traitez particuliers concer
les Poſſeſſions d'Allemagne que la Su
perduës par la guerre, ne regardent po

Britannique ; ce que l'on doit enten-
particulier de la Garantie ſtipulée en
ntre le Roi d'Angleterre George I.
i de Dannemarck, à l'égard de cer-
Poſſeſſions ſituées en Allemagne ; &
tution du Duché de Sleſwick, ne
ie en rien à cette poſſeſſion, & n'a-
acun changement à cette affaire. Car
ntie que la Nation Angloiſe a pro-
raport aux poſſeſſions de la Maiſon
ovre, ſituées en Allemagne, a été
ée par le Parlement, en conſequence
é de Hanovre, & en cas d'hoſtilitez.
te auſſi beaucoup à la Couronne de
ue cette affaire de la reſtitution ſoit
, puiſque c'eſt de là que depend la
du Nord, & que c'eſt un achemine-
la concluſion des autres affaires.
d l'on demande, par raport à la ma-
nt cette reſtitution doit ſe faire, ſi le
Dannemarck peut exiger un Equiva-
peut prendre la Negative. Car, ſi
npare cette affaire avec la prétenſion
ne pour la reſtitution de Gibraltar &
Mahon, on verra qu'elles different
p, puiſque la derniere eſt fondée ſur
ſſion établie par le légitime Poſſeſſeur,
ans un Traité public & ſolemnel ;
e l'Equivalent ſupoſe une Poſſeſſion
; & ſa reſtitution entraineroit un
e conſiderable pour celui qui eſt ac-
nt poſſeſſeur. La raiſon de la guer-
ouve rien en faveur du Roi de Dan-
, puiſqu'il étoit en guerre contre le
Suede, & non pas contre le Duc de
. On ne voit pas comment on pou-

roit, ſelon les Loix de l'Equité naturelle, rendre le Duc reſponſable des actions de ſon Oncle l'Adminiſtrateur, qu'on peut excuſer de diverſes maniéres. Après tout, la conſervation du Dannemarck ne depend pas du Holſtein, qui, pendant tant d'années, a été ſeparé de ce Royaume, & gouverné par des Princes Souverains, dont la Puiſſance a été confirmée par tant de Traitez & de Tranſactions. Cette Souveraineté des Ducs de Holſtein a toujours paruë ſi propre à maintenir la paix & la tranquillité dans les Païs du Nord, & ſur tout dans la Baſſe Allemagne, que ſouvent, & en particulier l'an 1689. & 1700. les Prédéceſſeurs de ces mêmes Princes qui ont promis au Roi de Dannemarck la Garantie de la poſſeſſion du Duché de Sleſwyck, ont aſſiſté de leurs armes & de leurs conſeils les Ducs de Holſtein, & ſe ſont engagez conjointement avec l'Empereur & les Etats Généraux des Provinces-Unies, à la Garantie des Traitez d'Altena & de Travendal, dans leſquels les Droits de ces Ducs ſont établis contre toutes prétenſions. D'ailleurs, on ne peut point s'imaginer quel pourroit être cet Equivalent, puiſque ce Duché ne peut point être démembré ; & pourvû qu'il ſoit reſtitué, on ſe contente, pour la reparation des dommages cauſez à la Maiſon de Holſtein-Gottorp pendant cette occupation, que ledit Duché ſoit laiſſé *in ſtatu quo*, & que, ſans prétenſion quelconque ni liquidation, il ſoit remis au pouvoir de ſon premier & légitime poſſeſſeur; à condition néanmoins, que rien ne ſoit changé dans les Conventions ſtipulées ſous la Garantie de tant

de

ınces Souveraines de l'Europe, par
tez dont nous avons fait mention.
comme dans cette affaire on doit en-
miner, ſi le Roi de Dannemarck,
opiniatrement la reſtitution du Duché
wic, n'eſt pas obligé à donner un
ent, il faut voir de quelle maniere
roit ſe faire. Pluſieurs croyent qu'on
ilement mettre fin à toutes les Diſ-
rvenues tant de fois entre les Rois
ıemarck & les Ducs de Holſtein-
à l'égard de la Souveraineté; Diſpu-
ınt embraſé preſque tous les Païs du
nais bien plus, que les raiſons d'E-
nt qu'on cherche un moyen de ſu-
ou de pallier les contradictions que
ieſſes de la Garantie contiennent for-
nt. S'il s'agit donc de déterminer
t être cet Equivalent, il ne faut pas
'il ſuffiſe que le Roi de Dannemarck
à fournir au Duc de Holſtein des
dont il pouroit avoir beſoin pour par-
a Succeſſion du Royaume de Suede,
cette affaire doit être reglée tout au-
, & conformement à l'intention du
ais toute proportion gardée l'on doit
r d'autres poſſeſſions pour l'Equiva-
mme ſeroit le Comté d'Oldenbourg
Dépendances, & la partie du Hol-
i apartient au Roi de Dannemarck,
ient cedées au Duc. Cette ceſſion
ſez convenable aux affaires de la Baſſe
gne pour maintenir la balance dans
aumes du Nord, & il n'y a point de
ue S. M. I. n'aprouve cette ceſſion,
il faut qu'elle le faſſe à l'égard de

toutes Tranſlations & Tranſactions de c
nature; & que les autres Parties, Arbitre
Médiatrices de cet Accord, ne s'engagen
la Garantie de la Renonciation d'une pa
& de la Ceſſion & Permutation de l'autre.

Nous avons dit ci-deſſus que la conc
ſion & la conſervation de la paix & de
tranquillité dans le Nord depend de la R
titution du Duché de Sleſwick, mais ſur t
la concluſion de cette affaire avanceroit be
coup la reconciliation de la Cour Britan
que avec celle de Ruſſie: les Miniſtres
Roi de Pruſſe & des Etats Généraux des P
vinces-Unies, ont été juſqu'ici occupé
cette importante & delicate affaire, qui
très-avancée dès que la Flote Angloiſe ce
de croiſer dans la Mer Baltique, que l'on
gagera mutuellement par un Traité de Pa
la Garantie de ſes Royaumes & autres
ſeſſions, que l'on pourvoira, comme
doit, de part & d'autre à la ſureté du C
merce, & enfin que l'on n'inſiſtera plus
l'exemption des Droits du Paſſage du Sa
mais que reconnoiſſant le Titre & le nou
l'Empereur de Ruſſie, on aura pour lui
la déférence que l'on doit. Par ce moy
on ôte tout ce qui a pû donner des ſoupç
& fait former & exécuter tant d'entrep
deſorte que la Cour Britannique n'auro
lieu de croire que celle de Ruſſie ſoutie
Parti du Prétendant, ni celle-ci que l'a
en conſequence du Traité de Hanovre,
quel ont accedé les Rois de Dannemarc
de Suede, voudroit lui ravir les victoire
Pierre I. renfermer cette Monarchie
ſes anciennes bornes & en preſcrire d'

marine ſans pretexte de conſerver l'equili-
. Et comme uneAlliance telle que celle-
pouroit facilement être conciliée avec
s les Traitez & Conventions anterieu-
, les Rois de Dannemarck, de Sue-
, & même de Pruſſe pourroient y acceder
ar leur ſureté & l'avantage de leurs Roiau-
s & de leurs Sujets : autre moyen d'apai-
les Diſſenſions ſurvenues à l'égard de la
cceſſion au Royaume de Suede, & de re-
ttre les affaires du Nord dans un état pai-
e & tranquille.

CHAPITRE IX.

s Differens de Religion, & autres affaires : où l'on traite cette queſtion, ſi la Diſcuſſion & la Deciſion de ces matieres apartient à l'objet du futur Congrès pacifique de Cambray?

I l'on examine de plus près les raiſons
qui ont porté les Princes de l'Europe à
nclure des Traitez d'Alliance & de Paix,
ne doutera point que les affaires de Reli-
n ne méritent la même attention. Car
fin, quoique l'on diſe du Traité de Vien-
, il eſt certain que dans celui de Hanovre
a fait mention des Differens de Religion
i s'étoient élévez en Pologne, comme il
oit clairement par le I. Article ſeparé du-
Traité, où il eſt parlé des moyens qu'on
oit employer pour pacifier les Differens
Religion ſurvenus à Thorn. S. M. T. C.
nt obligée à la Garantie de la Paix d'Oli-

réſolu d'inſiſter par leurs Ambaſſadeu
Cour de Pologne ſur la reſtitution des
& Privileges des ſuſdites Villes, jug
propos d'inſerer une Convention dans
té ſuſmentionné, pour porter cette a
but qu'on s'étoit propoſé : on y ind
même tems que les griefs de Religi
s'étoient gliſſez en Allemagne, ſero
dreſſez ſelon la Paix de Weſtphalie.
ce qui eſt de l'affaire de Thorn, & de
choſes qui ont donné lieu aux Non-
miſtes de ſe plaindre, & d'implorer le
de la Juſtice, on a enfin accordé au
des Puiſſances de l'Europe, qui ne
pas la Religion Romaine, & il a été
dans l'Aſſemblée des Etats du Ro
tenuë en 1726. que tous les Non-
miſtes, tant Lutheriens que Reform
de la Religion Grecque, jouïroient
exercice de leur Religion, ce qui fut
vertu des fortes inſtances de la Cour
ſie. Mais, pour ce qui concerne la

reſſez là-dedans; & les termes ni le ſens des ſuſdits Articles préliminaires n'y ont aucun raport, puiſque dans l'Article VIII. il eſt ſeulement dit, qu'on examineroit au futur Congrès, les Droits des Princes contractans & des autres qui y ſeroient invitez. Or le Roi & la République de Pologne n'ont accedé à aucun Traité, ni à celui de Vienne, ni à celui de Hanovre, & ils ne ſont point Parties contractantes ou invitées. La République de Pologne ſoutient la juſtice & la validité de ſon Décret d'exécution, & les Alliez de Hanovre prétendent qu'il eſt contraire à la Paix d'Oliva, & que l'on a griévement violé les Droits des Non-Conformiſtes. Tels ſont les Differens au ſujet de l'affaire de Thorn; Differens qui ne peuvent fournir matiére aux Déliberations du Congrès, ni y être traitez, contre la volonté de la République de Pologne. Ce ſeroit en effet un moyen peu propre pour parvenir au but qu'on s'eſt propoſé; il naitroit de là de nouvelles Diſſenſions, & l'on ſe trouveroit obligé de chercher le Nœud Gordien de pluſieurs autres choſes tout-à-fait differentes des matiéres de Religion. Ainſi, ce qu'on peut faire de mieux dans l'état où ſont les choſes, c'eſt de ne point parler des griefs de Religion, & de les renvoyer, après la concluſion d'une Paix générale en Europe, à la tenue d'un Congrès particulier entre les Puiſſances intéreſſées dans cette affaire pour la regler par ce moyen; ou, ſi cet expedient ne peut pas avoir lieu, il faut prendre d'autres meſures plus convenables à la nature même de cette affaire, & à la promeſſe de la Garantie. On doit dire

une guerre. Quoique la Conclusion du
de Hanovre, qui renvoye formellem
Traité de Westphalie & à sa Garantie
ce qui regarde l'état de la Religion en
magne, & les changemens qui y sont
nus depuis le Traité de Bade, soit
ment contraire auxdits Traitez qui d
passer pour Loix fondamentales de l'E
cependant ces Disputes de Religion n'
cun raport à l'objet du futur Congr
les expressions, ni le sens des Prélim
n'exigent cette discussion. Il est bie
que le but des susdits Articles étant d
blir la paix & la tranquillité en Europ
vent regarder la definition de toutes
tres affaires qui pourroient en retarder
clusion; mais l'affaire, dont il s'agit
décidée par tant de Décrets & de Resc
S. M. I. qu'il n'y a aucun lieu de dout
conformement à son intention & à la
des Constitutions de l'Empire, elle
bientôt terminée par des Commissions
les, dans les endroits où les Décrets
riaux n'ont pas encore été exécutez. E
me on sait assez que S. M. T. C.,

reur des affaires dont la diſcuſſion lui appartient, ou à l'Aſſemblée des Etats de l'Empire, S. M. I. y étant préſente; pour les ſoumettre à l'examen & à la déciſion des autres Puiſſances de l'Europe dans un Congrès pacifique. Il faut pourtant remarquer que les Princes intéreſſez dans cette affaire peuvent fort bien donner des inſtructions à leurs Plénipotentiaires au Congrès pour conferer là-deſſus avec ceux de l'Empereur pour trouver enſemble des moyens de pacifier toutes choſes à l'amiable; & par cette interpoſition générale des bons offices de part & d'autre, on pourroit, ſans préjudicier à l'autorité de l'Empereur, ſatisfaire en quelque maniére à l'obligation ſuſmentionnée, & lever toutes les difficultez qui pourroient fournir matiére à de nouvelles Diſſenſions, & retarder le rétabliſſement de la tranquillité en Europe.

D'ailleurs, l'affaire de Courlande ayant excité juſqu'ici de grands mouvemens, depuis que les Etats de ce Duché nommerent en 1726. le Comte Maurice de Saxe, pour Succeſſeur du Duc Ferdinand, qui n'a point d'enfans ni d'héritiers; le Roi & la République de Pologne, déclarerent à la Diéte de Grodno, tenue peu de tems après, que cette nomination devoit être reputée de nulle valeur; & établirent une Commiſſion pour rechercher les auteurs de cette affaire, & pour regler la forme du Gouvernement; il faut voir ce que l'on doit ſtatuer ſur la maniere de pacifier cette Diſpute, ſuſcitée ſur tout par la Cour de Ruſſie. D'abord, il eſt certain que ce qui a été fait par la Diéte de Grodno, eſt tout-à-fait conforme aux Con-

ventions par lesquelles le Duché de Courlande releve de la République de Pologne, & on ne voit pas comment il seroit possible de défendre le procedé des Etats de ce Duché qui ont nommé un Successeur à leur Prince légitime de son vivant, sans le consentement & la participation de leur Superieur & Maître. D'où il suit, qu'on auroit tort de faire un crime à la République d'avoir établi une Commission en Courlande pour y maintenir ses Droits contre les entrepriſes des Etats de cette Province, acquise autrefois par Droit de Guerre, & cedée en fief à Gerard Kettler, & d'avoir poussé cette affaire avec assez de vigueur, pour porter lesdits Etats à renoncer à la nomination, & se soumettre à la Commission établie par la Diète, enfin d'avoir traité plusieurs autres affaires concernant l'état de ce Duché. Mais la République de Pologne n'eut pas seulement à s'opposer au Comte Maurice, ou aux Courlandois ; la Cour de Russie, qui avoit improuvé cette Election du Comte, & l'avoit obligé de sortir du Duché de Courlande, s'opposa au dessein que la République avoit formé d'incorporer cette Province au Royaume de Pologne, & de la diviser en certains Districts, protestant & menaçant de maintenir les Droits & Privileges du Duché de Courlande à cet égard en toute occasion. Ce Different, très-propre à augmenter les troubles, dès que le Duc Ferdinand sera mort, subsistant encore, il est de l'intérêt des Princes voisins de trouver quelque moyen de le pacifier. Cette affaire ne doit pourtant pas être traitée au Congrès de Cambray, puisqu'elle n'intéresse point immédiatement

tement les Princes qui ont ſigné les Préliminaires, mais elle doit être regardée comme une affaire particuliere de la Pologne : ainſi elle ne peut point fournir matiére aux Déliberations du Congrès pour les mêmes raiſons que nous avons alleguées ci-deſſus en parlant des Differens de Religion. Le meilleur parti qu'il y auroit à prendre, ſeroit que les deux parties ſe deſiſtaſſent de leurs prétenſions, pour remettre la déciſion de cette affaire entre les mains de l'Empereur & du Roi de Pruſſe, qui voudroient bien y intervenir en qualité de voiſins, puiſque d'ailleurs ils ont intérêt d'empêcher que, dans un tems où il s'agit de pacifier toute l'Europe pour faire tête à la Puiſſance Ottomane, la Cour de Ruſſie & celle de Pologne n'en viennent pas à une Guerre ouverte. A la vérité, la Pologne a de fortes raiſons de Droit & d'intérêt qui la portent à diviſer le Duché de Courlande, mais auſſi, il eſt certain qu'il eſt de l'intérêt de la Monarchie Ruſſienne qu'il demeure en ſon entier, & que rien ne ſoit changé dans la forme du Gouvernement, parceque la Courlande & le Semigalle ſervent comme de Barriere entre le Royaume de Pologne & la Livonie, ou autres Provinces qui relevent de la Couronne de Ruſſie. Auſſi les Rois de Suede, aux Droits deſquels l'Empereur de Ruſſie a ſuccedé, ont toujours eu fort à cœur la conſervation de ce Duché. Il eſt donc à propos, pour ôter tout ſujet de diſpute à l'avenir, de ne point inſiſter ſur la diviſion de la Courlande, & après la mort du Duc Ferdinand remettre cette Province à quelque Prince d'une Maiſon

Teu-

Teutonique, & à ſes enfans & hoirs, à condition qu'il gardera toujours la fidelité duë au Roi & à la Republique de Pologue, & qu'il n'aura pas plus de Droits & de prerogatives que les Ducs ſes predeceſſeurs : la Cour de Ruſſie de ſon côté renonçant à toutes les pretenſions qu'elle a formées, ou pourroit former ſur le Duché de Courlande pour dettes ou compenſation de depenſes, s'abſtenant auſſi d'y introduire ſes troupes ou d'y lever des Contributions. Du reſte, s'il arrivoit qu'en tems de Guerre, le dit Duc de Courlande voulut garder la Neutralité de l'avis & du Conſentement de la Republique de Pologne, la ſuſdite Cour de Ruſſie promettra de ne point s'y oppoſer, laiſſant à la Republique de Pologne ſon Droit de Patronage en ſon entier. Ajoutons que les Princes qui auront fait l'office de Mediateurs dans cette affaire pourront s'engager à la garantie de cette Convention. Et afin que le Duché de Courlande ſoit uni de plus en plus au Royaume de Pologne on peut donner le Droit de ſéance au Duc à la Diéte, pourvû que les conſtitutions & priviléges de ce Duché tant pour le ſpirituel que pour le temporel, demeurent dans leur entier, puiſque toutes ces choſes peuvent fort bien être conciliées.

Pour ce qui doit être ſtatué touchant les affaires de l'Empire d'Allemagne, conſiderées tant en general qu'en particulier relativement au futur Congrès de Cambrai nous avons deja fait voir ci-deſſus que les differens qu'on y doit traiter & termi-

r exemple ceux qui ſont entre l'Eſpagne l'Angleterre, ſont ſeparés des affaires de Empire, qui ne peut point paſſer pour par- contractante, puiſque les Preliminaires it été conclus & ſignés ſans ſa participa- on, & que d'ailleurs les conventions ſti- lées dans les Traités de paix & de Com- erce conclus à Vienne le 30. Avril 1725, tereſſent en particulier l'Empereur & la aiſon d'Autriche, & doivent être diſtin- ées de l'inſtrument de la paix concluë en- l'Empereur, l'Empire, & S. M. C. le Juin de la même année, & ratifié par la iéte le 20. Juillet ſuivant; de ſorte qu'il paroît plus y avoir de difficulté au ſujet la ſucceſſion de l'Infant don Carlos aux uchés de Florence, de Parme, & de Plai- nce, confirmée par ce même Traité entre s Princes Contractans, qui n'ont eu aucun gard aux oppoſitions & aux proteſtations u Grand Duc; ainſi, cette affaire doit être egardée comme decidée. D'où il ſuit qu'il eroit inutile que l'Empire envoyât ſes lenipotentiares au Congrès de Cambray, qu'on n'y doit propoſer aucune des affai- es qui ont été traitées dans les Diètes ou gitées devant d'autre Tribunaux Souverains, ar ce qu'en effet elles n'ont aucun raport l'objet du Congrès; mais il ſuffit que us les troubles excités juſqu'à preſent, ient pacifiés avec toute la ſageſſe & la pru- nce poſſible, ſous les auſpices de l'Em- reur, de l'Empire & de l'illuſtre maiſon Autriche qui en eſt comme le Chef, & les bons avis des Princes ſes Alliez, maniere que la tranquillité publique, ap-

puyée

puyée ſur tant de conventions & de pacifications, ſoit retablie, & tout ce qui pourroit occaſionner de nouveaux differens, retranché, afin que rien ne puiſſe plus donner lieu a des guerres en Allemagne.

Pour ce qui eſt des affaires particulieres des Princes & Etats de l'Empire, qui ne ſont ſujettes ni aux deliberations d'une Diéte, ni à la diſcuſſion ou déciſion de quelqu'autre Tribunal, telles qu'eſt en partiaclier l'affaire de la ſucceſſion aux Duchez de Juliers & de Berg, à l'égard de laquelle, l'Empereur & le Roi de Pruſſe avoient ſtipulé une Convention particuliere, aſſez connuë, après la mort de l'Electeur Palatin, de la Maiſon de Neubourg, Convention, qui, juſqu'à preſent n'a pû être executée à cauſe des oppoſitions de la Maiſon Palatine, & pour pluſieurs autres raiſons qu'on n'a pu encore terminer juſqu'à preſent; pour ce qui eſt, dis-je, de ces ſortes d'affaires, il ne paroît point que la deciſion en appartienne au Congrès. Car, quoi qu'il ſoit permis à ces Princes d'envoyer leurs Miniſtres dans l'endroit on ſe tiendra le Congrès, on comprend aſſez qu'il faudroit traiter les affaires de vive voix, par des memoires preſentés & reçus; mais non pas en venir à des negociations publiques & réelles, qui ne pourroient avoir lieu en cette occaſſion, de peur que le tems ne ſe paſſât à traiter des affaires étrangeres, & pour eviter la confuſion & le retardement. S'il arrivoit que les Miniſtres de quelques uns de ces Princes parvinſent au but qu'il ſe ſeroient propoſés dans une Negociation ou Conference, qu'ils auroient

oient avec quelques uns des Plenipotentiaires es Puiſſances Contractantes, ce ſuccès deroit être uniquement attribué au hazard. De plus, il paroît par l'Article VIII. des rèliminaires qu'on ne doit examiner au ongrès que les Droits des Princes Conractans, & que pour être cenſé tel il faut voir été invité, & que l'on doit obſerver ans les deliberations, le même ordre qui voit été ſuivi dans le dernier Congrès de Cambray. Les Miniſtres des autres Prines & ſur tout des Italiens, faiſoient leur jour à Cambray, &, quoi qu'ils preſenſſent ſouvent des memoires qui contenoient tantôt des proteſtations, tantôt des commendations ſur certaines affaires; cependant, ils ne propoſerent jamais rien ubliquement. Dans les affaires qui conernent l'execution de la paix de Bade & utres conventions qui regardent la Cour e France, on doit requerir les Miniſtres lenipotentiaires de l'Empereur d'y interenir en ſon Nom & par ſon Autorité omme il eſt arrivé au Congrès de la Paix e Bade en 1714. quoiqu'inutilement à cau- des frequentes oppoſitions & des refus es Miniſtres de France.

CHA-

CHAPITRE X.

Si le Nonce Apoſtolique & les Ambaſſadeurs de Portugal, de Dannemarck, de Suede & de Sardaigne doivent être admis au futur Congrès de Cambray.

PUiſqu'on a diſputé juſqu'à préſent pour ſçavoir, ſi le Nonce, que le Pape vouloit envoyer au Congrès de Cambray, devoit y être admis, il ne ſera pas hors de propos d'en toucher ici un mot. Le Pape ayant déclaré ſes intentions au ſujèt du futur Congrès, par ſes Nonces dans les Cours de Vienne, de France & d'Eſpagne; intentions qui peu de tems après, furent connuës du Roi de la G. B. & des Etats Généraux des Provinces-Unies; il parut que cette reſolution du Pape n'agreât point à ces Puiſſances, qui étoient perſuadées que les affaires qu'on devoit traiter au Congrès de Cambray n'intereſſoient en rien le Siége Apoſtolique, qui ne pouvoit nullement être regardé comme Partie contractante ou alliée; outre que la Grande Bretagne avoit des raiſons d'Etat, qui ne permettoient pas la préſence d'un Nonce, au Congrès.

On remarque, & l'experience le confirme, qu'une proteſtation contre l'Inveſtiture ou la Succeſſion des Duchez de Parme & de Plaiſance, fourniroit en vain un prétexte à égard, car cette Succeſſion étant fondée

la Quadruple Alliance, & le Traité de Vienne ratifié par la Diète de l'Empire, qui l'adjugent légitimement à l'Infant Don Carlos, on n'eut aucun égard aux proteſtations intimées d'une maniere fort oblique au dernier Congrès de Cambray, où il n'y avoit pas de Nonce; & en effet, on ne l'auroit pû ſans bleſſer les Droits de l'Empereur & de l'Empire, reconnus par les Puiſſances les plus conſiderables de l'Europe : quoique l'effet de la diſpoſition de cette Succeſſion dût être changé, ou du moins ſuſpendu pour quelque tems au cas que le nouveau Duc de Parme eut des enfans de la fille du Duc de Modene, avec laquelle il doit ſe marier, on doit néanmoins deferer à des reſolutions auſſi ſages & auſſi prudentes que celles dont nous avons parlé. Ajoutons que quand même, contre toute aparence, on agiteroit au Congrès les griefs de Religion, les Parties contractantes devroient refuſer d'admettre un Nonce Apoſtolique ; parcequ'en cas de diſcuſſions ſur ce ſujèt pour établir la Paix générale, il faudroit tabler non ſur des principes généraux & reçus, mais ſur des Loix confirmées par des Traitez & des Tranſactions ſolemnelles, relativement aux affaires de Religion, & qui ne ſont pas aprouvées par le S. Siege.

A l'égard des Rois de Portugal & de Sardaigne, qui n'ont point accedé juſqu'à préſent ni au Traité de Vienne, ni à celui de Hanovre, il ne paroit pas qu'ils ayent Droit de prétendre que leurs Miniſtres ſoient admis au Congrès, dès qu'ils le ſouhaiteront. Il eſt vrai, le Roi de Portugal n'a pas

manqué de raiſons qui l'ont diſſuadé d'accéder aux ſuſdits Traitez; mais il eſt de l'intérêt des Rois de France, d'Eſpagne, & d'Angleterre, & des Etats Généraux des Provinces-Unies de veiller par tout à la ſureté du Commerce & à la conſervation de leurs frontieres. On doit dire la même choſe du Roi de Sardaigne, Duc de Savoye, qui n'a point accedé publiquemunt au Traité de Vienne, ni à celui de Hanovre, quoiqu'on l'ait invité, & qu'on ait tenté par divers moyens de le porter à le faire. Il n'eſt pas fort difficile d'en deviner la cauſe, puiſqu'on ſait que l'axiome politique ſuivi juſqu'à préſent par la Maiſon de Savoye, eſt de garder la Neutralité, ou de prendre un tout autre parti que celui qu'on voudroit lui inſinuer.

A la verité les Differens que l'on doit traiter au Congrès de Cambray ne regardent point cette Maiſon, à qui il ſuffit que la Succeſſion au Royaume d'Eſpagne lui ſoit dévoluë, le Roi d'Eſpagne regnant venant à mourir ſans enfans legitimes qui puſſent lui ſucceder, & que le Royaume de Sardaigne lui ſoit cedé en vertu de la paix d'Utrecht & de la Quadruple Alliance; Traitez dans leſquels ces deux points ont été reglez comme une Loi ſtable & étroitement liée avec les autres matieres des Succeſſions dont on y a diſpoſé ſans que rien puiſſe y être changé ſous aucun prétexte d'une Puiſſance illimitée, ou d'une renonciation contraire à l'équité naturelle ou au Droit du Sang, puiſque c'eſt de là que depend en partie la balance de l'Europe, que cette affaire eſt fondée ſur les mêmes principes que celle de la Succeſſion de l'

Carlos aux Duchez de Florence, & de Plaiſance, & conjointement nciation à la Succeſſion au Royaugne, qui a toujours été & doit être de ces poſſeſſions. Du reſte, la i du Roi de Sardaigne, concernant : du Duché de Milan, doit être reomme une affaire particuliere entre ır & lui, à laquelle les autres Puiſiées & contractantes n'ont aucun in- n'y a point de doute qu'elle ne : décidée ſans Médiation, intervenſcuſſion quelconque, afin que l'atile, à cauſe du voiſinage & de plures choſes, ſoit conſervée, & la é publique de plus en plus affermie Quartiers d'Italie. La Cour Impenné depuis peu l'exemple à ce ſujet, : au Different qui étoit ſurvenu en- la République de Genes : Different reglé à la ſatisfaction des deux pariiqu'il ſemblât devoir ſe changer en e. D'où il ſuit, qu'on ne doit pas ad- i Congrès de Cambray un Plénipodu Roi de Sardaigne. Mais il faut remarquer que ce point dépend tel- i bon plaiſir des Puiſſances contracue ſi elles le veulent, non ſeule- 'lénipotentiaire du Roi de Sardaigne admis au Congrès, mais encore Roi de Portugal; les Differens ſurtre ce Prince & les Etats Généraux, du Commerce d'Afrique, peuvent y fiez. Cependant il ne ſeroit point ux Miniſtres des ſuſdits Princes de ſe armi les Plénipotentiaires des Puiſ-

Dannemarck & de Suede, puiſque, lement il eſt fait mention dans l'Ar des Puiſſances du Nord, où il eſt dit doivent s'abſtenir de tout acte d'h mais même ils ont été expreſſemen par les Alliez reſpectifs, ſelon la tion ſtipulée dans l'Article VIII. Le de Vienne ne s'opoſeront point à l tion des ſuſdits Miniſtres du Roi de marck, au contraire, on peut croi la ſouhaiteront, & qu'ils feront des ces à ce ſujet, puiſque c'eſt un moy regler plus facilement l'affaire de S & les autres qui en dependent; & q tre part on ne s'opoſe point à l'invit la Cour de Ruſſie; qui envoyeroit niſtres au Congrès. Mais la Cour le & celle de Ruſſie ſemblent pen autrement à l'égard du Royaume de qui a, contre toute attente, accedé té de Hanovre, ayant été porté à ce marche par les promeſſes accompag

tenoit point à la Neutralité, ni ſimplement ſur la défenſive. C'eſt pourquoi l'on peut douter ſi l'invitation de l'un des Alliez peut obliger les autres à admettre au Congrès les Miniſtres du Roi de Suede, ou ſi cette affaire a beſoin du commun conſentement de toutes les Puiſſances contractantes. Car quoiqu'on ſache qu'il importe beaucoup à la Suede que la Paix générale ſoit concluë au Congrès, & la balance établie dans le Nord, cependant il faut auparavant obtenir le conſentement de l'Empereur & de la Cour de Ruſſie, qui lui eſt étroitement unie; & pour la ſatisfaire en quelque maniere, pour des raiſons cideſſus alleguées, il faut une déclaration plus ample & plus convenable à l'état preſent des affaires; ſur tout le bruit ſe repandant, qu'à la faveur de cette acceſſion, on a pris diverſes meſures contraires aux obligations précédentes, & aux intérêts de la Cour de Ruſſie.

CHAPITRE XI.

De la maniere de traiter les affaires qui ſeront propoſées au futur Congrès de Cambray.

SI l'on veut que le Congrès de Cambray ait une heureuſe iſſuë, il faut d'abord reſoudre les Queſtions ſuivantes. 1. Quel eſt l'ordre qu'on doit obſerver dans les Négociations, & 2. A quels Princes, & ſur quelles matieres on doit remettre la diſcuſſion & la déciſion; autrement les Négociations ſeroient accompagnées d'une infinité d'obſta-

& ſur tout l'affaire concernant la
du Vaiſſeau le Prince Frederic, p
cette diſcuſſion depend le rétabliſ
la paix & de la tranquillité publi
moins que ce point ne ſoit décidé,
pas qu'on puiſſe faire quelque pr
les autres matiéres. Enſuite, il eſt à
paſſer à l'affaire de la Compagnie
& examiner ſi & juſqu'à quel poi
dérogé aux Droits des Anglois &
landois par le Traité de Commer
entre l'Empereur & le Roi d'Eſp
doit auſſi avoir égard à la Demand
pereur, qui concerne la Garantie
ceſſion des Princeſſes de la Maiſo
che: car il eſt de l'intérêt de l'E
de l'Empire que ce point ſoit une
nitivement reglé: cela eſt même
pour maintenir la paix & le repos
pe, ſur tout par raport au Turc.
examinera en dernier lieu, & on p

on doit remettre la diſcuſſion de certaines affaires, il paroit tout-à-fait à propos de laiſſer au jugement & à la déciſion de l'Empereur, du Roi de France & des Etats Généraux les Diſputes qui ſont entre l'Eſpagne & l'Angleterre, & qui concernent la reſtitution du Vaiſſeau le Prince Frederic, le reparation des dommages cauſez à l'Eſpagne par les Flotes Angloiſes qui ont empêché le retour des Gallions, & par celles d'Eſpagne à l'Angleterre: car les ſuſdites Puiſſances ſont neutres à cet égard, & leur Médiation ne peut être refuſée, puiſque la Cour Britannique a reconnu & avoué leur intervention à l'égard de la Ratification des Préliminaires par la Cour de Madrid; mais ces affaires peuvent auſſi paſſer pour particulieres à certains égards. A l'égard de la Compagnie d'Oſtende, il paroit que ce point ne peut pas être laiſſé au jugement du Roi de la Grande Bretagne, ni de celui d'Eſpagne, à cauſe de l'union étroite que celui-ci a avec l'Empereur, & l'autre avec les Etats Généraux. Et comme S. M. T. C. a declarée Elle-même qu'Elle s'engageoit à la Garantie des Articles V. & VI. de la Paix de Munſter, en faveur de la République des Provinces-Unies, cette raiſon empêche qu'elle ne puiſſe être choiſie pour Médiatrice dans cette affaire. Ainſi, on ne voit pas qui pourroit être Juge en cette occaſion, à moins que de changer un peu l'ordre propoſé ci-deſſus, & jetter les yeux ſur la Cour de Ruſſie, ou ſur les Rois de Dannemarck & de Suede. L'Alliance concluë entre l'Empereur & la ſuſdite cour ne peut point être un obſtacle en cette occaſion,

puiſque l'affaire, dont il s'agit, ne l'intéreſſe en aucune maniere, deſorte qu'on ne peut point refuſer ſa Médiation. Si cet expedient n'eſt pas agréé, on peut remettre ce point à une diſcuſſion proprement dite, de maniere pourtant que tout ſe faſſe conformement aux expreſſions & au ſens des Préliminaires. Mais ſi l'on craint qu'en remettant cette affaire au jugement des Princes, dont nous venons de parler, il ſoit plus difficile de determiner quelque choſe, & de lever les doutes de part & d'autre, il ne reſte plus d'autre moyen que de deliberer ſerieuſement ſur les meſures que les Plenipotentiaires des Puiſſances Alliées jugeront les plus convenables pour terminer ce different, & lever les difficultez qui paroiſſent inévitables.

Quant aux differens de la Cour Britannique & de celle de Ruſſie, nous avons dit plus haut que les Rois de France & de Pruſſe, de même que les Etats Généraux des Provinces Unies ont tenté une reconciliation, & offert leur Mediation que l'on doit recevoir pendant qu'il eſt tems. Enfin il eſt à propos que la matiere de la reſtitution du Duché de Sleſwyck, ſoit d'abord traitée par l'Empereur & le Czar; & les Princes qui ſe ſont engagez à la Garantie en faveur du Roi de Dannemarck, qui en eſt le poſſeſſeur, doivent prendre des reſolutions plus convenables pour maintenir la tranquillité dans le Païs du Nord. En général, on voit aſſez que le rétabliſſement & la conſervation du répos public depénd des inſtructions qui doivent être données aux Plenipotentiaires des Princes contractans, afin que les affaires ſoient terminées

minées à la ſatisfaction des Parties; c'eſt à cela que ſe raporte l'Article XI des Préliminaires, où il eſt dit que les Princes ordonneront reſpectivement à leurs Plénipotentiaires d'éviter ſoigneuſeuſement tous les obſtacles & les brouilleries qui pourroient faire trainer le Congrès en longueur, ou troubler les Négociations.

CHAPITRE XII.

Du Cérémonial qui doit être omis au futur Congrès de Cambray; du tems qu'on doit employer aux Deliberations, & des moyens de les avancer.

POur avancer les affaires du Congrès, & ne point paſſer le tems à des Diſputes inutiles, on eſt convenu fort prudemment dans les Articles IX. & X. que les Plénipotentiaires des Princes contractans & Alliez n'auroient point une trop grande ſuite, qu'ils n'obſerveroient aucun Cérémonial, & qu'on ſe conformeroit en tout à ce qui avoit été pratiqué dans le dernier Congrès de Cambray; parce qu'on ſavoit par experience, que dans les Négociations précédentes, les Diſputes ſurvenus au ſujet de la préſéance, avoient beaucoup retardé les affaires. Cette diſpoſition paroit fort convenable au but qu'on ſe propoſe, & à l'état preſent des affaires, & il ſuffit, comme il eſt ſtipulé à la fin de l'Article X. que chaque Plénipotentiaire ait

la faculté de proteſter quand il lui plaira. Le tems pour les Deliberations a été fixé à quatre mois, par l'Article VIII. Ce tems ſuffit, & ne doit point être prolongé contre le ſens des Préliminaires, & contre l'intention des Princes Contractans, puiſqu'il s'y agit principalement de confirmer ſolemnellement les Conventions préliminaires, ſtipulées pour la déciſion des affaires delicates & importantes qu'on y doit diſcuter. C'eſt pourquoi, s'il arrivoit que quelqu'affaire importante exigeât que ce terme fut prolongé, cela ne pourroit ſe faire que du commun conſentement des Princes, dont les Plénipotentiaires ont ſigné les Articles préliminaires: & les autres n'auroient aucun ſujet de ſe plaindre, ſi une trop longue prolongation, qui viendroit de ce que l'on propoſeroit, ſans un ſujet légitime, des griefs & des prétenſions, faiſoit prendre d'autres reſolutions, pour maintenir des Droits & des Prétenſions. Car, de même que l'on doit éviter avec ſoin tout ce qui pourroit retarder ou empêcher la concluſion de la Paix; les raiſons d'Etat veulent auſſi qu'on ait toutes la circonſpection néceſſaire, ſelon les tems & les affaires qui ſurviennent, & l'on ne doit pas négliger les moyens convenables & néceſſaires dans certaines occaſions.

A la verité les armemens que l'on fait de toute part, & l'augmentation des Subſides ne paroiſſent pas fort convenables aux affaires de la Paix, & peuvent même paſſer pour une preuve du peu de bonne volonté des Princes à cet égard; cependant ſi l'on obſerve exactement les Traitez, & la Convention de la Tréve, qui fait le principal fondement des

Pre-

Preliminaires, il eſt certain que cela contribuera beaucoup à établir une paix generale en Europe. Les dépenſes qui ſe ſont faites par tout juſqu'à preſent, & ſur tout en Angleterre & dans la Republique des Provinces Unies, tant pour leurs flotes que pour les troupes qu'ils entretiennent ſur Terre, & pour les ſubſides immenſes qu'on a païez & qu'on doit païer en vertu des Traitez, epuiſent les finances, mais ils ne ſont employez que pour concourir de toutes les manieres poſſibles à accommoder les choſes, par le voye de la douceur & de la negociation, plutôt que par celle des armes.

Ces affaires meritent qu'on y faſſe d'abord attention, par ce que l'experience a fait voir que les diſſenſions & les troubles ſurvenus ont cauſé de grandes pertes dans le Commerce de l'Europe & des Indes, & ſi l'on differoit plus long-tems une pacification, les dommages & les dangers augmenteroient de jour en jour; outre qu'il eſt de l'interêt des Anglois que cette affaire ſoit terminée, par raport à la Navigation & au Commerce dans les endroits de la dependance des Eſpagnols, & à la diſtribution des marchandiſes dont les Gallions étoient chargez; diſtribution qui doit ſe faire à la maniere uſitée, & ſelon la Convention ſtipulée dans l'Article V. des Preliminaires.

„ On voit dans cette piéce la ſituation où
„ étoient les affaires, ce qu'on en penſoit à
„ Vienne & quels points on ſe diſpoſoit de trai-

„ ter

„ core le lieu du Congrès par la con
„ tion que S. E. le Cardinal de Fle
„ pouvoit s'éloigner long tems de la
„ ainſi *Soiſſons*, Ville aſſez grande ſur
„ viere d'Aîne, où il y a un chateau,
„ fois ſéjour des Rois de cette Ville, f
„ poſée par la Cour de France, & a
„ acceptée par les autres. Comme ell
„ qu'a 16. lieues de Verſailles & à
„ Compiégne, où ſa Maj. Très-
„ pouvoit paſſer quelques mois de l
„ Saiſon, il parut que le Congrès y
„ à portée de recevoir plus facileme
„ influences utiles de Mr. le Cardinal.
„ ſi-tôt que ce choix fut comuniqué
„ tes les cours de l'Europe, les pleni
„ tiaires nommez ſe rendirent dans
„ Ville, & voici la liſtes de ceux qui
„ rent.

DE la part de l'Empereur : *P*
Louis, Comte de Sinzendorff,
rier-Héréditaire du St. Empire Ro
Chevalier de l'Ordre de la Toiſon
Grand Chancelier de la Cour Impe

d'Adelshouſen, Conſeiller de l'Empereur, &c. arrivé le 10. Juin.

Leopold Comte de Windischgratz †, Conſeiller de l'Empereur; Grand Ecuyer Héréditaire du Duché de Styrie.

De la part de la France: *Le Cardinal de Fleury, &c.* arrivé à Soiſſons le 13. Juin.

Le Marquis de Fenelon, Ambaſſadeur du Roi T. C. en Hollande, &c. arrivé le 10.

Le Comte de Brancas-Chereſt, ci devant Ambaſſadeur de S. M. T. C. à la Cour de Suede, &c. arrivé le 10.

Le Secretaire Jaunelle.

De la part de l'Eſpagne: *Don Michel Joſeph de Bournonville*, Duc & Marquis de Bournonville, premier Baron de Caprés, Grand d'Eſpagne de la premiere Claſſe, Chevalier de la Toiſon d'Or, &c. arrivé à Soiſſons le 11.

Don Alvaro de Navia Oſorio, Marquis de Ste. Croix de Marſenado, Vicomte de Puerto, &c. arrivé le 10. Juin.

Don Joachim de Barnachea, Chevalier de l'Ordre de Calatrava, Majordôme de la Reine d'Eſpagne, &c. arrivé le 10. Juin.

De la part de la Grande-Bretagne, Mr. *Guillaume Stanhope*, Ecuyer, Vice Chambellan de la Maiſon du Roi, Membre du Conſeil Privé de S. M. arrivé à Soiſſons le 12. Juin.

Mr. *Horace Walpole*, Ecuyer, Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire du Roi à la Cour de France, &c. arrivé le même jour.

Etien-

† Il n'a point paru au Congrès pour des raiſons que nous raporterons dans les *Memoires de notre tems.*

„ au futur Congrès. Les plenipotentiares „ arrivoient cependant de tous cotez à Paris, „ ils firent même louer des Hotels à Cam- „ bray, mais tout d'un coup on changea en- „ core le lieu du Congrès par la conſidera- „ tion que S. E. le Cardinal de Fleury ne „ pouvoit s'éloigner long tems de la Cour; „ ainſi *Soiſſons*, Ville aſſez grande ſur la ri- „ viere d'Aîne, où il y a un chateau, autre- „ fois ſéjour des Rois de cette Ville, fut pro- „ poſée par la Cour de France, & auſſi-tôt „ acceptée par les autres. Comme elle n'eſt „ qu'a 16. lieues de Verſailles & à 6. de „ Compiégne, où ſa Maj. Très-Chret. „ pouvoit paſſer quelques mois de la belle „ Saiſon, il parut que le Congrès y ſeroit „ à portée de recevoir plus facilement les „ influences utiles de Mr. le Cardinal. Auſ- „ ſi-tôt que ce choix fut comuniqué à tou- „ tes les cours de l'Europe, les plenipoten- „ tiaires nommez ſe rendirent dans cette „ Ville, & voici la liſtes de ceux qui y paru- „ rent.

DE la part de l'Empereur : *Philippe-Louis, Comte de Sinzendorff*, Treſorier-Héréditaire du St. Empire Romain, Chevalier de l'Ordre de la Toiſon d'Or, Grand Chancelier de la Cour Imperiale, Chambellan & Conſeiller de l'Empereur, &c. arrivé à Soiſſons le 12. Juin.

Jean-Chriſtophe Pentenrieder, * Baron d'A-

* Celui-ci étant mort le 10. Aout ſuivant, l'Empereur nomma en ſa place le Baron d'*Effonſeca*, qui étoit ſon miniſtre à Paris.

, tentiaires des cinq principales Puiſſances
, contractantes ſe rendirent au chateau.
, Les deux plenipotentiaires de l'Empe-
, reur étant venus les derniers, furent re-
, çus au bas de l'Eſcalier par Mr. l'Inten-
, dant & en haut par les Plenipotentiaires
, de France. Tous les Plenipotentiaires ſe
, placerent indifferenment à une Table ron-
, de dans des fauteuils: le Comte de Zin-
, ſendorff entama la ſeance par le diſcours
, ſuivant.

MESSIEURS,

ENtre les preuves que l'Empereur mon Maitre a données de ſon deſir ſincere pour la continuation de la tranquillité commune de l'*Europe*, une des principales eſt la facilité avec laquelle S. M. Imp. a conſenti à la tenuë de ce Congrès. S. M. I. a été très-ſatisfaite des ſoins que M. le Cardinal de Fleury s'eſt donnez pour avancer une œuvre auſſi ſalutaire que celle d'une Pacification générale; & elle eſpere que S. M. T. C. concourra de ſon côté à ce grand but: ſur quoi nous attendons un plus grand éclairciſſement de Mr. le Cardinal. Nous ne ſaurions mieux faire que de nous conformer aux avis d'un Médiateur dont l'integrité eſt ſi généralement reconnuë. Il y avoit eu quelques conſiderations qui auroient pu faire balancer l'Empereur à donner les mains à la tenuë d'un Congrès; mais ſon deſir pour une Pacification générale l'a emporté ſur toute autre vûë, & S. M. I. ayant remarqué de ſi favorables diſpoſitions dans toutes

les

de autres [illegible] ...
répondre de ton zele. [illegible] ...
le tiendroit mains à cette [illegible] ...
pour d'une profonde Paix.

Son Excellence avant fini ce Discours, le Cardinal de Fleury prit la parole à son tour, & fit le Discours qui suit.

MESSIEURS,

JE commence par témoigner à Vos Excellences combien je suis sensible à la confiance dont elles m'honorent, en me choisissant pour y tenir le Congrès. Il s'agit, s'il plaît à Dieu, d'apaiser tous les troubles qui sont en contestation, & d'éteindre tout ce qui pourroit tenir à mesintelligences. Il ne s'agit pas maintenant de rétablir de justes bornes les Dominations respectives de quelques Puissances, mais seulement d'apaiser les troubles causés par la jalousie & les soupçons qui les font naître presque en même tems de toutes les Cours de l'Europe. Il ne sera pas difficile d'y parvenir, pourvu qu'on y travaille de bonne foi, avec des sentimens d'équité & de droiture, sans s'attacher au faux Point d'honneur de ne vouloir rien ceder, & sans préférer le faux Point d'honneur à une utilité réelle.

Je dois rendre ce témoignage à tous les Ambassadeurs Plenipotentiaires avec qui j'ai conferé, qu'ils ont fait paroître tant de modération & des dispositions si favorables pour l'œuvre salutaire qui nous assemble, qu'il y a tout lieu d'esperer une heureuse issuë de ce Congrès. Ils ont déja donné d'avance

es de leur ſageſſe & de leur com-
nce mutuelle, en reglant tous les
ends touchant le rang & le Ceremo-
. de même que de leur éloignement
le vain apareil d'une magnificen-
perfluë, qui, quoique frivole en apa-
, peut néanmoins avoir quelquefois de
fâcheuſes ſuites.
eſt dans ce même eſprit de moderation,
chacun doit repreſenter les Griefs qui
nt être traitez & aplanis au Congrès,
'on eſt convenu de communiquer les
ndes reciproques qu'on aura à faire de
d'autre, afin que chacun puiſſe y répon-
y opoſer les raiſons que les Parties
t à alleguer ; & que ſi l'on ne peut
enir des moyens d'ajuſter ces préten-
dans des negociations amiables, les
ſtres des Puiſſances qui n'y auront point
érêt direct, employeront leurs bons of-
& ceux de leurs Alliez, pour diſſiper
ſujet d'aigreur & porter les Parties à un
modement ; & qu'enfin les Réponſes
s de part & d'autre ſur chaque matiere
nt raportées au nom de tous les Al-

Cette premiere conference ſe paſſa ainſi
complimens ſans qu'on parlât d'affai-
s. Le 17. on tint la ſeconde, & dans l'in-
rvale de ces deux conférences, on publia
reglement de Police ſuivant.

Ous les Très-Illuſtres & Très-Excel-
lens Seigneurs Ambaſſadeurs & Pleni-
ntiaires qui ſe trouvent aux Conferences

tous, on eſt demeuré d'accord des Ar
qui ſuivent.

I. Les Plenipotentiaires viendront
Conferences touchant les Affaires publ
chacun avec un Gentilhomme, un Sec
re, deux Pages, quatre Valets-de-pied
s'ils veulent, deux Valets à la mode
groiſe, apellez communément *Heyduqu*
côté du Caroſſe, leur ſuite en cette
ſion ne pourra en nulle maniere être
nombreuſe.

II. Toutes les Conferences ſe tien
ſans cérémonie, en ſorte que les Ple
tentiaires s'aſſeoiront à une Table rond
il n'y aura ni haut ni bas bout: ils s'
ceront à meſure qu'ils entreront dans la
le, où ils ſeront tous enſemble indiſti
ment & ſans rang.

III. Les Caroſſes ſe rangeront da
cour du Chateau dans l'ordre qu'ils a
ront, laiſſant cependant aſſez de place
que ceux qui viendront après, puiſſent
modement aborder, & ſe ranger, de
qu'il reſte toujours un paſſage ſuffiſant
les Caroſſes & ledit Château.

V. Lorſque deux Caroſſes ſe rencontreront dans des endroits trop étroits pour y paſſer l'un & l'autre en même tems, loin de diſputer à qui prendra la deſſus, ou à qui des deux paſſera le premier, & de cauſer ainſi de l'embarras, les Cochers ſeront obligez au contraire d'ouvrir & de faciliter reciproquement le paſſage autant qu'il leur ſera poſſible, & celui qui aura été le premier averti de la difficulté, s'arrêtera & fera place à l'autre, s'il paroît qu'il le puiſſe faire plus facilement de ſon côté.

VI. Dans les Promenades, tant dedans que dehors la Ville, on obſervera la coûtume établie entre ceux qui s'y rencontrent, de conſerver la droite chacun de ſon côté. La même choſe s'obſervera dans les ruës & les chemins publics, & généralement par tout où cela ſe pourra commodementt, ſans la moindre conteſtation ou affectation de préſéance.

VII. Les Pages, les Valets-de-pied, & généralement tous les gens de livrée ne porteront ni Bâtons, ni Epées, ni Armes à feu, quoiqu'elles fuſſent courtes & cachées, ni enfin aucune ſorte d'Armes, tant dans la Ville qu'aux Promenades: Il leur ſera outre cela défendu d'être dehors aux heures avancées dans la nuit, à moins que ce ne ſoit par ordre exprès de leurs Maitres, en ſorte qu'on n'en puiſſe trouver aucun ſe promenant par la Ville ou ailleurs à des heures indues. Ceux qui contreviendront, ſeront punis ſeverement, comme il plaira à leur Maître d'en ordonner.

VIII. Lorſque le Domeſtique de quelqu'un

qu'un des Plenipotentiaires aura été convaincu de quelque crime capable de troubler la tranquillité publique, après l'examen préalable de l'affaire, que chaque Miniſtre ſe reſerve à l'égard de ſes Domeſtiques, le Plenipotentiaire à qui il appartiendra, renoncera à ſon droit de le punir lui-même ; & en le dépoüillant de toute protection ou privilege, fera enſorte qu'il ſoit remis entre les mains du Juge du lieu où le délit aura été commis, ſoit à la Ville, ſoit ailleurs, & demandera même qu'il ſoit procedé contre le Coupable, ſuivant les Loix établies : & dans le cas où le Magiſtrat ou la Garde trouveroient quelqu'un en flagrant délit, ou faiſant quelque choſe capable de troubler la tranquillité publique, il leur ſera permis de s'en ſaiſir, & même de le mettre en Priſon quoiqu'ils le reconnoiſſent pour être Domeſtique ou de la ſuite de quelque Plenipotentiaire, juſqu'à ce qu'ils puiſſent avertir ſon Maître, ce qu'ils ſeront obligez de faire auſſitôt & ſans retardement ; après quoi, ce que le Plenipotentiaire ordonnera, ſera exécuté, ſoit qu'il deſire qu'on retienne ſon Domeſtique dans les Priſons, ou qu'on le relâche.

IX. Si quelque Domeſtique d'un Plenipotentiaire faiſoit inſulte ou querelle à quelque Domeſtique d'un autre Plenipotentiaire, l'agreſſeur ſera auſſitot remis au pouvoir du Maître de celui qui aura été attaqué ou inſulté, & il en fera juſtice comme il jugera à propos.

X. Tous les Plenipotentiaires feront défendre très-ſeverement à tous leurs Domeſtiques,

ques, tant Gentils-hommes & Pages, qu'autres, d'avoir entr'eux aucunes querelles ni démêlez ; & s'il s'en découvroit nonobſtant ces défenſes, & que quelqu'un fut aſſez hardi pour ſe mettre en état d'en ſortir par la voïe des armes, il ſera à l'inſtant chaſſé de la maiſon du Plenipotentiaire, & même de la Ville, ſans aucun égard à ce que pour ſon excuſe il pourroit alleguer, ſoit de l'excès de l'affront qu'il auroit reçu, ou de ce qu'il auroit été attaqué le premier.

XI. Les Plenipotentiaires s'entrepromettent reciproquement de ne point recevoir dans leur ſervice aucun Domeſtique qui aura été chaſſé par ſon Maître, ou qui l'aura quitté ſans ſon conſentement.

XII. Si quelque Plenipotentiaire ſouhaite de faire punir quelqu'un de ſes Valets par la Priſon, on le mettra à ſa priere pour un certain tems dans la Priſon publique, & il y ſera nourri aux dépens du Plenipotentiaire.

XIII. Tout ce que deſſus dont on eſt convenu d'un commun accord pour la Police & le bon ordre de cette Aſſemblée, ne pourra être allegué pour exemple, ni tirer à conſequence, en aucun autre lieu, tems, ou conjoncture differente, & perſonne n'en pourra prendre avantage, non plus qu'en recevoir préjudice en aucune autre occaſion.

XIV. Comme les recherches des Fripons, qui pourroient ſe gliſſer dans la Ville, deviendroient inutiles, ſi avant que d'avoir fait des friponneries bien marquées, ils ſe diſoient Domeſtiques de quelqu'un des Plenipotentiaires, auquel cas ils pourroient n'être

pas ſurveillés comme les autres perſonnes qui donneroient du ſoupçon, les Plenipotentiaires feront donner les noms de leurs Domeſtiques, ſoit qu'ils logent chez eux ou dans la Ville, afin qu'ils ne puiſſent être inquiétés, hormis dans les cas prévûs ci-deſſus dans l'Article VIII. du preſent Regiment.

„ Dans la ſeconde conference tenue le 17. „ ou collationna les Copies des pleinpou- „ voirs, & l'on convint de s'aſſembler à l'a- „ nir les Lundis & les Jeudis. Comme la „ Cour étoit alors à Compiégne le Card. de „ Fleury s'y rendit après cette conference, „ & il y fut ſuivi par la plupart des Plenipoten- „ tiaires. Son Emin. & leurs Excel. revin- „ rent à Soiſſons le 28., il y eut conference „ le 28. le 29. & le 30. voici le Protocole de „ celle-ci.

Au Chateau de Soiſſons ce 30. Ju 1728.

CE Matin les Miniſtres des puiſſ. reſpectives s'étant aſſemblés ſu 10. heures dans la Sale des Confere les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Pl tentiaires des Etats Generaux, M Hop portant la parole & s'adreſſant a niſtres de l'Empereur & d'Eſpagne, ſubſtance, qu'ils avoient l'honneur de p à L. L. E. E. par ordre de leurs Ma nom des Alliez de Hannovre, le [illegible] nandes que la [illegible]

de former au Congrès, qu'ils eſperoient qu'on ſeroit une attention convenable à la juſtice de leurs demandes; à quoi les Miniſtres d'Angleterre & de France ont ajouté qu'ils ſe joignoient aux inſtances des Hollandois en ce qui concerne l'execution des Traités. Mr. de Sintzendorff, en prennant des mains de Mr. Hop le Memoire, a repondu, qu'ils ne ſçavoient point ce qu'il contenoit, qu'ils en feroient la lecture & en ecriroient à leur Cour; Mais qu'il pouvoit aſſurer d'avance que l'Empereur étoit à cet égard dans les diſpoſitions les plus favorables; Enſuite de quoi Mr. Hop s'adreſſant à Mr. le Duc de Bournonville & aux Miniſtres d'Eſpagne en leur preſentant auſſi un double du meme Memoire, leur a ajouté, qu'il y avoit dans ce memoire un Article qui concernoit particulierement l'Eſpagne & que pour en juſtifier les faits, ils avoient en main les pieces Originales, dont ils offroient la Traduction, laquelle Mr. le Bournonville a priſe de ſes mains avec le memoire, & a repondu avec la même politeſſe & preſque dans les mêmes termes que venoit de faire le Comte de Sintzendorff.

potentiaires des Seigneurs
Généraux des Provinces
des Païs-Bas preſenté a
des Alliés de Hannovre, a
liés de Vienne.

DAutant que par le Traité de P
ſa Majeſté le Roi d'Eſpagn
Seigneurs Etats Generaux, des
Unies, conclu, & ſigné à Munſt
Janv. 1648. il a été convenu dans
cles 5. & 6. de quelle maniere la
tion, & le Commerce aux Indes ta
tales qu'Occidentales ſeroit reglé,
tre autre il a été convenu & ſtipulé
Eſpagnols retiendroient leur Navi
telle maniere, qu'ils la tenoient
Indes Orientales ſans ſe pouvoir
plus avant, comme auſſi que les
des Provinces Unies s'abſtiendr
la fréquentation des places que
tillans ont aux Indes, ce qui a
firmé par l'obſervation & la pra

aux, & à trafiquer dans les Indes Orienta-
s, & ont même obtenu à cet effet Octroy
e S. M. Imperiſe & Catholique en date du
9. Septembre 1722. le quel ſur les plaintes
ui en ont été faites, fut ſuſpendu ainſi que
out commerce des Païs-Bas Autrichiens aux
ndes, pour ſept ans, par les Articles Préli-
minaires ſignez à Paris le dernier jour de May.
727. & à Vienne le 13. de Juin de la mê-
ne année. Les Souſſignez Plenipotentiaires
es Seigneurs Etats Generaux demandent au
om des dits Etats Généraux que la ſuſpen-
on pour ſept ans, ſoit convertie en une
ceſſation abſolue, entiere & perpetuelle, &
nſi qu'il ſoit convenu & ſtatué que dès apre-
nt le dit Octroy n'aura plus aucun effet, &
ue toute Navigation & tout commerce aux
ndes tant des Païs-Bas Autrichiens que des
utres Pais, ou Etats qui ont ci-devant ap-
rtenu à la Monarchie d'Eſpagne avant la
ort du feu Roi Charles ſecond de glorieu-
memoire, dont ſa Majeſté Imperiale &
atholique, eſt preſentement en poſſeſſion
ſera entierement & pour toujours ſans
'à l'avenir il ſoit permis à qui que ce ſoit
s dits Païs de naviger ou de trafiquer aux
des en aucun tems ni en aucune maniere
rectement ni indirectement.

Sa Majeſté le Roi d'Eſpagne par le Trai-
de Munſter confirmé par celui d'Utrecht
tant engagée envers les Seigneurs Etats
énéraux des Provinces Unies à tout ce
i a été convenu & ſtipulé dans le 5. & 6.
ticles du Traité de Munſter par raport au
mmerce & à la navigation aux Indes, n'a
en cédant les Païs-Bas Eſpagnols à l'Em-

pereur, alterer les conditions de ces Traites ſans le conſentement des dits Etats Generaux ni diſpenſer les ſujets des dits Païs-Bas Eſpagnols de l'obligation, où ils étoient de s'abſtenir de la Navigation, & du Commerce aux Indes, ainſi que cela eſt repréſenté d'une maniére demonſtrative dans le memoire que le Marquis de Pozzobueno au nom du Roi d'Eſpagne preſenta à ſa Majeſté le Roi de la Grande Bretagne le 26. Avril 1724. & quoi que depuis ſa Majeſté Catholique paroiſſe avoir changé de ſentiment à cet égard comme on le peut voir par la lettre, qu'elle écrivit aux Seigneurs Etats Généraux le 23. Janvier 1726. cela cependant ne change pas l'affaire de nature, & il eſt toujours conſtant, que les ſujets des Païs-Bas Eſpagnols ayant été exclus par le Traité de Munſter de la Navigation, & du Commerce aux Indes, ſa Majeſté Catholique n'a pu exemter les dits Sujets de cette excluſion, par la ceſſion qu'elle à faite des dits Païs-Bas à l'Empereur, mais qu'elle eſt obligée de faire avoir aux Seigneurs Etats Généraux l'effet des engagements, & des Conditions qui ont été ſtipulées dans le Traité de Munſter de même que les dits Seigneurs Etats Généraux ſont obligés ſe tenir aux mêmes Conditions.

Ainſi les ſouſſignez Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux demandent l'obſervation du Traité de Munſter à cet égard de la part de ſa Majeſté le Roi d'Eſpagne, à ce que par la ceſſion que ſa dite Majeſté a faite à l'Empereur, les Conditions du Traité entre ſa Majeſté Catholique & les Seigneurs Etats

Géné-

Généraux ne ſoient en rien alterées mais que les Sujets des Païs cédez par l'Eſpagne à l'Empereur, qui étoient exclus du Commerce aux Indes avant la ceſſion, le ſoient encore, ce que les dits Plenipotentiaires demandent que ſa Majeſte Catholique veuille effectuer ſuivant l'obligation contractée par les Traitez de Munſter, & d'Utrecht.

Comme l'Article 17. du Traité d'Utrecht entre ſa Majeſté le Roi d'Eſpagne, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies conclu le 26. Juin 1714. porte expreſſement que les ſujets des Etats Généraux ne pourront être traités en Eſpagne, ni dans les Royaumes, & Etats en dependant autrement ou moins favorablement que la Nation la plus favoriſée, mais qu'ils y jouiront au fait du Commerce & de la navigation, & generalement en tout, ſans aucune exception ou reſerve, des mêmes Privileges, franchiſes exemptions, immunités, & ſeuretez, dont ils ont joui avant la derniére guerre, & dont d'autres Nations ou Villes trafiquantes les plus favoriſées pourroient & pourront encore ci-après jouir par deſſus, ſoit en vertu des Traités de Paix ou de Commerce ou par des Contrats ordonnances ou actes particuliers, tellement que les mêmes Privileges, franchiſes, exemptions, immunitez & ſeuretez, qui ont été accordées ou ſeroient accordées ci après au Roi de France, à la Reine de la Grande Bretagne, ou à quelque autre Royaume, Nations, Villes quelles qu'elles ſoient, ou à leurs ſujets, ſeront auſſi pareillement accordez aux dits

Sei-

quelle qu'elle puiſſe être, ou pou
raiſon ou ſous quelque pretexte qu
envoye Vaiſſeau, ou Vaiſſeaux,
Commercer dans les Indes Eſpagn
qu'au contraire ſa Majeſté s'engag
blir, & de maintenir après la Paix
gation & le Commerce dans les I
maniere que tout cela étoit pendan
du feu Roi d'Eſpagne Charles
conformement aux loix fondamenta
pagne, qui defendent abſolument à
Nations étrangéres l'entrée & le C
dans ces Indes, & reſervent l'un
uniquement aux Eſpagnols ſujets
Majeſté Catholique;& pour l'accom
de cet Article, les Seigneurs Et
raux promettent auſſi d'aider ſa M
tholique bien entendu, que cette
portera pas prejudice au contenu
trat de l'Affiento des Negres fait
lieu avec ſa Majeſté la Reine de
Bretagne.

Et comme enfin l'Article 24

ue les dits ſujets ne jouiront de cette li-
erté, que dans les Etats de l'un ou de
'autre dans l'Europe, puis que l'on eſt ex-
reſſement convenu que pour ce qui regarde
es Indes Eſpagnoles, la Navigation & le
Commerce ne s'y feront que conformement à
'Article 31. de ce Traité, & que dans les
ndes tant Orientales qu'Occidentales qui
ont ſous la domination des Seigneurs Etats
Généraux la Navigation & le Commerce ſe
eront comme ils s'y ſont faits juſques à
reſent.

Et d'autant que dans le Traité de Com-
nerce entre ſa Majeſté Imperiale & Catholi-
ue & ſa Majeſté Catholique le Roi d'Eſpa-
ne conclu à Vienne le premier jour de Mai
725. On trouve des Articles peu confor-
nes aux Articles du Traité de Paix entre ſa
Majeſté le Roi d'Eſpagne, & les Seigneurs
Etats Généraux alleguez ci-deſſus, & qui
eroient très préjudiciables aux dits Seigneurs
Etats Generaux & à leurs ſujets, s'ils re-
toient ainſi, en ce que les trois premiers
Articles du dit Traité de Commerce accor-
ent aux ſujets de ſa Majeſté Imperiale &
Catholique une plaine liberté d'aller, demeu-
er & ſortir généralement dans tous les Royau-
nes, Provinces, & Pais qui dependent de
'Eſpagne comme auſſi aux Vaiſſeaux tant
e guerre que Marchands appartenants à ſa
Majeſté Imperiale & Catholique ou à ſes
ujets, une pleine faculté d'entrer dans tous
es Ports, Rades, Golfes, & Provinces ſans
ucune reſtriction, ou l'imitation, que cet-
e liberté & faculté ne doit pas s'étendre
ors de l'Europe, mais au contraire avec la

Clau-

plus en ce que par le 30. Article
té il eſt permis aux ſujets & Vaſ
Majeſte Imperiale de porter & d'a
tous les Etats & pais du Rois d'E
tes ſortes de fruits effets & marc
Indes Orientales, pourvu qu'il
le temoignage des Deputez de la
des Indes établie dans les Païs-
chiens, qu'elles ſont des Pais con
nies ou, comme on les apelle, Fa
dite Compagnie, ou qu'elles en
venues, & enfin en ce que tant dans
cle 36. que dans le 47. du même
accorde aux Sujets de ſa Majeſt
tous les avantages qui ont ét
tant aux Sujets des Provinces U
la Nation Britanique ſe rapport
à un Traité ou Convention null
cifiée, & ainſi fort incertaine.

Les ſouſſignez Plenipotentiaire
gneurs Etat Généraux des Pro
nies au nom des dits Seigneurs

er toute ambiguité contraire & préjudi-
, & qu'il en ſoit fait une explication par
1 Article exprès, qui puiſſe ſatisfaire à ce
it.

Depuis quelques Années les Sujets des
eigneurs Etats Généraux ayant été en plu-
eurs maniéres fort maltraités par ceux de
Majeſté le Roi d'Eſpagne & ayant ſouf-
rt par là beaucoup de tort, & de domma-
e, dont on a fait pluſieurs plaintes, ſans
u'on en ait pû obtenir aucune reparation
onobſtant toutes les repreſentations & in-
ances qui en ont été faites par les Mini-
res desdits Etats Généraux à la Cour de
. M. Catholique.

Les Plenipotentiaires des Seigneurs Etats
énéraux joignent ici une liſte des infrac-
ions faites aux Traités, en pluſieurs occa-
ons, en demandent une équitable & juſte
eparation & le dédommagement des in-
ereſſez conformement au droit & aux Trai-
ez.

Les Seigneurs Etats Généraux étant en-
rez avec leurs Alliés dans des engage-
nens reciproques pour la conſervation,
e maintient & la garantie des Droits &
oſſeſſion de chacun des Alliés dont ils
ouiſſent ou doivent jouir en vertu des
Traitez, les ſouſſignez Plenipotentiaires
emandent auſſi une juſte & équitable ſatis-
action pour leurs Alliés ſur leurs plaintes
u Griefs, en ce qui pourroit avoir été
ait au préjudice de leurs Droits & poſſeſ-
ons contre les Traités.

Et puis que le principal but, pour le quel

le

le Congrès eſt aſſemblé, eſt la pacification generale de l'Europe, les ſouſſignez Plenipotentiaires declarent que les Seigneurs Etats Généraux ſeront portez & prêts d'entrer dans les meſures qu'on trouvera néceſſaires pour rendre le calme & le repos à l'Europe par une Paix Solide & durable, & pour écarter, & obvier à tout ce qui pourroit donner occaſion ou ſujet à des nouveaux troubles.

Enfin ils ſe reſervent la faculté d'éclaircir, d'expliquer & d'étendre les demandes faites par ce memoire, comme ils pourront le trouver néceſſaires dans le cours de la preſente négociation. A Soiſſons le 30. Juin. 1728.

Etoit ſigné:

L. Hop. S. Goslinga.

Mémoire de la Compagnie des Indes Occidentales des Provinces Unies contenant ſes Griefs à l'égard des diverſes hoſtilitez & infractions contre les Traitez faits avec le Roi d'Eſpagne & ladite Compagnie n'a jamais avoir de domagement.

Les dits Griefs ſont les ſ

I. QUe l'on retient à la C
Vaiſſeau apellé la Bo

ou plutôt la Charge d'or, dents d'Elephants, & autres choses échoüées sur les Cotes de Coro l'an 1720. en retournant de Guinée en Hollande.

II. Qu'un certain le Rabbin Capitaine Espagnol a entrepris de faire une course & pillage dans l'Isle d'Azuba emmenant grand nombre de bestiaux, & douze Indiens sans hommes que femmes tous natifs du Pays.

III. Que le même le Rabbin en Juillet 1722. a arrêté & pris en pleine Mer la barque nommée l'Ange Gabriel, Maître Guillaume Bel allant de Curaçao aux Iles Françoises, & qu'il a tous cruellement massacré sur ladite Barque Dans Rossigues.

IV. Que la Barque nommée l'Hector, Maître Herman Smael allant d'Azuba à Curaçao a été arrêtée & prise en pleine Mer par les Capitaines Gaspar & Michael.

V. Que les mêmes Gaspar & Michael ont pris outre cela le 29. Août 1722. la Barque nommée le jeune Jacob, Maître Adam Arents, & s'en sont emparez à la même Rade de Curaçao.

VI. Que dans l'année 17[illegible] été pris à la Rade d'Azuba [illegible] Capitaine nommé Canon [illegible] avec deux Nattes [illegible] Cebris outre les [illegible] Commandant & de [illegible]

VII. Que diverses [illegible] que ont été chassées [illegible] mé Dourant jusques [illegible] raçao.

VIII Que le Com[illegible]

d'Azuba à été miſerablement maſſacré & diverſes autres perſonnes fort maltraitées par pluſieurs Gens venus de Coro.

IX. Que le 16. Juillet 1722. un certain armateur de Trinidad de Soto Vento à arrêté deux Barques l'une nommée Maria, & l'autre la Patience, deſtinée de St. Thomas pour Curaçao & s'en eſt rendu Maître quoi qu'elles fuſent en pleine Mer.

X. Que de la Même maniére a été arrêté & pris le Vaiſſeau du Capitaine Baſtien Mugge.

XI. De même celui de Jean Cornelis.

XII. Encore une Barque de Curaçao richement Chargée.

XIII. Que certain Vaiſſeau Royal Eſpagnol nommée la Paleſtine monté de 48. Pieces de Canon a viſité en pléine Mer & retardé pendant quelque tems le Vaiſſeau de la Compagne nommé Duynvliet Capitaine Dant Ryks venant de la Riviere d'Iſekepe en Zelande.

XIV. Que l'année 1725. près de Savona & en pleine Mer a été pris, emmené à St. Domingue & confiſqué le Vaiſſeau le jeune Corneille Kalf, Maître Nicolas van der Meer.

XV. Qu'au Mois d'Août 1726. un des habitans Iſekepe étant parti avec ſa Barque pour l'Oronoque pour reclamer quelques Eclaves, a été attaqué par un Batiment Eſpagnol, & tué d'un coup de fuſil.

XVI. Qu'un certain Joſeph de Herera Capitaine d'un Armateur Eſpagnol a eu l'inſolence de demander par billet au Gou-

ver-

rneur de Curaçao une Contribution de it mille piaſtres.

Que quoi que la Compagnie ait ſouvent rté ſes plaintes à L. H. P. ſur tout ce e deſſus, & quoi que L. H. P. ayent in-cedé à ce ſujet pour la Compagnie, la ouronne d'Eſpagne y a fait ſi peu d'atten-n que l'on n'a pû avoir aucune reponſe r tous ces griefs & encore moins une ſatis-ction.

emonſtrance des Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentale.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

Es Directeurs de la Compagnie generale Octroyée des Indes Occidentales de ces s-cy repréſentent reſpectueuſement à V. P. qu'ils ſe trouverent obliges au mois oût de l'année derniére de donner à V. P. un Memoire ou liſte de toutes les in-ces qu'on leur à faites & aux Sujets de epublique, qui ont navigé pourvus de miſſions d'eux, tant par les Navires de re ou Gardes-Cotes du Roi d'Eſpagne par d'autres Sujets du ſuſdit Roi avec uête, que ce Memoire ou cette liſte fut ée aux Seigneurs qui iront en qualité lénipotentiaires de la part de cette Re-ique au prochain Congrès, afin qu'a-tant d'années ils puiſſent en obtenir la re-

reparation requiſe : qu'ils ont grand ſujet d'être très ſatisfait de l'attention que V. H. P. ont bien voulu faire à leur Priére, & d'être entierement perſuadez que V. H. P. ſuivant leur bonté ordinaire continueront en cette occaſion à ſoutenir les interêts de la Compagnie des Indes Occidentales de ces païs : qu'ils auroient fort ſouhaité s'en tenir à leurs premiéres plaintes, mais que depuis peu le Directeur de Curaçao leur avoit donné avis des Nouvelles violences qu'ont faites les Armateurs Eſpagnols, non ſeulement dans toute la Mer de l'Amerique, mais particuliérement dans leurs Poſſeſſions, ſavoir que deux Vaiſſeaux Eſpagnols l'un nommé le jeune Balthazar commandé par le Capitaine Jean Pernado, non ſeulement ont trouvé à propos de tirer devant l'Iſle d'Azuba de la Domination de V. H. P. ſur la Barque l'Eliſabet & Marthe apartenant à la Compagnie, mais même de s'en mettre en poſſeſſion & de la piller entiérement, & par deſſus tout cela ſous tels ou tels pretextes controuvez de maltraiter un des Cavaliers de la Compagnie dans la dite Iſle : Que les Officiers des deux Vaiſſeaux Eſpagnols ci-deſſus mentionez ont eû la Hardieſe de faire mettre pied a terre au Prêtre de leurs dits Vaiſſeaux, & de leur propre Autorité & contre la volonté des habitans de cette Iſle, l'y ont fait babtiſer tous les Enfans, & d'emmener Vingt-Indiens en Eſclavages, & par deſſus cela encore de contraindre le Commandant de cette Iſle à leur remettre les Lettres Originales, qu'il avoit reçûës du Directeur de Curaçao.

Qu'ils

cunque ejus ſoederatis eſſe queat, ut pote viciſſim Maj. S. C. id ipſum ſibi à D. D. Ordinibus Generalibus pollicetur.

Quod deinceps de Tractatu Commerciorum inter S. C. Maj. & S. Reg. Maj. Hiſpaniarum Viennæ die Maji 1725. *ſancito quibuſdamque ibidem in ſiniſtrum ſenſum verſis Articulis conqueruntur D. D. Ordines Generales, facile erit omnem deſuper ſuſpicionis anſam prævertere, candidamque Paciſcentium mentem explicare quâ nullatenus pacta præterita invertere intenderunt.*

De Cætero Maj. S. C. C. non exiſtimat quidquam extare quod contra jura poſſeſſionemque ſoederatorum tenoremque ſoederum ſuorum intentaſſet, pari vero erga Foederatos ſuos fide tenetur cauſam illorum juxta Foederum ſuorum leges tueri illiſque ſatisfactionem æquam, ubi læſos fuiſſe comprehenſum fuerit obtinere.

Grato denique excipit animo S. S. C. C. Maj. D. D. Ordinum Generalium mentem quâ ſe pronos declarant iis rationibus accedendi quæ ad firmandam Europæ Quietem omnemque diſſidii fomentum tollendum neceſſariæ videbuntur, & cum eadem ſit Maj. S. C. mens, ſtudiis ad hoc communibus lubens allaborabit juxta Normam in Articulis præliminaribus ſancitam, ut qui deliberationum hujus Congreſſus Regula eſſe debent.

Reſervat ſibi de reliquo S. C. C. Maj. in Negociationis hujus Curſu ea amplius profere & explicare quæ rationes ſuæ, pactaque ſecum inita ſubminiſtrare poterunt.

Datum Sueſſoni, die 5. *Julii* 1728.

Reſpueſta de los Plenipotentiaros de S. M. C. à la Memoria que en 30. de Junio proximo paſſado preſentaſon en la ſala de las Conferencias del Congreſſo de Soiſſons los Plenipotentiaros de los Señores Etados Generales de las Provincias Vnidas.

ESTan prontos los Plenipotentiaros de Eſpana à entrar de acuerdo con los de S. Mag. Imp. en los diſcurſos y explicationes que ſe tengan por convenientes para que las dudas que ſe puedan ofrecer ſobre el Tratado de Vienna y los anteriores noſean cauſa de la meñor alteracion en la buena armonia que El Rey Cat. deſſea mantener con dichos Señores Eſtados Generales y ſi en el Curſo de tales Conferencias ſe tocaren puntos en que los Plenipotentiaros de Eſpana no ſe hallen baſtente informados para determinarſe al expediente ó à la reſpueſta conſultaran á la Corte para aviſar al Congreſſo la reſulta y proſeguir en buſcar hos temperamentos oportunos.

Nada eſtan los Plenipotentiaros de Eſpana inſtruidos tocante á los pretendidos exceſſos de Guarda Coſtas y Armadores Eſpanoles en Indias pero embiaran luego a Madrid Copia de todos los Papeles que ſobre eſte punto exhivieron los Plenipotentiaros de Señores Eſtados Generales afin de reſponder con la breuedad y fundamento poſſible.

S. M.

S. M. Cat. correſponde enteramente à los ploſibles intentos de los Señores Etados Generales cerca de aſſegurar la univerſal quietad de loqual adado mui à ſu coſta inconteſtables pruevas, y eſpera continuarlo ſin préjudicio deſus Alicados cuyas juſta pretenſiones apoyara en conformidad a la conocida buena fè que ſiempre S. M. Cath. a practicado y ſe reſerva la falculdad de exponer en la duraccon del preſente Congreſſo todo loque en eſta y en otras materia pallaſe ſer deſus lexitimos Intereſes.

Techa en Soiſſons á. . . de Julio de 1728.

„ Voici les Demandes que formerent à „ leur tour les Plenipotentaires de la Gran- „ de-Bretagne, avec les reponces de la Cour „ d'Eſpagne.

Demandes Préliminaires par la Grande Bretagne en particulier pour une paix ſeparée avec la Couronne d'Eſpagne.

Réponſe de la Couronne d'Eſpagne aux Demandes ſpécifiques faites par la Grande-Bretagne pour une Paix particuliere avec l'Eſpagne.

I. SA. Maj. Catholique reconnoîtra la Succeſſion à la

LE Roi Catholique ne fera aucune difficulté de re-

S. M. C. à la Memoria q
30. de Junio proximo p
preſentaſon en la ſala de la
ferencias del Congreſſo de S
los Plenipotentiaros de los
res Etados Generales de la
vincias Unidas.

ESTan prontos los Plenipotentiaros d
na a entrar de acuerdo con l
Mag. Imp. en los diſcurſos y explicati
ſe tengan por convenientes para que l
que ſe puedan ofrecer ſobre el Tratado
na y los anteriores noſean cauſa de l
alteracion en la buena armonia que
Cat. deſſea mantener con dichos Señores
Generales y ſi en el Curſo de tales Con
ſe tocaren puntos en que los Plenipo
de Eſpana no ſe hallen baſtente in
para determinarſe al expediente ó à la
conſultaran á la Corte para aviſar al
la reſulta y proſeguir en hulcar hos

la Couronne de la Grande Bretagne, telle qu'elle eſt preſentement établie par les loix du Roiaume, & conformement à la loi faite par le Parlement de la Grande Bretagne la 12 année du Regne du feu Roi Guillaume III. aiant pour titre: Acte touchant la ſucceſſion de la Couronne & la ſurêté des Droits & des libertez des ſujets, en abandonnant pour jamais la partie de la perſonne qui y pretend.

connoître la ſucceſſion de la Couronne des Roiaumes Britaniques telle qu'elle ſe trouve par le preſent établiſſement & par les loix du Roiaume, comme auſſi par les Actes du Parlement de la Grande-Bretagne.

II. On examinera les Infractions faites par les Eſpagnols au Traité de Commerce ſigné entre les deux Couronnes à Utrecht, & l'Eſpagne donnera aux Anglois une entiere ſatisfaction ſur les pertes conſiderables qu'ils avoient faites par les depredations des Eſpagnols, après quoi on fera un nouveau Traité entre les deux Couronnes de

S. M. Cath. pour l'amour de la Paix & par un deſir particulier de rétablir l'amitié & la confidence entre les deux nations Eſpagnoles & Brittaniques, conſentira que cet examen ſoit fait, & que pour y parvenir les deux parties ſe remettent à l'arbitrage de la France, auſſi après tout cela, le Roi Cath conſentira que l'o fait

aniere la plus
la plus rai-
le.
me le Roi
ique a déja dé-
qu'il ne fera
difficulté de
avec l'Angle-
ur le pied du fa-
Traité d'U-
Sa Maj. Bri-
ne ſauroit
er en dou-
e ſadite Maj.
ique s'y con-
oit en conſen-
ux Demandes
es.
Que pour ſu-
u Commerce
a Mediterran-
a Ville de Gi-
& de Port Ma-
iant été cedez
Grande-Bre-
pour les poſ-
en proprieté
pendance de la
nne d'Eſpagne,
. Cath. don-
es preuves aſſez
ites de la ſince-
ſes Déclara-
en faiſant ex-
les Actes ne-
s de la Renon-
ci-

faſſe un nouveau Traité de Commerce entre les deux Couronnes de la maniere la plus juſte & raiſonnable.

S. M. le Roi Cath. aiant donné juſqu'à préſent des preuves aſſez éclatantes, de ſon deſir de procurer la Paix générale à l'Europe & de contribuer en particulier que la Correſpondance & la Confidence entre les deux Nations Eſpagnoles & Britanniques ſoit rétablie, déclare encore, comme elle a fait ci-devant, qu'elle ne fera aucune difficulté de faire expedier l'Acte de Renon-

ciation pour Elle, & ſa poſterité & au nom des Cortes de la Couronne d'Eſpagne, de la maniere, que jamais il n'en ſera plus parlé ſur le Congrès, & que ce point ne puiſſe jamais être pris ſous quelque prétexte, que ce ſoit *pro materia tractandi.*

IV. La Traite des Negres ſe fera a l'avenir préciſement en conformité du Contract de l'Aſſiento, établi entre les deux Couronnes par le Traité d'Utrecht, en ſorte que l'Eſpagne s'obligera de reparer aux Intereſſez de ce Commerce, le dommage ſouffert par l'inexecution, innovations & infractions faites à ce Traité là, & on accordera les Places que l'on jugera neceſſaires dans l'Amerique Eſpagnole à ceux qui ſont intereſſez dans ce Commerce pour le refraichiſſement & la vente de leurs Negres.

nonciation ſuſdite conformité de la C vention de l'an 1 mais ſans en déro aux droits d'aut en ſorte que S. n'oſeroit ſe diſpen d'y faire inſerer mots *jure cujuſcun ſalvo.*

Les Anglois auro après la Conclu de la Paix le Trai du négoce de Neg de Guinée, de maniere qu'ils en vroient jouïr par Traité d'Utrecht ſorte que ce Nego ſe fera aux mê Conditions que Convention fut fa entre les Rois d'Eſp gne & de France, maniere que la Co pagnie qui ſe for ve pour cet effet tablie en Angleter aura le Privilege rafraichir, de dép & de vendre les negres dans toutes Places & Ports l'Amerique Sept trionale, & dans to

V.

& comme
et d'agir de
oi, l'on ſe
harger de la
on d'un Offi-
agnol, qui
l'inſpection
effet.

'Iſle de Ter-
era entiere-
:ſtituée aux
& les Habi-
la Province
ıſcoa ſe de-
entierement
:ice de quel-
t que ce puiſ-
ur cette Iſle-
our cet effet
:ath. engage-
role Royale
er à ces habi-
à l'avenir ils
plus aucun
ce ſur ladite
: par raport
goce l'on ſe
eroit entie-
au Traité
en 1670 en-
deux Cou-
e la Grande-
& d'Eſpa-

gées de ſe ſoumettre.

Comme le Roi de la Grande-Bretagne prétend & n'a pour but, ainſi que cette Majeſté le déclare, que de voir exécuter & accomplir les arrêtez par le fameux Traité d'Utrecht, S. M. Cath. ne ſauroit être trop ſurpriſe de la nature de cette demande, par laquelle l'on voudroit perſuader à S. M. Cath. de defendre à ſes ſujets un Commerce qui leur avoit été ſolemnellement cedé par le Traité d'Utrecht, dont l'Article que l'on trouve à propos d'alleguer ici portoit en ſubſtance; *que d'autant que l'on inſiſtoit de la part de la Couronne d'Eſpagne, que les Peuples de la Province de* Guipuſcoa

& autres Sujets
M. Cath: avoie
certains Droits,
pêcher ſur la Cô
l'Iſle de Terrenen
M. Brit. conſen
accorde qu'on con
& laiſſe aux ha
de la Province de
puſcoa & autres
ples d'Eſpagne le
vileges qu'ils po
prouver qui leur
tiennent de Droi
ſorte que S. M.
ſe fiant ſur la D
re & ſageſſe de
Brit. ne pourroi
que perſuadée
l'Angleterre,
l'amour & par ur
apparent pour
Paix avec la Cou
d'Eſpagne, n'i
ra plus ſur un A
de cette nature.

IX. Que tous les Privileges & Conceſſions que les Rois d'Eſpagne ont toujours accordés aux Marchands Britaniques par leurs Cedules & Ordonnances Royales & principalement ceux qui ſont ſti-

Le Roi Cath.
l'amour & la ſo
d'une Paix entr
deux Couronnes
pagne & de la
de-Bretagne, &
un deſir de ter
cette affaire à
tisfaction de la
de-Bretagne prou

ipulez par les Arti-
les du Traité de Paix
t d'Amitié fait à Ma-
rid en 1667 ſoient
leinement confirmez
ar le Traité à faire,
omme leſdits Privi-
ges ont été en effet
onfirmez par le
III. Article du Trai-
de Paix & d'Amitié
it entre les deux
ouronnes à Utrecht
13 Juillet 1713, de
maniere, que mo-
nnant la Ratifica-
on dudit Traité
Utrecht, la Nation
ra le Commerce en
onformité des Traitez
-devant alleguez &
ommement tel qu'il
toit ſous le Regne du
oi Charles II. de
orieuſe Memoire,
nſi qu'en vertu de cet
rticle dont nous
mons de parler.

X. Les Marchands
taniques ne puiſſent
venir à plus être
ligez de payer d'au-
s droits & impoſiti-
s des Marchandiſes
ils apportent dans
Ports de ce Royau-
me,

vouloir accorder cet Article moyennant que la Paix ſe faſſe.

Le Roi Cath. voulant, que pour l'avenir on puiſſe éviter de nouvelles plaintes ſur le ſujet propoſé, le moyen le plus propre eſt de convenir-là deſſus par un Tarif particulier

me, ou qu'ils en tranſportent, que ceux qui ſe payoient ſous le Regne du ſuſdit Charles II.

XI. Que pour la collecte deſdits Droits & Impoſitions, l'on obſerve à l'avenir à la Douane la methode qui ſe pratiquoit ci-devant ſous le Regne du Roi Charles en ſorte que les Marchands Brit. en paiant les Fermiers de la Douane ou les Officiers du Roi Cath., ils accordent auxdits Marchands Brit. les graces, rabais, faveurs & deductions, de la maniere que cela ſe pratiquoit pendant le Regne du Roi Charles, ſa Majeſté Brit. eſperant de ſe part, que le Roi Cath. ne pourra faire aucune difficulté d'accorder à ſes Sujets les mêmes indulgences, libertez & faveurs dans le Negoce, dont ils jouïſſoient autrefois puiſque S. M. Brit. ne

lier à regler entre Commiſſaires des Couronnes int ſées.

Le Roi ſe fera porter ſur cet Ar & comme ſa Ma ne prétend rien e Chapitre, que ce ſe pratiquoit ci-de par ſes Prédeceſſ elle s'engage de conformer & en ſequence du ra que les Officiers Douane pourr faire là deſſus.

ſouhaite rien en cela qui pourroit cauſer aucun préjudice à la Couronne d'Eſpagne, mais ce qui paroit convenable aux Traitez & conforme à la juſtice.

„ Le Miniſtre du Duc de Holſtein Gottorp
„ delivra aux Congrès le Memoire ſuivant
„ touchant les Griefs & les pretentions de
„ Son Alteſſe Royale ſon Maître.

Memoire du Comte de Baſſewitz, Plénipotentiaire du Duc de Holſtein, préſenté au Congrès à Soiſſons.

NOtorium eſt quomodò Regia Majeſtas Danica ſub finem anni 1712. *occupârit Ducatum Sleſwicenſem & Holſaticum, quorum prior adhuc ab illâ detinetur, poſterior verò demùm ſub finem anni* 1720. *reſtitutus fuit. Neque minùs conſtat quænam cauſæ ex parte Daniæ prætextantur ad aliqualem juſticiæ ſpeciem armis injectis conciliandam. Idcircò ſuperfluum foret latius de hoc diſſerere, cùm impreſſa ſcripta in omnium manibus ſint, quibus ſatis, Regiæ ſuæ Celſitudini Ducis regnantis Sleſvico-holſatienſis demonſtratum, ex parte Daniæ ſuperioritatem armorum, temporumque viciſſitudines unica argumenta eſſe, quæ occupationi ejuſmodi Patrocinari videntur; facillimum*

ex quâ vel felicitas, vel interitus
det: videtur tamen amplam diſcu
materiæ ex utraque parte odioſam
circumſtantiarum repetitionem, qua
poſitioni minùs conduceret, neque
objectum conſtitueret deliberationu
univerſali ſtabienda auspicatiſſim
Sueſſionum, jam inſtitutaram, inter
ſimus Dux, ſui rerumque ſuarum
fieri eò minùs dubitat, quòd per
Articulos expreſſè ſtatum fuit ſepte
dia ibidem tractanda & quovis m
eſſe, præſertim cum in hunc finem
ſareâ & Catholicâ Majeſtate fuer
Regia ſua Celſitudo adhuc magis
citur quod ſereniſſimi Principes pa
plurima parte antiquis pactis in fa
initis, firmiter inhæſerunt, & ill
per temporum conditionem ſine Du
vel minimâ culpâ aliter in præſenti ſ

comitantur, mentes omnium ingenere ad partes juſtitiæ & dolendam tam graviter afflicti Principis vicem, inflecturam, eòque permoturam ut æquiſſimam agnoſcant, non ipſam reſtitutionem ſolùm, ſed etiam ſatisfactionem Amiſſionis tot annuorum reddituum, reſpondentem, ſecuritatemque pro futuro adjudicari. Hæc prætenſio cum principiis juris naturæ & gentium firmiſſimis innitatur, & plus una vice ubi per præpotentiam Regni Daniæ Duces Slesvico-Holſatiæ Ditionibus ſuis ejecti fuerè, pro juſta agnita fuerit, ſuppeditabit etiam commodam occaſionem Duci regnanti inter tractandum ſummam moderationem manifeſtandi, ex quâ apparent, quam longiſſimè abſit à vaſtis Conſiliis à quibuſdam ipſi imputatis, quodque nihil deſideret, quam tranquillè & quietè frui iis quæ jure hæreditario ad illum tranſierunt.

Et hæc ſunt de quibus illuſtriſſimum hunc Congreſſum, Miniſter Plenipotentiarius ipſiùs, huc miſſus, per facta ipſa certiorem reddere ac convincere omni ſtudio allaboravit, quo vis modò facilem ſe, ac promptiſſimum exhibiturus, quò tranquillitas ſeptentrionis quam Dux ardentiſſimè deſiderat, quantùm in illo eſt, firmetur, ſtabiliaturque. Dabam, Auguſtæ Sueſſionum, Die . . . . Junii 1728.

Signatum erat,

HENNING FREDERIG,
Comes de BASSEWITZ.

„ Voilà les piéces qui furent produites au „ Congrès. Il eſt vrai que l'on tint encore „ quelques Conferences entre les Plenipo- „ tentiaires qui ſe trouverent à Soiſſons aux „ jours marquez, mais ce ne fut que pour

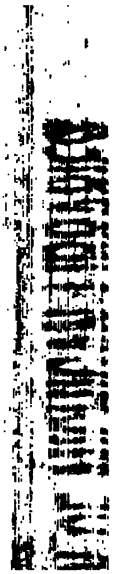

„ Miniſtres de l'Empereur, c
„ nant des griefs qui devoient êt
„ Congrès, ſi le Gouvernement
„ n'aimoit mieux les redreſſer
„ quité, avant qu'on les mit ſu

Memoire contenant les ſ
concernent l'éxecution
de Barriere de l'an 1
la Convention de l'an
leſquels en tout ou en
ſont pas executés.

EN premier lieu, à l'égard d
des Limites en Flandre, d
convenu par l'Article 17. du T
riere, & qui a été plus preci
par le premier Art. de la dern

Marquis de Prié ſur les lieux-mêmes, & ſignée de part & d'autre; les limites ſur cette carte étant deſignées, d'un point à l'autre, & la ſeparation marquée par les chemins, les Digues & les Canaux, le tout d'une maniere ſi claire, & ſi préciſe, que la ſeparation s'y rencontre d'elle-même, excepté par raport aux limites aux environs du Zas de Gand, où on eſt convenu de meſurer de nouveau les diſtances, il ſe trouve par cet examen, que peu de tems après ladite Convention, on a prétendu de la part de Sa Maj. Imp. & Cathol. que ſur le fond même, il falloit faire une nouvelle deſignation des limites en mettant des Potaux depuis la Mer juſqu'à l'Eſcant, principalement ſur ce fondement, qu'on ſe ſeroit mépris en quelques endroits de la carte figurative en ce que quelques chemins, digues ou Canaux, étant examinés ſur les lieux mêmes, peut-être ne ſe trouveroient pas conformer à ce qu'ils ſont marqués ſur la carte.

Qu'en poſant ce fondement, L. H. P. n'ont pas pû conſentir à s'engager à une nouvelle deſignation des Limites ſur les lieux, par ce qu'elles ont regardées cette pretenſion comme un point d'où on auroit pû prendre occaſion, de changer de nouveau les limites reglées par la derniere Convention, & marquées ſur la carte figurative, & ainſi rendre de nouveau incertain le tout dont on étoit convenu, neanmoins ſur les preſſantes inſtances du Sr. Marquis de Prié, afin qu'on fit une nouvelle deſignation des limites ſur les lieux, Elles reſolurent le 14. fevrier 1720. d'ordonner au Reſident Peſters;

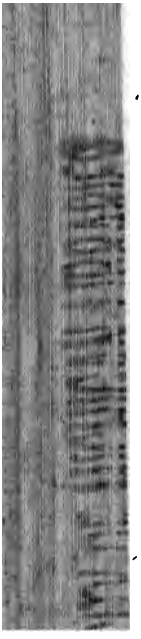

la ponction des poteaux, non leul
environs du Zas de Gand, mais a
mencer de la mer du Nord, juſqu
du Canal, nommé le Zoute, au
fort St. Donas, & plus loin, en
les Polders dans tous les endroits
dittes limites ne ſe trouveroient p
gnées aſſez clairement par des C
par des Canaux.

Qu'aïant crû, que par cet Con
ce les difficultés miſes en avant, ſer
tées, quelque tems après on a v
mencer ſubitement à marquer le
mais au lieu qu'auparavant & to
coté de Sa Maj. Imp. & Cath.
ſoutenu même avec ardeur, qu'on
point commencer à marquer les b
au Zas de Gand, comme L.
croïoient équitable par ce qu'en e
bornes étoient les plus ſi non uniqu
ceſſaires, ni ailleurs, mais préci
coté de la Mer, au Nord-Eſt d
Paul, preſentement raſé, & ainſi
conformément au contenu de la

n'a été fait pour aucune autre raiſon que par ce que ledit Colonel & ingenieur Baufe, par raport au dit Village & Polder avoit inventé un ſubterfuge ou une Chicane, par où il a ſçû empêcher qu'on n'aît mis aucun poteau en terre, enſorte que toute la ſeparation des limites eſt reſtée juſqu'à ce jourd'hui ſans exécution.

Que le ſuſdit ſubterfuge inventé par le dit Colonel & Ingenieur Baufe pour empêcher la ſeparation des limites, revient à ceci, ſavoir que le Polder le Doel ne ſeroit à être conſideré que comme un enclavement cedé à la Republique, & qu'ainſi les limites à l'entour du Polder du Doel, devroient être marqués par des Potaux à mettre ſur les digues, enſorte que les dignes & les alluvions naturelles de ce Polder, reſteroient à Sa Maj. Imp. & Cath.

Que bien que les raiſons ſur leſquelles on pretend ſe fonder à l'égard de cette pretenſion inſoutenable, ont été miſes par écrit, envoïées à L. H. P. par le Reſident Peſters, avec ſa lettre reçuë le 22. Juin 1723. mais que la maniere qu'on vient de raporter, avec laquelle on agiſſoit dans cette affaire, auſſi bien que la foibleſſe des argumens, deſtituez notoirement de tout fondement, dont on s'eſt ſervi dans cet écrit, pour donner quelque couleur audît ſubterfuge, aïent fait voir à L. H. P. que l'intention n'etoit point de finir cette affaire dans un tems qu'on venoit d'accorder un Octroy à la Compagnie d'Oſtende, non obſtant toutes les inſtances & les juſtes repréſentations de L. H. P. contre la navigation des Païs Bas Autrichiens aux In-

re d'entrer dans une diſcuſſion où re
du ſuſdit écrit, qu'on ne peut attribu
tems malheureux dont on vient de ſai
tion; que pour faire voir l'inutilit
grande diſcuſſion, on n'a qu'à remar
paſſant, que dans le ſuſdit Ecrit, le
pal fondement ſur lequel on s'appu
faire valoir la pretenſion avancée, e
poſe en fait, que le Doel ne ſeroit p
Village, mais un Polder particulie
dependance, & faiſant partie du Villag
mé Kieldregt, pour en tirer cette con
ce, que le Doel n'étant pas un Vill
Digues & les alluvions naturelles
tiennent point au Doel, mais à Ki
nonobſtant qu'il eſt dit en termes exp
le traité de Barriere, qui ſont repet
la nouvelle Convention, que Sa Ma
cede en pleine & entiere ſouverainet
H. P. le Village & Polder de Doel
auſſi les Polders de St. Anne & Ke
d'où il s'enſuit, en ſe ſervant de ce
me conſequence, que conformeme
lettre du Traité & de la Convenion

de l'Empereur, que par là-même le ſens, & tout le but de ce dont on eſt convenu, ſeroit entierement annullé & aneanti, puis qu'en termes exprès il a été ſtipulé dans le traité de la Barriere, & repeté dans derniere Convention, que la Ceſſion du Village & Polder de Doel, comme auſſi des Polders St. Anne & Keteniſſe, eſt faite, afin que le *bas Eſcaut & la communication entre le Brabant & la Flandre du reſſort de l'Etat, ſoit conſervée*; au lieu, qu'au contraire, ſi, ſuivant ce qu'on a voulu pretendre, les Poteaux pour marquer les limites ſeroient mis ſur les digues à l'entour du Doel, on ne pouroit aucunement toucher au bord & au rivage de la riviere ſans paſſer le territoire de l'Empereur, par où la ſuſditte Ceſſion contre la lettre, contre le ſens, & contre le but de ce qui a été convenu, ſeroit renduë inutile à l'Etat; & au contraire, ſi les digues & les alluvions naturelles fuſſent reſervées à l'Empereur, on en pourroit faire un uſage directement oppoſé à la lettre, au ſens & au but du Traité. Et de plus, non ſeulement la communication entre le Brabant & la Flandre Hollandoiſe, & en particulier entre Lillo, la principale Clef du Bas Eſcaut, que l'Etat, poſſede du côté du Brabant, ſeroit coupée avec la Flandre, mais même la communication du Doel avec la Flandre Hollandoiſe ſeroit otée, puis qu'on ne pourroit mettre le pied hors du Polder le Doel, ſans toucher le territoire de l'Empereur, ce qui certainement eſt directement contraire au Traité de Barriere, & la derniere Convention, & fait voir en même tems de qu'elle Con-

Conſéquence ces alluvions, quelques petites qu'elles ſoient en elles-même, ſont pour la Republique, puis qu'elles doivent ſervir à la Conſervation de l'Eſcaut inferieur & à la communication du Brabant avec la Flandre Hollandoiſe; au lieu que ces alluvions, ne peuvent être d'aucune ou de peu d'utilité pour Sa Maj. Imp. & Cath.

Que ſur ce fondement il ſera néceſſaire de faire au plûtot de nouvelles inſtances à Vienne & à Bruxelles afin que Sa Maj. Imp. & Cath. vueille ordonner qu'on ſe deſiſte de la ſuſditte pretenſion, & qu'on reprenne & acheve la ſuſditte ſeparation des limites, conformement au Traité & à la Convention.

En troiſieme lieu, le grief de L. H. P. touchant la levée des Droits d'entrée & de ſortie tout le long de la Meuſe dans le haut quartier de Gueldre, reſte encore indeterminé, le 18. Article du Traité de Barriere fait mention de ces Droits.

Par cet Article, il eſt expreſſement ſtipulé, *que ces Droits ne pourront être hauſſez en tout ou en partie, que d'un commun conſentement, & que Sa Maj. Imp. & Cath. tireroit pour ſon profit ceux qui ſe levent à Roermonde & à Navaigne, & L. H. P. ceux qui ſe levent à Venlo.*

Il eſt connu que Sa Maj. Le Roi de Pruſſe, en vertu de la Ceſſion que Sa. Maj. Imp. & Cath. lui a faite, d'une partie du haut quartier de Gueldre, a pretendu devoir avoir portion dans ces dits Droits, & que le different qu'a le Roi de Pruſſe à ce ſujet avec Sa Maj. Imp. & Cath. a cauſé que le Roi de

le Pruſſe a pû trouver bon d'ériger un Bureau à Well, où les Droits ſe levent encore actuellement au grand prejudice l'Etat, parce que cette nouvelle & bouble impoſition arrête & fait ceſſer entierement le Commerce le long de la Meuſe, & que les Droits qui ſe levent à Venlo de la part de l'Etat s'en vont à rien.

Qu'il eſt inconteſtable, que ce different entre Sa Maj. Imp. & Cath. &c. Sa Maj. Pruſſienne, provenant d'une ceſſion faite par ſa Majeſté Imp. anterieurement au Traité de Barriere, ne regarde proprement pas L. H. P. qu'ainſi L. H. P. ſont en droit de réclamer auprès de Sa Maj. Imp. & Cath. le Droit à cet égard, qui leur a été cedé & promis par le Traité de Barriere; ſavoir, que dans le haut quartier de Gueldre, ces Droits d'entrée & de ſortie, non ſeulement ne ſoient pas hauſſez, mais que de plus ils ne ſoient levez qu'à Roermonde, Navaigne, & Venlo, ſans qu'il ſoit néceſſaire que L. H. P. entrent dans l'examen ſi, & juſqu'à quel point, Sa Maj. Imp. avec la quelle ſeule Elles ont contracté, s'eſt engagée où non, avec le Roi de Pruſſe, concernant les dits Droits, par une ceſſion anterieure; mais qu'en tout cas L. H. P. de quelque maniere que cette ceſſion ſoit faite, peuvent & doivent ſe tenir à Sa Maj. Imp. & Cath. comme à Celui avec qui Elles ont contractées & qui eſt obligé d'accomplir ce qu'il a promis par un Traité formel.

Que L. H. P. à cauſe de cet important & onereux grief, que la Republique & ſes Sujets commerçans ſur la Meuſe ſoufrent par-

par là, avec tout l'empreſſement & toutes les inſtances poſſibles ont taché de porter Sa M. Imp. & Cath. à terminer à l'amiable ce different avec le Roi de Pruſſe; qu'entr'autre à cet éffet on a fait voir clairement que quand tout le Droit ſeroit du côté de Sa Maj. Imp. & Cath. ſa dite Maj. Imp. & Cath. non plus que L. H. P. profiteroient peu ou point du provenu de ces Droits, à cauſe des affectations dont il eſt Chargé, & qui ſont plus amplement mentionées dans le Traité de Barriere, & que le profit qu'on en tireroit, ſuppoſé qu'il y en eût, ne pourroit pas contrebalancer le dommage cauſé à Sa Maj. Imp. & à la Republique, & aux ſujets de l'un & de l'autre, tant que les choſes demeureront ſur le pied qu'elles ſont preſentement.

Qu'en l'année 1720. le Sr. Comte de Cadogan Ambaſſadeur Extraordinaire de ſa Maj. le Roi de la Grande-Bretagne, allant à Vienne, avant ſon départ, aiant entr'autres été requis à l'égard de cet important ſujet, de ſeconder par ſes bons offices, l'intention de L. H. P. il s'en étoit enſuivi, que de la part de ſa M. J. & Cath., on a bien fait eſperer, qu'on voudroit entrer dans un commodement ſur ce ſujet, qu'auſſi en la même année le Sr. Nenny fut envoié ici par le Marquis de Prié, pour négocier ſur les Articles inexécutez du Traité & de la nouvelle convention de Barriere; mais aiant été parlé audit Sr. Nenny ſur cet article il declara " que „ ſa Maj. Imp. avoit ci-devant ſoutenu, & „ étoit encore de ſentiment, que Sa Maj. „ le Roi de Pruſſe n'avoit aucun droit de

„ lever

„ lever leſdits droits, & qu'il croioit que
„ L. H. P. devoient ſoutenir ce point qu'el-
„ le ſe deſiſtoit de la levée de ces droits;
„ mais comme Sa Maj. Imp. & Cathol.
„ remarquoit que L. H. P. étoient portées
„ à venir là deſſus en compoſition avec Sa
„ Maj. Pruſſienne, que Sa Maj. Imp. &
„ Cath. auſſi ſeroit portée à terminer ce
„ different à l'amiable; mais que Sa Maj.
„ Imp. & Cath. conſiderant la levée des
„ droits le long de ſa Meuſe par Sa Maj.
„ Pruſſienne, comme un attentat par voye
„ de fait, cet attentat devoit être reparé,
„ avant que Sa Maj. Imp. & Cath. pût
„ entrer là deſſus en aucune négociation
„ avec le Roi de Pruſſe, mais qu'il falloit
„ que le Roi de Pruſſe remit premierement
„ la choſe en ſon entier, en faiſant ceſſer
„ la levée des ſuſdits droits ſur la Meuſe,
„ & que par raport à cette negociation c'é-
„ toit *une condition ſine quâ non.*

Que là deſſus L. H. P. ont bien paſſé leurs offices d'un côté, pour, s'il étoit poſſible, perſuader le Roi de Pruſſe de ſe deſiſter de la levée des ſuſdits droits, & après cela de convenir là deſſus à l'amiable, & de l'autre côté pour porter Sa Maj. Imp. & Cath. de ſe departir de cette condition *ſine qua non*; mais que L. H. P. ont juſqu'ici eû le malheur d'y travailler en vain: l'affaire aiant reſté-là, ſans qu'elle ait pû être terminée ce qui cauſe une perte irreparable pour le Commerce ſur la Meuſe, & un très-grand & ſenſible dommage à la Republique & à ſes bons ſujets.

Que rien ne ſera plus agréable à L. H. P. que

que de voir encore au plutôt la fin de ce different entre Sa Maj. Imp. & Cath. & Sa Maj. Pruſſienne, & qu'on les trouvera toûjours prêtes d'y contribuer & cooperer autant qu'il dépendra d'Elles. Mais que L. H. P. à cauſe des circonſtances ſut mentionnées, à preſent ont tant plus de raiſon de ſe tenir ponctuellement & préciſement au Traité de la Barriere, ſans ſe departir le moins du monde du droit qu'elles ont acquis par là; que ledit traité, ainſi qu'il a été remarqué ci-deſſus, aiant été conclû ſeulement entre Sa Maj. Imp. & Cath. & L. H. P. Elles ne peuvent ſur aucun fondement s'adreſſer autre part qu'à Sa Maj. Imp. & Cath. pour l'accompliſſement & l'exécution de ce qui a été promis & ſtipulé par le dit Traité; & que L. H. doivent s'en remettre à ſa dite Maj. Imp. ſi, & de quelle maniere elle pourra ſatisfaire le Roi de Pruſſe, par raport à une pretenſion qui tire ſa ſource d'un Traité & d'une ceſſion entre Sa Maj. Imp. & le dit Roi, auquel Traité L. H. P. n'ont aucune part, & lequel par conſequent ne touche pas à L. H. P.

Que ſur ce fondement il ſeroit néceſſaire de faire répréſenter le contenu de cet article à Sa Maj. Imp. de la même maniere qu'il eſt par raport au premier point, concernant la ſeparation des Limites en Flandre.

En quatrieme lieu, qu'il eſt ſtipulé par le même article 18. que dans le payement des dettes & des charges faites & conſtituées ſur la Géneralité du Haut Quartier de Gueldres, l'Etat concourra pour ſa cotte part, ſelon la pro-

proportion contenuë dans la Matricule de tout le haut quartier, à quoi l'Etat a toûjours été prêt & l'eſt encore; c'eſt pourquoi il a ſouvent inſiſté que l'on fit la liquidation & le partage des rentes & des impoſitions affectées ſur les revenues ou Onraads Penningen, ainſi nommés, dudit Haut quartier, & à cette fin le receveur van Afferden, autoriſé par le Conſeil d'Etat, a été envoié pluſieurs fois à Roermonde, pour finir cette affaire avec les commiſſaires autoriſez ſemblablement de la part de ſa Maj. Imp.; & le dit Receveur eſt encore actuellement chargé de tâcher de réenamer ces conferences, & d'y apporter de ſon côté toute facilité, pour parvenir à une bonne fin, qu'ainſi il ſeroit à ſouhaiter que l'Archiducheſſe Gouvernante des Païs-Bas voulut donner pareille charge & autoriſation aux commiſſaires de ſa part, & comme ſans la concurrence d'un commiſſaire de ſon Alteſſe Electorale Palatine, qui comme Seigneur d'Erkelens, y a auſſi interêt, puiſque ſans ſa concurrence cette liquidation & ce partage ne pourra pas bien ſe faire commodement; qu'ainſi ſera néceſſaire, que la Regence d'Erkelens ſoit requiſe par les commiſſaires des deux Puiſſances pour que de la part de ſon Alteſſe Elect. quelqu'un ſoit auſſi envoié inſtruit & autoriſé pour aſſiſter à ces conferences, & pour concourir à faire & à arrêter la liquidation & le partagez des charges & des rentes affectées ſur les revenus nommez l'Onraad.

En cinquieme lieu, parmi les negociations qui ont été faites pour ſa Maj. Cath. Charles ſecond de glorieuſe mémoire: leſquelles

S. M. I. & C. à reconnuës par le 22. d
du Traité & promis d'y ſatisfaire, il y a
troiſiéme ſur la liſte miſe derriere cet artic
ſavoir de celle 567000. fl. argent de H
lande faite ſuivant acte du 15. Janvier 16

En conformité de l'obligation les inter
de cette negociation doivent être paiez, p
une troiſiéme partie, des ſubſides annuels
Waert, Nederwaert & de Weſſem, & p
deux troiſiémes des ſubſides du haut quart
de Gueldres, auxquels payements ſur un
dre exprès du Marquis de Gaſtanago, don
de la part du Roi d'Eſpagne, les Bourg
maitres & Echevins de Waert, Nederwa
& Weſſem ſusdits & les Etats du Haut Qu
tier, ſe ſont engagez par un acte formel.

De ce Capital ſuivant la liquidation du
Decemb. 1718. faite avec Sa Maj. Imp.
Cath. Il reſte encore à rembourſer une ſom
de 460546. 18. 12. dont les interêts à 6. po
cent montent à 27632. 16. en 6. & ain
qui eſt la portion du ceux de Waert, eſt
18. 12. & ½ dûs des ſubſides du Haut qu
tier 18421. 17. 8. enquoi ſuivant la M
cule à l'égard des ſubſides doivent porte
Ville de Roermonde & les Villages poſſe
par Sa Maj. Imp. 1603 - 3 -

La partie du Haut quartier cedée par Sa Maj. Imp. au Roi de Pruſſe 13081 - 17 -

La Ville de Venlo & de ce qui eſt de plus poſſedé par l'Etat. 3152 - 17 -

La Ville d'Erkelens 583 - 19 -

18421 - 17 -

L'E

L'Etat a toûjours été prêt de concourir au payement de cette dette, & dans cette charge conſtituée ſur la Generalité du Haut quartier, ſuivant l'obligation qu'il s'en eſt faite par l'article 18. du Traité, & y a ſucceſſivement ſatisfait; mais leur contingent a beaucoup près n'étant pas ſuffiſant à payer les interêts, & par le defaut de payement du ſurplus les arrerages aiant monté conſiderablement, L. H. P. ont requis Sa Maj. Imp. & Cath. par pluſieurs inſtances réïterées, de faire paier les intérêts, prémièrement pour le tiers, pour lequel les ſubſides de la Seigneurie de Waert, Nederwaert, & de Weſſem ſont engagez & exécutables, & en deuxiéme lieu auſſi à l'égard des deux tiers qui doivent être payez des Subſides du Haut Quartier de Gueldre, pour le Contingent de la Ville de Roermonde, & des Villages dont Sa Maj. Imp. eſt en poſſeſſion, comme auſſi pour les Baillages & Villages poſſedez par le Roi de Pruſſe, & par Son Alteſſe Electorale Palatine, en vertu de la ceſſion de Sa Maj. Imp. & Cath. puiſque Sadite Maj. Imp. aiant reconnu cette obligation & aiant promis d'y ſatisfaire, elle ne peut pas s'en diſpenſer; & comme débiteur Originel, en droit & équité, elle doit pourvoir à ce que cette dette ſoit paiée par Sa Maj. Imp. même, où par ceux à qui Sa Maj. Imp., ſans la connoiſſance & le conſentement de l'Etat, a obligé, tranſporté & cedé l'hypoteque ſpécial de cette dette, ſur quoi après que quelques difficultez furent avancées, & qu'elles furent levées, Sa Maj. Imp. a fait déclarer qu'elle étoit prête de faire paier le tiers dû par ceux de Waert, Neder-

waert & Weſlem, & ſemblablement ſon contingent dans les deux autres tiers des Subſides du Haut Quartier ſuivant la Matricule ordinaire pour cette partie, que Sa Maj. Imp. avoit retenuë à Elle, & dont Elle étoit encore en poſſeſſion, mais que pour le reſte le payement devoit venir de la partie cedée au Roi de Pruſſe & à l'Electeur Palatin, & que ce n'étoit pas Sa Maj. Imp. mais les ſuſdits Ceſſionaires, à qui l'on devoit le demander, afin que chacun paiât à proportion de ce qu'il poſſede, ſur quoi L. H. P. ont déclaré, qu'encore qu'elles ſe doivent tenir à Sa Maj. Imp. & Cath. comme au débiteur principal & originel, que pourtant elles verroient avec plaiſir, que Sa Maj. le Roi de Pruſſe, & ſon Alteſſe Elect. Palatine puſſent être diſpoſées à payer chacun leur portion, & qu'elles étoient prêtes d'employer leurs bons offices à cet effet; elles ont effectivement employez avec tant de ſuccès à l'égard de l'Electeur Palatin en Janvier de l'année paſſée qu'il fut fait un accord par rapport au payement de ces intérêts & des arrérages, avec les commiſſaires de la Ville d'Erkelens, pour la quotte part de cette dite Ville, ſurquoi on a commencé à faire le payement; mais pour ce qui eſt des offices employez auprès du Roi de Pruſſe, il n'ont été d'aucun ſuccès, Sadite Majeſté aiant refuſé le payement; c'eſt pourquoi il ſera néceſſaire de faire de nouvelles inſtances, afin que Sa Maj. Imp. veuille faire enſorte que ſuivant l'obligation dans laquelle celle de Sa Maj. Cath. Charles II. de glorieuſe mémoire, reconnuë & acceptée par l'article XXII. du Traité de Barrière

rière, met Sa Maj. Imp, les Sujets de la Republique, qui ont avancé leur argent ſur ladite obligation, qui ont langui ſi long-tems après ce payement, & qui à cauſe du défaut, font, non ſans raiſon, des plaintes continuelles, ſoient enfin contentez, ſoit que ce payement ſe faſſe par Sa Maj. Imp. le débiteur principal, ſoit par Sa Maj. le Roi de Pruſſe, quand il y ſera porté par Sa Maj. Imp. Qu'en tout cas il ſera néceſſaire, comme il eſt équitable, que proviſionellement on faſſe payer de la part de Sa Maj. Imp. & Cath. cette partie de la dette à laquelle Sa Maj. Imp. a déclaré depuis ſi long-tems vouloir ſatisfaire, à ſavoir par raport à ce que doivent ceux de Waert, Nederwaert & Weſſem ſur le ⅓ des intérets, & par raport à la quote part de la Ville de Roermonde & des Villages que Sa Maj. Imp. a retenu à elle, & dont elle eſt en poſſeſſion ſur ces deux Articles, à compter juſqu'à l'année paſſée 1727. inclusivement, les arréages montent à une ſomme de 66019. 8. 8. argent de Hollande ſuivant le Calcul qui ſuit.

Le ⅔ de ceux de Waert, de Nederwaert & de Weſſem ſe monte par an 9210. 18. 12. pour douze ans 1716--1727. 110531 - 5 - 0.

Surquoi paié en pluſieurs fois 63750 - 0 - 0.

Reſte 46781 - 5 - 0.

La quote part de ce que Sa Maj. Imp. poſſéde dans le Haut Quartier, & qu'elle a retenuë à Elle, dans les ⅔ montre par an

Ainſi les arrerages
enſemble ſont. 66019 -

Le tout outre les frais de la remiſe des
païez & ceux qui ſeront néceſſaires pou
miſes à l'avenir, à moins que Sa Ma
comme il s'eſt pratiqué du tems de S
Cath. Charles II. ne faſſe faire le p
au Comptoir Général à la Haye, où
rêts doivent être paiez au porteur,
d'autant plus néceſſaire, que l'on pr
au paiement de ces intérêts, par ce
Capital doit être rembourſé du rev
droits du fort Marie, auſſi-tôt qu'a
paiement des intérêts, il reſtera quel
gent, & que l'on ne peut faire aucu
bourſement du Capital, à moins que
térêts ne ſoient tous payez auparavan

En ſixième lieu, dans le mémo
Negotiations faites durant le Gouver
proviſionel de Sa Maj. Britanique &
H. P. aux Païs-Bas, leſquelles S
Imp. & Catholique à reconnuës,
vées & confirmées, ſont compris
Capitaux, montant enſemble à 130
Livres dont les intérêts à Cinq

mis & s'eſt engagée de remedier au défaut du paiement des intérets, qui étoient beaucoup reſtés en arriere, & de faire, auſſitôt qu'il ſeroit poſſible, le rembourſement du Capital & des interêts; les intérêts d'environ 3. ans ſont neanmoins encore en arriére & montent à une ſomme de 201293. 9.

En l'année 1725. l'adminiſtration générale des Poſtes dans les Païs-Bas Autrichiens fut donnée au Prince de la Tour Taxis, à condition de fournir par an une ſomme de 80 mille fl. argent de Flandre, où 71428. 11. 5. argent de Hollande.

Quand L. H. P. ont fait répréſenter là-deſſus au Sr. Comte de Daun pour lors Gouverneur des Païs-Bas Autrichiens, que ce changement étoit contraire à l'article 23. du Traité, dans lequel il a été ſtipulé que Sa Maj. Imp. & Cath. ſans le conſentement de L. H. P. ne pourroit faire aucun changement dans la direction ou adminiſtration des hypotheques ſur leſquelles les négociations ou emprunts étoient faits, il a répondu entr'autres que la condition des créanciers par là deviendroit meilleure, puiſqu'ils pouvoient être aſſurés que les arrérages ne s'augmenteroient pas, à cauſe que ces 80. mille fl. ſeroient paiées régulierement, & que par un ordre exprès de l'Empereur, on avoit déja une diſpoſition pour le paiément des arrérages & qu'aſſurement dans peu, on trouveroit le moien de rembourſer les capitaux. Ces 80. mille fl. ont bien été paiés; mais touchant le rembourſement des intérêts arrierez & des Capitaux, rien ne s'en eſt ſuivi, ſinon qu'on a formé un projet pour s'en acquiter par le moien d'une reduction d'intérêts, laquelle L. H.

P. par leur reſolution du 28. Janvier 1726. ont fait voir être impraticable, & par conſequent non acceptable.

Cependant les arrerages ſubſiſtent, & le ſurplus de la ſomme annuelle de 80. mille fl. argent de Flandre ou 71428. 11. 5. argent de Hollande, étant fourni tout entier, ne monte après que les intérêts ſont paiez qu'à 4330. 15. 1. enſorte que ce n'eſt pas de là qu'on peut trouver les arrérages, outre qu'il faudra en deduire encore, à moins qu'on ne trouve quelqu'autre fonds, les gages du Controlleur des Poſtes, établi de la part de l'Etat, pour plus grande ſureté de leurs ſujets, à l'égard de l'argent qu'ils ont fourni ſur les emprunts, conformement au contenu des obligations, pour le moins cette deduction doit avoir lieu pendant la vie de celui qui eſt à préſent Controlleur, ainſi que le Reſident Peſters eſt chargé de faire là-deſſus ſes inſtances.

C'eſt pourquoi il ſera néceſſaire d'inſiſter de nouveau, à ce que ſuivant l'art 3. de la nouvelle Convention, & ſuivant la promeſſe faite en conſéquence en l'an 1725. par le Sr. Comte de Daun on ait ſoin encore pour qu'on faſſe enfin le rembourſement des interêts arrierez, qui ſe montent à la ſomme d'environ 200. mille Livres & des Capitaux mêmes, pour le moins qu'on pourvoye promptement au payement des interêts arrierez, & que l'on regle des termes fixes & raiſonnables pour le rembourſement du Capital, & qu'à cet effet on affecte un fonds ſuffiſant, & qu'on donne une ſureté raiſonnable.

En ſeptiéme lieu, par le deuxieme Article de la Convention, touchant l'exécution de quelques Articles & points du Traité de la Barriere relatif au 19. & à un Article ſeparé du Traité, on a promis à l'Etat un ſubſide de 1250. mille L. par an, dont 700. mille. L. outre l'hypotheque generale ſur tous les revenus de Païs-Bas Autrichiens, ſont aſſignez ſpecialement ſur les Païs, villes, &c. retrocedées par la France, & il a été convenu que de trois mois en trois mois on payeroit la quatrieme partie de cette ſomme.

Sur ces 700. mille L. nonobſtant pluſieurs & de continuelles inſtances & repreſentations faites là deſſus, il y a 16. mois qu'ils ſont en arriere, ce qui eſt directement contraire au ſuſdit Art. par le quel pour aſſurer tant qu'il ſeroit poſſible ce payement, il a été ſtipulé & promis, qu'en cas que les fermiers manquaſſent de payer, ou que la néceſſité obligeât à diminuer les revenus par des remiſſions, que ce qui manqueroit par là, aux de 700. mille L. ſeroit ſuppléé même des revenus des Domaines dans les autres Provinces des Païs-Bas Autrichiens, & que le défaut ſeroit ſuppléé par quelqu'autre moïen ſuffiſant au contentement de l'Etat, & en même tems toute diverſion de ce revenu a été prohibée le plus formellement.

Afin que cet arrerage fut paye, on a fait à la Cour de l'Archiducheſſe Gouvernante, & auprès de Sa Maj. Imp. & Cath. même, de continuelles inſtances, aux quelles on a repondu par de bonnes paroles, qui ſont reſtées juſqu'à preſent ſans aucun effet:

on allegue pour excuſer ce retardement ou ce defaut, que les revenus des Villes & Chatellenies retrocedées, ne ſe payent pas ſi regulierement, que l'on en puiſſe payer leſdit 700. mille L. aux termes reglés; mais cette allegation ne ſuffit pas à excuſer ce grand défaut dans le payement; ce qui paroîtra ſi on veut conſiderer, premierement que les revenus des Païs-retrocedés, montent à beaucoup plus qu'aux 700. mille L. dûs à l'Etat, & que quand même un payement plus lent de ces revenus auroit pû cauſer quelques arrerages, ces arrerages auroient dûs devenir moindres de tems en tems, par les excreſcences des années precedentes, lors que les revenus ont été plus grands, quand on auroit pû les joindre aux revenus des années ſuivantes; outre qu'en ſecond lieu, une bonne partie des revenus des Païs retrocedés, conſiſtent en fermes, ſur leſquelles il ne peut pas y avoir des arrerages conſiderables, enſorte que du montant de ces fermes on peut païer promptement plus de la moitié de ce ſubſiſde; il eſt aiſé de comprendre par là que ces grands arrerages par raport aux dittes 700. mille L ne procedent qu'ou de l'inſuffiſance des ſubſides ou contributions des Villes & Chatellenies, ou de ce que par des levées de ſubſides extraordinaires, ces Villes & Chatellenies ſont miſes hors d'état de porter leurs Charges ordinaires, ou de ce que ces revenus dans un tems ou autre, auront été divertis, ſur quoi de la part de l'Etat on ne veut point entrer en diſcuſſion; ou peut être de toutes ces cauſes enſemble.

C'eſt

C'eſt pourquoi il faudra inſiſter à ce que doresenavant ces 700. mille Liv. ſoient promptement païées par quartiers de trois mois en trois mois, ſuivant la Lettre claire du Traité, & de ce qui a été convenu ſur ce ſujet, & à ce que cela ſoit executé préciſement en toutes ſes parties, comme auſſi l'on donne un Etat de ce que les Villes & Chatellenies ſont en arriere, s'il y a des arrerages, d'où on pourra tirer le payement de ce qui eſt dû à l'Etat en tout ou en partie, & au cas que ces arrerages n'y puiſſent pas ſuffire en tout où en partie, qu'alors ou indique & affecte d'autres moïens ſuffiſans, par leſquels l'Etat puiſſe être ſatisfait, afin qu'il ne ſoit pas contraint de ſe ſervir des moïens d'execution & de contrainte, reglés & arretés, conformement à ce qui a été convenu.

En huitieme lieu, ſuivant le 4. Article de la nouvelle convention, & de la maniere y ſtipulée, l'Etat doit être rembourſé des 705011. 18. 10. dont Sa Maj. Imp. & Cath. eſt reſtée redevable, par la liquidation arretée le même jour, & les interêts juſqu'au rembourſement actuel, en doivent être payés à deux & demi pour cent par an, ou de la partie qui n'aura pas été rembourſée.

Au tems de la Concluſion de laditte Convention & liquidation, aux inſtances très-fortes du Sr. Marquis de Prié, qui preſſoit ce point avec beaucoup d'ardeur, l'Etat fut contraint de conſentir qu'on admettroit parmi ce rembourſement la ſomme de 320. mille L. en ordonnances quittancées, étant en-

tre

tre les mains des Entrepreneurs demeurans dans les Païs-Bas Autrichiens.

L'Admiſſion de ces ordonnances du rembourſement de deniers avancés pour le payement des interêts des emprunts, à laquelle l'Etat s'eſt laiſſé entrainer malgré lui, aïant ainſi été arreté, ſur les fortes inſtances par leſquelles on l'a preſſé à y conſentir, on a eu lieu de croire que ces ordonnances après cela ſeroient delivrées inceſſamment, & c'eſt la raiſon pourquoi dans l'arrangement qui fut fait ou propoſé depuis pour trouver des fonds ſuffiſans au payement de pluſieurs ſommes d'interêts, dont on étoit redevable à l'Etat, on a compté ſeulement à l'égard de la ſuſditte ſomme de 705011. 18. 10. les interêts, en deffalquant du Total leſdites 320. mille L. & ainſi les interêts ſeulement de 385011. 18. 10. Mais lorſque contre toute attente, après qu'un an fut écoulé, on vit que les ſuſdittes ordonnances quittancées, n'étoient point delivrées, l'Etat fit demander auſſitot les interêts de la ſomme entiere de 705011. 18. 10. & declara qu'il ſeroit toûjours prêt d'accepter les ſuſdittes ordonnances quittancées, montant à la ſomme de 320. mille L. en dimunition du Capital; mais que tant que la ſomme Capitale ne ſeroit pas diminuée par des payemens faits deſſus, ſoit en argent, ſoit en ordonnances quittancées, juſques au montant de la ſomme de 320. mille L. on étoit obligé en toute juſtice, de païer l'interêt de la ſomme totale.

L'on n'a pû faire à cet égrad d'autre objec-

jection ſi non que l'Etat ne payant aucun interêt de ces ordonnances, n'en devoit auſſi point tirer de cette partie de ce Capital qui pouvoit être acquittée par ces ordonnances, & ſur ce fondement on a fait difficulté de payer les interêts de la ſomme de 320. mille L. quoique les ordonnances de cette ſomme n'aient point encore été extradées, & dans un projet de nouvelle liquidation, on ne porte point au profit de l'Etat les interêts annuels du Capital, qu'en deffalquant leſdites 320. mille *L.* & même on y porte en cette liquidation quelques rembourſemens du Capital, encore qu'une partie des interêts, comme il eſt dit ci-deſſus, ne ſoit point payée.

C'eſt pourquoi on doit repreſenter que ledit Capital de 7050 11. 13. 10. étant dû à l'Etat pour des avances legitimes, dont il n'a ſtipulée qu'un petit interêt de 2 ; pour Cent juſques au rembourſement, les interêts de la ſomme entiere doivent être payez; qu'il ne change rien à l'affaire, que l'Etat, par une Condeſcendance particuliere, ſur les fortes inſtances du Miniſtre Plenipotentiaire de Sa Maj. Imp. & Catholique, & ſur l'Interceſſion de celui de Sa Maj. Britannique, a bien voulu conſentir qu'une partie du Capital ſeroit rembourſée en ordonnances qu'on leur données au lieu d'argent. Que l'Etat eſt encore prêt d'accepter ces ordonnances en diminution du Capital; mais que tant que le Capital ne ſera point rembourſé en tout ou en partie, les interêts en doivent être payez, & qu'on n'en peut faire aucun rembourſement, avant que les interêts en ſoient payez

qu'auſſi ce rembourſement ſe doit faire dans les termes reglés par le 4. art. de la Nouvelle Convention. L. H. P. ſeront bien aiſes, ſi Sa Maj. Imp. trouve bon de ne pas faire uſage de la Condeſcendance que l'Etat a eu de conſentir à prendre en payement les ordonnances quittancées, pour la ſomme de 320. mille L. en acquit des avances qu'elles ont faites par des deniers empruntés, & dont elles payent un plus gros interêt, que celui qui a été ſtipulé par la Convention; que pourtant elles laiſſent à Sa Maj. Imp. de s'en ſervir ſi bon lui-ſemble; Mais que cependant elles ne peuvent attendre de la diſcretion & de l'equité de Sa Maj. Imp. qu'Elle vueille que leur condeſcendance leur tourne à prejudice, ni qu'Elle vueille faire difficulté de payer les interêts & le Capital de la ſomme entiere de 705011. 18. 10. de la maniere que ce payement a été reglé & ſtipulé par le ſuſdit 4. art. de la Convention.

En neuviéme lieu, on a encore depuis peu pris pluſieurs reſolutions ſur des plaintes qu'on a recuës de ce que l'on n'obſervoit point quelques articles du Traité; ſurquoi le Réſident Peſters à été chargé de demander qu'on voulut y remedier, ſans que cela ſoit encore fait; auſſi on s'eſt plaint qu'on n'a pas encore reparé, & mis en un Etat convenable pluſieurs bâtimens & ouvrages qui ſont à la charge de Sa Maj. Imp. & Cath. particulierement au Chateau de Namur, ou à la charge des villes mêmes, comme eſt par example la reparation très-néceſſaire d'une muraille qui s'eboule, le long de la riviere de la Meuze, dans la Ville de Namur, la reparation du lieu

à

à Ménin, où la Garniſon fait le ſervice divin. On s'eſt plaint de l'Empêchement qu'on a aporté dans les l'exemption des vivres & autres choſes pour les Magazins, & des materiaux pour les fortifications, ſtipulée par le 10. art. du Traité; comme auſſi dans l'exemption des Droits des Villes, à l'égard de ce qui eſt néceſſaire à l'uſage des hopitaux militaires & autres choſes ſemblables, & ainſi du reſte, ſurquoi le Reſident Peſters pourroit être chargé de faire de nouvelles inſtances afin qu'il y ſoit pourvû, en conformité du Traité, & afin que l'on faſſe au plûtot les reparations qui ne ſouffrent point de delais, & pour leſquelles la ſaiſon eſt préſentement la plus propre.

„ Pendant qu'on travailloit, ou du moins „ pendant qu'on paroiſſoit devoir travailler à „ Soiſſons à pacifier tous les démêlez, la „ Cour d'Eſpagne forma, ou pour mieux dire „ aprouva un projèt qui parut très propre à „ donner lieu à de nouveaux Griefs; c'étoit „ l'érection d'une Compagnie de Commerce „ aux Caraques qui s'établit a Biſcaye ſous „ les conditions ſuivantes, en vertu de l'Octroy de Sa Maj. Cath.

La Province de *Guipuſcoa* voulant faire éclater en toute occaſion ſon zéle ordinaire pour le ſervice de Sa Majeſté & l'avantage de ſes Sujets, & ſurtout dans la conjoncture préſente, où l'on voit les Eſpagnols miſerablement dépoüillez du Commerce vers les *Caraques*, qui eſt tombé au pouvoir des Nations étrangeres, qui poſſedent ce Commerce & tous les avantages qui en peuvent revenir, comme leur apartenant en propre; d'où s'enſuit

ſuit le préjudice notoire qu'en reçoivent les droits importans que Sa Majeſté perd, & d'un autre côté le préjudice qu'en reçoit l'Eſpagne entiere par la cherté du *Cacao* & le prix extraordinaire auquel on le vend ; étant très-aparent que la négligence des Sujets de Sa Maj. à s'apliquer avec plus de ſoin à ce Commerce, & à barrer les autres Nations qui en tirent tout le profit, eſt cauſe que le prix de cette denrée, au lieu de baiſſer, montera encore plus haut ; cette Province a offert à S. M. d'équiper, pour le ſervice de S. M. & de la Nation, des Vaiſſeaux de Guerre de défenſe, d'y mettre de leurs Matelots choiſis, & de les envoyer aux Caraques pour faciliter les moyens de prévenir les ſuſdites pertes & dommages, & faire enſorte qu'à l'avenir cet avantageux Commerce ſe continue avec plus de fruit, il a plu à S. M. d'accorder à cette Province la Navigation vers les Caraques aux Conditions ſuivantes.

I. Que la Province érigeant une compagnie, envoiera tous les ans aux Caraques deux vaiſſeaux de 40. à 50. pièces de canon équipez & chargez de fruits & autres denrées du Roiaume ; qu'arrivez au Port de Guayoa, & y aiant déchargez, ils en ſortiront pour croiſer ſur les côtes, & enlever tous les Vaiſſeaux & Batimens qu'ils trouveront faiſant un commerce défendu ; ils pourront étendre leurs courſes depuis la Riviere d'*Orinoco* juſqu'à *Rio de la Hacha* ; pour lequel effet ils ſeront fournis de patentes de S. M.

II. Que ces deux vaiſſeaux ſeront chargez à *Sebaſtien* ou à *Paſſage*, & au lieu des droits Roiaux qu'ils devroient payer à *Cadix*, ren-

rendant a S. M. un ſervice équivalent, ils partiront directement de *Guipuſcoa* pour les *Caraques*.

III. Qu'en revenant avec leur cargaiſon de Cacao, d'Argent, d'Or, de Tabac, de Salſapareille, de Cuirs, & autres denrées de ces païs-là, ils aborderont à *Cadix*, & après que les vaiſſeaux auront été viſitez, & les Droits Royaux payez, ils pouront, ſans faire les dépenſes conſiderables de décharger & recharger, tranſporter vers la *Cantabrie* telle partie de leur cargaiſon qu'ils jugeront à propos.

IV. Que les Priſes, qu'ils pouroient faire en Amerique, ſeront partagez, un tiers pour l'Equipage, & les deux autres tiers au profit de la compagnie.

V. Que les denrées qui ſeront priſes pourront être venduës aux *Caraques* en payant les Droits Royaux; les Batimens pris avec leur charge de Cacao & autres denrées ſeront envoyez avec Regiſtre en Eſpagne, & les vaiſſeaux qui ſeront jugez propres à croiſer pourront être équipez à cet effet.

VI. Que les Facteurs de la compagnie aiant quelque partie de Cacao de reſte, pouront les envoyer à la *Vera Crux*, dans les barques deſtinées à ce commerce permis aux Habitans des *Caraques*.

VII. Que les Facteurs ſeront obligez de fournir de Marchandiſes, outre la Province de *Venezuela*, celles de *Cumana*, la *Magarita* & *la Trinidad*.

VIII. Que le Gouverneur des *Caraques* ſera nommé Juge Conſervateur de la Compagnie, & de tout ce qui en dépend, avec défenſe à tous Tribunaux & Miniſtres, d'en prendre

[illegible]

La Compagnie [illegible] articles [illegible] conditions suivantes.

I. Cette Compagnie sera érigée sous la protection de Saint Ignace de Loyola, Patron de la Compagnie.

II. Le profit qui reviendra de cette Compagnie, sera distribué entre tous les Intéressez, sans qu'aucun d'eux en particulier puisse faire le même commerce que la Compagnie.

III. Chaque Action de ladite Compagnie sera de 500. Piastres de 15. Reaux de Billon chacune.

IV. Le fond de ces Actions sera payé aux lieux & aux termes qui seront indiquez par les Directeurs; & tout le capital de cette Compagnie sera d'un million & demi de Piastres.

V.

V. Chaque Actionnaire pourra ceder ou vendre ſon Action ou ſes Actions à ſon gré & d'une maniére légitime.

VI. Auſſitôt qu'on aura amaſſé tout l'argent néceſſaire pour faire le premier Voyage; les Directeurs feront une Aſſemblée générale des Intereſſés, pour prendre une reſolution touchant le temps & le lieu où ſe devra faire ce Voyage, & faire les autres reglemens neceſſaires pour cela.

VII. Dans les Aſſemblées de la Compagnie tout homme qui aura huit Actions, aura une Voix, celui qui aura 16. Actions aura deux Voix, & ainſi des autres à proportion.

VIII. Les Intereſſez qui ſeront abſens pour des raiſons légitimes, donneront leurs voix par Procureur. Cependant ceux qui auront au deſſous de 12 mille Piaſtres d'Actions ne pourront donner leur Procuration qu'à une autre Perſonne intereſſée dans la même Compagnie. Deſorte qu'il n'y aura que ceux qui y ſeront intereſſez pour plus de 11000. Piaſtres, qui doivent avoir le droit d'envoyer leur Procuration à des Perſonnes qui n'y ſoient point du tout intereſſez.

IX. La même Aſſemblée générale reglera tout ce qui ſera néceſſaire pour les Magaſins, le Commerce, & les Voyages de la Compagnie, de même que les Amandes & les punitions qu'elle jugera à propos d'infliger à ceux qui n'obſerveront par ſes reglemens.

X. Ladite Aſſemblée reglera auſſi l'Ordre que devront obſerver les Teneurs de Livres de la Compagnie, les Reviſeurs des Comptes & les autres Officiers de la Compagnie: de même que leurs apointemens & ceux des Directeurs.

faire conſtruire des Vaiſſeaux ou ils le jugeront à propos, & les équiper de la maniere qui leur plaira. Ils auront auſſi l'inſpection ſur les cargaiſons qu'ils y feront mettre, & ſur les ventes des marchandiſes de la Compagnie, & ils rendront compte de leur conduite à la premiére Aſſemblée générale.

XX. Lesdits Directeurs prêteront Serment, dans la premiére des Aſſemblées générales en préſence des Députez de la Province de *S. Sebaſtien.*

XXI. Les Directeurs nommeront les Officiers des Vaiſſeaux, les Facteurs, les Teneurs des Livres, & les autres Officiers de la Compagnie, & fixeront les apointemens.

XXII. D'autant qu'il a été jugé néceſſaire de nommer cinq Directeurs en établiſſant ladite Compagnie; on nomme, pour remplir cet Emploi, Mrs. Joſeph Miguel Bildoloſa, Prieur du Conſulat de *S. Sebaſtien*, Dominique-Grégoire de Yun-Y-Barvia; Joſeph-Lepeola; Jean-Antoine Claeſens; Joſeph d'Aërdi, avez mille Piaſtres d'apointement chacun: mais la prémiere Aſſemblée générale aura la liberté d'augmenter ou de deminuer cette ſomme.

XXIII. Les Reviſeurs des Comptes auront ſoin d'obſerver la conduite des Directeurs; & on a nommé pour cet emploi, MM. Pierre-Antoine d'Arbayza & Jean-François Lopez, auxquels on a aſſigné 300. Piaſtres d'apointement, juſques à ce que la premiere Aſſemblée générale ait augmenté, ou diminué cette Somme.

XXIV. D'autant que le but principal que le Roi ſe propoſe dans l'établiſſement de cette

„ informez de cet Etabliſſement, &
„ dant aux plaintes des Negocians d
„ vinces de la Republique, jugèren
„ pos de faire faire des réprèſentat
„ Cour d'Eſpagne, ſur les articles d
„ troy, qui pouvoient intereſſer leur
„ cians, c'eſt pourquoi leurs Plenip
„ res en conférérent à Paris avec
„ France & de la Grande-Bretagne
„ ſequence de leurs Inſtructions qu
„ noient ce qui ſuit.

Reſolution des Etats Généra
23 *Octobre* 1728.

QUe l'on envoyeroit à l'Ambaſſade
Plenipotentiaires de la Republiq
troy de la Compagnie érigée un Biſc
la Navigation aux Caraques, en le
quant que L. H. P. conſidéroient l'
de cette Compagnie comme une nc

l'on n'y pourvoit en trouvant quelque expedient ſortable qui previenne les excès à craindre. Que L. H. P. ne prétendoient nullement diſputer au Roi d'Eſpagne le droit de s'opoſer aux Vaiſſeaux qui entreprendroient un commerce defendu dans les Ports ou Places poſſedées pour Sa Maj. dans les Indes Occidentales ou en Amerique; & de faire enlever ou prendre par des Vaiſſeaux de guerre Gardes Côtes aiant commiſſion directe de Sa Maj. tout batiment qui feroit ledit commerce défendu; mais qu'elles ne pourroient ſoufrir que des particuliers ſeuls ou aſſociez en Compagnie entrepriſſent la même choſe, quoiqu'ils en aiant la commiſſion de leur Souverain.

Que l'erection d'une telle Compagnie n'eſt qu'une ſocieté d'Armateurs combinez, & qu'on ne peut ſoufrir en tems de paix que l'on encourage les Armateurs ou Capres particuliers, quoique ſous le nom ſupoſé d'une Compagnie.

Que cela ne s'accorde aucunement avec les traitez de paix & de Commerce, vû les avanies qui peuvent en reſulter, & qu'il ne convient, ni avec la raiſon ni avec le Droit des gens de remettre au zèle & à la paſſion de quelques particuliers ou Armateurs le ſoin de veiller à l'exécution des Traitez.

Qu'on ne peut remetre à la diſcretion ou indiſcretion d'Armateurs particuliers l'interpretation ou explication des Traitez, encore moins tant qu'il n'y a rien de concerté ſur ce ſujet entre les Souverains, d'un coté ſi la choſe doit être ou non, ſuivant les Traitez, de l'autre ſi on doit prendre quelque me-

ſures ou précautions & quelles elles doivent être.

Que par l'art. 6. du Traité de Munſter confirmé par l'art. 10. du Traité d'Utrecht, il eſt permis aux Sujets de cet Etat, autant qu'aux Caſtillans, de naviger dans les Mers des Indes Occidentales & de l'Amerique, pourvû qu'ils s'abſtiennent des poſſeſſions, Forts & Ports Eſpagnols.

Que par l'Art. 9. & 11. du Traité de Marine conclu entre l'Eſpagne & la Republique en 1650. & confirmé par l'Art. 23. du Traité d'Utrecht il eſt ſtipulé que les Vaiſſeaux des ſujets & habitans des Provinces-Unies, étant en pleine Mer, ou venant ſur quelques Rades, ſans vouloir entrer ou décharger dans quelques Ports, ne ſont pas tenu de rendre compte de leur charge, excepté ſeulement lorſque leſdits vaiſſeaux ſont ſuſpects de porter quelques denrées de contrebande aux Ennemie de l'Eſpagne; laquelle derniere clauſe n'étoit applicable qu'à la Guerre que l'Eſpagne faiſoit alors à la France & au Portugal, mais nullement à des denrées de contrebande qui peuvent ſe vendre en Amerique.

Qu'il a été ſtipulé par l'Art. 60. du Traité de Munſter, confirmé par celui d'Uttecht, qu'au cas qu'il ſoit contrevenu audit Traité par quelques particuliers ſans un ordre de leur Souverain, le dommage ſera reparé, & en cas de déni public de juſtice, il ſeroit permis d'accorder des lettres de marque ou repreſailles, ſans qu'on ai défini au bout de quel tems, à faute de réparation, on en tiendra le delai ou le refus pour un déni de juſtice.

Qu'il

Qu'il a été promis par l'Art. 29. du Traité d'Utrecht que l'on conſerveroit aux ſujets de la République le droit d'avoir des Juges Conſervateurs dans les endroits où ils en ont eu & où les autres nations en peuvent avoir, & cela de la même maniere & avec la même authorité dont étoient revêtus leſdits Juges Conſervateurs ſous le Regne de Charles II.

Que de tout ces Traitez & articles il s'enſuit.

I. Qu'on ne peut accorder avec le 6. article du Traité de Monſter le premier article des conditions d'encouragement donné à des Armateurs particuliers, ou à la Compagnie de Guipuſcoa, à qui on permet d'enlever les Vaiſſeaux qu'ils rencontrent le long des côtes faiſant un Commerce défendu, ſans aucune diſtinction ou reſtriction, pas même aux Vaiſſeaux trouvez faiſant un commerce defendu ſur quelque Rade ou dans quelque Port Eſpagnol. Cette remarque eſt d'autant plus importante que ci-devant les Gardes-Cotes Eſpagnols (outre leurs pilleries & maſſacres journailliers) ont enlevé indiſtinctement tous les Vaiſſeaux qu'ils ont rencontrez en pleine Mer, ſans autre raiſon *qu'il ne leur étoit par permis de naviger dans ces Mers*, ſur tout lorſqu'ils trouvoient dans leſdits Vaiſſeaux du Cacao ou autres fruits de l'Amerique, ſous ſe ſouvenir qu'on peut acheter & charger du Cacao & autres fruits de l'Amerique ailleurs qne dans les Ports ou Forts Eſpagnols, ce qui par conſequent eſt contraire aux Traitez qui ſubſiſtent autre l'Eſpagne & la République.

Secondement, qu'on ne peut accorder avec le ſuſdit Traité de Marine art. 9. & 11. que les Vaiſſeaux des ſujets & habitans de la Republique ſoient viſitez dans les mers de l'Amerique, hors des Ports & Mers des Caſtillans, & que l'on allegue pour raiſon de leur priſe & enlevement *qu'ils ſont chargez de fruits d'Amerique*, ſurquoi il eſt néceſſaire de convenir de quelque limitation.

Troiſiémement les exemples precedens ne prouvent que trop, que lorſque les officiers ou ſujets de l'Eſpagne ont fait dans les Mers de l'Amerique quelque priſes ſans aucun fondement, on n'a pû en obtenir aucune ſatisfaction, pas même la moindre reponce quoiqu'on ait inſiſté pour l'obtenir pendant pluſieurs années de ſuite; on n'en alleguera pour exemple qu'une Caiſſe d'or de la Compagnie Occidentale enlevé de la Galiote échouée, la Bonne-Avanture, Cap. Jean Prias, & que l'on a confiſquée à Cora en 1720. ſurquoi depuis ce tems on n'a pu obtenir la moindre réponce; c'eſt pourquoi il eſt néceſſaire qu'on limite un terme après lequel les delais de ſatisfaction pouront être pris pour déni de juſtice.

Quatriemement, que le 29. art. du Traité d'Utrecht eſt directement contraire aux conditions de l'Octroy de la nouvelle Compagnie d'Armateurs, par leſquelles il leur eſt permis d'un coté de vendre aux Caraques les effets qu'ils prendront, & d'un autre que le Gouverneur des Caraques en ſera le Juge Conſervateur independant d'aucun autre tribunal ou miniſtére, l'apel ne pouvant ſe porter qu'au Conſeil des Indes. Le premier

point

point eſt un grief inconteſtable pour les proprietiaires des Vaiſſeaux ou Cargaiſons priſes, tant que leur Juge competant n'a point jugé de la validité des priſes: le ſecond eſt directement contraire au droit & à la prerogative accordée par le 29. art. du Traité d'Utrecht aux ſujets de la Republique.

Pour toutes les Raiſons ſuſdites il eſt recommandé auſdits Srs. Plenipotentiaires & au Sr. Ambaſſadeur van Hoey, de ſonder ſur tout ce que deſſus les ſentimens des Miniſtres de France & de la Gr. Bretagne, & au cas qu'il ſoit trouvé à propos de faire ſur ce ſujet des répreſentations au Congrès de Soiſſons, ou à Paris, ils auront ſoin de prendre à cœur ſur cela les intérêts des ſujets de cet Etat; que ſi l'on trouvoit à propos de faire plutôt les répréſentations néceſſaires à la Cour d'Eſpagne, leſdits Srs. Plenipotantiaires & Ambaſſadeur en donneront avis au Sr. Ambaſſadeur vander Meer, &c.

„ L'Affaire d'*Oeſtfriſe* devenoit tous les „ jours plus ſerieuſe par l'adreſſe du Miniſ„ tére du Prince, & par la maniére dont „ les ſubdeleguez de la Commiſſion Imperiale „ éxécutoient les ordres, qu'ils recevoient „ de la Cour de Vienne; c'eſt ce qui déter„ mina leurs Hautes Puiſſances à engager „ leurs Alliez à faire de cette affaire un *Caſus* „ *fœderis*; ce qui reuſſit comme nous l'avons „ déja remarqué dans le tome IV. où *nous „ nous ſommes engagez à raporter les piéces „ qui

* Page 498. du Tom. IV.

Lettre de Mr. Hop, à
gel, Greffier de Leurs
Puiſſances du 29. Juillet

MONSIEUR,

DEpuis ma derniere du 26. d
je me ſuis entretenu à Verſ
Mr. le Cardinal & Mr. le Garde
ſur l'affaire d'Ooſt-Friſe; Je les ai
diſpoſé de parler encore efficacem
le Comte de Sintzendorff dans la
pêcher que l'affaire d'Ooſt-Friſe n
ſée à une plus Grande extremité
contraire que les Seigneuries appar
la Ville, & qui ſont occupées pa
miſſion, lui ſoient reſtituées, & qu
Vienne à aucune nouvelle exécutio
les déliberations de l'Empereur po
le repos dans ce Païs-là: ſuppoſé q
ces Miniſtres ont dit à ce ſujet
Sintzendorff n'ait été d'aucun eff
préſent, ils ne doutoient point qu

te de Königſegg-Erps, que ce Miniſtre envoyeroit aux Commiſſaires ſubdeleguez d'Ooſt-Friſe, dans l'Eſperance qu'elle produiroit l'heureux ſuccès qu'on en attend, j'ai encore parlé à ce ſujet à ces Meſſieurs & leur ai promis de leur envoyer la Copie de cette lettre, afin qu'ils puiſſent être mieux en état de juger de l'intention du Comte de Sintzendorff.

Je ne puis à cette occaſion, Monſieur, m'empêcher de vous dire, que j'ai trouvé les Miniſtres de la Grande-Bretagne reſolus de déclarer les démêlez d'Ooſt-Friſe un *Caſum fœderis*, ſuivant quoi L. H. P. ſont en droit d'exiger ce qui a été promis par l'Alliance de Hanovre, mais je n'ai pas trouvé la même Reſolution chez les Miniſtres de France, quoiqu'ils donnaſſent de fortes aſſûrances de leur appui & de leur ſecours. Ils ſe retranchent à dire qu'ils le font plûtôt par affection pour l'Etat, que par aucune Obligation en vertu des Traitez.

J'ai envoié Copie de la traduction de la ſuſdite Lettre du Comte de Sintzendorff, à Mr. le Garde des Sceaux, & j'en ai pareillement remis Copie aux Miniſtres d'Angleterre; afin qu'ils examinaſſent ce qu'il y avoit à faire ſur cette Matiere, & de quelle maniére on pourroit le mieux ſatisfaire à l'intention de L. H. P. contenuë dans leur Reſolution du 9. de ce mois: Je me ſuis enſuite abouché avec les uns & les autres.

Dans la Converſation que j'ai eu avec le Comte de Sintzendorff, ſur cette affaire, il s'eſt expliqué, clairement & m'a dit, que l'intention de l'Empereur n'étoit abſolument pas

pas de faire déloger la Garniſon que l'Etat avoit dans Embden ; Qu'il croyoit même que les intérêts de l'Empereur s'accordoient à ce que la Ville d'Embden demeurât ſous la Garde de l'Etat ; & qu'il ne pouvoit point approuver que cette Forteresſe de l'Empire fut occupée par des Troupes Etrangeres, mais que l'Empereur continueroit à uſer de connivence à l'égard de ce qui avoit été ſi long-tems pratiqué par rapport à Embdem. Sur quoi j'ai pris la liberté de dire à Son Excellence que ce qui ſe paſſoit dans ces Quartiers-là, ne s'accordoit guere avec les aſſûrances qu'il me donnoit, puiſqu'il n'y avoit pas Grande difference entre attaquer la Garniſon, de l'Etat, ou, ſous prétexte d'exécuter les Décrets du Conſeil Aulique, la tenir ſi étroitement bloquée ainſi que les Habitans, qu'il y avoit lieu de craindre à tous momens qu'elle ne fut ſurpriſe.

S. E. m'a dit autre cela qu'on avoit déja mis ordre & reglé le payement des intérêts des Capitaux que les ſujets de l'Etat avoient avancez en faveur de l'Ooſt-Friſe ; Qu'à l'égard des *Renitens*, l'intention de l'Empereur étoit abſolument qu'ils devoient ſe ſoumettre, & s'en reporter à la Commiſſion, que par-là l'Empereur ſeroit en état de les traiter avec douceur, & clemence, ce qui étoit auſſi ſon intention.

Là-deſſus, je pris encore la liberté d'aſſurer Son Excellence, que l'intention de l'Etat étoit d'agir de concert à cet égard avec l'Empereur auſſi-tôt que S. M. I. trouveroit à propos d'aſſûrer aux *Renitens* leurs Biens & leur vie, & que la Ville & le Païs conſer-

ſerveroient leurs Droits & Priviléges qui faiſoient la ſûreté de l'Etat & de leurs Habitans ; & que l'Etat ſouhaitoit que l'Empereur eut la bonté de s'expliquer à ce égard d'une maniére plus claire & plus préciſe, ſans quoi l'Etat ne pouvoit pas ſe charger de perſuader des gens à ſe ſoumettre, contre qui il y avoit déja un Décrèt qui déclaroit leurs Biens confiſquez & leur Vie en danger. Le Comte de Sintzendorff répliqua là-deſſus que l'Empereur même, ſuivant ſon Serment, ne pouvoit juger que conformement aux Loix & Priviléges du Pays ; qu'il n'étoit pas aſſez inſtruit pour ſavoir ſi tous ces Privileges avoient été légitimement obtenus, ſans quoi ils ne pouvoient être regardez que comme aiant été uſurpez. Que l'adminiſtration des Deniers publics étoit une des cauſes de la diſcorde dans ce Païs-là, & que ſuivant ſon jugement le Prince, à cet égard, n'étoit pas bien fondé, Je ſuis, &c.

Lettre de Mr. Hop, à Mr. Fagel, Greffier de Leurs Hautes Puiſſances de Paris le 1. *Août* 1730.

MONSIEUR,

DEpuis ma derniere du 29. du paſſé, j'ai cru devoir répréſenter à Mr. le Cardinal, par la Lettre ci-jointe, ma ſurpriſe ſur le contenu de la Lettre du Comte

te de Sinzendorff *, que j'ai eu l'honneur de vous envoyer alors. Mr. le Cardinal m'a d'abord répondu à ma Lettre d'une maniére qui confirme ce que le Comte Sinzendorff avance, ſavoir, que les affaires de l'Empire, en particulier celled'Ooſt-Friſe, ne pouvoient être portées au Congrès; c'eſt pourquoi j'ai crû devoir envoierà L. H. P. cette Lettre de Mr. le Cardinal.

Mr. le Garde des Sceaux m'aiant fait ſavoir qu'il ſouhaiteroit fort que j'allaſſe hier à Verſailles pour conferer avec moy ſur ce ſujet, je m'y ſuis rendu, & Mr. le Garde des Sceaux m'a donné en reponſe an Mémoire que j'ai remis depuis peu à Mr. le Cardinal ſur les affairas d'Ooſt-Friſe, que Mr. le Cardinal & lui Garde des Sceaux avoient ſouvent parlé au Comte de Sintzendorff ſur l'affaire d'Ooſt-Friſe dans les termes les plus preſſans, qui avoient enfin engagé S. E. à écrire au Comte deKönigſegg-Erps; que depuis que je leur avoit envoyé Copie de cette Lettre, le Garde des Sceaux étoit allé à Boulogne, où loge le Comte de Sinzendorff, pour lui parler encore ſur le même ſujet, qu'il lui avoit communiqué le contenu de la Lettre de Mr. le Cardinal, en lui déclarant que c'étoit la ſincere intention de Son Eminence. Que le Comte de Sinzendorff lui avoit repondu qu'il eſperoit que ſa Lettre au Comte de Königſegg auroit tout le ſuccès deſiré, & que comme il avoit reçû ce jour-là un Courier de l'Empe-

* On trouvera ci-après cette Lettre, celle de Mr. le Cardinal & le Mémoire dont il eſt parlé dans cette Lettre.

pereur ſur cette affaire d'Ooſt-Friſe, il s'imaginoit que le Comte de Königſegg auroit auſſi reçu de nouvelles Inſtructions ſur ce ſujet; mais que puiſqu'on prenoit ici cette affaire ſi fort à cœur, il depêcheroit inceſſamment un Exprès à la Cour Imperiale, à quoi le Comte de Sinzendorff avoit ajouté de nouveau que l'Empereur n'avoit pas intention d'attaquer ni la garniſon de l'Etat, ni la Privileges du Païs, proteſtant de la maniere le plus forte, que les Renitens ſeroient traitez avec toute ſorte de douceur s'ils vouloient ſe ſoumettre, mais il ne s'expliqua point davantage ſur cet Article.

Enfin, Mr. le Garde des Sceaux me dicta pour derniere reſolution ſur mon Mémoire: *Nous ſoutiendrons les Etats Généraux dans l'affaire d'Ooſt-Friſe. Il ſuffit que la Republique y ſoit intéreſſée, pour que nous nous portions à l'aider avec empreſſement & avec vivacité. Elle fera très-bien de prendre toutes les meſures néceſſaires pour ne point ſuccomber, ſi l'on portoit trop loin la Violence, & comme nous ne doutons pas que les Etats Généraux n'agiſſent que de concert avec nous, ils peuvent être ſûrs que nous ne les abandonnerons point, en cas que toutes les meſures pour faire ceſſer la rigueur des Commiſſaires Imperiaux, devinſſent inutiles.* Mr. le Garde des Sceaux avoit couché ceci par écrit afin de faire la même déclaration, ſans aucun changement, au Comte de Sinzendorff; ce qui ſera auſſi envoyé a Mr. de la Baune *.

Com-

* Chargé des affaires de France à la Haye depuis le départ du Marquis de Fenelon.

Comme j'avois auſſi delivré le Mémoire ſuſdit aux Miniſtres de la Grande-Bretagne, ils m'ont repondu qu'ils avoient reçu pluſieurs ordres d'apuyer de tout leur pouvoir les repréſentations qui ſeront faites de la part de L. H. P. au ſujet des affaires d'Ooſt-Friſe, tant à cette Cour-ci qu'aux Miniſtres de Sa Maj. Imp. Et ils m'aſſurérent que l'intention de leur Cour étoit de prendre le parti de la Republique en toutes maniéres dans l'affaire d'Ooſt-Friſe & qu'ils envoyeroient à leur Cour le ſuſdit Mémoire que je leur avoit donné. Je ſuis, &c.

Copie de la Lettre de Mr. le Comte de Sinzendorff, à Mr. le Comte de Königſegg-Erps, datée de Boulogne le 26. Juillet 1728.*

J'Ai reçu la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 6. de ce mois, avec les Relations y jointes pour S. M. I. & par laquelle je vois que vous êtes du ſentiment, que je dois écrire à la Commiſſion ſubdeleguée en Ooſt-Friſe, pour lui faire connoitre que je croyois que ladite Commiſſion ne devoit pas pouſſer l'exécution plus loin, mais qu'elle laiſſât les choſes dans l'état, où elles ſe trouvent actuellement juſqu'à ce que S. M. I. ait diſpoſé autrement. Mr. Hop m'a témoigné, qu'il étoit auſſi de cette opinion; mais comme vous n'ignorez point, Monſieur, que ces ſortes de Commiſſion

* Près de Paris.

miſſions ſont principalement emanées du Conſeil Aulique, & qu'elles dépendent ainſi de l'Empereur, comme Chef de l'Empire; vous jugerez aiſément, qu'il ne me convient point de donner mon avis en pareil cas; d'autant moins, que les difficultez pourroient facilement s'aplanir, ſi le Magiſtrat d'Embden vouloit comparoitre devant ladite Commiſſion & lui rendre obéiſſance, ſuivant que l'équité & les Conſtitutions de l'Empire l'éxigent. Mr. Hop m'a fait connoitre, que ces gens-là craignoient de paroître devant la Commiſſion, mais moi, je penſe que les Etats Généraux protegeront d'autant plus difficilement ces desobéiſſans, qu'ils ſavent par experience, qu'on n'eſt point accoûtumé dans l'Empire d'employer & de mettre en uſage toutes les rigueurs. Outre cela on eſt perſuadé en Hollande, que malgré l'oppoſition de l'Empereur & de l'Empire, on n'a aucune intention de deloger la Garniſon Hollandoiſe de la Ville d'Embden; & pour ce qui regarde les intérêts qui leur ſont dûs, on m'aſſure qu'on a donné de tels ordres, que les Etats Généraux ont lieu d'en être contents & ſatisfait. Au reſte il me paroit, que ſi les Etats Généraux ne vouloient pas fortifier ces gens dans leur desobéiſſance, il ſeroit facile de terminer au plûtôt cette affaire, de maniere que le meilleur ſeroit, s'il n'y a pas des ordres contraires de S. M. I. & Cath., que les Subdelegués ſe conduiſent de façon à pouvoir empêcher toutes ſortes de voyes de fait, pour ne point aigrir d'avantage les choſes, & pour nous mettre en état de nous faire reſſentir les effets des bonnes

diſpoſitions, qu'on peut attendre de la
jonćture preſente. Mr. Hop m'a
demandé, ſi les Embdenois n'avoient r
craindre par raport à leurs Privileges? J
ai repondu, que je ne ſavois point juſ
ils avoient porté leur temerité; mais
général, je pouvois l'aſſurer, que
les principes de S. M. I. on eſt dans
bitude de maintenir toujours les va
de l'Empire dans leurs anciens Privi
J'ai fait en même tems connoître à M
Hop, que S. M. I. ne permettroit j
qu'aucune affaire de l'Empire ſoit por
agitée au Congrès, & cela fondé ſur ce
ſadite Maj. Imperiale étoit en général
cord ſur ce point avec la France. Je
&c.

„ Voici la Lettre que Mr. Hop écr
„ Mr. le Garde des Sceaux, en lui env
„ le Copie qu'on vient de lire.

Lettre à Mr. le Garde des Sc d'attée du 23. Juillet 1728.

MONSIEUR,

JE me donne l'honneur d'envoyer à v
Excellence ci-jointe la Traduction d
Copie de la Lettre que Mr. le Comte
Sintzendorff avoit promis d'écrire à M
Comte de Königſegg Erps. J'ai de la
ne à croire que vous la trouviez confo
à ce que vous avez attendu, encore
m

mais même qu'il n'y a point d'eſperance du tout que cette Lettre empêche les Commiſſaires ſubdeleguez de continuer l'exécution contre la Ville d'Embden, & Vôtre Eminence aura ſans doute remarqué dans la fin de ladite Lettre ſurquoi eſt fondé la confiance du Miniſtre Imperial. J'ai cru pouvoir ne diſpenſer de preſſer avec importunité Vôtre Eminence de me faire avoir réponſe ſur le Mémoire que Mr. Goslinga & moi avons préſenté ſur cette affaire à Vôtre Eminence & aux Miniſtres des Alliez de la Republique au Congrès, tandis que je pouvois me flatter que Vôtre Eminence auroit engagé Mr. le Comte de Sintzendorff à prevenir par ſon moyen tous les malheurs, qui ſont à craindre de ce côté là; mais comme ladite Lettre ne m'en laiſſe aucune eſperance, je me trouve obligé de ſuplier Vôtre Eminence de vouloir reflechir ſur la ſituation des affaires d'Ooſt-Friſe; d'avoir la bonté de me faire ſavoir ſon ſentiment ſur le contenu de ladite Lettre du Comte de Sintzendorff, & en même tems ſur le Mémoire, qui, en exécution des ordres de L. H. P., a été remis à Vôtre Eminence, & que L. H. P. attendent avec impatience, &c.

Reponſe du Cardinal, à Verſailles le 30. *Juillet* 1728.

JE reçois, Monſieur, la Lettre, dont Vôtre Excellence m'honore du 29. de ce mois, & je ne repeterai pas tout ce que je dis hier

hier à Mrs. les Plenipotentiaires de la Grande-Bretagne, qui vous ont rendu compte des ſentimens du Roi ſur l'affaire d'Ooſt-Friſe, & ſur leſquels la Republique peut compter. Il eſt vrai que j'ai dit à Mr. de Sinzendorff, que les affaires de l'Empire & purement de ſon reſſort ne ſeroient pas traitées au Congrès, mais je lui ai toujours ajouté en même tems, qu'on devoit en excepter celles qui ſeroient une ſuite des Traitez de Weſtphalie, dont nous ſommes Garants & celles auſſi qui auroient une ſi grande connexion ou relation avec les intérêts de nos Alliez, dans leſquelles nous ne pourrions nous diſpenſer d'entrer & de demander, conjoinctement avec eux, qu'il leur fut fait juſtice; telle eſt l'affaire d'Ooſt Friſe, & la Republique peut être aſſuré que ſon repos & ſa tranquilité nous touchent trop pour ne pas l'aider avec empreſſément & vivacité, en cas que toutes les meſures pour faire ceſſer la rigueur des Commiſſaires Imperiaux devinſent inutiles.

A l'égard du Mémoire que Vôtre Excellence me remit il y a quelques jours, il demande une Conference plûtôt qu'une Lettre, & Mr. le Garde des Sceaux m'a dit que vous deviez venir ici demain pour conferer avec lui ſur une affaire ſi preſſente & ſi délicate, le Roi ſera toujours prêt à donner à la Republique les ſecours dont elle aura beſoin auſſi bien que les Conſeils qu'il croira néceſſaires. Je vous ſuplie, Monſieur, de vouloir mettre une entiere Confiance dans la Droiture de nos intentions, & d'être perſuadé qu'en mon

Memoire des Plenipotentiair
Leurs Hautes Puiſſances à
des autres Alliez de Hano

LEs ſouſſignez Miniſtres Plenipot
de Leurs Hautes Puiſſances ai
ordres très precis de la part de leurs M
de réprésenter à leurs Alliez l'extrem
ſe trouve reduite la Ville d'Embden,
quittent de ce devoir par le preſent M
qu'ils ont l'honneur de preſenter à V
cellences.

Il ſouviendra à ſon Eminence,
autres Miniſtres des Alliez, que d'
notre arrivée, même avant l'ouver
Congrès, nous avons eu l'honneur
des Réprésentations très vives là-deſſ
ſeulement à Nos Alliez, mais auſſi
d'une Converſation aux Miniſtres de
Imperiale.

Vôtre Eminence entra ſi bien & a
d'affection dans la juſtice de nos plai
conçût ſi bien l'importance de la conſ
de cette Place, le Boulevart des fr

des côtes d'Ooſt-Friſe, tellement qu'il faut croiſer l'Ems, la meilleure embouchure de toutes les côtes de la Republique.

Vôtre Eminence, diſons nous, convaincuë de la Verité de ces faits, ne heſita pas un moment à nous donner les aſſeurances les plus fortes, de vouloir ſoutenir nos juſtes droits. Elle eut en conſequence de cela la bonté d'en parler en des termes très ſerieux à Mr. le Comte de Sintzendorff.

Les ſouſſignez de leur côté n'ont pas ceſſé de faire auprès des Miniſtres de Sa Majeſté Imperiale les inſtances les plus vives, pour qu'ils vouluſſent s'expliquer ſur les conditions que S. M. Imperiale trouveroit bon, ſelon ſa Clemence ordinaire, & héréditaire à ſa maiſon, de preſcrire à ceux d'Embden, qui, pour peu qu'elles euſſent en vuë les anciennes Conventions, & miſſent à couvert la vie, la liberté & les poſſeſſions de la Ville & des habitans, nos Maîtres préteroient volontiers les mains à un œuvre auſſi charitable, & auſſi Chrêtien.

Ce n'eſt pas la premiere fois que ces offres ont été faites, il y a plus d'un an qu'on a eu recours pour cela au Comte de Königlegg, & le Miniſtre ordinaire de L. H. P. a eu ordre plus d'une fois de faire des répréſentations là deſſus, ſans que jamais il ait eu de reponſe.

Si jamais le tems fut propre, pour pouvoir eſperer que toutes les ſemences de diviſions qui ſubſiſtent, puiſſent être étouffées dans leur naiſſance, c'eſt à préſent, que d'un conſentement unanime les Miniſtres de preſque toutes les Puiſſances principales de l'Europe

ſe trouvent allemblez en Congrès, uniquement dans la vûë ſalutaire de procurer une paix & un repos ſtable au monde Chrétien. auſſi les ſoûſſignés ſe flattoient déja agréablement, que les bons offices de Vôtre Eminence & de Vos Excellences auroient procuré au moins cet effet, qu'on eut ſuſpendu pour un tems l'exécution des rigoureux Edits, levée la blocade de la Ville, laiſſé à la Ville la poſſeſſion de ſes Domaines, & aux habitans la liberté d'entrer & ſortir de la Ville, pour la preception des fruits de leurs Terres & pour exercer librement leur petit Commerce.

Mais ces eſperances flateuſes ſe trouvent entierement evanouïës. On continue d'uſer de toutes les rigueurs imaginables : Edits foudroyants les uns ſur les autres, Amendes & Confiſcations ſur Confiſcations, on ſerre la Ville de jour en jour plus, & même au point, qu'excepté la force ouverte (dont on ſe peut ſervir à tous moments, portées comme ſont les troupes) la Ville ſe trouve aſſiégée dans les formes.

Voilà, Meſſieurs, l'état violent, où ſe trouve la Ville avec ſes habitans, & par conſequent la garniſon de Nos Maîtres reduites; c'eſt cette triſte & violente ſituation qui à la fin oblige Nos Maîtres, après en avoir uſé avec tant de patience, d'avoir recours à l'interceſſion efficace, &, en cas de beſoin, à l'aſſiſtance reélle de leurs Alliez.

Il eſt inutile de leur répréſenter de nouveau l'importance de cette Ville à tous égards, nous adjouterons ſeulement à ce qui s'eſt dit

a dit là deſſus, que nos génereux ancetres
ès la naiſſance de la Republique crurent
ette Ville de cette importance pour leur con-
:rvation, qu'ils ne balancerent pas, avec
oſt-poſition de leurs frontieres les plus
xpoſées aux principales forces de leurs En-
emis, d'accourir au ſecours de cette Ville
ienacée, & à la veille d'être opprimée; auſſi
os ennemis en conçurent dès ce tems là
bien l'importance, que plus d'une fois ils
irent des tentatives de s'en rendre les Maî-
res, ſous prétexte de maintenir les Com-
es, à cette heure Princes, contre la Ville,
t d'y établir après le ſiege de la guerre: pro-
et, s'il avoit reuſſi, qui auroit étouffé dans
a naiſſance la Republique; auſſi la France
t la Graude Bretagne, dès lors nos Alliez,
n furent ſi bien perſuadées, qu'ils y tinrent
es mains, & le Roi de la Grande-Bretagne,
aques premier, voulut bien être Garant du
'raité qui ſe fit, ſous la Mediation de la
Republique, à la Haye l'an 1606. entre le
Comte & la Ville.

Ce ſont ces Conſiderations importantes,
iſons nous, que obligent à la fin nos Maî-
res d'avoir recours aux Conſeils & à l'aſſi-
tance de leurs Alliez.

En conſequence de cela ils demandent.

En premier lieu, que leurs Alliez ſe joi-
gnent avec eux pour faire de concert & en-
ſemble les inſtances les plus amiables & en
même tems les plus ſérieuſes, pour qu'il plaiſe
i Sa Majeſté Imperiale, ſelon ſa clemence
rdinaire, d'employer ſon authorité, afin
u'au plûtôt qu'il ſoit poſſible, ces malheu-

reu-

reuſes diſſentions ſoyent terminées d'une maniere équitable, avec la conſervation de la vie, de la liberté, des poſſeſſions de la Ville & de ſes habitans, & ſans renverſer les fondemens du Gouvernement du Païs & de la Ville.

En ſecond lieu,

Que cette affaire éxigeant peut-être plus de tems que le triſte état, où ſe trouve la Ville & la Garniſon, ne peuvent attendre, qu'au moins Sa Majeſté voulut bien ordonner au Commiſſoriat de remettre les choſes dans l'état, où elles étoient avant la ſaiſie des Domaines & des biens de la Ville & de ſes habitans.

Et en troiſiéme lieu.

En cas que malheureuſement tous ces offices amiables ſe trouvaſſent, contre toute attente, infructueux, que Nos Alliez veuillent bien conſiderer cette affaire avec les ſuites, qu'elle pourroit avoir, & la déclarer, (comme ſans contredit elle l'eſt) en termes exprès, un *Caſus Fœderis*, avec cet effet, que, ſi malheureuſement la Republique ſe trouvoit reduite à la dure neceſſité, de ſauver de l'une ou de l'autre maniere la Ville, ſes habitans & leur propre garniſon de leur ruine, que cette demarche, à laquelle on ne viendroit pas, à moins d'une neceſſité toute abſoluë, (comme celle où on ſe trouveroit, ſi, contre toute eſperance, on continuoit de pouſſer les choſes à l'extremité) ſeroit approuvée par leurs Alliez, & les ſuites, qu'elle pourroit avoir, cenſées, *Caſus Fœderis*, en vertu duquel nos Maîtres ſeront en droit d'éxi-

d'exiger, qu'on tienne prêt tel ſecours reël, qu'ils pourroient avoir beſoin pour ſe garantir de l'oppreſſion de leurs Ennemis.

Ce n'eſt pas que nos Maîtres prétendent le moins du monde s'ingerer dans le Domeſtique de l'Empire: loin de là, ils ne cherchent rien avec plus d'empreſſement, qu'à vivre dans une étroite harmonie avec le Chef & les Membres de ce redoutable Corps, & on prie Vos Excellences d'en donner chacun là où ils jugeront à propos, les aſſurances les plus fortes.

Mais l'affaire d'Embden ne peut pas être conſiderée telle, auſſi jamais l'Empire ne s'en eſt mêlé: Les Traités de Munſter, de Nimegue, de Ryswyk & celui d'Utrecht, en ſervent de preuve, & jamais on n'a diſputé une poſſeſſion de plus de Cent ans: Auſſi Nos Maîtres ſont dans la forte perſuaſion, qu'encore l'Empire le conſidere ſur ce pied là?

Voilà, Meſſeigneurs, ce que nous avons ordre de répréſenter à Vos Excellences de la part de Nos Maîtres, l'union cordiale qui ſubſiſte entre les Alliez, & les preuves réelles que Nos Maîtres ont reçuës, leur inſpire une forte eſperance, qu'à la faveur de cette Harmonie & de cette aſſiſtance efficace, cette affaire delicate & importante pourra être accommodée au contentement de Nos Maîtres, qui de leur côté ne manqueront jamais à donner des preuves de leurs intentions ſinceres, de cultiver avec ſoin l'amitié & l'union qu'ils ont eu l'honneur de contracter avec d'auſſi grands Princes.

„ Ces

„ Ces Lettres ayant été remiſes au Co-
„ mitté de L. H. P. chargé des affaires
„ d'Ooſt-Friſe, le Raport que les Députez
„ en firent le 7. d'Août, donna lieu aux Reſo-
„ lutions ſuivantes.

Reſolutions de Leurs Hautes Puiſſances du 7. Août 1728.

Oui le Raport des Seigneurs chargez d'exa-miner la Lettre du Sr. Hop l'un des Plenipotentiaires de L. H. P. au Congrès, datée de Paris le 29. Juillet & la Copye y jointe d'une Lettre écrite au Comte de Königſegg-Erps par le Comte de Sintzendorff, & communiqué à Mr. Hop par le dit Comte de Sintzendorff, touchant la ſituation des affaires d'Ooſt-Friſe, ſurquoi, après délibe-ration, il a été trouvé bon & réſolu de prier & commettre les Seigneurs de Singendonk à autres Députez pour les affaires d'Ooſt-Friſe pour entrer un conference avec le Sr. Comte de Königſegg-Erps, Envoyé extraordinaire de Sa Maj. Imp. & lui déclarer que leurs Hautes Puiſſances ont vu avec plaiſir par la ſuſdite Lettre du Comte de Sintzendorff les bons offices par le dit Sr. Comte de Königſegg-Erps auprès du Sr. Comte de Sinzen-dorff pour l'engager à écrire aux Commiſſaires ſubdelepuez en Ooſt-Friſe de ne point pouſſer plus loin leurs exécutions & de ſurſeoir juſqu'à ce que Sa Maj. Imp. en ait ordonné ul-terieurement.

Que de même elles avoient remarqué avec plai-

ſir que le Comte de Sinzendorff étoit d'avis que les ſuſdits commiſſaires ſubdeleguez, s'ils n'ont pas d'ordres contraires, doivent ſe conduire de maniére à parvenir toutes les voïes de fait. Mais L. H. P. ont bien remarqué en même tems que ledit Comte de Sinzendorff faiſoit quelque difficulté d'écrire aux Commiſſaire ſubdeleguez, cette affaire n'étant pas de ſon département: Que L. H. P. aprennent d'un autre côté que leſdits Commiſſaires Subdeleguez pouſſant leurs Procedures avec là derniére rigueur, jettent la Ville d'Embden dans la plus grande inquiétude, puiſqu'elle ſe trouve pour ainſi dire bloquée, enſorte qu'on a lieu de craindre les voyes de fait qui auroient de mauvaiſes ſuites qu'on voudroit prevenir.

Qu'il paroit que le Comte de Sinzendorff eſt d'avis que les difficultez ſeroit bientôt aplanies ſi le Magiſtrat d'Embden ſe ſoumettoit à la commiſſion Imperiale, & témoignoit ſon obéiſſance, que L. H. P. avoient laiſſé au dit Magiſtrat toute ſa liberté à cet égard, & ne lui avoit donné que des conſeils de Moderation.

Qu'elles remarquent que le Comte de Sinzendorff a de L. H. P. une opinion qui ne leur fait pas de plaiſir, puiſqu'il s'imaginent que L. H. P. fortifient le dit Magiſtrat dans ſa prétendue desobéiſſance, pendant que réellement L. H. P. ont toujours conſeillé au Magiſtrat de ſe ſoumettre; & qu'effectivement ce Magiſtrait a fait ſa ſoumiſſion par l'avis de L. H. P. & l'a envoyée, par écrit, à Vienne, ſupliant ſeulement très. humble-

ment

ment que l'on eut égard à leurs droits & privileges ſuivant l'équité de Sa Maj. Imperiale. Mais cette ſoumiſſion a été rejettée par la ſeule raiſon qu'on y avoit ajouté cette prière.

Que L. H. P. conſiderant préſéntement que ceux d'Embden & leurs adherant ſont déclarez par les Decrèts Imperiaux avoir encouru la perte de leurs biens & de leur Vie, Elles ne voyent pas comment pouvoir en conſcience leur conſeiller de ſe ſoumettre à de tels décrèts, ſur tout remarquant l'autorité que le Prince & ſon Miniſtére ont ſur les Commiſſaires Subdeleguez, qui ſuivent en tout les intentions du dit Miniſtere, enſorte qu'il ne reſte aucune porte ouverte aux répréſentations ou remonſtrances de ceux d'Embden.

Que L. H. P. ayant la plus grande idée de l'équité naturelle, de la Clemence & de la bonté de Sa Maj. Imp. s'en raporteroient volontiers à Elle ſi c'étoit leur propre affaire, pourvû que Sa Maj. Imp. voulut bien l'examiner elle même. Mais les grandes & importantes occupations de Sa Maj. Imp. ne lui permettant pas d'entrer dans l'examen detaillé des differents du Prince d'Ooſt-Frise avec les Etats de ſon païs & la Ville d'Embden, L. H. P. ne pouroient être aſſurées ſinon que les informations qui ſeroient envoyées à Sa Maj. Imp. & qui depuis quelque tems ne viennent que d'un côté des parties ne peuvent donner à S. M. I. qu'une ſimple impreſſion de ceux d'Embden.

Que L. H. P. dans la ſeule vuë de contri-

buer

buer de tout leur pouvoir au rétabliſſement de la tranquillité & la bonne Harmonie en Ooſt-Friſe, à quoi la République a un ſi grand intérêt, ont demandé il y a longtems qu'on leur fit connoître juſqu'où pouroit s'étendre la Clemence de Sa Maj. Imp. en faveur des Renitens, & ce qu'on pouroit rélacher, dans l'éxécution, de la rigueur des Décrets de l'Empereur & du Conſeil-Aulique de l'Empire, enfin de quelle maniére & juſqu'où les conſtitutions & loix fondamentales du Gouvernement d'Ooſt-Friſe ſeront conſervées, afin que L. H. P. fuſſent en état de conſeiller la ſoumiſſion à ceux d'Embden & à leurs adherans; mais qu'elles n'avoient reçu aucune reponce ſur ce ſujet & qu'ainſi on ne pouvoit éxiger d'Elles de donner à ceux d'Embden & à leurs adherans un Conſeil d'où dépend leur bonheur, leurs biens, & leur vie; ce qui n'empêche pas pourtant que L. H. P. ne leur laiſſent une entiére liberté de faire ce qu'elles trouveront plus convenable.

Que quant à la Garniſon de L. H. P. dans la Ville d'Embden, où elle a toujours été depuis plus de 120 ans ſans être à charge ni à la Ville ni aux Etats du Païs, il eſt vrai que L. H. P. conſiderant l'amitié qui ſubſiſte entre Elles & Sa Maj. Imp. & l'Empire, & les avantages qu'on en a tirez de part & d'autre, elles ne peuvent ſe perſuader qu'on ait intention de faire ſortir leur garniſon de la Ville d'Embden; mais conſidérant d'un autre côté, ce qui leur paroit tout à fait probable, que le Prince d'Ooſt-Friſe ſollicite le Conſeil Aulique de l'Empire de délivrer la

Ville d'Embden de la Garniſon de L. H.P. pendant que ce même Prince fait donner ici des aſſurances qui ne s'accordent gueres avec ces ſollicitations, outre qu'on ne peut ſavoir quel ſeroit le ſentiment du Conſeil Aulique ſur cet Article, & qu'elles en ſeroient les ſuites, Elles ne peuvent ne pas être dans une certaine incertitude, ſur laquelle elles voudroient avoir des ſuretez qui ne ſe trouvent pas dans la Lettre du Comte de Sinzendorff.

Que par raport aux Capitaux & intérêts que les ſujets de L. H. P. ont a prétendre de l'Ooſt-Friſe, L. H. P. veront volontiers l'effet des ordres que le Comte de Sinzendorff aſſure que l'on a donnez pour ſatisfaire L. H. P. a cet égard; mais elles ne peuvent déguiſer leur inquiétude ſur cet Article, particulierement par raport aux Capitaux negociez par la Ville d'Embden, pour la réparation des Digues, puiſqu'on a enlévé à cette ville ſous divers prétextes ſes Seigneuries, & à ſes habitans les biens qu'ils ont ſituez hors de la Ville, & que le contract paſſé, ſous le bon plaiſir de Prince, avec la dite ville pour l'entretient des Digues & ce qui en dépend, a été caſſé de la part du Prince, fortifié de l'autorité des Commiſſaires ſubdelegues; enſorte qu'il eſt aiſé de prevoir que cette Ville ſera hors d'état de ſatisfaire à ſes obligations, auſſi n'a-t-on point païé les intérêts depuis quelques années, & ceux des autres Capitaux fournis aux Etats de l'Ooſt-Friſe ſe trouvent en arriére de trois années.

Qu'au reſte rien ne pouroit être plus agréable à L.H.P. que de voir qu'on trouvât des moiens de

retablir le plûtôt poſſible la tranquilité dans l'Ooſt-Friſe, & la forme du Gouvernement ſur de bons fondemens, autant que faire ſe pouroit en conformité des droits, loix, & accords du Païs ; & Elles prient le Comte de Königſegg-Erps de continuer à employer ces bons offices à cet effet, &c.

Seconde Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances du 7. Août 1728.

OUi le raport des Seigneurs chargez d'éxaminer la Lettre du Sr. Hop l'un des Plenipotentiaires de L. H. P. au congrès, datée de Paris le premier du courant & la reponce y-jointe de Mr. le Cardinal de Fleury &c. ſurquoi, après déliberation, il a été trouvé bon & réſolu qu'il ſera écrit au Sr. Hop que L. H. P. aprouvent ce que leurs Plenipotentiaires enſemble & lui Sr. Hop en particulier ont fait à cet égard ; de plus que l'intention de L. H. P. eſt que leurs dits Plenipotentiaires ou celui d'entr'eux qui en aura la premiere occaſion, témoignent à Mr. le Cardinal & au Garde des Sceaux, que les fortes aſſeurances qu'ils ont donné d'apuyer & de ſecourir la Republique dans cette affaire ont été très-agréables à L. H. P. qui ſe raposent entierement ſur ces aſſurances. Lesdits Plenipotentiaires témoigneront la même choſe à ceux de la Gr. Bretagne.

Que L. H. P. ne ſouhaitent rien tant que de voir qu'on évite toute voye de fait qui

peuvent donner lieu a de plus grands troubles ; mais que d'un autre côté la Ville d'Embden leur eſt d'une ſi grande importance pour leur ſûreté, qu'elles ne pouroient en ſoufrir la perte, que cependant on ne peut la conſerver, quand même la Garniſon de la Republique y reſteroit, ſi les Bourgeois & les Habitans ne peuvent mettre le pied hors des murailles, & ſi ceux dont les biens ſont hors de la Ville ſont ruinez & eux portez au dernier déſeſpoir; qu'il n'y a pas de différence entre attaquer une Ville à force ouverte, ou traiter les principaux Habitans dans leurs biens de manière à leur enlever tous les moyens de ſubſiſter, & que c'eſt là néanmoins la ſituation où ſe trouve la Ville d'Embden, les Commiſſaires Subdeleguez continuant toujours leurs mêmes Procedures, enſorte que depuis peu ils ont pris encore poſſeſſion de deux endroits ſituez près de la Ville, ce qui eſt cauſe qu'elle eſt a préſent fermée de toutes parts, excepté du côtez de la Riviere; & de cette maniére les Commiſſaires Subdeleguez s'emparent également ſous divers prétextes de tous les biens que les Habitans de la Ville poſſedent à la Campagne, & privent les Proprietaires de leurs biens & de leur ſubſiſtance.

Que ce procedé inquiéte d'autant plus Leurs Hautes Puiſſances qu'on le continue avec un Zéle affecté dans un tems où les Commiſſaires Subdeleguez ne peuvent ignorer qu'on negocie actuellement ſur les affaires d'Ooſt Friſe, & que Sa Maj. Imp. eſt occupée à en deliberer, enſorte que pendant ce tems-

tems-là au moins ils devoient surséoir à toute procédure.

Les choses étant dans la situation que l'on vient de raporter les Plenipotentiaires de L. H. P. concerteront avec ceux de France & de la Gr. Bretagne, & leur demanderont leur avis sur ce qu'il y a à faire pour secourir cette Ville & rétablir la tranquillité en Oost-Frise.

Que L. H. P. ont apris avec plaisir par la Lettre du Sr. Hop avec quel empressement Mr. le Garde des Sceaux a parlé sur ce sujet au Comte de Sinzendorff, suivant les intentions de Mr. le Cardinal; & qu'elles souhaitent que les effets y répondent.

Que quant à ce que le Comte de Sinzendorff a dit entre autres choses qu'il avoit reçu un courier le jour même qu'on lui parloit, & qu'il ne doutoit pas que le Comte de Königsegg-Erps n'eut aussi reçu en même tems de nouveaux ordres, sur ce sujèt; L. H. P. n'avoient encore été informées de rien à cet égard par le Comte de Königsegg-Erps

Et comme le Comte de Sinzendorff dit alors que puisque la Cour de France prenoit cette affaire si fort à cœur, il envoyeroit sur cela un exprès à l'Empereur, L. H. P. croyent qu'il convient d'attendre le retour de cet Exprès; & que L. H. P. ne desirent rien davantage que d'aprendre que Sa Maj. Imp. auroit donné les ordres necessaires pour corriger les procedures qui ont jetté la Ville d'Embden de l'état violent où elle se trouve; & où elle est dans le plus grand danger puis-

qu'elle eſt autant que bloquée & qu'on enleve la ſubſiſtance à ſes Citoyens.

Que comme les affaires de cette Ville ne peuvent reſter plus longtems dans cette ſituation, L. H. P. craignent que faute d'un prompt ſecours, il n'arrive des choſes capables de cauſer de plus grands troubles, & qu'elles ne ſe trouvent obligées, & pour la défence de cette Ville, & pour leur propre ſureté, de s'oposer aux voyes de fait des Commiſſaires Subdeleguez, & de les repouſſer quelque peine qu'elles reſſentent d'un venir à ces extremitez.

Que leſdits Plenipotentiaires concerteront avec les Miniſtres de France & de la Gr. Bretagne, s'il ne ſeroit pas à propos d'en parler encore au Comte de Sinzendorff, pour prevenir autant qu'on poura, toutes les ſuites facheuſes, &c.

„ Toute la négociation qu'il y eut ſur cet-
„ te affaire tant à Paris entre les Plenipo-
„ tentiaires des Alliez & le Comte de Sinzen-
„ dorff, qu'à Vienne entre Mr. de Hamel-Bruy-
„ ninx & les Miniſtres Imperiaux, & à la Haye
„ entre les Députez de L. H. P. & le Comte
„ de Königſegg-Erps, ſe terminérent à la piéce
„ ſuivante qui fut remiſe à Mr. *Hamel-Bruy-*
„ *ninx* à Gratz.

Reponſe de Sa Majeſté Imperiale à Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, ſur les affaires d'Ooſt-Friſe.

IL eſt ordonné de déclarer de la part de S. M. Imp. Charles VI. Empereur des Romains, nôtre très-gracieux Seigneur, à Monſieur Hamel Bruyninex, Envoyé de Meſſieurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, reſidant à la Cour Imperiale: Que les trois Memoires par lui remis ſur les affaires d'Ooſt-Friſe, ont été très-humblemen preſentés à S. M. I., deſquels Mémoires il étoit à inferer que la validité des Decrets Imperiaux devroit être revoquée en doute, ſous prétexte qu'ils étoient contraires aux Privileges & Accords du Païs, & d'avoir été ſubreptivement & obreptivement ſurpris.

Que l'on croyoit être grevé par l'excluſion de la Ville d'Embden & de quelques autres Membres qualifiés des Diètes du Païs, de même que par la Reſolution Imperiale du 4. d'Octobre 1727, où la Soumiſſion des Habitans d'Embden eſt rejettée comme non ſuffiſante, & de ce que pareillement la Commiſſion Imperiale n'auroit propoſé juſqu'ici aucun temperament, pour pouvoir ramener la paix & l'union dans l'Ooſt-Friſe, mais que tout au contraire les Biens Nobles de la

Ville d'Embden auroient été mis en ſéqueſtre.

Que de plus Meſſieurs les Etats Généraux craignoient que l'on put avoir en vuë de forcer indirectement leur Garniſon de ſortir d'Embden, & de les priver par-là d'une poſſeſſion de plus de 120 ans, dans laquelle ils étoient par des Accords & Conventions formelles faits entre les Princes & Etats du Païs avec connoiſſance & agrement des glorieux Ancetres de S. M. I.

Quoique cependant il ſoit notoire à l'Empire & à toute la Terre, que la Principauté d'Ooſt-Friſe avec la Ville d'Embden, comme partie de la Principauté, eſt une Province ſoumiſe ſeulement à l'Empereur & à l'Empire & apartenante au Cercle de Weſtphalie, que conſequemment S. M. I., comme Chef & Juge ſupreme de l'Empire ne peut permettre ou accorder à quelque Puiſſance Etrangere que ce ſoit, aucun droit de connoiſſance ou protection dans les cauſes qui les concernent, & cela d'autant moins encore que deja depuis plus de Cent ans par une Loi publique contenuë dans la Recès de l'Empire de 1603, tout ce que Mrs. les Etats Généraux ont entrepris par rapport à cette Principauté & particulierement à l'égard de la Ville d'Embden, a été declaré être abſolument ſans force & de nulle valeur, & quant au rétabliſſement de la paix & du bon ordre dans le Gouvernement, il y a longtems que les fondemens en ont été jettez par les ſentences Imperiales, ce qui doit reſter en

tout

tout & par tout immuablement arrêté.

Pour ce qui eſt de la ſeurêté entiere des Créanciers Hollandois, on y a pourvu à l'occaſion du ſequeſtre des Biens des Habitans d'Embden, en ſorte que le pied ſur lequel leur payement eſt reglé, ne ſe trouve aucunement changé par là.

Mais ce qui a été avancé de la part des Habitans d'Embden, eſt abſolument ſans fondement, à ſavoir que par ce ſequeſtre la Ville eſt comme bloquée & que l'entrée libre des Vivres lui ait été diminuée ou totalement coupée, puiſque la *Sauvegarde Imperiale* même eſt obligée de tirer ſes vivres en bonne partie de la Ville; qu'elle a donné toute ſorte de marques d'amitié à la Garniſon de L. H. P. & qu'on a informé ſur le champ leur Commendant le Lieutenant Colonel Veldman, en quoi conſiſtoient proprement les vuës du ſequeſtre mis ſur les biens de la Ville d'Embden, & de la Milice Imperiale ordonnée à cet effet, afin qu'il n'eut aucun ſujet d'en prendre ombrage; comme auſſi par ſurabondance de ſoins, on envoyera ordre precis à la Commiſſion Imperiale Subdeleguée, d'accorder à la Ville d'Embden l'entrée libre de tous les Comeſtibles. Enfin pour ce qui regarde la ſortie de la Garniſon Hollandoiſe de la Ville d'Embden, Meſſieurs les Etats Généraux ſe ſouviendront de ce que la Commiſſion Imperiale Subdeleguée leur a répondu dans une Lettre du 16 de Mars de cette année, ſur la Demande par eux faite, *que juſques ici il ne s'étoit rien paſſé là-deſſus.* Et quoique S. M. I. n'ait aucune connoiſſance & ne ſache rien des Accords & Conventions

ſion doit avoir été introduite dan
Sa Majeſté en attendra la Prod
cas que l'on perſiſte à ſe fonde
Mais cependant afin que Meſſieur
Généraux puiſſent connoître dans
occaſion l'affection & la conſidera
culiere que S. M. Imperiale a
quoique la Ville d'Embden & que
tans d'Ooſt-Friſe n'ayent pas m
grace Imperiale, par leur coupabl
ce & desobéiſſance; Sadite Maje
voulu ce nonobſtant donner ordre
miſſion Imperiale en Ooſt-Friſe d
une Diète dans ladite Province, &
en la convoquant, le terme de qua
nes à tous & chacun de ceux qu
ont été *Renitens*, pour apporter la
tion de leur ſoumiſſion, ſuivant
des Patentes Imperiales des 18 Jan
Juin 1726. & la Reſolution Imp
conſequence du 4. d'Octobre 172
encore ſuivant l'admonition & injo
la Commiſſion Imperiale à ce
Bourguemaitres Conſeillers d'Em
tous leurs adherens & conſorts en

en particulier, ou qui en ſeroient convaincus juridiquement) lequel ſe conformera à la ſusdite ſoumiſſion, ſera entièrement affranchi des peines marquées dans les Patentes Imperiales, qui ſont la privation de tous Honneurs, Dignités, Offices, Privileges, ſoit échus par Heritage, ou autrement acquis, comme auſſi de la perte de la vie; en reſervant cependant le Contingent dû pour compenſer les Dommages ſoufferts par le Prince, & les Fidèles Sujets & Habitans d'Ooſt-Friſe: Mais tous les Renitens Infracteurs de la Paix, qui ſe rendront une ſeconde fois indignes de cette Grace Imperiale par une opiniâtre désobéïſſance & contumace, non-ſeulement ſeront & demeureront condamnéz aux peines énoncées dans les Patentes Imperiales, mais encore à la perte de tous leurs Biens & Poſſeſſions en quelque lieu & Païs du St. Empire Romain que leſdits, Biens ſe trouvent, de ſorte que la punition aura ſon exécution & ſera miſe en effet, ſans remiſſion, de laquelle Grace ſeront néanmoins excepté les deux Auteurs & Boutefeu de cette Rebellion, *Bernard Henry d'Appel* & *Rudolphe de Rheeden*, contre leſquels on procedera plus outre, ſuivant l'ordre de la Juſtice, de manière pourtant qu'après que le Procès d'Inquiſition aura été achevé, & le Rapport de la Commiſſion Imperiale envoyé à Sa Majeſté, elle ſe reſerve après la ſoumiſſion enſuivie, à ſe declarer en outre ſur la mitigation de la peine méritée.

Or comme il paroit ſuffiſamment par tout ici, que Sa Majeſté Imperiale dans cette dominable Rebellion arrivée en Ooſt-Friſe, pré-

d'Embden & autres Seditieux, tan
qu'au dehors de la Ville, qui
ulterieurement avoir recours à eu
bien plûtôt ils les exhorteront de
désobéïſſance, & de ſe ſoûmettre d
Ordonnances de l'Empereur, co
nées du Juge Suprême de l'Empi
que c'eſt là le ſeul vray moyen &
cace pour rendre entièrement le r
Principauté d'Ooſt-Friſe & à la V
den, à quoi S. M. I., en vertu
tion Supréme, ne ceſſera jamais d
tout ce qui ſera aucunement po
ce S. M. Imperiale demeure affi
Mr. l'Envoyé, le faiſant aſſûrer
Imperiale. Signé à Graatz, & ſcel
ſecrèt de S. M, I. le 6 Sept. 17

„ Cette Reponſe de l'Emperet
„ du Decrèt d'Aminiſtie du 13.
„ 1728. raporté dans le vol. IV.
„ cueil *. Auſſitot qu'il fut p
„ d'Embden ne manquerent pas
„ remarques ſur le contenu du
art particulierement ſur l'ex

„ miſſaires Subdeleguez & le Miniſtére du
„ Prince pouvoient en faire tel uſage qu'ils
„ auroient jugé à propos, il étoit important,
„ avant de ſigner l'acte de ſoumiſſion, d'ob-
„ tenir de la Cour de Vienne une interpré-
„ tation de ces deux articles. Pour cet
„ effèt ceux d'Embden eurent recours à L.
„ H. P., ce qui donna lieu à une nouvelle
„ négociation pour obtenir un delai à l'exe-
„ cution du dernier Décrèt & que dans cet in-
„ tervale les Commiſſaires Subdeleguez laiſ-
„ ſaſſe les choſes *in ſtatu quo*. L. H. P. en
„ écrivirent à leurs Plenipotentiaires & les
„ chargerent d'engager Mr. le Cardinal à
„ preſſer ſur cela les Miniſtres Imperiaux.
„ Il eſt inutile de raporter ici les Lettres é-
„ crites ſur ce ſujèt de part ce d'autre, ce
„ delai direct n'étoit pas dans le ſtile de la
„ Cour de Vienne, ainſi il ne fut accordé
„ qu'indirectement, mais comme on ſe per-
„ ſuadoit que Mr. le Cardinal n'étoit pas en-
„ tierement au fait des affaires d'Ooſt-Friſe,
„ & qu'on craignoit que les Puiſſances amies
„ des Embdenois ne lui en fiſſent accroire, on
„ envoya à Mr. de Fonſeca le Mémoire
„ ci joint avec ordre de le Communique à
„ ſon Emin. & aux autres Miniſtres de la
„ Cour de France.

Memoire pour ſervir d'Inſtruction à Monſieur le Baron de Fonſeca ſur l'Affaire d'Ooſt-Friſe.

LEs differents entre les Princes ci-devant Comtes d'Ooſt-Friſe & leurs Etats Provinciaux, ſur tout la Ville d'Embden, durent au de là d'un Siecle. Ils provenoient en bonne partie de ce que les derniers par le Moyen de l'aſſiſtance, qu'ils recherchoient auprès des Etats Généraux des Provinces Unies des Païs-Bas, tachoient de ſe ſouſtraire non ſeulement de l'obéiſſance düe à leur Seigneur territorial, mais auſſi de la dependance, qui les ſoûmet au ſeprême pouvoir de l'Empereur & de l'Empire.

Par un Decrèt de l'Empereur Rudolph Second de l'année 1589. il fût expreſſement interdit tant au Comte Edzard d'Ooſt-Friſe, qu'aux Etats Provinciaux d'entretenir avec LL. HH. PP. une liaiſon, qui pourroit paroître ſuſpecte, ou prejudiciable aux Droits de l'Empire.

Nonobſtant cette defenſe il fût conclû par l'entremiſe des dits Etats Généraux un accord à Delſſziel le 15. Juillet 1595. par le quel accord on prétendoit terminer les differents, qui dans ce temps là étoient ſurvenus entre le Comte Edzard & ſes ſujets. Et par une Convention du 9. Sept. de la même année les Etats Généraux s'engagerent à la garantir. Dans le dernier Article de ce même accord il fut ſtipulé, qu'il ne devoit préjudi-

judicier en rien au ſupreme pouvoir & à la Juriſdiction de l'Empereur & de l'Empire à l'égard de la Province d'Ooſt-Friſe, & Meſſieurs les Etats Généraux ne crurent pas ſe pouvoir diſpenſer de s'excuſer auprès de l'Empereur par une lettre très ſoumiſe & reſpectueuſe datée le 19. Sept. de la même année, de ce qu'ils s'étoient ingerés dans les differents ſuſdits.

L'Empereur Rudolph Second, ſans avoir égard à cette déclaration des Etats Généraux, caſſa l'une & l'autre convention par un Decrèt publié dans l'année 1597. lequel Decrèt en cinquante cinq articles regle tout ce qui regarde l'Etat interieur de la Province d'Ooſt-Friſe, & établit d'une part les Droits du Seigneur territorial, & de l'autre les libertés & privileges de ſes Etats & ſujets, particulierement ceux de la Ville d'Embden.

Le Magiſtrat de cette Ville peut d'autant moins contrevenir à une deciſion ſi ſolennelle, puiſque tous les ans à l'occaſion de ſa renovation il eſt obligé de prêter ſerment de vouloir en obſerver tout le contenu & que par les concordats paſſés, deux ans après, entre le Comte Enno & ſa Nobleſſe, Villes & Villages, particulierement la Ville d'Embden, cette reſolution de l'Empereur Rudolph Second fut expreſſement confirmée, outre qu'il en eſt fait mention dans toutes les reverſales, que les Comtes, ou Princes d'Ooſt-Friſe ſont accoutumés de donner à leurs Etats à l'occaſion de l'hommage, qui leur eſt rendu.

En effet on eut lieu de ſe flatter, que par la ſentence ſuſdite on previendroit à l'avenir

tous

tous les troubles, la Ville d'Embden ayant reconnu la Juriſdiction de l'Empereur, avant que la ſentence fût prononcée, & y ayant acquiſcé du depuis, & même remercié l'Empereur Rudolphe Second de ce qu'il avoit fait en ſa faveur.

Mais comme d'un côté les diſſenſions inteſtines furent fomentées de ceux, qui ſouhaiterent de réunir la Province d'Ooſt-Friſe à la Republique d'Hollande, & que de l'autre côté les Bourgeois d'Embden aſpiroient de tout temps à une independance entiere, ils exciterent des nouveaux troubles, peu après la mort du Comte Edzard, & ne voulurent pas reconnoitre le même pouvoir & autorité dans ſon ſucceſſeur le Comte Enno, qu'ils avoient eux mêmes reconnu dans l'autre.

L'affaire fut portée à la Diète de l'Empire tenuë en 1603. & l'Empereur conjointement avec les Etats aſſemblés à la Diéte condamna le recours, que ceux d'Embden eurent alors aux Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, il fut même réſolu d'envoyer une Ambaſſade ſolennelle à ces derniers, pour leur inſinuer, qu'ils euſſent à s'abſtenir de ſe mêler dans les affaires de l'Empire, & d'accorder leur protection à des ſujets étrangers.

On decreta en même temps au nom de l'Empereur & de tout l'Empire *Mandata avocatoria* contre les Soldats des Généraux, qui entreroient dans la Province d'Ooſt-Friſe & y commettroient la moindre violence, y ajoutant une clauſe penale du Ban de l'Empire contre les ſujets de l'Empire, & de la mort contre les contrevenants étrangers.

Ceux

Ceux d'Embden furent taxés de rebelles & de ſéditieux, leurs écrits défendus comme ſcandaleux, & ils furent menacés d'être mis eux mêmes au Ban de l'Empire & exécutés à la derniere rigueur, en cas qu'ils perſiſtaſſent dans leur dès-obéiſſance.

Pour peu qu'on ſoit verſé en ce qui regarde la conſtitution de l'Allemagne, on ſçait, qu'un Recès de l'Empire, comme eſt celui de l'an 1603. eſt une loy, à la quelle l'Empereur, ſans le conſentement des Etats aſſemblés en Diète, ne ſçauroit déroger, & dont toute la teneur ſert de regle inviolable aux ſuprêmes Tribunaux établis en Allemagne, les membres de ces mêmes Tribunaux étant obligés par leur ſerment de s'y conformer entierement, & cette ſeule réfléxion ſuffit pour juſtifier les Decrèts Imperiaux émanés du depuis dans cette même affaire.

Il eſt bien vray, que l'accord fait à la Haye dans la même année 1603. paroiſſoit derechef fondé la mediation, & la garantie des Etats Généraux, mais outre que ſelon le Recès mentionné ci-deſſus, il n'étoit pas permis au Comte Enno d'avoir recours à une mediation étrangere, cet accord fut extorqué de lui par les Troupes Hollandoiſes, envoyées dans la Province d'Ooſt-Eriſe & tant lui, Comte Enno, que ſon fils & Succeſſeur le Comte Rudolph Chriſtian & même les Etats d'Ooſt-Friſe, excepté la Ville d'Embden, deſavoüerent hautement le dit accord en differentes occaſions, particulierement en 1619. 1620. 1626. & 1654. Après la mort du Prince George Chriſtian arrivée en 1667. les differends entre le Prince & les Etats

d'Ooſt-Friſe furent de nouveau portés au Conſeil Imperiale Aulique, il fut interdit aux deux parties d'évoquer la cauſe à une cognition étrangere, & on donna à connoître à Meſſieurs les Etats Généraux, que l'Empereur, quelque deſir qu'il ait de vivre en bonne Union avec eux, ſoutiendroit avec fermeté ſes droits, & ceux de l'Empire.

Quelques années après, on s'addreſſa de la part du Prince à la Republique d'Hollande & les Etats d'Ooſt-Friſe eurent recours au Conſeil Imperial Aulique.

L'Empereur Leopold de très-glorieuſe mémoire, nonobſtant l'étroite Union, qui ſubſiſtoit alors entre Sa Majeſté Imperiale & la Republique d'Hollande, ne balança pas à condamner hautement le recours, qu'on auroit à une Puiſſance étrangere; On decreta: *Mandata inhibitoria de non trahendo cauſam ad exteros*, on déclara nul & invalide tout ce qui ſe feroit en conſequence d'un tel recours & par un Décret, qui fut inſinué à l'Envoyé Hollandois, qui réſidoit à la Cour Imperiale, on lui donna à connoître en des termes très forts, que l'Empereur ne ſouffriroit jamais, que les Etats Généraux s'ingeraſſent dans les affaires qui étoient uniquement du reſſort de ſa Juriſdiction.

De pareilles réſolutions furent réiterées dans l'année 1682. & 1688. & pour leur donner plus de poids, on ne ſe contenta pas de caſſer la garantie des Etats Généraux, mais on accorda contre cette même Garantie un *Conſervatorium*, dont furent chargés les Directeurs du Cercle de Weſtphalie.

Il ſe trouve même une Déclaration ſolennelle & judiciaire du 24 Juillet 1677. de la part de tous les Etats d'Ooſt-Friſe, y compriſe la Ville d'Embden, ſuivant laquelle Déclaration il renonçoient expreſſément à la Garantie & mediation ſuſdite, ce qui fut repeté plus d'une fois depuis, en leur nom.

Dans ces temps-là perſonne n'oſoit revoquer en doute le droit inconteſtable de l'Empereur de prononcer ſur les procès qui furent agités alors devant ce Conſeil Imperiale Aulique *in punctis Gravaminum*, *Reverſalium & Homagii* cependant tous ces Procès furent à la fin terminés à l'amiable dans l'année 1693. par l'entremiſe de deux Princes de l'Empire à ſçavoir de l'Electeur de Brandenbourg & du Duc Erneſt Auguſte de Bronſwic Lunebourg.

La Tranſaction paſſée à Hannovre entre les deux parties, a pour fondements, les Décrèts, déciſions & réſolutions Imperiales, la confirmation de l'Empereur fut jugée néceſſaire par l'Article XVI. de cette tranſaction & dans les reverſales, que le Prince Chriſtian Eberhard eut à donner en conſequence de ce même accord, il eſt expreſſement dit, que la Regence de la Principauté d'Ooſt-Friſe devoit être reglée ſelon la ſentence de l'Empereur Rudolph II. de l'an 1597. & ſelon les Décrèts, Recès d'Execution, & Reſolutions Imperiales emanées du depuis, même que tous les accords paſſés entre les Comtes ou Princes d'Ooſt-Friſe & leurs Etats, ne ſeroient cenſés d'être confirmez, qu'en tant qu'ils ne porteroient aucun

préjudice à la Juriſdiction & pouvoir ſuprême de l'Empereur & de l'Empire. Un ſi grand nombre d'accords, & de déciſions ne ſuffit point, pour mettre la Ville d'Embden à la raiſon & à ſon devoir.

De nouveaux Griefs furent portez au Conſeil Imperial Aulique tant de la part du Prince, que de celle des Etats Provinciaux, & la Jurisdiction de ce tribunal ſuprême fut reconnuë de toutes les deux parties par ce qu'on appelle *Litis conteſtationem.* Dans les réſolutions qui de temps en temps furent publiées ſur ces Griefs, on ne toucha point ni aux libertez & privileges fondez ſur les déciſions Imperiales antecedentes, ni aux accords reconnus valables par les reverſales des Anteceſſeurs du Prince d'ajourd'hui, & par la Tranſaction d'Hannovre.

Bien loin d'y toucher, on les confirma dans toute leur étenduë, ne retranchant que ſeulement les abus, qui ſous prétexte d'un long uſage s'étoient gliſſez dans l'adminiſtration des derniers publics, abus, qui ne ſe trouvent fondez ſur aucun des accords ſuſdits.

Le droit d'impoſer des Collectes, de les repartir, exiger & adminiſtrer, fut laiſſé à la Députation duë des Etats & confirmée ſelon l'ancienne obſervance par le Prince.

On eut ſoin de pourvoir à la ſeureté des capitaux des Hollandois & la ſignature du Commiſſaire du Prince fut jugée ſuperfluë à l'égard des Comptes qui devoient ſe rendre des derniers publics. Mais en même temps il fut décidé, que le ſuſdit Commiſ-

ſaire

ſaire du Prince devoit intervenir à la reviſion de ces mêmes comptes, & qu'il ſeroit autoriſé de s'oppoſer au mauvais uſage, qu'on voudroit faire des ſuſdits derniers.

Les Libertez & Privileges des Etats ne pouvant priver le Prince du pouvoir attaché à ſa dignité, d'avoir une inſpection ſuperieure ſur ce qui regarde un point ſi eſſentiel à ſon propre intérêt & à celui de ſes ſujets.

Quelque juſte & équitable que fut cette réſolution de l'Empereur & quoiqu'il y eut des voyes légitimes pour en ſolliciter, après une ſoumiſſion prealable, le redreſſement, des quelles on pourroit encore ſe ſervir à l'heure, qu'il eſt, en cas qu'il y eut la dedans quelque choſe qui bleſſât la conſtitution du païs. Ceci ſuffit pour porter les eſprits turbulents d'Ooſt-Friſe à la revolte, & aux derniers excès, entremêlez de pluſieurs meurtres & autres crimes énormes.

Des boutefeux, qui tachoient de pêcher en eau trouble, & de ſoulager par ce moyen leur propre indigence, ne ceſſoient de crier, qu'on avoit donné atteinte aux immunités du peuple, qu'on renverſoit la forme de la Regence, & qu'on fruſtroit Meſſieurs les Etats Généraux de la ſeureté de leurs Capitaux.

On aſſiegea le Prince, on pilla ceux qui lui étoient attachez, & on ſaccagea leurs terres. L'Empereur informé de ſes deſordres ne put s'empêcher d'y envoyer une Commiſſion, & de la faire ſoutenir par des Troupes reglées des Cercles les plus voiſins.

Cette Commiſſion n'eſt nullement authoriſée à renverſer le ſyſtême interieur du Païs fondé ſur les déciſions Imperiales & ſur les accords ſuſdits. Elle n'a qu'à mettre en exécution les Décrèts de l'Empereur & quoiqu'on ait porté à differentes repriſes de grandes plaintes contre cette Commiſſion, on n'a juſqu'à préſent ſçeu en ſpecifier aucunes, ou elle eut ſurpaſſé ſes ordres.

Et l'Empereur a toûjours déclaré, que ſi cela arrivoit, il y remedieroit inceſſamment, cependant des rebelles & ſéditieux de cette nature ont trouvé leur appui auprès des Etats Généraux: Il eſt vray, que dès le commencement on a procedé avec plus de reſerve & de modération de la part de ces derniers, puiſque dans les réſolutions, qu'ils ont priſes le 16. Juillet 1725. le 16. Fevrier & 23. Juillet, ils ont proteſté de ne vouloir toucher ni directement ni indirectement à la Juriſdiction & Authorité Impériale. Mais cet eſprit d'équité n'a pas été ſoutenu dans la ſuite.

On a taché de raſſurer LL. HH. PP. de leurs prétenduës craintes par la réſolution de l'Empereur du 13, Septembre 1728, dans çette vuë on a accordé aux rénitents un nouveau fauf-conduit à la réſerve des deux Boutefeux, & de ceux qui auroient commis des meurtres, ſans exiger des desobéiſſants autre choſe, que la ſoumiſſion & indemniſation de ceux, qui innocement ont ſoufert par ces troubles, & on a repeté ce qui fut ordonné ci-devant pour la ſeureté des ſommes pretées dans les beſoins publics.

Et comme peu après Meſſieurs les Etats Généraux s'étoient formez un doute aſſez inuti-

inutile, comme ſi par les meurtriers on vouloit entendre touts ceux, qui avoient eu part aux tumultes publics, on donna ordre le 28. Novembre de l'année paſſée au Comte Wenceſlaus de Sinzendorff, de déclarer au nom de l'Empereur ſon Maître, que ſon intion n'étoit pas de comprendre ſous le nom de meurtriers, tous ceux qui auroient eu part aux tumultes, ou quelqu'un eut été tué, mais uniquement ceux, qui auroient commis des meurtres particuliers.

Tant de complaiſances n'ont pas été capables de détourner Meſſieurs les Etats Généraux des veuës, qu'ils paroiſſent avoir en cette affaire directement oppoſées aux Droits de l'Empereur & de l'Empire.

Le terme des deux mois, preſcrit dans le nouveau ſauf conduit, alloit expirer par la faute de ceux, qui avoient tardé à ſe ſoumettre & Meſſieurs les Etats Généraux, bien loin de leur prêcher la voye d'obéiſſance, ne peuvent plus diſconvenir de leur avoir conſeillé tout le contraire.

Nonobſtant que ce dernier point ſe verifie par leurs propres reſolutions, ils voulurent rejetter la faute de l'expiration du ſuſdit terme ſur la Commiſſion Imperiale, & on eut loin de crier fort à la Cour de France, de la quelle on obtint à la fin un billet, que Monſieur le Garde des Sceaux écrivit aux Plenipotentiaires de LL. HH. PP. le 7. Dec. de l'année paſſée.

Monſieur le Cardinal de Fleury écrivit quaſi en même temps à Sa Majeſté Imperiale & dans ſa lettre du 11. Decembre il inſiſta 1. que ſans faire mention de la poſſeſ-

ſion, ou la Republique croyoit être depuis plus de 120. ans, d'avoir une Guarniſon dans la Ville d'Embden, on ne les inquiétât pas là deſſus. 2.) qu'on accordat un ſauf conduit aux rénitents pour ſe préſenter au Tribunal de la Commiſſion, & qu'on leur promît une amniſtie, à l'exception des deux principaux coupables, aux quels pourtant on n'oteroit ni la vie, ni les Biens en entier. 3.) qu'on ne préjudiciât point à l'Hypotheque que les Hollandois ont ſur les Biens Embdenois pour les ſommes qu'ils leur doivent. Et enfin 4.) que la Commiſſion Imperiale ne toucheroit pas aux anciennes conventions paſſées entre le Prince d'Ooſt-Friſe & les Etats du Païs, dont la République étoit garante, & dont le Prince avoit juré l'obſervation, quand il receût le ſerment & l'hommage de ſes ſujèts.

En même tems que Monſieur le Cardinal fit ſes inſtances pour obtenir ces quatre points en faveur des Hollandois, il avoüa par ſa lettre à l'Empereur, qu'il étoit convenu avec Monſieur le Comte de Sinzendorff, que ceux d'Embden devoient par préalable ſe ſoûmettre ſans reſtriction à l'authorité Imperiale & exécuter ſes Décrèts, & il y ajouta, que ſi l'Empereur vouloit bien accorder ces quatre points, les Hollandois lui en auroient l'obligation entiere, & qu'il ſe reſerveroit en ſon particulier la reconnoiſſance reſpectueuſe, qu'il partagera avec eux.

Monſieur le Garde des Sceaux dans le billet mentionné ci-deſſus, s'exprima quaſi en mêmes termes, & il y ſuppoſe, que Meſſieurs les Etats Généraux porteront à bon-

bonne foi les peuples d'Ooſt-Friſe à faire les actes de ſoumiſſion tels, que Sa Majeſté Imperiale n'ait pas lieu de croire, que l'on veuille attaquer ſon authorité de Juge ſuprême.

Or par la reponſe, que l'Empereur a fait donner à Monſieur le Cardinal, on lui accorda ſur les quatre points ſuſdits tout ce, qu'il pouvoit raiſonnablement attendre.

On déclara 1. qu'il n'avoit jamais été queſtion & qu'il n'étoit non plus à préſent, de faire ſortir la Guarniſon Hollandoiſe de la Ville d'Embden. On condeſcendit 2. à la prolongation tacite du ſauf conduit, ſans en excepter que les deux Principaux coupables, & ceux qui ſeroient convaincus des crimes, dont Monſieur le Garde de Sceaux ſuppoſoit lui même, que Meſſieurs les Etats Généraux ne voudroient jamais authoriſer l'impunité. En faiſant eſperer, que dès que le Procès des deux Principaux coupables ſeroit inſtruit, l'Empereur en uſeroit plutôt ſelon ſa Clemence que ſelon la rigueur des loix.

On repeta 3. la promeſſe de ne vouloir pas toucher aux Hypotheques des Hollandois, & on donna à connoître. 4. que non obſtant que ſuivant les conſtitutions de l'Empire on ne ſçauroit faire la moindre attention à la guarantie de Meſſieurs les Etats Généraux, l'intention de l'Empereur n'étoit pas d'abolir les anciennes & valables conventions paſſées entre le Prince d'Ooſt-Friſe & ſes Etats; que la Commiſſion Imperiale établie

dans le Païs n'avoit autre choſe à faire, que de mettre en exécution la ſentence de l'Empereur ſur des points qui depuis tant d'années étoient juridiquement agitez devant le Conſeil Imperiale Aulique, & qu'enfin, ſi ceux d'Ooſt-Friſe ſe croyoient fondez à porter quelques plaintes contre les *Concluſa* du dit Conſeil, ils devroient le faire, non par des voyes de fait, mais par des voyes preſcrites dans les loix de l'Empire.

En combinant cette déclaration avec les quatre points contenus dans la Lettre de Monſieur le Cardinal, à l'Empereur, on ne pourra pas diſconvenir, que l'Empereur de ſon côté avoit ſatisfait à tout ce qu'on paroiſſoit ſouhaiter de lui; Et on devoit naturellement eſperer de la Droiture & des bonnes Intentions de Monſieur le Cardinal, que ſuivant ſa promeſſe poſitive il porteroit par l'entremiſe de Meſſieurs les Etats Généraux, ceux d'Ooſt-Friſe à ſe ſoumettre, pour préalable & ſans reſtriction à l'Authorité Imperiale & à exécuter ſes Décrèts. Qu'il diſpoſeroit les Hollandois à avoir, de tant de complaiſances, l'obligation entiere à l'Empereur & que même il en partageroit avec eux une reſpectueuſe reconnoiſſance. Voici ce qu'on devoit naturellement ſe promettre en reflêchiſſant ſans prévention ſur la ſuite de ce qui s'eſt paſſé en cette affaire.

Cependant le contraire eſt arrivé quaſi en tout & ſi Monſieur le Cardinal n'eſt pas convaincu à ce coup des ſiniſtres Inſinuations, qu'on lui fait ſur les affaires de l'Empire,

pire, on ſera obligé de renoncer à toute eſperance de la pouvoir deſabuſer.

Il eſt bien vray, que Monſieur le Cardinal de Fleury a d'abord paru très content de la reſolution ſuſdite de l'Empereur & même à l'heure qu'il eſt, il ſemble s'inquieter uniquement de ce que la prolongation du terme n'avoit pas été publiée, ſans conſiderer, qu'on peut bien pour un temps ſuſpendre l'exécution des Décrèts Imperiaux & donner pour cet Effet des ordres ſécrèts à la Commiſſion, comme cela s'étoit fait dans cette occaſion, puiſque depuis l'expiration du terme des deux mois, exprimé dans la derniere amniſtie, preſque trois autres mois ſont écoulez, ſans qu'on eut continué la moindre procedure: mais qu'il n'étoit pas faiſable de trainer cela à l'infini, ni de la dignité de l'Empereur d'offrir coup ſur coup des amniſties à des gens qui ſe ſoucient ſi peu d'en profiter.

Du reſte l'aſſurance, qu'on ſuſpendra pour un temps l'exécution des Décrèts Imperiaux, a été donnée en des termes très clairs à Monſieur Hammel-Bruyninx & on a de la peine à s'imaginer qu'il aura manqué à en informer LL. HH. PP. en tout cas ce ſeroit ſa faute & non pas celle du Miniſtre de l'Empereur. Quoi qu'il en ſoit, Meſſieurs les Etats Généraux n'ont guéres temoigné de reconnoiſſance pour les égards infinis que l'Empereur a eu pour eux dans l'affaire d'Ooſt-Friſe. Ils ne ſe contentent pas d'être aſſeurez qu'on ne touchera pas aux Privileges, conceſſions & accords paſſez ſous les auſpices Imperiaux entre le

Prin-

Prince & ſes Etats, mais ils veulent ſoutenir une Guarantie rejettée & declarée illicite depuis plus d'une Siecle quaſi de tous les predeceſſeurs de Sa Majeſté Imperiale d'aujourd'hui & des Etats de l'Empire aſſemblez en Diète.

Ils inſiſtent ſur des prétendus uſages & reconventions qui tant de fois ont été caſſées & annullées judiriquement & qui ſont contraires à la ſentence renduë par Rudolph II, au ſerment que le Magiſtrat d'Embden eſt tenu de prêter en conformité de cette ſentence, & aux reverſailles mêmes, que les Princes d'Ooſt-Friſe ſont obligez de donner en recevant l'Hommage de leurs ſujèts.

Enfin on outre tellement les choſes de leur part, que peu ſatisfaits du pardon, que Sa Majeſté Imperiale a eu la bonté d'accorder à tant de coupables, ils oſent demander, que ceux-ci euſſent à porter tous les frais cauſés par la revolte des autres & que les autheurs & complices de la revolte n'aient rien à y contribuer.

Car il eſt à noter, que ce qu'on appelle une amende, n'eſt pas une choſe qui tourne au profit du Prince, mais une taxe, qui eſt employée pour reparer en partie les pertes de ceux qui ont été pillez par les renitents.

Or on ſçait la difference qu'il y *inter pœnam & reparationem damni dati*, un juge peut plus aiſement remettre l'amende qu'il ne ſçauroit ſe diſpenſer de faire attention à la reparation des pertes cauſées injuſtement, puis qu'à cette reparation le droit d'un tiers eſt notablement intereſſé.

De

De tout ce que l'on vient de dire, il eſt aiſé d'inferer que tant, que de la part de LL. HH. PP. on inſiſtera ſur des extremitez ſemblables, on ne pourra jamais finir l'affaire d'Ooſt-Friſe à leur gré.

L'Empereur ne peut pas s'écarter de la voye, qu'ont ſuivi ſes Auguſtes prédeceſſeurs dans l'Empire même en des temps, où ils étoient étroitement liez avec la Republique d'Hollande; il ne peut rien faire, & ne fera jamais rien, qui bleſſe les Droits de l'Empire, & en qualité de Juge ſuprême il ne ſçauroit condamner les Innocents à porter la peine des coupables; du reſte comme il a toujours de l'amitié à Meſſieurs les Etats Généraux, il a déja eu & il aura même à l'avenir pour eux tous les égards qui, ſauf ſon authorité Imperiale, ſauf les droits de l'Empire, ſauf les regles de la juſtice, & le droit d'un tiers pourroient avoir lieu, dans l'entiere confiance qu'il a que LL. HH. PP. voudront y repondre de leur côté & ne pas tant écouter les cris de gens indignes & chargez de crimes les plus enormes.

Le Baron de Fonſeca aura ſoin d'informer Monſieur le Cardinal de Fleury de tout le contenu de ce memoire, & de lui faire comprendre qu'il étoit impoſſible de laiſſer les affaires d'Ooſt-Friſe dans l'Etat ou elles ſont, & dans l'incertitude ou l'on eſt de la ſoumiſſion des renitents, de ſuſpendre trop long temps l'exécution des Décrets Imperiaux: puiſque naturellement la prolongation

du

du terme de l'amniſtie devoit ſervir à ramener pendant cet intervalle ceux, qui s'étoient écartez de leur devoir.

Il en fera encore auprès des autres l'uſage, qu'il croïra convenir au ſervice de Sa Majeſté Imperiale & il entiendra avec les Miniſtres de l'Empereur à la Haye, à Londres & à Berlin une exacte correſpondance, ſur les matieres qui ont du rapport aux affaires dont ils ſont chargez.

„ Nonobſtant les remarques contenuës „ dans ce long Memoire, & qui ne paroiſ„ ſent rien moins que favorables aux „ Embdenois & à leurs Adherans, la Cour „ Imperiale conſentit au delai. L. H. P. „ leur conſeillerent à diverſes repriſes de ſe „ ſoumettre aux Ordres de l'Empereur & „ du Conſeil Aulique, puiſque cette ſou„ miſſion rendroit leur droit encore meilleur „ & oteroit tout prétexte à la Commiſſion „ Subdeleguée de continuer des procedures, „ qui donnoient tous les jours lieu à de „ nouvelles plaintes. Enfin ceux d'Emb„ den écrivirent la lettre ſuivante aux Sub„ deleguez, le 24. Mars 1729. & leur envoï„ erent leur ſoumiſſion.

N. N.

NOus n'avons pas voulu laiſſer paſſer le terme qui nous a été accordé trés-gracieuſement pour faire nôtre très-obéiſſante ſoumiſſion. Nous croyons que nous ne pouvons-marquer trop de reſpect & trop d'obéiſ-

béiſſance à la Souveraine & non interompuë juriſdiction de Sa Maj. Imp. C'eſt pourquoi nous ne manquons de vous préſenter ici nôtre très humble Soumiſſion, & nous ſommes avec tout le reſpect imaginable.

N. N.

Vos très-ſoumis & obligez.

Les Bourguemaîtres & le Conſeil de la Ville d'Embden.

Acte de Soumiſſion des Embdenois.

POur obéir très-reſpectueuſement à la patente expediée le 13. Septembre de l'année derniere par nôtre très-gracieux Empereur & Seigneur, & à nous inſinée le 23. Novembre. d. a. par la Commiſſion Subdeleguée, Nous Bourguemaîtres, & Conſeil, comme auſſi le Colleges des Quarante de la Ville d'Embden, nous nous y ſoumettons, & ſouscrivons formellement à tous les *individuis* qui y ont raport tant en notre nom que pour toutes les Seigneuries de la Ville d'Embden, Olderſum, Borſum, Jarſum, & Widdelswehr, comme auſſi Up & Wolthuſen, y obéiſſant très-reſpectuenſement dans toutes les clauſes & tous les points qui y ſont contenus, & nous y ſont enjoints; & nôtre Volonté eſt, en conſequence, que nôtre prèſente Soumiſſion très reſpectueuſe ſoit remiſe à la Commiſſion Im-

qu'il croira convenir au ſervice
jeſté Imperiale & il entiendra av
ſtres de l'Empereur à la Haye,
à Berlin une exacte correſponda
matieres qui ont du rapport aux
ils ſont chargez.

„ Nonobſtant les remarque
„ dans ce long Memoire, & q
„ ſent rien moins que fav
„ Embdenois & à leurs Adhera
„ Imperiale conſentit au delai
„ leur conſeillerent à diverſes r
„ ſoumettre aux Ordres de l'
„ du Conſeil Aulique, puiſqu
„ miſſion rendroit leur droit en
„ & oteroit tout prétexte à la
„ Subdeleguée de continuer de
„ qui donnoient tous les jou
„ nouvelles plaintes. Enfin c
„ den écrivirent la lettre ſuivan
„ deleguez, le 24. Mars 1729.
„ erent leur ſoumiſſion.

N. N.

Jan Berens Hagedorn.
Hans Eppen Bruining.
Nicolas Tholen.
Henr. v. Enen.
Syvert Sivers.
Johannes Duyff.
Jan Theman.
Philippe Beauviſage.
Enno Paul van Wingene.
Wolterus Rilzius.
Dode Jurgens Varver.
Anton. Gabriel Mehder.
Hermannus Haykens.
Nicolas Merloo, *abſent.*
Waelke Martens.
Johannes van Renckum.
Peter Ludens.
Philippus Eedens de Grave.
Frerick, Roolfs Ryvitt.
Meinert Meiners.
Heſſel Budde.
Peter Gerbrandts Celos.
Peter Beckman.
La Place de Secretaire vacante.

„ La Commiſſion fit le Lendèmain la „ Reponce ſuivante aux Bourguemaitres & „ conſeil d'*Embden.*

à Aurich le 25 *Mars* 1728.

N. N.

NOus avons bien reçu votre lettre d'hier avec ſa ſoumiſſion ſignée par vous & par les Membres de College des Quarante. Nous n'avons pas manqué de l'accepter quoique nous n'ayons pas encore reçu de reſolution ſur ce ſujèt, & nous ne manquerons pas d'envoyer aujourd'hui l'une & l'autre où il eſt neceſſaire, mais avec cette reſtriction, ſauf ce que les Conſeillers-Deputez du Prince, à qui nous en avons donné communication, auront à repréſenter contre. De plus

nous devons vous marquer que nous ignorons que le terme fixé dans la Patente du 13 Sept. 1728. pour delivrer votre Soumiſſion & expiré des l'année paſſée, ait été prolongé juſqu'a préſent ; deplus que *ratione Materialium* nous trouvons que votre Soumiſſion eſt couchée en termes trop generaux, puiſqu'on n'y nomme ſeulement pas les divers decrèts Imperiaux patentes & concluſions du Conſeil aulique de l'Empire émanez de tems en tems ſur les préſens démêlez du Païs, ni les ſentences de la Commiſſion, auxquelles néanmoins on auroit dû faire attention, on n'y dit pas non plus quelle obéïſſance on a renduë ou prétend rendre aux ſentences de la Commiſſion Impériale en conſequence de la lettre & deciſion que nous vous avons envoyées le 27. Janv. 1725. & confirmées dans la Patente du 13. Sept. d. a. Outre cela pourquoi les membres du Conſeil & des Quarante caſſez pour voir fait leur Soumiſſion dans le tems, n'ont-ils pas été rétablis dans leurs emplois, & que l'on en a admis d'autres à ſigner en leur place. Et d'autant qu'à ces cauſes un délai paroit néceſſaire nous vous en accordons un, en vertu des préſentes, *pro omni*, de quinze jours à compter du jour de l'Inſinuation des préſentes, *ſub pœna præcluſi*, & d'être privez *beneficii reſtitutionis in integrum*; pendant lequel nous dépêcherons une ulterieure relation, dans l'eſpérance que conformement aux *Monita* ci deſſus, vous dreſſerez une autre Soumiſſion, avec expreſſion des termes & clauſes interées dans les Réſolutions & Patentes Imperiales du 18. Janv. 1726.

1726. 4. Oct. 1727. & 13. Sept. 1728, & qu'elle ſera ſignée, comme il a été exigé, par les Quarante, & ce au plus tard le 9. Avril prochain, afin que nous puiſſions en faire raport le 12. &c.

Signé.

C. H. Ed. v. BERGER.

J. J. RÖBER.

„ Comme il eſt dit dans cette lettre, qu'on „ reſervoit à examiner les objections des „ Conſeillers du Prince, on leur commu- „ niqua le même jour 25. la *Soumiſſion* des „ Embdenois, par la lettre ſuivante.

N. N.

NOus Vous communiquons par celle-ci la Soumiſſion que nous a envoyée le Magiſtrats d'Embden, afin que s'il y a quelque remarques ou obſervations à y faire de la part du Prince vous nous le faſſiez ſavoir dans trois jours, afin que nous puiſſions en dépêcher une rélation par la premiere poſte. Nous vous prions de nous croire &c.

à Aurich le 25. Mars 1729.

Signé

C. H. Ed. v. BERGER.

J. J. RÖBER.

„ Voici les remarques que le Miniſtére „ du Prince jugea à propos de faire ſur cet „ Acte de Soumiſſion.

Le 28. Mars 1728.

Præſ. Commiſſ. Cæſar.

APrès Vous avoir remercié de nous avoir communiqué la prétenduë ſoumiſſion produite par les Bourguemaitres, Conſeil, & Quarante de la Ville d'Embden établis de leur propre autorité & ſans la confirmation du Prince requiſe ſuivant la Réſolution Imper. de 1597. nous vous dirons que nous en avons fait raport à S. A. S. & que par ſon ordre exprès nous remarquons qu'il eſt notoire par les actes de la Commiſſion, & particuliérement par la patente Imper. cijointe lit. A. que ceux qui ont dreſſé cette Soumiſſion & leurs conſorts ſont condamnez aux peines portées dans les précedentes patentes Imper. expediées *in rem judicatam*, comme deſobéïſſans, perturbateurs de la Paix & méchans, à cauſe du mépris inſolent qu'ils ont fait de la patience avec laquelle l'Empereur a ſouffert leur continuelle opiniatreté dans leur malicieuſe révolition, dans les Pilleries & deſordres qu'ils ont commis contre leur Prince, ſes Conſeillers, Officiers, & bons Sujets Eccleſiaſtiques & Seculiers; Qu'il a été ſérieuſement ordonné aux Etats de l'Empire, pour mettre fin à une ſi déteſtable revolte & tirer S. A. S., comme un fidéle nombre du S. Empire Romain, de l'embaras, danger & vexation où elle eſt expoſée, & pour prévenir la ruine de ſes Etats, de lui prêter main forte contre les rebelles ſes Ennemis & ceux de leur patrie, & s'ils ſe trouvent ſous leur juriſdiction, de les

faire

faire arrêter & les livrer à la Commiſſion Imperiale. On a donné auſſi des aſſurances dans la même patente qu'il ſera donné ſatisfaction à S. A. S. & à ſes fideles Sujèts, des pertes qu'ils ont ſoufertes, aux dépens des Malintentionnez Ennemis du païs. Depuis ce tems-là, c'eſt-à-dire le 4. Oct. 1727. il a été ordonné par Réſolution Imper. ci-jointe lit. B. que lorſque les ſusdites perſonnes feront une duë ſommiſſion par devant la Commiſſion Imp. ſignée en forme par chacun de leurs *individuorum* NB. ils ſatisferont réellement aux déclarations & ordres confirmez qui leurs ont été inſinuez par la Commiſſion Imper.; Qu'après la Rélation qui en aura été faite par la Commiſſion, ainſi qu'il conviendra; NB. de droit, la Réſolution Impériale, devra ſuivre.

Mais il eſt encore notoire que ces gens-là ſe ſont moqué de toute patience Imper. ainſi qu'il paroit par la Patente Imp. du 13. Sept. 1728. ci-jointe Lit. C. où il eſt dit que ceux, qu'on fait voir dans la Réſol. Imp. du 4. Oct. 1727. avoir honteuſement mépriſé la Clemence & la Patience Imperiale, ont par-là expoſé au grand jour leur continuelle deſobéïſſance.

Il paroit par ces actes que ces gens ont encore de nouveau mepriſé d'une maniere inouie la Clemence Imperiale offerte dans le dernier Décrèt & qu'on peut nommer à juſte titre une Clémence extraordinaire; & en recourant, nonobſtant les défences qui leur en ont été faites, à des Puiſſances Etrangeres, ils ſe ſont flattez qu'avec leur apuy, ils ſaperoient entiérement l'Autorité Imperiale,

après une libre *Litis conteſtationem* & reconnoiſſance du Souverain Juge competant, a confirmé plus de huit fois des Décrets rendu avec connoiſſance de cauſe *in rem judicatam*. Enfin ils ont Souverainement mepriſé les Loix de l'Empire & principalement le Traité d'Oſnabrug & la Capitulation de l'Election Imperiale, qu'ils renverſent abſolument en voulant préſcrire des Loix à l'Empereur ſur le gouvernement du païs.

Puiſque les choſes ſe trouvent dans cet Etat, que le delai ſtipulé eſt expiré, & que cependant on perſiſte, nonobſtant les défences exprimées dans les décrets Imper., à avoir recours à des Puiſſances étrangeres par une très grande deſobéiſſance à l'Empereur & à S. A. S. leur naturel Souverain, nous ne pouvons concevoir comment des gens qui traitent ainſi les Décrets, Concluſions, & Patentes de l'Emper. peuvent s'imaginer de ſe tirer d'affaire, à la faveur d'une ſoumiſſion, qui conſiſte en paroles ſans ſens & contraires aux Concluſions Imper. & même à leur conduite journailliere.

Et d'autant que ſelon toutes les loix de l'Empire, S. A. S. a en ſa faveur un *jus quæſitum in rem judicatam* confirmé par une Patente Imper. ſuſpenduë par un *concluſum* ulterieur, elle nous a ordonné de remontrer reſpectueuſement à la Commiſſion Imper. & de la ſuplier de rejetter cette Soumiſſion comme venuë trop tard & d'en faire raport dans ce ſens à Sa Maj. Imp.; puiſque S. A. S., après avoir été expoſée à tant de vexations, d'embaras inouïs dans l'Empire & de vio-

violences malignes, ſe répoſe ſur l'amour de ſa Maj. Imp. pour la juſtice, qu'en qualité de fidelle membre de l'Empire, il ſert traité au moins auſſi favorablement que le moindre ſujèt, ſelon les loix de l'Empire, ſavoir que l'on executera les ſentences obtenuës avec tant de peines, de ſoins, d'inquietudes & de fraix & confirmées par l'Empire contre les ſujèts déclarez rébelles par ſa Majeſté Imperiale, avec la réſerve expreſſe *exceptionis rei judicatæ*, & nous ferons voir par ſurabondance & en peu de mots que bien loin que cette Sommiſſion ſoit conforme aux Patentes Imperiales, elle leur eſt directement contraire. Quoique nous ſoïons perſuadez que vous l'aurez d'abord reçonnu, nous allons cependant l'expliquer en peu de Mots.

1. Ce Gens, qui prétendent ſe ſoumettre, n'oſent-il pas avancer d'une maniére inconcevable dans la lettre qui accompagne leur Soumiſſion, que le terme fixée pour l'exhibition de leur Soumiſſion a été prorogé? quel décrèt en raportent-ils?

2. Ils oſent avancer dans la même lettre que leur profond & ſoumis reſpect pour la Souveraine Jurisdiction de ſa Maj. Imp. n'a jamais été interrompu, ce qui leur eſt cependant reproché en face dans les Patentes Imper. du 11. Juin 1723; 10. Août 1724. 18. Janvier & 9. Juin 1726. par la Concluſion du 4. Octobre 1727. & enfin par la patente du 13 Sept. 1728. où ils ſont déclarez & condamnes comme malicieux contempteurs de la ſouveraine Jurisdiction Impériale. Et s'ils avoient encore quelque reſte de reſpect

pour la Souveraine autorité de ſa Maj. Imp. il leur auroit convenu d'avouër avec un ſincere déplaiſir & demander le pardon du crime qu'ils ont commis contre ſa Maj. Imp. & contre leur Prince ; bien loin de ne vouloir ni ſavoir ni avouër que ce crime ne peut ſubſiſter avec le plus ſincere reſpect pour la Souveraine Jurisdiction de l'Empereur. Ainſi il font ſuffiſamment connoitre quel fond on peut faire ſur leur Soumiſſion; d'où il paroit évidemment,

3. Qu'il n'eſt pas dit un mot ni dans la ſoumiſſion ni dans la lettre y jointe de la Concluſion Imperiale du 4. Oct. 1727, ni de la lettre que leur a écrite la Commiſſion ſubdeleguée, à ce ſujèt, le 27. Janv. 1728., ni de la Patente Imperiale expediée en conſequence le 13. Sept. 1728. où il eſt expreſſement ordonné, *in facto ſubmiſſionis effectivè*, une comparution effective, d'autant pas qu'il ne s'agit d'une Soumiſſion verbale, & qu'ils duſſent perſiſter dans la revolte comme il eſt arrivé, helas ! dans les tems paſſez; enſorte que l'on a vû arriver tout ce dont la Ville d'Embden a menacé la famille regnante, dont elle reſſent les triſtes effets.

4. Deplus ces gens ſe mettent peu en peine d'agir d'une maniere directement contraire aux ordres de la Commiſſion cofirmez par le Décrèt Imper. du 13 Sept. puiſqu'ils ont fait ſigner leur prétenduë Soumiſſion, & oſent préſenter à la Commiſſion des Gens, qu'ils ont mis dans la place de ceux qu'ils ont malicieuſement dépoſez & qu'en conformité des ſuſdits ordres ils auroient dû

réta-

rétablir dans leurs poſtes de Conſeillers & de Membres des Quarante, ce qui eſt une réſiſtance la plus opiniatre.

5. Il eſt expreſſement dit dans le Décrèt Imper. que non-ſeulement les Magiſtrats & les Quarante, mais même tous les *individua*, & par conſequent les Bourgeois de la Ville d'Embden ſe déclareroient dans la Soumiſſion & obéïſſance aux Décrèts Imperiaux, puiſqu'en cela la Ville d'Embden n'a pas plus de Privilege que celles de Norden & d'Aurick, enſorte que ſes Bourgeois, ainſi que ceux de Norden & d'Aurick, comme les membres de la Magiſtrature, doivent être ſoumis aux décrèts de l'Empereur & à ſa Souveraine Jurisdiction: ce qui eſt d'autant plus néceſſaire que ces Bourgeois ont pour la plûpart des biens immeubles dans les Baillages du Prince. On trouve dans les *retroacta* que la Ville d'Embden comparoiſſant à la Diète du Païs oſa y ſoutenir que toute ſoumiſſion faite par les habitans, hors de la Diète, *individualiter*, ſoit à la Commiſſion, ſoit au Prince, étoit nulle & de nulle Valeur. Mais le Décrèt Imper. du 10 Août 1724. rejète expreſſement cette Maxime, & par conſéquent enjoint à chaque habitant du païs de produire leur Déclaration d'obéïſſance; c'eſt ſur ce principe qu'eſt fondé le *Concluſum* du 4. Oct. 1727. dont la ſuſcription eſt *à tous ceux des* Individuorum *qui veulent ſe déclarer pour l'obéïſſance*. Ce qui eſt d'autant plus néceſſaire aux Bourgeois de la Ville d'Embden, puiſqu'autrement les Magiſtrats établis repréſentent le peuple, lorſque les Bourgeois ne peuvent obéïr aux ordres ou

aux défences de l'Empereur ou du Prince, ſans leur conſentement & leur ordre. En-ſorte que la ſubordination entr'eux & la Bourgeoiſie va ſi loin que les Bourgeois préférent les ordres du Magiſtrat à ceux de l'Empereur & du Prince ; ce qui eſt contradictoire à la relation qui eſt entre l'Empereur & le Prince ; & particulierement par raport à ce dernier article, avec le Décrêt Imperial du 8. Août 1721. adreſſé à la Ville d'Embden.

6. Cette réflexion a auſſi lieu par raport aux Habitans des Seigneuries d'Olderſum, Borſſum, Tarſſum & Widdelswehr, comme auſſi Up- & Wolthuſen, où les dits Magiſtrats pratiquent les mêmes maximes contraires à tous ordres *inter Superiores & Inferiores* ; & qu'ils ont ſubordonné à leur obéïſſance celle qu'ils exigent des dits Habitans pour les Décrêts Imperiaux & la veulent régler à leur maniere, ce qui eſt encore contraire aux Décrêts de l'Empereur. C'eſt pourquoi la ſoumiſſion & la déclaration d'obéïſſance doit être exigé néceſſairement de tous les individus des dites Seigneuries, puiſqu'ils ſont réellement convaincus qu'ils doivent obéïr aux ordres de l'Empereur & du Prince préférablement à ceux des Magiſtrats d'Embden.

7. On doit encore faire une remarque importante par raport à ces Seigneuries, ſavoir qu'en vertu de la Patente du 14. May 1728. la Commiſſion a ſequeſtré les dites Seigneuries délivré les habitans de leur obéïſſance envers la Ville d'Embden, & défendu expreſſement aux Miniſtres de reçevoir

ni

ni ordres ni défences des Bourgmaitres ou du Conſeil d'Embden, ni même de faire mention d'eux dans les priéres ; Sequeſtre qui eſt confirmé dans le Décrèt du 13. Sept. 1728. Donc c'eſt un rénitence publique aux ordres de la Commiſſion & aux Décrèts Imperiaux, que les Magiſtrats ayent oſé envoyer leur Soumiſſion au nom des ſuſdites Seigneuries, de la poſſeſſion deſquelles ils ſont privez.

8. Ajoutons que ſuivant des avis digne de fois nonobſtant l'Interdiction expreſſe de tous conventicules, contenuë dans les Décrèts Imperiaux, ils continuent pourtant à Embden dans la prétenduë Commiſſion ſecrete compoſée de Gens dépoſez de leurs Emplois, ſur le recours tant défendu aux Puiſſances étrangéres qui continuë encore, nonobſtant que ce fut le prémier article ſur lequel la Soumiſſion devoit s'expliquer.

C'eſt pourquoi, les choſes étant dans cette ſituation, nous demandons au nom & de la part du Prince nôtre Maitre, que la ſuſdite Soumiſſion des Magiſtrats & du Conſeil de la Ville d'Embden ſoit rejettée abſolument, *ob jus quæſitum* pour le maintien des Décrèts de l'Autorité Imperiale & des loix de l'Empire, & que très-humble raport en ſoit fait en conſéquence à la Cour Imperiale. Nous ſommes avec &c.

„ Les Commiſſaires ſubdéleguez ne ſe
„ laiſſerent que trop bien perſuader par ces
„ remarques & ils agirent en conformité.
„ La Soumiſſion fut rejetée ; & les termes,
„ clauſes & conditions d'une autre devinrent
„ le ſujèt d'une nouvelle Négociation qui

„ fut

„ trop favorable aux prétendus rénitens. Ces „ obſtacles donnérent lieu à de nouvelles „ plaintes des Rénitens qui écrivirent plu„ ſieurs lettres à L. H. P. tant contre la „ conduite du Miniſtère du Prince que con„ tre celle des ſubdeléguez. Ce qui donna „ lieu à de nouvelles inſtances de la part de „ L. H. P. & de leurs Alliez, & enfin la „ Cour Imperiale rendit le 30. d'Août de „ cette année 1730. le Décrèt ſuivant.

Jeudi 30. *Août* 1730.

Publicatur Reſolutio Cæſarea ſur les concluſions du louable Conſeil Auli. que de l'Empire du 3. *&* 16. *Mars dernier, dont voici le contenu.*

1. SA Majeſté impériale prétend ne rien changer aux points & articles de la derniere Réſolution du 12. Sept. 1729. & la Ville d'Embden & ſes adherens ne doivent pas conſidérer la dite réſolution comme ſi les ſentences Imperiales exécutées avant le 3. de May 1729. étoient annullées par la production des Griefs & par l'Audience accordée à cet égard, avant qu'il ait été ſtatué ſur leſdits Griefs, mais on s'en tiendra aux dites ſentences & à ce qui a été fait en conſequence, tant que l'on n'aura point porté d'autre ſentence ſur leſdits Griefs; Sa Maj. Imp. ne voulant pas cependant qu'on entende par-là ce qui a été ſeulement ſtatué pour

pour punition (& non en vuë d'établir un meilleur ordre dans le païs & abolir les abus qui ſe ſont introduits,) & qui eſt entiérement annullé, conformement à l'Amniſtre publiée, à l'exception expreſſe de ce qui eſt rélatif à la Caiſſe d'indamniſation par raport à ceux qui y ſont intéreſſez. Deplus il eſt encore expreſſément ordonné à la Ville d'Embden & à ſes adherans de ſe régler à l'avenir ſur leur propre déclaration de ſoumiſſion & d'attendre tranquillement la ſentence définitive, de s'abſtenir d'avoir recours aux Etrangers, ce qui leur a été ſi ſouvent défendu, de contribuer leur contingent dans les dépenſes du Païs, de s'abſtenir de toutes hoſtilitez, & entrepriſes qui ne conviennent pas, & par conſéquent de rétablir dans leurs Emplois ceux qui en avoient été dépouillez pour avoir fait ci-devant leur ſoumiſſion, & de ne les troubler ni inquiéter ni aucun autre; les avertiſſant que ceux qui contreviendront à ceci ne jouïront pas de l'Amniſtie & en ſeront exclus.

D'un autre côté ſa Maj. Imp. veut que prompte juſtice ſoit renduë ſur les ſuſdits Griefs, à quelle fin leſdits Griefs ſeront ici communiquez, au Prince d'Ooſtfriſe & aux Etats obéïſſans reſpectivement afin qu'ils donnent leur réponce, mais ſeulement ſur les points compris dans les Décrèts & Réſolutions Imperiales.

Quant aux points qui ne ſont pas exprimez dans les Sentences Imperiales & aux Griefs particuliers des Embdenois contre le Prince, il en ſera parlé dans une rémontrance particuliere, (afin de ne pas mêler

les

les uns avec les autres) & il ſera à cet égard rendu une prompte juſtice.

Au reſte l'Agent du Conſeil aulique de l'Empire, *Græve*, produira dans 2. mois un pleinpouvoir de ſes principaux dreſſé dans les formes par un Notaire Imperial, & il ne lui ſera pas permis, ſous les peines déja déclarées, de ſe nommer ni ſigner Procureur des Etats d'Ooſt-Friſe; de même l'Agent *Fabricius* produira un pleinpouvoir accordé par ceux qui ſont autoriſez par les dits Etats pour l'Adminiſtration des Deniers publics.

Quant à la convocation pour aſſiſter à la Diète du Païs, ſa Maj. Imp. accorde, par une faveur particuliere, que la Ville d'Embden & ceux qui ne ſont pas expreſſement exclus de l'Amniſtie, ſoient réadmis à la dite Diète, mais la dite Ville, ſuivant ſa ſoumiſſion & les Décrets émanez, payera par avance le contingent qu'elle doit à la Caiſſe du Païs, & chacun des comparans remettront aux Subdeleguez une promeſſe par écrit de s'y conduire paiſiblement & avec moderation, bien entendu que ceux qui violeront cette promeſſe ne ſeront plus admis à la Diète.

II. Puiſque ſuivant la Réſolution Imperiale du 12. Sept. 1729. §. 2. Il eſt permis aux Embdenois & à leurs adhérens de produire les Griefs qu'ils croyent avoir contre les Décrets du Conſeil Aulique d'Empire; & puiſque, *ex ſuperabundanti*, par une faveur ſpeciale de Sa Maj. Imp. il leur eſt encore accordé un délai de 2. mois pendant lequel ils pouront produire devant le

Con-

Conſeil Aulique d'Empire tous le griefs qu'ils croyent avoir ; bien entendu que s'ils n'obeiſſent pas, il ne leur ſera plus permis de le faire après ledit delai expiré, & leſdits decrèts ſeront exécutez. Ainſi il eſt ordonné aux Agens du Conſeil Aulique d'Empire Græve & Henniſch, de communiquer à préſent au Prince d'Ooſtfriſe & aux Etats obéiſſans les Griefs qu'ils ont produits au nom de leurs Principaux depuis la publication de la dite Reſolution Imperiale ; & il eſt ordonné au dit Prince & Etats obéiſſans de produire au plûtôt leurs réponſes, mais ſeulement ſur les Articles ſpecifiez dans les Decrèts & Réſolutions Imperiales, avec ordres exprès aux parties reſpectives d'obeïr ponctuellement à ce qui eſt exigé d'eux reſpectivement dans cette Réſolution Imper.

III. Il ſera expedié un Decrèt Imperial aux Etats d'Ooſtfriſe par raport aux ſommes néceſſaires afin que (ſuivant la propoſition qui leur en a été faite dans une Lettre des Commiſſaires ſubdeleguez du 13. Decemb. 1720) ils mettent ordre, ſans delai, à ce que l'on conſente & accorde les ſommes néceſſaires pour les beſoins du Païs ; & afin qu'ils ne manquent pas à donner par là des preuves de leur ſincere intention & de ſe ſoumettre aux ordonnances très gracieuſes & paternelles de Sa Maj. Imp. comme auſſi de leur affection & attention aux avantages de leur Patrie, & pour en conſerver le credit ; enſorte que perſonne n'ait occaſion de ſe plaindre que l'on manque à une ſatisfaction raiſonnable. Les Etats d'Ooſtfriſe ſuivront au plûtôt cette bonne intention de Sa Maj.

Imp. & en fourniront des preuves irreprochables dans deux Mois.

IV. Quant à l'Intendant Pruſſien des Salines Uffke Berend Schmidt, la Réſolution Imperiale eſt que, (puiſque tout ce qui a été ordonné comme punition ſera aboli, comme il eſt déja dit, par raport à ceux qui ſont compris dans l'Amniſtie,) par conſéquent l'arrêt mis ſur les effets dudit Uffke Berend Schmidt; quoique depuis le 3. May 1729. ne peut ſubſiſter, & n'aura lieu que dans le cas de reparation des pertes.

Au reſte les Commiſſaires Subdeleguez ſeront ſavoir à combien ſe montreront ſes Effets, & à combien environ monte ſon contingent pour la reparation des Domages, afin qu'il ſoit ordonné combien de ſes Effets reſteront aretez ſuivant ce qu'il doit contribuer à la Caiſſe d'Indemniſation.

V. Quant à l'uſage des ſauvegardes Imperiale d'Ooſtfriſe établi dans ce païs pour maintenir la bonne juſtice; la déclaration Impériale eſt que s'il arrivoit que dans quelques diſputes ou procès dépendant du Conſeil de la Cour, le Prince refuſât d'obeïr aux deciſions qui auroient force de ſentence (bien attendu que l'on n'étendra en aucune maniére la juriſdiction, les Privileges du Prince, & ce qui concerne la regence du païs & la police conformement aux loix de l'Empire & aux ordonnances Imperiales adreſſées de tems en tems au Conſeil de la Cour) la Sauvegards Imperiale ſera obligée, comme il lui eſt ordonné par la préſente, d'en faire l'execution, à chaque fois, à la requiſition des Etats du Païs, ou de leurs Députez ordinaires

dinaires, & après l'expedition uſitée de trois lettres monitoriales.

VI. Il eſt repondu a Bernard Henry van Appel que ſa priére d'être compris dans l'Amniſtie Imperiale ne ſera pas reçuë, mais qu'il ſera obligé, ſans plus de delai de ſe ſoumettre aux recherches à faire par les Commiſſaires Imperiaux; & quand le procès deſdites recherches ſera fini & que le raport en aura été envoyé ici, Sa Maj. Imp. fera ſavoir ſa reſolution ſur l'adouciſſement de la peine.

VII. Quant à Rudolfe van Rheden il eſt declaré, que ſans autre procès de recherches, il aura part à l'Amniſtie Imperiale, comme les autres Renitens, mais ſous condition expreſſe de s'obliger à contribuer aux indemniſations, & de promettre par avance aux Commiſſaires ſubdeleguez qu'il executera toujours fidelement ſa ſoumiſſion faite.

VIII. Addo Terborg, accuſé d'avoir voulu exiter un nouveau tumulte, ainſi qu'il eſt apparu aux Commiſſaire ſubdeleguez, eſt abſout & il n'en ſera fait aucune autre recherche.

IX. Suivant la Reſolution Imperiale Leon van Wingere ſera encore cité & la Citation lui ſera inſinuée dans les formes, avec ordre exprès de comparoitre, à ce qu'il ne ſoit pris d'autres Reſolutions contre lui par contumace.

X. Sa Maj. Imp. a gracieuſement reſolu à l'égard de Habbo Baron de Weſtendorph, que, vû les Circonſtances de la choſe, des a préſent ſera annullée la defence faite le 16. Sept. 1729. au Receveur-Général de

payer juſqu'à nouvel ordre au dit de Weſtendorph, rien de ſon Capital de 2300. Rixd. qu'il a à pretendre ſuivant l'aſſignation expediée par l'Adminiſtrateur des derniers publics : & toutes procedures contre ledit Weſtendorph, reſtent ſuſpenduës : & la peine de 10. Dalders à laquelle étoit condamné le Notaire Schepler lui eſt auſſi remiſe.

XI. Il ſera donné Connoiſſance de tout ce que deſſus par un reſcript au Commiſſaires Imperiaux avec ordre exprès de renvoyer au plûtôt, conformement à la Réſolution Imperiale, tous les Actes originaux qui leur ont été expediez.

étoit ſigné.

ARN. HEINR. VAN GLANDORF.

TRAITE'

Traité de Paix, d'Union, d'Amitié & de Défence Mutuelle entre les Couronnes de la Grande-Bretagne, de France & d'Eſpagne.

Conclû à *Seville* le 9. Novembre 1729.

Au Nom de la Très-Sainte Trinité, Pere, Fils & Saint Eſprit, Trois Perſonnes diſtinctes, & un ſeul vrai Dieu.

LEURS *Séreniſſimes Majeſtez le Roi de la* Grande-Bretagne, *le Roi Très-Chrétien & le Roi Catholique, déſirans avec un égal empreſſement, non-ſeulement de renouveller & de ſerrer plus étroitement leur ancien-e Amitié, mais auſſi d'éloigner tout ce qui pour-oit la troubler pour l'avenir, afin, qu'étant unies e ſentimens & d'inclination, Elles puiſſent agir eſormais en tout comme n'ayant qu'un même ijet & un même interêt; & pour cet effet, Séreniſſime Roi de la* Grande-Bretagne *ayant nné Plein-Pouvoir de traiter, en ſon Nom, u Sieur* Guillaume Stanhope, *Vice-Chambelan e la Maiſon de Sa Majeſte Britannique, Con-iller dans ſes Conſeils d'État & Privé, Membre u Parlement de la* Grande-Bretagne, *Colonel un Régiment de Dragons, & Ambaſſadeur xtraordinaire de Sadite Majeſté auprès de Sa lajeſté Catholique, comme auſſi au Sieur* Ben-min Keene, *Miniſtre-Plenipotentiaire de Sadite lajeſté Britannique auprès de Sa Majeſté Ca-*

tholique: Le Séreniſſime Roi Très-Chrétien ayant donné Plein-Pouvoir de traiter, en ſon Nom, au Sieur Marquis de Brancas, *Lieutenant-General de ſes Armées, Chevalier de ſes Ordres, & de celui de la Toiſon d'Or, ſon Lieutenant-Géneral au Gouvernement de* Provence, *& ſon Ambaſſadeur Extraordinaire auprès de Sa Majeſté Catholique: Et le Séreniſſime Roi Catholique ayant pareillement donné Plein-Pouvoir de traiter, en ſon Nom, au Sieur* Jean-Baptiſte d'Orendayn, *Marquis de la Paz, ſon Conſeiller d'Etat, & premier Secretaire d'Etat & des Dépêches, & au Sieur* Joſeph Patino, *Commandant de* Alcueſca, *dans l'Ordre de* St. Jaques, *Gouverneur du Conſeil des Finances, & des Tribunaux en dependans, Sur-Intendant-Géneral des Rentes génerales, & ſon Secretaire d'Etat & des Dépêches dans les affaires de Marine, des* Indes *& des Finances. Les Miniſtres ſuſmentionnez ſont convenus entr'eux des Articles ſuivans.*

Article Premier.

IL y aura des-à-préſent & pour toûjours une Paix ſolide, une Union étroite, & une Amitié ſincere & conſtante entre le Séreniſſime Roi de la *Grande-Bretagne*, le Séreniſſime Roi Très-Chrétien, & le Séreniſſime Roi d'*Eſpagne*, leurs Héritiers & Succeſſeurs, comme auſſi entre leurs Royaumes & Sujets, pour l'Aſſiſtance & la Défenſe reciproque de leurs Etats & Interêts: Il y aura pareillement oubli de tout le paſſé, & tous les Traitez & Conventions précedens de Paix, d'Amitié & de Commerce, conclus entre les Puiſſances Contractantes reſpectivement, ſeront, comme ils le ſe

effec-

effectivement, renouvellez & confirmez, dans tous leurs Points, auxquels il n'eſt pas dérogé par le préſent Traité, d'une maniere auſſi pleine & auſſi ample, comme ſi leſdits Traités étoient inſerez ici de mot à mot. Leurs dites Majeſtez promettent de ne rien faire, ni ſouffrir qu'il ſoit rien fait, qui puiſſe y être contraire directement ou indirectement.

II. En conſéquence deſquels Traitez, & afin d'établir ſolidement cette Union & Correſpondance, Leurs Majeſtez Britannique, Très-Chrétienne & Catholique, promettent & s'engagent par le preſent Traité d'Alliance Defenſive, de ſe garantir reciproquement leurs Royaumes, Etats & Terres de leur Obéiſſance, en quelques Parties du Monde qu'ils ſoient ſituez, comme auſſi les Droits & Privileges de leur Commerce, le tout ſuivant les Traitez; en ſorte que leſdites Puiſſances, ou l'une d'entre Elles, étant attaquées ou moleſtées par quelque Puiſſance & ſous quelque prétexte que ce ſoit, Elles promettent & s'obligent reciproquement d'employer leurs Offices, auſſi-tôt qu'Elles en ſeront requiſes, pour obtenir ſatisfaction à la Partie Lezée, & pour empêcher la continuation des Hoſtilitez: Et s'il arrive que leſdits Offices ne ſoient pas ſuffiſans, pour procurer, ſans delai, ſatisfaction, Leurs dites Majeſtez promettent de fournir les Secours ſuivans, conjointement ou ſéparement; c'eſt-à-dire, Sa Majeſté Britannique Huit mille Hommes d'Infanterie, & Quatre mille de Cavalerie; Sa Majeſté Très-Chrétienne Huit mille Hommes d'Infanterie & Quatre mille de Cavalerie; & Sa Majeſté Catholique Huit mille Hommes d'Infanterie & Quatre mille de Cavalerie

lerie. Si la Partie attaquée, au lieu de Troupes, demandoit des Vaiſſeaux de Guerre ou de Tranſport, ou même des Subſides en Argent, il lui ſera libre de choiſir; & les autres Parties fourniront leſdits Vaiſſeaux ou Argent à proportion de la dépenſe des Troupes. Et pour oter tout doute touchant l'évaluation des Secours, Leurs Majeſtez ſusdites conviennent, que Mille Hommes d'Infanterie ſeront comptez ſur le pié de Dix mille Florins de *Hollande*, & Mille Chevaux ſur le pié de trente mille florins de *Hollande* par mois; & on obſervera la même proportion à l'égard des Vaiſſeaux qui doivent être fournis: Leurſdites Majeſtez promettant de continuër & garder leſdits Secours pendant que le Trouble ſubſiſtera: Et en cas qu'il ſoit trouvé néceſſaire, Leurſdites Majeſtez s'entreſecourront de toutes leurs forces. & même déclareront la Guerre à l'Agreſſeur.

III. Les Miniſtres de Sa Majeſté Brittannique & de Sa Majeſté Très-Chretienne ayant prétendu, que dans les Traitez conclus à *Vienne*, entre l'Empereur & le Roi d'*Eſpagne*, l'Année Mille ſept-cent vingtcinq, il y avoit pluſieurs Clauſes qui donnoient atteinte aux Articles des differens Traitez de Commerce, ou Traitez de Paix, qui peuvent regarder le Commerce, anterieurs à l'Année Mille ſept-cent vingtcinq, Sa Majeſté Catholique déclare, par le preſent Article, qu'Elle n'a jamais entendu accorder, ni ne laiſſera ſubſiſter, en vertu deſdits Traitez de *Vienne*, aucun Privilege contraire aux Traitez ci-deſſus confirmez.

IV. Ayant été convenu par les Articles Preliminaires, que le Commerce des Nations Angloiſe

gloiſe & Françoiſe, tant en *Europe* qu'aux *Indes*, ſeroit retabli ſur le pié des Traitez & Conventions anterieurs à l'Année Mille ſept cent vingt-cinq, & nommement, que celui de la Nation Angloiſe en *Amerique* s'exerceroit comme par le paſſé, l'on convient par le préſent Article, que tous ordres nêceſſaires ſeront expediez de part & d'autre, ſans aucun retardement, s'ils ne l'ont pas déja été, ſoit pour l'exécution desdits Traitez de Commerce, ſoit pour ſuppleer à ce qui pourroit manquer à l'entier retabliſſement du Commerce, ſur le pié deſdits Traitez & Conventions.

V. Quoi-qu'il ait été ſtipulé par les Preliminaires, que toutes les Hoſtilitez auroient à ceſſer de part & d'autre, & que s'il arrivoit entre les Sujets des Parties Contractantes quelque Trouble ou Hoſtilitez, ſoit en *Europe*, ſoit aux *Indes*, les Puiſſances Contractantes concourroient à la Reparation des Dommages ſoufferts par leurs Sujets reſpectifs; & que nonobſtant cela on allegue que de la part des Sujets de Sa Majeſté Catholique on a continué des Actes de Trouble & d'Hoſtilitez, il eſt convenu par ce préſent Article, que pour ce qui regarde l'*Europe*, Sa Majeſté Catholique fera réparer au plûtôt les Dommages qui y ont été ſoufferts depuis le tems preſcrit par les Préliminaires pour la Ceſſation des Hoſtilitez, & que pour ce qui regarde l'*Amerique*, Elle fera auſſi reparer au plûtôt les Dommages qui y auront été ſoufferts depuis l'arrivée de ſes ordres à *Cartagne* le vingt-deuxieme jour de Juin Mille ſept cent vingt-huit. Et Sadite Majeſté Catholique publiera les défenſes les plus rigoureuſes pour prevenir de pareil-

les violences de la part de ſes Sujets : Leurs Majeſtez Britannique & Très-Chretienne promettent de leur part, s'il y a des cas pareils, de faire réparer ce qui auroit été ainſi fait, & de donner de pareils ordres pour la Conſervation de la Paix, Tranquillité & bonne Intelligence.

VI. Il ſera nommé des Commiſſaires, avec des Pouvoirs ſuffiſans de la part de Leurs Majeſtez Britannique & Catholique, leſquels s'aſſembleront à la Cour d'*Eſpagne*, dans l'eſpace de quatre mois, après l'echange des Ratifications du preſent Traité, ou plûtôt ſi faire ſe pourra, pour examiner & decider touchant les Vaiſſeaux & Effets pris en Mer de part & d'autre juſqu'aux tems marquez dans l'Article precedent. Leſdits Commiſſaires examineront pareillement, & decideront, ſelon les Traitez, les Pretentions reſpectives qui regardent les abus que l'on ſuppoſe avoir été commis dans le Commerce, tant aux *Indes* qu'en *Europe*, & toutes les autres Pretentions reſpectives en *Amerique*, fondées ſur les Traitez, ſoit par rappport aux Limites ou autrement. Leſdits Commiſſaires pareillement diſcuteront & décideront les Prétention que Sa Majeſté Catholique peut avoir en vertu du Traité de Mille ſept-cent vingt-un pour la Reſtitution des Vaiſſeaux pris par la Flotte Angloiſe dans l'Année Mille ſept-cent dix-huit. Et leſdits Commiſſaires, après avoir examiné, & décidé les ſuſdits Points & Pretentions, feront un rapport de leurs Procedures à Leurs Majeſtez Britannique & Catholique, leſquelles promettent que dans l'eſpace de ſix mois après ledit rapport fait, Elles feront exécuter

cuter ponctuellement & exactement ce qui aura été ainſi decidé par leſdits Commiſſaires.

VII. Il ſera auſſi pareillement nommé de la part de Sa Majeſté Très-Chretienne & de Sa Majeſté Catholique, des Commiſſaires, qui examineront tous les Griefs generalement quelconques que leſdites Parties intereſſées auroient à former reſpectivement, ſoit pour la Reſtitution des Bâtimens ſaiſis ou enlevez, ſoit par rapport au Commerce, Limites, ou autrement.

VIII. Leſdits Commiſſaires termineront exactement leur Commiſſion dans l'eſpace de trois ans, ou plûtôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de la Signature du preſent-Traité, & cela ſans autre délai ulterieur, ſous quelque motif ou prétexte que ce ſoit.

IX. On effectuera des-à-préſent l'Introduction des Garniſons dans les Places de *Livorne*, *Porto-Ferraro*, *Parme* & *Plaiſance*, au nombre de Six mille Hommes des Troupes de Sa Majeſté Catholique, & à ſa ſolde, leſquels ſerviront pour la plus grande Aſſurance & Conſervation de la Succeſſion immédiate deſdits Etats en faveur du Séreniſſime Infant Don *Carlos*, & pour être en état de reſiſter à toute Entrepriſe & Oppoſition qui pourroit être ſuſcitée au prejudice de ce qui à été regle ſur ladite Succeſſion.

X. Les Puiſſances Contractantes feront dès-à préſent toutes les diligences qu'Elles croiront convenables à la Dignité & au Repos des Sereniſſimes Grand Duc de *Toſcane* & Duc de *Parme*, afin que les Garniſons ſoient reçûes avec la plus grande Tranquillité, & ſans Oppoſition, dès qu'elles ſe

preſenteront à la vûë des Places ou elles devront être introduites.

Leſdites Garniſons feront aux préſents Poſſeſſeurs le Serment de défendre leurs Perſonnes, Souveraineté, Biens & Etats & Sujets, en tout ce qui ne ſera point contraire au Droit de Succeſſion, reſervé au Ser. Infant Don *Carlos* & les préſens Poſſeſſeurs ne pourront rien demander ou exiger qui y ſoit contraire.

Leſdites Garniſons ne ſe mêleront directement ni indirectement, ſous aucun prétexte que ce puiſſe être, des affaires du Gouvernement Politique, Oeconomique, ni Civil; & auront ordre très-exprès de rendre aux Sereniſſimes Grand Duc de *Toſcane* & Duc de *Parme*, tous les reſpects & honneurs militaires, qui ſont dûs à des Souverains dans leurs Etats.

XI. L'Objet de l'Introduction deſdits Six mille Hommes des Troupes de Sa Majeſté Catholique, & à ſa ſolde, étant d'aſſurer au Sereniſſime Infant Don *Carlos* la Succeſſion immédiate des Etats de *Toſcane*, *Parme* & *Plaiſance*, Sa Majeſté Catholique promet, tant pour Elle que pour ſes Succeſſeurs, qu'auſſi-tôt que le Sereniſſime Infant Don *Carlos*, ſon Fils, ou tel autre qui ſera à ſes Droits, ſera Poſſeſſeur tranquille deſdits Etats, & en ſûreté contre toute invaſion & autres juſtes motifs de crainte, Elle fera retirer des Places de ces Etats les Troupes qui ſeront ſiennes & non pas propres à l'Infant Don *Carlos*, ou à celui qui ſera à ſes Droits; enſorte que par là, ladite Succeſſion & Poſſeſſion reſte aſſurée & exempte de tous Evenemens.

XII. Les Puiſſances Contractantes s'engagent d'établir, ſelon les Droits de Succeſſion qui ont

été

stipulez, & de maintenir le Sereniſſime In-
Don *Carlos*, ou celui à qui paſſeront ſes
its, dans la Poſſeſſion & Jouïſſance des Etats
oſcane, de *Parme* & *Plaiſance*, lors-qu'il y
une fois établi; de le défendre de toute in-
contre quelque Puiſſance que ce ſoit qui
roit à l'inquieter; ſe déclarant par ce Traité
ntes à perpetuité du Droit, Poſſeſſion, Tran-
té & Repos du Séreniſſime Infant & de ſes
ſeurs aux dits Etats.

II. A l'égard des autres Détails ou Regle-
concernant la Manutention deſdites Garni-
ne fois établies dans les Etats de *Toſcane*,
& *Plaiſance*, comme il eſt à préſumer
Majeſté Catholique & les Ser. Grand
Duc de *Parme*, en conviendront par un
particulier, L. M. Brit. & T. C. pro-
que dezque cet Accord ſera fait, Elles le
nt & garantiront, tant envers S. M. C.,
rs les Ser. Grand Duc & Duc de *Par-*
mme s'il étoit inſeré de mot à mot dans
nt Traité.

Les Etats Generaux des *Provinces Unies*
nvitez d'entrer dans le preſent Traité &
eront pareillement invitées ou admiſes
ert dans ces mêmes Traité & Art. telles
iſſances dont on conviendra.

atifications du preſent Traité ſeront ex-
ans l'eſpace de ſix ſemaines, ou plû-
e ſe peut, à compter du jour de la Si-

e quoi, nous Souſſignez Miniſtres-Ple-
is de S. M. Brit. de S. M. T.
de S. M. Cath., en vertu de nos
voirs, qui ont été

part & d'autre, & qui ſeront ci-deſſous tranſcrits, avons ſigné le préſent Traité, & y avons fait appoſer le Cachet de nos Armes. Fait a *Seville*, le 9me. jour de Novembre, 1729.

W. STANHOPE. BRANCAS. El. Marq. de la PAZ.
(L. S.) (L. S.) (L. S.)
B. KEENE. D. JOSEPH PATINO.
(L. S.) (L. S.)

ARTICLES SEPARE'S.

I. BIEN *que conformement aux Articles Preliminaires il ait été dit par l'Article IV. du Traité ſigné ce jourdhui, que le Commerce de la Nation Angloiſe en* Amerique *ſeroit rétabli ſur le pié des Traitez & Conventions anterieurs a l'Année Mille Sept-cent vingt-cinq; cependant, pour plus de netteté, il eſt déclaré encore par le preſent Article entre Leurs Majeſtez Brittannique & Catholique, lequel aura la même force, & ſera ſous la même Garantie que le Traité ſigné ce jourdhui, que ſous cette dénomination génerale, ſont compris les Traitez de Paix & de Commerce conclus à* Utrecht *les treize Juillet & neuf Decembre de l'Année Mille ſept-cent & treize, dans leſquels ſont compris le Traité de Mille ſix-cent ſoixante & ſept, fait à* Madrid, *& les Cedules y mentionnées; le Traité poſterieur fait à* Madrid *le quatorze Decembre Mille ſeptcent quinze; comme auſſi le Contract particulier nommé communement de l'*Aſſiento, *pour l'Introduction des Eſclaves Negres aux* Indes-Eſpagnoles, *qui fut fait le vingt-ſix Mars de ladite Année Mille ſept-cent treize, en conſequence de l'Article XII. du Traité d'*Utrecht; *& pareillement le Traité*

de

*de Declaration touchant celui de l'*Aſſiento, *fait le vingt-ſix Mai Mille ſeptcent ſeize : Tous leſquels Traitez mentionnez en cet Article, avec leurs Declarations, ſeront dez ajourdhui, (même pendant l'examen des Commiſſaires) & demeureront dans leur force, vertu & pleine vigueur ; pour l'obſervation deſquels Sa Majeſté Catholique ſera expedier au plûtôt, s'ils ne l'ont été, les ordres & Cedules néceſſaires à ſes Vicerois, Gouverneurs & autres Miniſtres à qui il appartiendra, tant en* Europe *qu'aux* Indes, *afin que ſans aucun délai ou interprétation, ils les faſſent obſerver & accomplir.*

*Pareillement S. M. Brit. promet & s'engage de publier les ordres néceſſaires, s'il en manquoit pour remettre le Commerce des Sujets de l'*Eſpagne *en tous les Pais de ſa Domination, ſur le pié porté par leſdits Traitez, & pour les faire exactement obſerver & accomplir.*

*II. En conſequence, tous Vaiſſeaux, Marchandiſes & Effets qui n'auroient pas été pris ou ſaiſis pour cauſe de Commerce illicite, & qui ſeroient prouvez dès-à-préſent par des Preuves & Documens autentiques, avoir été detenus, ſaiſis ou confiſquez dans les Ports d'*Eſpagne, *ſoit en* Europe, *ſoit aux* Indes, *& nommément le Vaiſſeau le* Prince Frederic *& ſa Cargaiſon, s'ils ne l'ont déja été, ſeront reſtituez immédiatement, dans la même eſpece pour ceux qui ſe trouveront en nature ; ou à ce défaut, la juſte & vraye valeur ſelon l'Eſtimation, qui, ſi Elle n'en a pas été faite dans le tems, ſera reglée ſur les informations autentiques que les Proprietaires auront à fournir aux Magiſtrats des lieux & Villes où auront été faites les ſaiſies : S. M. Brit. promettant de ſa part*

le

le reciproque pour toutes Saiſies, Confiſcation ou Détentions qui pourroient avoir été faites contre la teneur deſdits Traitez: Convenant Leurſdites Majeſtez Brit. & Cath., qu'à l'égard de pareilles Saiſies, Confiſcation ou Détentions de part & d'autre, dont la validité ne ſeroit pas encore ſuffiſamment éclairicie, la diſcution & la deciſion en ſeroient remiſes à l'examen des Commiſſaires, pour y faire Droit ſur le pié des Traitez ci-deſſus mentionez.

Les préſens Articles Sépares auront la même force que s'ils étoient inſerez de mot à mot dans le Traité conclu & ſigné aujourd'hui: Ils ſeront ratifiez de la même maniere, & les Ratifications en ſeront échangées dans le même tems que celles dudit Traité.

En foi dequoi nous Souſſignez Miniſtres-Pléni-potentiares de S. M. Brit., de S. M. Tr. Chret. & de S. M. Cath.: en vertu de nos Pleins-Pouvoirs, avons ſigné les préſens Articles Séparez, & y avons fait appoſer le Cachet de nos Armes. Fait à Seville *le neuvieme jour de Novembre Mille ſept-cent vingt-neuf.*

W. STANHOPE. (L. S.) BRANCAS. (L. S.) El. Marq. de la PAZ. (L. S.)
B. KEENE (L. S.) D. JOSEPH PATINO. (L. S.)

„ On tint ce Traité ſecrèt auſſi long-tems „ qu'il fut poſſible, ſoit pour en ôter la con- „ noiſſance aux Imperiaux, ſoit, en Angleterre, „ pour oter au parti opoſé à la Cour l'occa- „ ſion d'envenimer les Eſprits par des reflexions „ captieuſes avant l'ouverture du Parlement.

„ Enfin

Enfin la veille que le Parlement s'aſſembla
e Traité parut tel qu'on vient de le raporter,
& en même tems, le Miniſtére lacha dans
e public un bluèt qui contenoit des remarques
ous le tire de

bſervations ſur le Traité de Se-ville, du 9. Novembre 1729.

JE ne ſuis nullement ſurpris des peines que quelques gens ſe ſont données, pour décrier le Traité avec l'Eſpagne, même avant qu'ils l'euſſent vû. C'étoit une conſequence naturelle efforts qu'ils avoient fait pour le rompre nt qu'il fut conclû. Ils ſe flattoient de l'Eſ-ance d'une Guerre onereuſe, & les voilà dé-certez par la concluſion d'une Paix pleine antages. Mais leur trouble a beau être ex-ne, il ne merite pas nôtre pitié, puiſqu'il eſt marque certaine de nôtre bonheur. Ils reſ-blent à ces malheureux qui habitent une côte t l'abord eſt dangereux. Comme ils profitent naufrages, & qu'ils vivent des pertes & du heur des autres Hommes, leur affliction eſt heureux préſage du calme & du beau temps. e dois l'avouer, je ſuis trop convaincu des avaiſes intentions de ces gens-là, & des in-nes motifs qui les font agir, pour que je ſſe m'empêcher de me rejouir de la conſterna-n où je les vois. La Paix a détruit d'un ſeul up les projets agréables qu'ils faiſoient de s'éle-& de ſe vanger ſur ceux qu'ils flattoient de-

temps. Et en verité, ſi quelque
ugmenter la joie que tout Anglois
trie doit ſentir dans les conjonc-
, ce devroit être l'abbatement & le
gement des perſonnes, qui travailloient
puis long-temps à nous priver de l'heureuſe Paix dont nous jouiſſons enfin malgré leurs artifices.

On ſe ſouvient encore des diſputes qui s'éleverent l'Hiver dernier au Sujet des Négociations Publiques, & il n'eſt pas neceſſaire que je repéte les divers argumens qu'on emploioit en ce temps-là. Je dirai ſeulement une choſe qu'on réprochoit bien juſtement aux Ecrivains qui cenſuroient la conduite de Sa Majeſté. C'eſt que, non contens de prevenir ſes Sujets contre Elle, par des inſinuations & par des nouvelles ſans fondement, ils alloient juſqu'à ſuggerer à nos ennemis les raiſons les plus capables d'empêcher qu'ils ne conſentiſſent à des propoſitions, qui ſeules pouvoient alors aſſurer le bien de la Grande-Bretagne. Mais pouvoit-on ne s'y pas attendre? Puiſque pour réüſſir dans leurs pernicieux deſſeins, ils avoient bien voulu ſe liguer avec un homme devenu infame par ſa perfidie envers ſa Patrie, & par ſon ingratitude envers tous ceux qui l'avoient emploié, ou protégé, devoient-ils, aiant toujours les mêmes vues, ſe faire ſcrupule d'adopter ſa morale & ſes maximes, & de ſe déclarer ouvertement pour un Prince qu'ils croioient le plus capable de ſeconder leurs mauvais deſſeins contre nous, & le mieux diſpoſé à l'entreprendre.

Ce à quoi ils s'attachoient alors, comme je l'ai déja inſinué, étoit d'empêcher la concluſion du Traité Proviſionnel, & ils devoient le

faire

faire en fourniſſant des raiſons à l'Eſpagne pour juſtifier la Saiſie & la détention des effets de la Compagnie du Sud, & les depredations des Eſpagnols ſur nos Marchands en Amerique. Quelle impreſſion firent à la Cour de Madrid ces ſuggeſtions criminelles & mal fondées? c'eſt ce qu'il eſt inutile maintenant de rechercher, puiſque par l'heureux changement des affaires, leur malice ne peut plus nuire, Sa Majeſté aïant trouvé dans une Puiſſance Etrangere des diſpoſitions à la Paix & à la réconciliation, qu'Elle ne trouvoit pas dans ces Ennemis Domeſtiques de ſa Perſonne & de ſon Gouvernement.

On ne devoit pas croire que des gens qui furent alarmez des premieres Negociations, & qui appréhendoient pour eux mille facheuſes ſuites de la concluſion d'un *Traité Proviſionnel*, apprendroient avec moins de douleur la nouvelle d'une *Paix Solide & Durable*, ou qu'ils ſe remueroient moins pour l'empêcher de devenir *Generale*.

Puis donc que le Traité de Seville n'eſt plus à la portée de leur artificieuſe mechanceté, puiſque les Etats Generaux ont accédé à ce Traité puiſqu'il ne manque plus qu'une ſeule acceſſion pour mettre le comble à l'infortune de ces mauvais Citoiens, & au bonheur de la Patrie, faits comme ils ſont, il faut compter qu'ils emploieront tout ce qu'ils ont de talens & d'invention à trouver des raiſons pour détourner Sa Majeſté Imperiale d'entrer dans ce Traité.

C'eſt pourquoi, pour faire voir qu'elle conduite on doit attendre d'eux, j'examinerai quelques fauſſes inſinuations qu'ils ont déja lachées par rapport à ce Traité, qu'ils ne pouvoient pas avoir vû, „ & du contenu duquel ils vouloient

„ nous

„ nous perſuader qu'on n'avoit point fait part „ aux Directeurs d'une Compagnie qui y étoit „ extremement intéreſſée, quoique ces Directeurs l'euſſent vû & approuvé. Il eſt évident que quand ils parloient ainſi, ce n'étoit pas qu'ils cruſſent la choſe vraie, c'eſt qu'ils auroient ſouhaité qu'elle le fût. Le tendre intérêt qu'ils affectoient de prendre à la Sûreté du Bien public marquoit ſeulement la crainte où ils étoient qu'on n'y eut trop bien pourvû.

Ils ont auſſi inſinué, qu'en aſſurant la Succeſſion de Don Carlos en Italie par une Garniſon Eſpagnole, comme il eſt ſtipulé par le dernier Traité, on faiſoit une demarche préjudiciable à la Paix de l'Europe, & que l'Empereur en particulier eſt intereſſé à s'oppoſer à l'execution de cet article. Mais ces Meſſieurs devroient ſe reſſouvenir que le Succeſſion du Prince Eſpagnol aux Duchez de Toſcane & de Parme avoit dèja été établie par la Quadruple Alliance. Bien plus: quelque defaut qu'on veuille trouver dans ce Traité, j'oſe aſſurer, qu'on ne fera jamais la moindre objection ſolide contre l'article en queſtion. Ceux qui gouvernent aujourd'hui n'ont point d'enfans mâles, & n'ont que peu ou point d'Eſperance d'en avoir jamais. Si on avoit laiſſé leur ſucceſſion ouverte, telle eſt la Puiſſance des Etats que l'Empereur poſſede aujourd'hui en Italie, que probablement il ſe ſeroit rendu maître des tous les autres, ou que du moins il les auroit fait tomber dans des mains qui dépendiſſent de lui ſeul. Il ſemble même que c'étoit l'opinion generale des Italiens. Du moins, ſelon les nouvelles d'Italie, jamais on n'y vit les perſonnes de tout ſang & de toute condi-

tion

tion montrer plus de joie, qu'ils en ont fait éclater, en apprennant la Signature du Traité de *Seville*.

Quoi qu'il en ſoit, que nos Meſſieurs approuvent ou non cette Succeſſion, toujours eſt-il vrai qu'ils ne peuvent la regarder comme un défaut dans ce Traité. Quant à la Cour de Vienne, je ne prétend point juger quel poids y ont leurs Suggeſtions. J'ignore ſes intentions à cet égard, & je ne me promets de ſa part aucun éclairciſſement. Je ne me mêle point de l'*honorable metier* d'entretenir avec elle une *correſpondance reciproque*. Tout ce que j'aſſurerai, c'eſt que l'Empereur n'a aucun Sujet raiſonnable d'être choqué de cet Article, puïſque lui même eſt obligé de l'effectuer par des engagemens précédens, c'eſt à dire, par la Quadruple Alliance, & qu'en conſequence de ce Traité, il a déja donné à Don Carlos les Inveſtitures Eventuelles de Toſcane & de Parme, en vertu dequoi Sa Majeſté Imperiale eut & poſſede le Roïaume de Sicile comme un équivalent.

J'ajoute que le changement d'une Garniſon Suiſſe en une Garniſon Eſpagnole, Stipulé par le préſent Traité, ne peut autoriſer l'Empereur à y refuſer ſon conſentement, à moins que Sa Majeſté Imperiale ne prouve qu'Elle eſt lezée par ledit changement, car on doit ſuppoſer qu'Elle a toujours eu intention d'executer ce à quoi Elle s'étoit engagée dans la Quadruple Alliance en faveur de Don Carlos. Voici donc ce qu'il faut mettre en queſtion. Ce changement rend-il plus facile, ou plus difficile l'execution de cet engagement? S'il la rend plus facile, l'Empereur a trop de bonne foi pour le rejetter. S'il la

rend plus difficile, l'Empereur ne devroit point s'en plaindre, s'il étoit reſolu de mettre obſtacle à cette Succeſſion, comme ces Meſſieurs ſemblent le croire.

Pour ce qui regarde les Garniſons Eſpagnoles, elles ſont auſſi étroitement obligées par ce Traité, que l'euſſent pû être des troupes neutres, de ne ſe mêler en aucune maniere du Gouvernement, & de ſe borner à prendre poſſeſſion des Places commiſes à leur garde. De ſon côté, l'Empereur n'en a rien à craindre, puiſqu'il a dans leur voiſinage aſſez de troupes pour les tenir dans le reſpect, & pour reprimer leur audace, ſi elles, vouloient paſſer les bornes qui leur ſont preſcrites. Il ne lui en coutera pas plus que s'il avoit affaire à des Suiſſes. C'eſt donc à mon avis une choſe inconteſtable, que ce Prince ne peut juſtement fonder, ſur un tel changement, le refus qu'il feroit d'acceder au Traité de Seville. Je vais plus loin.

Je ſoutiens & il eſt evident que les plus rigoureux châtimens auroient été dus à tout Miniſtre, qui, ſous pretexte de ce leger changement, auroit conſeillé au Roi de différer pour un mois la déciſion de nos differends avec l'Eſpagne, puiſque ſans compter beaucoup d'autres raiſons, le nouveau tour qu'on a donné à cette affaire, nous diſpenſe de l'obligation où nous étions de paier un tiers des frais neceſſaires pour entretenir une Garniſon neutre dans les Duchez de Toſcane & de Parme. Ce n'eſt pas tout ce que j'ai à dire. Je ſuis perſuadé qu'il n'y aura qui que ce ſoit au monde qui ne reconnoiſſe que Sa Majeſté & ſes Alliez en ont agi bien genereuſement avec l'Empereur, vû qu'au lieu de ſe reſſentir de ce que la

Cour

Cour de Vienne, avoit fait contre le Roi & contre la Nation, nous avons redoublé nos efforts pour mettre Sa Majeſté Imperiale en Etat de faire ſa Paix à des conditions avantageuſes & honorables, ſans bleſſer ſa dignité, & ſans rien perdre ni de ſes droits, ni de ſes poſſeſſions. Ainſi, ſuppoſé que les Miniſtres Imperiaux fuſſent aſſez mal conſeillez pour refuſer nos offres, eux ſeuls ſeroient reſponſables des maux que probablement cette conduite leur attireroit. Il n'eſt même pas concevable qu'ils trouvent des Alliez, qui veuillent conſpirer avec eux dans l'injuſte deſſein d'abolir un Traité auſſi raiſonnable, un Traité formé par des Puiſſances auſſi conſiderables, une Traité enfin où elles n'ont eu pour but que d'affermir le repos public.

Il faut maintenant calmer les inquiétudes de nos Cenſeurs, & diſſiper l'appréhenſion où ils feignent d'être, *que cette Paix tant deſirée n'ait laiſſé nos acquiſitions au dehors dans une ſituation precaire & incertaine.* Je les prie donc d'obſerver, que les Traitez & Accords précedens entre les Parties contractantes étant confirmez & renouvellez par le premier article de celui-ci, de la même maniere que s'ils y étoient inſérez mot à mot, l'Eſpagne reconnoit pleinement par là nôtre droit ſur Gibraltar & ſur Port-Mahon, droit acquis par le Traité d'Utrecht, & confirmé par les Traitez Subſéquens. Le ſecond article nous eſt encore plus favorable. Selon ſa teneur, le Roi d'Eſpagne lui même donne à Sa Majeſté Britannique ſa garantie pour les Roiaumes, Etats & Domaines de Sa dite Majeſté, en quelque partie du monde qu'ils ſoient ſituez, & par conſequent pour la poſſeſſion des Places

ſus-mentionnées. De plus : cette garantie eſt abſolue, donnée ſur le pied des précédens Traitez, & ſans la reſerve de faire diſcuter aucune prétention, ſoit dans un Congres ou devant des Commiſſaires. Ainſi je défie, & nos Cenſeurs, & tout autre, de montrer jamais comment on auroit pû mieux aſſurer nos Acquiſitions au dehors.

Elles ne ſont pas les ſeules qu'on ait miſes à couvert de l'ombre même de la Chicâne. Les Privileges & les Avantages dont jouiſſoient nos Commercans ſont rétablis auſſi ſur le pied des anciens Traitez, & je vois avec une ſatisfaction extraordinaire qu'on a eu toute ſorte d'égards aux dommages, que nos Marchands avoient eſſuiez à tort, non ſeulement dans ces dernieres années, mais encore long-temps auparavant. L'attention tendre de Sa Majeſté à procurer le bien des Negocians, ſes Sujets, qui ont un droit particulier à ſa protection, merite d'autant plus nos applaudiſſemens, que ſouvent ces infortunez ont été les triſtes victimes des querelles des Princes, & qu'on a conclû les Traitez ſans les dédommager des pertes que ces querelles leur avoient cauſées. Qu'il me ſoit donc permis de le repeter, & je le prouverai enſuite. Je ſuis charmé au dernier point que ce Traité autoriſe, comme il le fait nos, Marchands à repeter tout ce qu'on leur a jamais enlevé de Vaiſſeaux & d'Effets, contre le Traité d'Utrecht, ou contre tout autre qu'il y ait eu juſqu'aujourd'hui entre l'Angleterre & l'Eſpagne.

J'ai déja dit que les précédens Traitez de Paix, d'Amitié & de Commerce ſont confirmez & renouvellez par le premier article de celui-ci, ſans

aucune

aucune exception, & auſſi amplement que s'ils y étoient inſérez de mot à mot, Sa Majeſté Catholique promettant *de ne faire ni ne ſouffrir qu'il ſoit rien fait à l'encontre dudit Traité directement, ni indirectement.*

Par le ſecond article, on nous garantit nos poſſeſſions, & on nous aſſure les droits & Privileges de nôtre Commerce.

Par le cinquieme, on promet de *réparer inceſſamment* les dommages ſoufferts par les Sujets de la Grande-Bretagne, ſavoir en Europe *depuis le temps fixé par les Preliminaires pour y faire ceſſer les Hoſtilitez, & dans les Indes Occidentales depuis l'arrivée des ordres du Roi d'Eſpagne à Carthagene.*

Le ſixieme porte, ſans aucune limitation ou exception, que les differends par raport tous à Vaiſſeaux & Effets pris en mer, en Europe *au* temps fixé par les Préliminaires, pour la ceſſation des hoſtilitez, & aux Indes Occidentales *juſqu'à* l'arrivée des Ordres de Sa Majeſté Catholique à Carthagene, ſeront examinez par des Commiſſaires qu'on nommera à cette fin dans l'eſpace de quatre mois après l'echange des Ratifications, & dont on exécutera ponctuellement les déciſions.

Pour moi, après avoir lû ces articles, je veux bien avouer que j'ignore, & je defie nos Cenſeurs de montrer, comment on auroit pû s'y prendre pour mieux faire dans une circonſtance, où non ſeulement il doit y avoir mille pretenſions oppoſées, dont quelques unes mêmes ſont anciennes, mais ou encore l'eloignement ſeul des lieux & des temps ne peut que faire naître pluſieurs difficultez, ſoit par rapport à la ſaiſie &

à l'arrêt des effets, ſoit par rapport aux preuves des faits conteſtez.

Les Articles Séparez ne ſont pas moins en nôtre faveur. Il eſt marqué clairement dans le premier, qu'on ſe réglera ſur nos précédens Traitez avec l'Eſpagne, en ce qui concerne la reſtitution des priſes faites ſur nous depuis le commencement des Hoſtilitez, & les dédommagemens dus à nos Marchands pour les pertes qu'ils ont ſouffertes depuis ce temps-là.

En conſéquence de l'Article Précédent, le ſecond Article ſéparé porte, que *tous Navires, Marchandiſes, & Effets qui auront été pris & ſaiſis, pour d'autres raiſons que pour celle de contrebande, & qu'on pourra montrer par des preuves & documens Authentiques avoir été détenus, ſaiſis, ou confiſquez dans les Ports d'Eſpagne, ſoit en Europe, ſoit aux Indes, & nommément le Vaiſſeau le* Prince Frederic, *& ſa Cargaiſon. S'ils n'ont pas été déja rendus, le ſeront inceſſamment, en eſpece même ſi on trouve encore les choſes en même etat, faute de quoi on en rendra la juſte valeur, ſelon l'eſtime qui en a été déja faite, ou qui le ſera ſur les informations que les Proprietaires délivreront aux Magiſtrats des Places & Villes où on a fait les dites ſaiſies.*

Il eſt clair par la derniere partie de cet Article, qu'on ne doit abandonner à la deciſion des Commiſſaires, *pour agir ſelon le droit, & ſur le pied des Traitez*, que les priſes ſeules dont la validité ne peut avoir été prouvée ſuffiſamment.

En effet, il étoit bien juſte que ces Priſes fuſſent diſtinguées par la reſtitution qui en ſeroit faite inceſſament, puiſqu'en ce qui les regarde,

les prétentions de nos negocians ſont plus claires & moins ſujettes à être conteſtées, que dans le cas des Captures faites ſur eux par des Particuliers. La raiſon en eſt, non ſeulement que ces Vaiſſeaux & Effets ont été ſaiſis dans letemps accordé par les Traités confirmez dans les précedens articles pour les retirer des différens Ports d'Eſpagne, mais encore qu'ils ont été ſaiſis pour l'uſage de Sa Majeſté Catholique par ſes Officiers & en conformité à ſes Ordres. Par conſéquent donc, les dits Vaiſſeaux & Effets, ou valeur, doivent etre, ou en la poſſeſſion de Sa Majeſté, ou entre les mains de ſes Officiers.

D'un autre côté, il eſt evident que les réparations que nous ſommes en droit de demander, ne regardent pas ſeulement les pertes que nous avons eſſuiées depuis l'Année Mille ſept-ant vingt ſept, comme on l'a fauſſement inſinué. Elles s'etendent à toute déprédation ou violence commiſe contre nous en Europe, ou en Amerique, au mépris des Traitez précédens.

Une autre choſe qui me fait un plaiſir ſingulier, c'eſt la promptitude & la cordialité, avec laquelle Sa Majeſté Catholique obſerve ce Traité. Nous en devons inférer qu'Elle eſt ſincerement diſpoſée à en remplir les divers engagemens. Nous en avons même deja des preuves, par les Actes qui nous ont été envoiez de Seville tant en faveur de la Compagnie du Sud, que pour la reſtitution des ſaiſies faites ſur nos marchands depuis l'arrivée des Ordres du Roi d'Eſpagne à Carthagene, c'eſt à dire depuis le vingt deux Juin Mille ſept cent vingt-huit. Mais en voici aſſez ſur cet Article.

commerce honnête dans nos Ports
portoient dans ceux des Indes
aucune marchandiſe défendue, puiſ
res qui ne ſont point la contrebande
être ſaiſis ou confiſquez pour avoir
la monnoie d'Eſpagne. Si donc il
Anglois qui ſouffre à cette occaſio
point faute que le Roi ait aſſur
à ſes ſujets l'execution des anciens
faudra qu'ils s'en prennent à eux m
qu'ils auront tranſgreſſé volontairer
cles de commerce établis depuis long
entre les deux nations, ſoit entre
les Peuples qui commercent avec el

Reſte maintenant de repondre à
touchant les compenſations, que Sa
tholique peut exiger pour les Vaiſſe
Eſpagnols, qui ont été pris en M
dix-huit ſur la Meditemanée. On c
Traité de Mille ſept-cent vingt &
roient rendus en eſpece au Roi d'E
qu'on lui en paieroit la valeur s'ils
dus. Sur ce pied-là, comme le R
avoit conſenti par le premier article

jeſté prétendoit auſſi à ſon tour en vertu du même Traité qu'on lui reſtitûat les ſuſdits Vaiſſeaux de Guerre, ou leur valeur. Pour dire la verité, à conſiderer cette propoſition ſans rapport aux circonſtances qui accompagnoient le cas en queſtion, on ne pouvoit la conteſter raiſonnablement.

Ces circonſtances étoient, qu'en conſéquence du Traité de Mille ſept-cent vingt & un, Sa Majeſté Catholique avoit envoié, des Commiſſaires à Port-Mahon, pour demander la reſtitution des dits Vaiſſeaux de Guerre qui y étoient alors, & qu'on avoit offert de leur remettre; ce qu'ils avoient refuſé, leſdits vaiſſeaux etant ſelon eux gâtez & incapables de ſervir, ſur quoi le Gouverneur les avoit fait tirer du Havre, & couler à fonds en pleine mer. Voilà ce qu'on alleguoit de notre par durant la négociation du Traité d'aujourd'hui. Mais comme le Roi d'Eſpagne inſiſtoit encore ſur la reſtitution des ſuſdit Navires, conſentant d'ailleurs à remettre ſes prétentions à la diſcuſſion de quelques Commiſſaires; ſur quels fondemens & en vertu de quoi Sa Majeſté auroit elle rejetté cette demande? Il eſt de notoriété publique que les Vaiſſeaux, qui en conſequence de l'Article cinquieme du Traité de Londres doivent être rendus à l'Eſpagne, ne l'avoient jamais été. Sa Majeſté Catholique avoit pour le moins droit d'examiner par quelles raiſons on ne les lui a pas rendus. Enfin nous devions d'autant moins eviter cette diſcuſſion, quelle etoit pour nous un moien de prouver que c'étoit la faute des Eſpagnols ſeuls, ſi nous ne leur avions pas rendu leurs Vaiſſeaux.

Après avoir ainſi démontrée que le Traité conclû depuis peu à *Seville* eſt juſte, honorable

avantageux, je ne puis m'empêcher de remarquer une choſe, qui témoigne la bonté de Sa Majeſté pour ſes Sujets de la Grande Bretagne. Par la conduite ſage & conſtante de ce Prince, les affaires publiques avoient pris en Europe une nouvelle face, & les Cours de Vienne & de Madrid ſouhaitoient l'amitié du Roi avec une egale ardeur. Sa Majeſté a préféré l'Eſpagne. C'eſt une forte preuve que les interêts de la Grande Bretagne l'emportent dans ſon cœur ſur route autre conſideration. Car enfin en ſe réconcilient avec l'Empereur, il pouvoit s'en promettre de grands avantages pour ſes Etats en Allemagne, au lieu que maintenant il a peut-être tout à craindre pour eux. Sans doute, Seckendorff, Miniſtre de l'Empereur à Berlin, ſera de nouveau emploié auprès de Sa Majeſté Pruſſienne, ſur laquelle il ſe vante de pouvoir beaucoup. Sans doute encore, il fera tout ce qui dépend de lui pour l'armer contre un Prince, avec le quel il paroît que le ſang, l'interêt, la religion devroient le lier etoitement. Mais la vue de ces dangers n'a fait aucune impreſſion ſur Sa Majeſté, & n'a eu aucune part au choix quelle a fait d'un parti. Ce Prince a conſideré l'avantage ſeul de la Grande-Bretagne. Il a vu qu'elle n'avoit rien à craindre del'Empereur, quand il ſeroit ſéparé de Sa Majeſté Catholique. Il a vu au contraire combien il ſeroit bon pour notre Commerce de nous accommoder avec l'Eſpagne, & là deſſus il s'y eſt déterminé ſans balancer un moment.

Ce que j'ai dit tout à l'heure de la Pruſſe, me donne lieu de refléchir ſur ce qui s'eſt paſſé depuis peu dans ce Roiaume. Je trouve dans cet evenement un exemple frappant des criminelles diſ-

diſpoſitions ou ſont les Cenſeurs aux quels je repond. J'ajoute même que ſi le fait étoit moins public & moins notoire, je ſerois charmé, pour l'honneur de ma Patrie, de pouvoir le diſſimuler. Aux premieres lueurs d'un accommodement avec l'Eſpagne, tournant leur attention ſur le Roi de Pruſſe, ils mirent leur eſperance en lui, & chercherent au Congrès de Brunſwick ce qu'ils craignoient de ne pas rencontrer dans celui de Soiſſons. Lors que le Roi de Pruſſe epouſa les intèrêts de l'Angleterre, en entrant dans l'Alliance d'Hanovre, ils avoient gagné ſur eux mêmes de le traiter avec les egards communs, en Allié inutile, qui couteroit beaucoup au parti qu'il prendroit, & rendroit peu de ſervice. Cependant ſur les premieres nouvelles des différends qui etoient ſurvenus entre Sa Majeſté & la Cour de Berlin, ils changèrent de langage, & le Roi de Pruſſe devint leur Heros. Dès-lors les juſtes meſures que Sa Majeſté prenoit pour ſe faire rendre des Sujets, qu'on avoit enlevez par force de ſes Etats d'Allemagne, dès-lors ces meſures furent repréſentées comme des Actes d'Hoſtilité, & il ſe trouva, ſelon leur maniere de raiſonner, que le Roi étoit l'Aggreſſeur, pour avoir ſeulement uſé de repréſailles. En même temps, ils dirent aux Alliez de Sa Majeſté, qu'ils n'étoient pas obligez de prendre parti auſſi dans cette querelle, & qu'elle ne pouvoit avoir aucune Suite qui les regardât. En un mot, ils n'oublierent rien de ce qui pouvoit *exciter* ou *encourager* le Roi de Pruſſe à une rupture. C'eſt ainſi que ces fidelles Sujets s'appliquoient d'un côté à ſoulever un Ennemi contre Sa Majeſté,

& travailloient de l'autre à lui ôter toute eſperance d'être ſecouru. Mais le ſuccès n'a pas répondu à leurs criminels ſouhaits, & l'orage qui menaçoit les Etats de Sa Majeſté a été diſſipé. Il lui a ſeulement fourni l'heureuſe occaſion de faire eclatter ſa fermeté, & de recevoir des preuves du zele & de la fidélité de ſes Alliez.

Pour moi, je l'avoue, je ne ſaurois comprendre qu'un Anglois ſoit obligé d'encourager les Puiſſances Etrangeres à uſurper les Etats de Sa Majeſté en Allemagne, & d'exciter ſes Voiſins à opprimer une nation, ſur ce ſeul fondement qu'elle reconnoît nôtre Souverain pour le ſien. Quelque ſterile & mépriſable qu'on la dépeigne, elle a ceci de commun avec les autres Etats Proteſtans, qu'elle peut pretendre à nôtre bienvueillance, ſi ce n'eſt pas à nôtre protection. Ce Parlement-ci & le précédent ont déclaré qu'ils penſoient là deſſus de la même maniere. D'ailleurs, nous n'avons ni beſoin de l'inquieter, ni intérêt à le faire. Ainſi j'eſpere que le deſſein où ces méchans Citoiens ont laiſſé voir qu'ils étoient par rapport aux affaires du Roi en Allemagne, n'aura point d'autre effet que d'ouvrir les yeux aux perſonnes, qui ont été trompées par leurs proteſtations eblouiſſantes de zele & d'affection pour Sa Majeſté. Je m'attends même avec raiſon à une choſe de la part de ce complaiſant perſonnage, qui voulut bien, ſous le dernier regne, faire ſes excuſes en particulier pour quelques expreſſions indécentes, qu'il s'étoit laiſſé echapper en public ſur un ſujet aſſez ſemblable à celui que je traite. C'eſt qu'il regardera la conjoncture du temps comme

me une bonne occaſion de faire briller encore d'avantage ſon adreſſe à chanter la palinodie.

Aprés cette démarche, ſi lui & ſes amis perdent, par une Paix Générale, ce qui a été depuis quelque temps leur lieu commun favori, je ne m'etonnerai point qu'ils reviennent à leurs declamations accoutumées contre les Miniſtres *foibles* & *corrompus*. Cette accuſation ſemble cependant un peu hors de ſaiſon dans un temps, où nous allons gouter les fruits de l'habileté des Miniſtres que le Roi honore de ſes ordres De plus, ce reproche fût-il auſſi juſte qu'il l'eſt peu, il ne ſied pas dans la bouche des gens qui le font. Si j'avois le loiſir, ou le deſſein d'examiner la conduite du ſeul d'entre cette Cabale, qui ait été dans un poſte à pouvoir eſpérer de parvenir un jour au timon des affaires, je pourrois produire contre lui d'auſſi fortes preuves qu'on en ait jamais alléguées contre les Miniſtres les plus ignorans & les plus corrompus, qu'il n'a ni la capacité, ni une ſeule des vertus neceſſaires pour avoir part au Gouvernement. Je dois même ajouter un fait. C'eſt que ſa conduite depuis qu'il s'eſt retiré pour eviter le juſte chatîment, que lui préparoit ſa Patrie offenſée, ne donne aucun Sujet de penſer que ſon jugement ou ſa morale aient été corrigez par les malheurs où l'ont jetté ſa folie & ſon mepris pour tout ce qui eſt eſtimé Sacré chez les autres hommes.

„ Ces obſervations ſervirent comme de Prelude
„ à la harangue que Sa Maj. Brit. fit à ſon
„ Parlement quelques jours * après. Ces diſcours
„ Royaux & la Manieres dont ils ſont reçus par le

* Le 24. Janvier N. St. 1730.

„ le corps repreſentatif de la Nation, decident
„ ordinairement des Meſures que la Cour & ſes
„ Alliez doivent prendre, ce qui eſt cauſe que
„ toute l'Europe pour ainſi dire prête l'oreille à
„ la harangue du Roi qui fait l'ouverture d'une
„ Seance, dans des tems Critiques. Voici celle
„ dont il s'agit.

MYLORDS & MESSIEURS,

C'Eſt avec une grande ſatisfaction que Je vous apprens, que par la Concluſion d'une Paix parfaite avec la Couronne d'*Eſpagne*, nous ſommes enfin ſortis de tant de difficultez & d'inconveniens qui accompagnoient l'état incertain des affaires en *Europe*.

Cette Négociation a été conduite & terminée avec une parfaite union, harmonie & fidelité, entre Moi & mes Alliez, ſans autre vûë que de prévenir les miſeres & la confuſion d'une Guerre, qui étant une fois allumée en *Europe*, il auroit été auſſi difficile d'en prevoir la fin, que de déterminer les ſuccès d'un Evenement ſi fatal.

Comme cette Alliance a pour baſe, & qu'elle eſt conforme à la teneur & aux vûës des précedens Traitez, ſans aucun changement dans les principaux Articles, que ceux qui peuvent rendre plus efficace l'exécution des Engagemens pris ci-devant par les Puiſſances Contractantes de la *Quadruple-Alliance*, on a lieu de préſumer avec beaucoup de raiſon, que cet heureux commencement rendra dans peu parfait & complet le grand Ouvrage de la Pacification génerale.

Mais ſi, contre toute attente, & par reſſentiment des préſens Engagemens, il s'élevoit, quoiqu'avec peu d'apparence de ſuccès, de nouveaux Troubles en *Europe*, pour s'oppoſer ou renverſer l'exécu-

l'exécution de ces meſures, je ſuis ſur que mon Parlement ne manquera pas de me ſoûtenir & de m'aſſiſter dans une ſi juſte Cauſe, qui a le concours unanime de tant de Puiſſances conſiderables, pour l'Honneur & le Credit des préſentes meſures, & de leurs Forces Unies pour le maintien de nos mutuels Stipulations.

Je puis vous aſſurer en même tems, que mon premier ſoin a été de conſulter l'interêt immediat de mes Royaumes, préferablement à toute autre conſideration, & au hazard de tous autres Evenemens.

Tous les précedens Traitez & Conventions faites avec l'*Eſpagne*, en faveur de notre Commerce & Navigation, ſont renouvellez & confirmez. On n'a pas ſeulement rétabli l'exercice libre & non interrompu de notre Commerce pour l'avenir, mais on a auſſi expreſſement ſtipulé, & l'on eſt convenu d'une juſte & ample reſtitution & reparation des Dépredations & Saiſies illegitimes: En géneral, tous les Droits, Privileges, & Poſſeſſions, appartenant en quelque maniere que ce ſoit, à Moi & mes Alliez, ſont ſolemnellement rétablis, confirmez & garantis, & aucune Cenceſſion n'a été faite à mon préjudice ou à celui de mes Sujets.

Par ces moyens, on a poſé un fondement pour éloigner toutes les précedentes animoſitez & méſintelligences entre les Royaumes de la *Grande-Bretagne* & d'*Eſpagne*: Et l'on ne peut douter en aucune maniere, que par la fidelle exécution de nos Engagemens reciproques, on n'établiſſe & cimente plus fortement que jamais une Amitie parfaite entre les deux Nations unies par les liens communs d'un interêt mutuel.

Et afin que mes Sujets puiſſent recueillir de bonne heure les fruits de cette Paix avantageuſe. J'ai don-

donné les ordres pour une Reduction immediate d'un grand uombre de mes Troupes de Terre, & pour déſarmer une grande partie de ma Flote.

MESSIEURS *de la Chambre des Communes,*

Cela épargnera conſiderablement les Dépenſes de l'année courante: & donnera, comme je l'eſpere, une ſatisfaction auſſi générale à mon Peuple, que j'en reſſens un plaiſir très-ſenſible. On mettra devant vous les Eſtimations particulieres, & je ne doure pas que vous ne m'accordiez les Subſides néceſſaires, & que vous ne me mettiez en état d'exécuter mes Engagemens avec mes Alliez, d'une maniere qui ſoit le plus efficace pour le ſervice Public, & le moins à charge à mes Sujets.

Vous verrez par les Comptes qu'on vous communiquera, l'Etat, le Produit & l'Application du Fonds d'Amortiſſement, ſuivant qu'il a été dirigé juſqu'à preſent, ſelon l'Acte du Parlement: Et vous ne manquerez pas de prendre en conſideration la Diſpoſition ulterieure du produit d Accroiſſement. Vous pouvez le mieux juger ſi les Circonſtances du Fonds d'Amortiſſement & des Dettes Nationales peuvent permettre de donner quelque ſoulagement par rapport aux Charges les plus onereuſes. J'ai tout l'egard poſſible pour le Fonds d'Amortiſſement, & je vois avec compaſſion les ſouffrances des pauvres Ouvriers & Manufacturiers. Je vous laiſſe à déterminer ce que l'on peut faire raiſonnablement, & avec une juſte précaution ſur ce point critique.

MYLORDS & MESSIEURS,

Afin que nous puiſſions recevoir les Avantages naturels de notre préſente ſituation, je dois vous recommander, de la maniere la plus forte, une parfaite Union parmi vous, qui puiſſe entierement renverſer les eſperances de nos Ennemis, tant au dedans qu'au déhors. Les inſinuations mal fondées, les Chicanes & les Clameurs de quelques peu de Perſonnes mal-intentionnées, pour ébranler la fermeté des Puiſſances qui ſont déja mes Alliez, ou empécher que d'autres ne le deviennent, ſeront rendus inefficaces par votre Union; Et je deſire que l'affection de mon Peuple puiſſe être la force de mon Gouvernement, comme leur interêt a toûjous été la regle de mes Actions & l'objet des me ſouhaits.

„ Cette Harangue fut fort bien reçu du gros „ de la Nation, mais quand on vint, dans „ le Parlement, à l'Examen du Traité, quoi- „ que la pluralité déclara que *le Traité de* „ *Seville contenoit toutes les ſtipulations requi-* „ *ſes pour le maintien & la ſureté de l'hon-* „ *neur, de la dignité, des Droits, & poſſeſſions* „ *de la Couronne, & qu'on y a pris toutes* „ *les précautions néceſſaires pour la conſervation* „ *du Commerce & la réparation des pertes faites* „ *par les Anglois*, trente Pairs s'opoſerent à „ cette réſolution & vingt-quatre d'entr'eux „ firent enregiſtrer la proteſtation ſuivan- „ te.

Nous Lords Proteſtans croïons que la Queſtion réſultant du Débat, & le ſens de la Queſtion même, déſigne en quelque maniere une juſtification du Traité entier, qui ne nous paroit ni ſolide, ni honorable, ni avantageux pour les raiſons ſuivantes.

1. Parceque nous ne ſavons ſi tous les Traitez & Conventions conclus entre l'*Angleterre* & l'*Eſpagne* ſont aſſez avantageux dans chacun de leurs Articles pour être renouvellez & confirmez.

2. Parceque nous croyons qu'il eſt très-difficile d'examiner avec toute l'exactitude requiſe juſqu'où chaque Traité & Convention entre la *Grande Bretagne* & l'*Eſpagne* peut être avantageux à la Nation ; Ainſi, nous croyons qu'il eſt abſurde de vouloir juger des Accords futurs, & pour cet effet nous regardons comme une choſe extraordinaire, & nous craignons qu'il ne ſoit d'une très-mauvaiſe conſequence, de nous enga-

ger, comme nous le faiſons par ce Traité, à ratifier & à garantir tout Accord qui ſera fait entre le Roi d'*Eſpagne* & les Ducs de *Toſcane* & *Parme*, concernant les Garniſons une fois établies dans leur Païs.

3. Parceque l'obligation où ſont les Marchands de prouver à la Cour d'*Eſpagne* la juſtice de leurs demandes pour leurs pertes, eſt, ſelon notre opinion, une dureté à leur égard & point honorable à la Nation: Et nous ſommes perſuadez que ces infortunez Marchands entreprendront un voyage ſi pénible, & qui coûte tant, avec d'autant moins de plaiſir, qu'ils ont tout lieu de craindre que leurs prétenſions, ſelon toute apparence, ne contrebalanceront pas celles des Eſpagnols, & qu'après tout ils n'ont que fort peu d'eſperance d'obtenir des Commiſſaires, ce qu'ils n'ont pû obtenir des Plénipotentiaires.

4. Parceque nous ſommes obligez d'aſſiſter l'*Eſpagne*, pour exécuter l'Introduction de 6000. Eſpagnols dans les Places de *Toſcane* & de *Parme*, ſans qu'on ait ſpécifié les meſures que nous devons prendre à cet égard, ni les ſecours que nous devons donner, & que nous craignons qu'il n'en reſulte des Troubles ſans fin, & des dépenſes exceſſives, qui, bien loin de nous être avantageuſes, pourront nous cauſer un grand préjudice.

5. Parce que nous nous engageons à garantir à jamais les Droits & Poſſeſſions des Etats de *Toſcane* & de *Parme* non-ſeulement à Don Carlos, mais auſſi à tous ſes Succeſſeurs; ce qui, à notre avis, eſt une

Stipu-

Stipulation d'une nature ſi étenduë, que nous ne voyons pas que nous pourrions jamais nous exempter d'entrer dans les Diſputes & Querelles, qui probablement s'éleveront à cette occaſion.

6. Parceque ce Traité, qu'on prétend être fondé ſur la *Quadruple Alliance*, en différe en certains Points eſſentiels, qui, autant que nous en pouvons juger par les Stipulations des précédentes Alliances, ſemblent devoir être regardez comme tels, tant par nous mêmes que par les Rois de *France* & d'*Eſpagne*, particulierement en ce qui concerne l'Introduction des Troupes Eſpagnoles dans les Duchez de *Toſcane* & de *Parme*, à la place des Troupes Neutres, & en ſtipulant que les Troupes Eſpagnoles y reſteront juſqu'à ce que Don Carlos & ſes Succeſſeurs ſoient aſſurez contre tout Evenement; ce qui, à en juger par l'étenduë de la prévoyance humaine, vaut autant que de dire qu'elles y reſteront toûjours, & nous croyons que les plus ardens Défenſeurs de ce Traité ne ſauroient en diſconvenir.

7. Parce que les changemens qu'on a fait dans ce Traité, & par où il differe de celui de la Quadruple Alliance, n'ont pas ſeulement été faits ſans le conſentement de l'Empereur, mais même ſans que Sa Majeſté Imperiale y ait été invitée; ce qui nous donne lieu de craindre que l'Empereur n'interprete en mal une telle conduite: Et ſi cette même conduite alloit par malheur nous priver de ſon Amitié, nous croyons, comme bons Anglois, que nous aurions de

grandes raiſons de regretter la perte d'un ſi ancien, ſi puiſſant & ſi fidelle Allié.

8. Parce que nous craignons que dans ce Traité il n'y ait une omiſſion artificieuſe de quelque ſtipulation claire & expreſſe, qui nous aſſure nos Droits ſur Gibraltar & Minorque, ce qui, quelque bonne envie que nous aïons de l'attribuer plûtôt à l'habileté des Agens Eſpagnols, qu'à aucun manque de zèle pour la Patrie de la part des nôtres, eſt une erreur, qui aſſujettit la Poſſeſſion de ces importantes Places à trop de chicanes pour l'avenir : Et nous croions que les Eſpagnols n'auroient pu alleguer aucune raiſon plauſible pour refuſer d'aſſurer notre Droit inconteſtable ſur ces Places dans des termes auſſi forts & auſſi exprès, que ceux dont nous nous ſommes ſervi pour nous déclarer garants du Droit & de la Poſſeſſion des Domaines aſſignez à Don Carlos & à ſes Succeſſeurs : Nous avons eu la complaiſance de conſentir en termes exprès, que les Eſpagnols fiſſent valoir leurs prétenſions pour la reſtitution de leurs Vaiſſeaux pris en 1718. quoique leur Droit à cet égard leur fut auſſi efficacement aſſuré, qu'on puiſſe prétendre que ſoit le nôtre, à l'égard de Gibraltar & de Minorque, par les termes généraux qui renouvellent & confirment les Traitez précedens.

9. Parce qu'il ſemble par le Diſcours du Roi au Parlement, que S. M. n'eſt pas tout-à-fait hors d'apprehenſion qu'il ne puiſſe s'élever de nouveaux Troubles en Europe, même par reſſentiment des préſens Engagemens : Si S. M. avoit cru que cette Paix eut rétabli

rétabli la Tranquillité publique ſur un fondement durable, nous ſommes perſuadez que, par un effet de ſa bonté paternelle, Elle auroit ordonné une plus grande Reduction de Troupes, afin de ſoulager d'autant plus ſon Peuple, qui gémit depuis ſi long-tems ſous le péſant fardeau des Taxes preſqu'inſupportables, qui a tant ſouffert par la derniere interruption de ſon Commerce, autrefois ſi floriſſant, & qui, ſans ce Commerce, ne ſauroit être heureux au dedans, ni conſideré au dehors.

10. Parce qu'il nous ſemble, après la plus mûre conſideration de toutes ces particularitez, que nous ſommes plus engagez que ne nous l'étions auparavant, & que nous croions que nous le ſerons à jamais, ſi nous devons nous mêler des diſputes qui pourroient s'élever pour des Territoires ſi éloignez de nous, & dans leſquelles la Nation ne paroit en aucune maniere être intéreſſée. Puiſqu'une des principales Parties Contractantes de l'Alliance, ſur laquelle eſt fondé le Traité de Seville, n'eſt pas ſeulement exclue de ce Traité, mais que nous ſommes perſuadez qu'il y a tout lieu de croire que le même Traité la déſoblige extrémement; & puiſqu'il paroit impoſſible d'exécuter l'Introduction des Troupes Eſpagnoles dans les Duchez de Toſcane & de Parme, quand même on mettroit en uſage les moiens les plus efficaces & les plus conformes à la dignité & au repos des Princes qui doivent ouvrir leurs Villes pour recevoir la Garniſon qu'on y veut mettre, nous avouons que nous ſommes incapables de

diſcerner où eſt l'équité & la politique de ce Traité. Nous ne voions pas que le même Traité puiſſe nous mettre en état de recouvrer ce que nous avons perdu, ou conſerver tranquillement ce que nous poſſedons encore : Nous ne croions pas qu'il puiſſe nous dégager de ces difficultez dans leſquelles nous avons été plongez en dernier lieu, & qui, à notre avis, n'ont eu d'autre ſource que l'incapacité de ces Miniſtres, qui, par leurs Conſeils, nous ont jettez dans un Labirinte de Traitez & d'Engagemens, ſi peu néceſſaires pour ne pas dire préjudiciables : Mais nous craignons au contraire que ce Traité ne nous attire la miſere & la confuſion d'une Guerre, laquelle étant une fois allumée, il ſera auſſi difficile d'en prévoir la fin, que de déterminer le ſuccès d'un Evénement ſi fatal.

Signez. *Scardale*, *Beaufort*, *Gower*, *Bedford*, *Thanet*, *Angleſey*, *Coventry*, *Huntington*, *Bruce*, *Boyle*, *Bathurſt*, *Willougby* de *Brook*, *Foley*, *Plymouth*, *Strafford*, *Oxford* & *Mortimer*, *Northampton*, *Warrington*, *Montjou*, *Aylesford*, *Middleton*, *Briſtoll* & *Abingdon*.

„ Dans ce même tems ou publia *l'Acceſ-*
„ *ſion* des Etats Généraux des Provinces-
„ Unies au Traité de Seville telle que la
„ voici :

An

Au nom de la très ſainte Trinité, Pere, Fils, & S. Eſprit, trois perſonnes diſtinctes, & un ſeul Dieu.

COmme leurs Séreniſſimes Majeſtez le Roi de la *Grande Bretagne*, le Roi Très-Chrétien & le Roi Catholique, ont jugé à propos, pour affermir d'avantage les liens de leur union, pourvoir à la ſureté de leurs Royaumes & Etats, & conſerver la Tranquillité publique, de faire entr'eux une Alliance, dont le Traité a été ſigné à *Seville* le 9. Novembre 1729.: conformément au XIV. Article de ce Traité, les Etats Géneraux ont été invitez d'y acceder (*ici eſt inſéré l'inſtrument du Traité*) leſdits Etats ayant déſiré de tout tems de continuer & de rendre plus ferme la bonne Intelligence & Amitié qu'ils ont l'honneur d'entretenir avec L. M. Brit., T. C & Cath.; & L. H. P. ſouhaitant, autant qu'il dépend d'Elles, de contribuer à la conſervation & l'établiſſement de la Tranquillité publique : Elles ſont très ſenſibles à l'invitation qui leur a été faite d'acceder à cette Alliance, étant convaincuës qu'une plus étroite Union en eſt le principal but. Comme cette Alliance a en vûe entr'autres l'établiſſement d'une Confiance parfaite entre les Parties Contractantes, les Etats Géneraux préſuppoſent que les Alliez ſe communiqueront reciproquement, avec une entiere confiance, leurs

ſentimens, tant par rapport aux moyens qu'on jugera, en cas de néceſſité, les plus efficaces, pour conſerver & maintenir toutes les Poſſeſſions & Droits, mentionnez dans ce Traité, que par rapport au Commerce & autres Interêts tant en *Europe* qu'ailleurs.

Dans la ferme confiance que c'eſt là le véritable but & intention de Leurſdites Majeſtez, L. H. P., pour donner des marques du déſir qu'Elles ont de ſe lier plus étroitement avec L. M., & de la haute eſtime qu'Elles ont pour leur Amitié & Alliance, ont réſolu d'acceder audit Traité, & ont nommé pour cet effet leur Miniſtre Plenipotentiaire, (*ici ſont les titres de Mr. vander Meer*) lequel étant entré en Conference avec les autres Miniſtres Plénipotentiaires, il a été convenu.

Que les Seigneurs Etats Généraux accederont, comme le ſuſdit Plénipotentiaire a déclaré qu'ils accedoient, & comme lui-même accede en effet en leur nom & de leur part audit Traité par le préſent Acte, s'engageant envers Leurs Majeſtez ſuſmentionnées à tout ce qui y eſt contenu, de la même maniere que ſi elles avoient contracté avec eux dès le commencement; & L. M. témoignant que leur but & leur intention eſt telle qu'il eſt exprimé ci-deſſus, elles accepteront, ainſi qu'elles acceptent actuellement l'aceſſion de Leurs Hautes Puiſſances, ainſi que les ſuſdits Ambaſſadeurs Miniſtres & Plénipotentiaires ont déclaré, & déclarent au nom & de la part de leurs dites Majeſtez, s'engageant envers

L. H.

L. H. P. à tout ce qui eſt contenu dans le dit Traité entierement de la même maniere que ſi elles avoient contracté dès le commencement avec L. M.

Sa Maj. Brit. & Sa Majeſté Très-Chrét. confirment & renouvellent en conſideration de Leurs Hautes Puiſſances tous les engagemens où elles ſont entrées ci-devant pour procurer à leur République une entiere ſatisfaction, tant par raport à l'abolition de la Navigation & Commerce de la Compagnie d'Oſtende aux Indes, que touchant les affaires d'Ooſtfriſe; & Sa Maj. Cath. s'oblige de la même maniere, & par la même conſideration, d'entrer dans les mêmes engagemens, auſſi-tôt qu'ils lui auront été communiquez; ce que les Etats Généraux promettent de faire dans trois mois, à compter du jour de la Signature, ou plutôt ſi faire ſe peut.

D'autant que le ſecours que L. H. P. donneront en cas de beſoin n'a pu être reglé dans le Traité, on eſt convenu qu'il conſiſtera en 4000. hommes d'Infanterie & 1000. Chevaux.

S. M Cath. s'engage de faire donner à L. H. P. une entiere ſatisfaction ſur leurs Griefs tant aux Indes qu'en Europe, & d'ordonner que leur Commerce ſoit rétabli ſur le pié des précédens Traitez. L. H. P. promettent de faire la même choſe par raport aux Griefs de Sa Majeſté fondez ſur les Traitez: Et en cas qu'il ſurvienne quelques difficultez dans l'examen deſdits Griefs, dont on ne puiſſe convenir, Sa Maj. Catholique & Leurs Hautes Puiſſances nomme-

ront des Commiſſaires pour en traiter ſur le pié reglé dans les Art. 6. & 7. du Traité inſeré ci-deſſus touchant les Commiſſaires des autres Puiſſances.

S'il arrivoit que Sa Majeſté Catholique jugeât à propos d'accorder pour le preſent ou à l'avenir, publiquement ou par quelques Conventions ſecretes, par raport au Commerce, quelques Droits ou Prerogatives à quelque Puiſſance que ce ſoit, les mêmes Droits ou Prerogatives ſeront immediatement accordez aux Sujets de L. H. P., qui ſeront traitez en tout comme la Nation la plus favoriſée, conformement à ce qui eſt ſtipulé dans les Traitez precedens.

Comme Leurs Hautes Puiſſances ont repreſenté qu'il pourroit arriver certains cas où, en haine de leur Acceſſion ſignée aujourd'hui, elles ſeroient attaquées & troublées de maniere qu'elles ſeroient obligées d'avoir d'abord recours aux armes pour leur défenſe; & que ce cas arrivant, le tems neceſſaire pour voir le ſuccès des bons officies qui ſeroient employez, & après leſquels ſeulement leurs Alliez ſont obligez de leur donner les ſecours ſtipulez dans le ſecond Article du preſent Traité, les expoſeroit à de grands inconveniens, & les laiſſeroit expoſez à la plus violente invaſion ſans être ſecourues par leurs Alliez, L. M. Brit. Très-Chrèt. & Cath. pour donner aux Etats Gener. une nouvelle preuve de la part qu'Elles prennent à la conſervation de la Republ. conſentent de s'engager & promettent que dans ledit cas où la Rep. pourroit

roit être expoſée à un danger évident, Leurs Maj. donneront les ſecours promis par l'Art. II. ſans attendre le ſuccès de leurs bons offices & de leurs inſtances qu'Elles auroient entamé auprès de l'agreſſeur pour en obtenir la ſatisfaction & la reparation convenable.

Le préſent Traité d'Acceſſion des Etats Généraux ſera ratifié par Leurs Maj. Brit., Très-Chrét. & Cathol. & par les Etats Généraux, & ces Ratifications ſeront échangées à la Cour d'Eſpagne dans trois mois, à compter du jour de la ſignature du préſent Traité, ou plûtôt ſi faire ſe peut; en foi de quoi, &c. A Seville le 21. Novembre 1729.

„ Auſſi-tôt que le Traité de Seville fut „ conclu, toutes liaiſons ceſſerent entre les „ Cours de Vienne & d'Eſpagne & le Velt- „ maréchal Comte de Konigſegg Ambaſſa- „ deur Imperial auprès de Sa Maj. Cath. „ ſe retira. L'Empereur fit de grands pré- „ paratifs pour ſe mettre en état, en Italie, „ de s'opoſer à l'execution des choſes ſti- „ pulées dans ce fameux Traité ſans ſa „ concurrence. Les Puiſſances qui avoient „ à Cœur la continuation de la Paix, com- „ me la France, la Grande Bretagne & les „ Etats Generaux qui n'etoient entrée dans „ les vuës de la Cour d'Eſpagne que pour „ former une forte ligue pour la Paix, em- „ ployerent toute leur Politique & mirent „ en œuvres toutes les raiſons qu'elles en „ purent tirer pour engager la Cour de „ Vienne à porter les mains à l'éxecution „ des articles du Traitéqui tenoient le plus à

„ cœur

„ cœur à Leurs Maj. Cath. Mais toutes „ leurs Inſtances furent inutiles ; Sa Maj. „ Imperiale déclara qu'elle s'en tenoit uni- „ quement un Traité de la Quadruple Al- „ liance pour ce qui concernoit la ſucceſſion „ aux Etats de Parme & de Toſcane, que „ la France, l'Eſpagne, & la Grande Bre- „ tagne, étant parties contractantes de ce „ Traité ſolemnel avec l'Empereur, elles „ n'avoient pû y déroger, ni y rien changer „ ſans ſon concours & ſans ſon conſente- „ ment; & pour faire connoitre ſes inten- „ tions à Toute l'Europe ſur ce ſujèt, mais „ particulierement au Corps Germanique, „ que Sa Maj. Imp. avoit intérêts de met- „ tre de ſon parti, elle envoya ordre à ſon „ Principal Commiſſaire à Ratisbonne d'y „ porter à la Dictature publique le Decrèt „ de Commiſſion que Voici.

Decrèt de Commiſſion Imperiale au ſujet du Traité de Seville.

FROBEN-FERDINAND, Prince de *Furſtenberg*, Premier Commiſſaire de l'Empereur, a ordre de repréſenter de la part de S. M Imp. aux Electeurs, Princes & Etats de l'*Empire*, qu'après tous les ſoins que S. M. Imp. s'étoit donnez, immédiatement après la Paix concluë à *Bade* avec la Couronne de *France*, pour tacher de terminer à l'amiable les Troubles qui ſubſiſtoient encore avec l'*Eſpagne*. Elle avoit enfin, dans la vûë de procurer la tranquilité génerale, & même au préjudice des Droits de ſa Maiſon Archi-

Archiducale, accedé à l'Alliance de *Londres*, projettée en 1718. par la *Grande-Bretagne*, & acceptée enſuite par la *France* & l'*Eſpagne*. L'Empereur en donna part à la Diette par ſon Décret du 28. Août 1720., afin qu'elle déliberât ſur ce Traité, & particulierement ſur l'Article V., contenant ce qui avoit été réglé par rapport aux Duchez de *Toſcane* & *Parme*: Et les Electeurs, Princes & Etats de l'*Empire*, doivent ſe reſſouvenir de la réſolution unanime priſe à cet égard par l'Aſſemblée génerale le 9. Novembre 1722., & approuvée par l'Empereur. Tout l'*Empire*, & même tout le Monde ſait que S. M. Imp. n'a rien négligé pour contribuer de ſa part au but ſalutaire qu'on s'étoit propoſé d'affermir la Tranquillité génerale de l'*Europe*, puis-que non ſeulement Elle a conſenti au Congrès de *Cambrai*, propoſé par les Puiſſances Alliées, en y envoyant les Plénipotentiaires, mais qu'Elle a auſſi été la premiere qui en ait fait l'ouverture, en délivrant, en conſequence de ce qui avoit été ſtipulé par l'Article V. de l'Alliance de *Londres*, par rapport à la Succeſſion de *Toſcane* & de *Parme*, les Lettres exſpectatives contenant l'Inveſtiture éventuelle en faveur de l'Infant Don *Carlos*, leſquelles furent échangées contre des Actes ci-joints de la plus forte Garantie de la part des Couronnes d'*Eſpagne*, de *France* & de la *Grande-Bretagne*: Par où S. M. Imp. a fait voir évidemment à tout le monde, que comme Elle a été la plus prête à remplir ſes Engagemens, ſon intention a toûjours été & eſt encore la plus ſincere, pour contribuer

buer de ſa part, & au nom de l'*Empire*, à tout ce qui pourroit affermir la Paix & la Tranquilité publique. Cependant, on n'a rien pû conclure à cet égard à *Cambrai*, juſqu'à ce que l'*Eſpagne* y ayant donné lieu en 1725., S. M. Imp. conclut la même année, conformément à la Réſolution de l'*Empire*, & ſuivant les Pleins-Pouvoirs y contenus, une Paix, fondée uniquement ſur le V. Article de la *Quadruple-Alliance*, entre S. M. Imp., comme Empereur, & le *St. Empire* d'un part, & la Couronne d'*Eſpagne* de l'autre; & expedia immédiatement après à ſon Plénipotentiaire en *Italie* les ordres néceſſaires pour la ſureté de l'Infant Don *Carlos*, en cas de mort du Duc *Toſcane* ou du Duc de *Parme*.

S. M. Imp. ayant ainſi rempli ſes Engagemens avec toute la ſincerité requiſe & de la maniere la plus autentique, Elle ne devoit s'attendre à aucune nouveauté qui y fut contraire: Cependant, on a conclu, contre toute attente, un Traité particulier à *Seville*, entre les Couronnes d'*Eſpagne*, de *France*, & de la *Grande-Bretagne*, dont le 9. Article & & les ſuivans, que l'on joint ici, ne peuvent qu'exciter la plus haute indignation, puiſqu'on y rompt les Liens les plus eſſentiels de la Societé Humaine, & que ſi des Puiſſances Chrétiennes prétendent diſpoſer ainſi des Biens des Perſonnes tierces, toute confiance & bonne foi doit être bannie du Monde. On n'a de l'autre part aucun égard aux Traitez précedens, ni aux derniers Articles Préliminaires, qui ont été reconnus de part & d'autre comme le fondement des Négociations

tions pour la Paix générale, & comme l'unique Contrepoids d'une Puiſſance ſuperieure qu'on voudroit ériger en *Europe*: On ne fait aucune attention aux Actes de Garantie qui ont été délivrez: On diſpoſe, ſelon le bon plaiſir, des Droits & Terres de l'*Empire*, du vivant même des légitimes Poſſeſſeurs: On eſtime ſi peu l'Empereur & l'*Empire*, qu'on n'en a pas voulu demander le conſentement, quoi-qu'il fut queſtion de leur propre Cauſe, & que ce Conſentement fut néceſſaire, conformément à l'Alliance de *Londres*: On s'ingere outre cela dans d'autres affaires Domeſtiques de l'*Empire*, & l'on veut à cet égard introduire des nouveautez: Enfin, ſans avoir allegué aucune raiſon de cette nouvelle Alliance, comme il ſe pratique entre les Têtes Couronnées, ni ſans avoir demandé le conſentement ou du moins la concurrence de l'Empereur & de l'*Empire*, on s'eſt contenté d'annoncer aux Miniſtres de S. M. Imp., tant ici qu'à *Paris*, le Traité de *Seville*, & d'en donner ſimplement une Copie, quoi-que S. M. Imp. eut toûjours offert de donner les mains à tous les expediens qui ne ſeroient point contraires aux Droits d'un tiers, à ceux de l'*Empire* & aux Traitez précedens. Si donc une pareille Conduite à lieu, & que les nouveaux Alliez y perſiſtent, on verra à l'avenir la Force prévaloir ſur le Droit, la Volonté ſur les Engagemens, & ce que les nouveaux Alliez jugeront le plus convenable ſera toûjours le plus juſte, ſans égard aux choſes ni aux Perſonnes: Pour plus grand éclairciſſement on n'a qu'à confron-

ter

ter l'Article V. de la *Quadruple-Alliance* & l'Article IX. du Traité de *Seville*.

Comme S. M. Imp. ne ſauroit s'imaginer que l'*Empire* fut réduit à cette extrêmité, qu'il voulut permettre qu'on violât ſi manifeſtement ſes Droits les plus inconteſtables, reconnus même par les Puiſſances Etrangeres, qu'on y fit des changemens ſans ſa connoiſſance & participation, qu'on eut ſi peu d'égard pour S. M. Imp. & pour l'*Empire*, dans une affaire qui les regarde ſi directement, & qu'un nouveau Vaſſal s'inſtallât, nonobſtant les Accords, les Ordonnances & les Loix qui y ſont contraires, S. M. Imp. a crû qu'il étoit néceſſaire de repréſenter aux Electeurs, Princes & Etats, l'état de cette affaire & les ſuites fâcheuſes qui en pourroient réſulter, afin qu'ils déliberaſſent mûrement ſur ce qu'il y auroit à faire dans ces Circonſtances, pour maintenir l'Honneur & les Droits inconteſtables de S. M. Imp. & de l'*Empire*, proteger les Poſſeſſeurs légitimes des Fiefs de l'*Empire* en *Italie*, qui ſont encore en vie, & prévenir les dangers qui ménacent leſdits Fiefs, & particulierement ceux de *Toſcane* & de *Parme*: S. M. Imp. ſe flate que les Electeurs Princes & Etats de l'*Empire*, & en leur nom leurs Miniſtres à la Diette, prendront là-deſſus les meſures convenables au Bien, à la Tranquillité & à la Sûreté de l'*Empire*, d'autant plus qu'il paroit évidemment, que S. M. Imp. n'a jamais épargné ſes ſoins, pour maintenir les Droits de l'*Empire*, que la Crainte d'être abandonnée par ſon Allié le Roi d'*Eſpagne*, n'a point été capable de lui faire

aire faire la moindre demarche qui pût pr-
udicicier à ſa Dignité & à celle de l'*Empi-*
e, & que même Elle a en quelque maniere
négligé les Droits de ſa Maiſon Archiduca-
le, pour n'avoir en vûë que ceux de l'*Em-*
pire. S. M. Imp., en conſideration des
préparatifs de Guerre qui ſe font ailleurs
pour agir par la force en *Italie*, a jugé à
propos d'y envoyer quelques Troupes,
qu'Elle renforcera par d'autres Troupes,
ſelon l'exigence des affaires, afin d'y pro-
teger & maintenir l'Honneur, les Préro-
gatives & les Droits de S. M. Imp. & de
l'*Empire*, non dans la vûë d'employer la
force contre qui que ce ſoit, mais unique-
ment pour faire valoir les Alliances les plus
ſolemnelles & les Engagemens les plus ſa-
crez, pour empêcher qu'on n'entreprenne
aucune violence contre les Terres & Fiefs
du *St. Empire Romain*, & pour en proteger
es innocens Poſſeſſeurs. S. M. Imp. ſe
late, qu'au cas que, contre toute attente,
a Tranquillité en *Italie* vint à être trou-
olée, ou qu'à cauſe des ſoins que S. M.
mp. prend de proteger l'*Empire* & ſes
Droits, ſes Royaumes & Etats Héreditaires
uſſent attaquez, Elle ſera ſoutenuë, dans
ne ſi juſte Cauſe, par tout l'*Empire* de la
maniere la plus efficace : Une Réſolution
nanime & vigoureuſe eſt le plus ſûr, pour
e pas dire l'unique moyen, pour ôter aux
trangers l'envie d'attaquer les Droits &
a Dignité de l'*Empire*, & pour prévenir
es ſuites fâcheuſes qu'il eſt facile de pré-
oir. Fait à *Vienne* le 22. Mars 1730. *Signé*,

...RDINAND, Prince de *Furſten-*

... étoit accompagné de 12. co-
... annexes que voici.

... s d'Inveſtiture Eventuelle datée
... Decemb. 1723. (a)

No. I. *Les Reverſales pour l'execution des Conditions des Lettres d'Inveſtiture, données à Madrid par le Roi Louis I. le* 28. *Fev.* 1724.

LUdovicus Dei gratiâ Caſtellæ, Legionis, Aragoniæ, Utriusque Siciliæ, Hieroſolymarum, Navarræ, Granatæ, Toleti, Valentiæ, Majoricarum, Hiſpalis, Sardiniæ, Cordubæ, Corſicæ, Muritæ, Giennii, Algarziarum, Algeziræ, Gibraltaris, Inſularum Canariæ, Indiarum Orientalium & Occidentalium, Inſularum, & Continentis, Oceani Rex, Archidux Auſtriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ & Mediolani, Comes Haſpurgi, Flandriæ, Tyrolis & Barcinonis, Dominus Cantabriæ, & Molinæ &c. Cum Comes à Santiſtevan, nec non Marchio Berreti Landi, noſtri in Cameracenſi Congreſſu Miniſtri Plenipotentiarii virtute Plenipotentiæ, qua nixi inveniebantur, & in Articuli Quinti Quadruplicii

(a) On les trouve Tom. IV. du préſent Recueil pag. 110.

...us Fœderis die ſecundâ menſis Auguſti Anni Milleſimi Septingenteſimi decimi octavi Londini ſignati, dieque decimâ ſextâ menſis Februarii anni ſubſequentis milleſimi ſeptingenteſimi vigeſimi à Rege, & Parente noſtro Hagæ-Comitis accepti Complementum & obſervantiam acceperint & admiſerint Diploma Cæſareum, ſive Litteras expectativæ eventuales de Ducatibus ſeu Statibus Hetruriæ, Parmæ & Placentiæ, Inveſtituram pro Sereniſſimo Infante Domino Carolo, Fratre noſtro, Sereniſſimæque Reginæ Dominæ noſtræ natæ Parmenſis Duciſſæ Filio, ipſiusque deſcendentibus, & ſucceſſoribus maſculis legitimo matrimonio ſuſceptis, & horum defectu pro cæteris univerſis ejuſdem Reginæ Sereniſſimæ Dominæ noſtræ Filiis, eorumque deſcendentibus maſculis, continentes; quod quidem diploma ipſis à Miniſtris Plenipotentiariis Sacræ Cæſareæ Majeſtatis noſtræ ſubſcriptum atque ſigillo firmatum tradiderunt inſtrumentum quoddam, cujus tenor ſubſequens adeſt.

Nos infraſcripti Sacræ Regiæ Catholicæ Majeſtatis Miniſtri Plenipotentiarii recipimus in complementum & ſatisfactionem articuli quinti fœderis Quadruplicis die ſecunda Auguſti 1718. *Londini ſubſcripti, & decima ſexta Februarii* 1720. *à Rege Catholico Hagæ-Comitum acceptati Diploma Cæſareum, ſeu Litteras exſpectativæ inveſtituram eventualem continentes Ducatuum ſeu Statuum Hetruriæ Parmæ, & Placentiæ pro Sereniſſimo Infante Carolo Reginæ natæ Duciſſæ Parmenſis Filio, ejuſque Deſcendentibus maſculis ex Legitimo matrimonio natis, aut poſt deceſſum illorum pro cæteris ejuſdem Reginæ Filiis, eorumque*

étoit accompagné de
annexes que voici.

...s d'Inveſtiture Eventu
...). Decemb. 1723. (a)

No. I. *Les Reverſales pour ...*
tion des Conditions des ...
d'Inveſtiture, données à ...
par le Roi Louis I. le 2[illegible]
1724.

Ludovicus Dei gratiâ Caſtellæ, ...
Aragoniæ, Utriusque Siciliæ, ...
marum, Navarræ, Granatæ, Toleti
tiæ, Majoricarum, Hiſpalis, Sardini
dubæ, Corſicæ, Muritæ, Giennii, ...
rum, Algeziræ, Gibraltaris, Inſular
næriæ, Indiarum Orientalium & O...
lium, Inſularum, & Continentis,
Rex, Archidux Auſtriæ, Dux Bur
Brabantiæ & Mediolani, Comes H
Flandriæ, Tyrolis & Barcinonis, ...
Cantabriæ, & Molinæ &c. Cum ...
Santiſtevan, nec non Marchio Berreti
noſtri in Cameracenſi Congreſſu Miniſ...
nipotentiarii virtute Plenipotentiæ, ...
inveniebantur, & in Articuli Quinti ...

(a) On les trouve Tom. IV. du préſent Rec
110.

plius Fœderis die ſecundâ menſis Auguſti Anni Milleſimi Septingenteſimi decimi octavi Londini ſignati, dieque decimâ ſextâ menſis Februarii anni ſubſequentis milleſimi ſeptingenteſimi vigeſimi à Rege, & Parente noſtro Hagæ-Comitis accepti Complementum & obſervantiam acceperint & admiſerint Diploma Cæſareum, ſive Litteras expectativæ eventuales de Ducatibus ſeu Statibus Hetruriæ, Parmæ & Placentiæ, Inveſtituram pro Sereniſſimo Infante Domino Carolo, Fratre noſtro, Sereniſſimæque Reginæ Dominæ noſtræ natæ Parmenſis Duciſſæ Filio, ipſiusque deſcendentibus, & ſucceſſoribus maſculis legitimo matrimonio ſuſceptis, & horum defectu pro cæteris univerſis ejuſdem Reginæ Sereniſſimæ Dominæ noſtræ Filiis, eorumque deſcendentibus maſculis, continentes; quod quidem diploma ipſis à Miniſtris Plenipotentiariis Sacræ Cæſareæ Majeſtatis noſtræ ſubſcriptum atque ſigillo firmatum tradiderunt inſtrumentum quoddam, cujus tenor ſubſequens adeſt.

Nos infraſcripti Sacræ Regiæ Catholicæ Majeſtatis Miniſtri Plenipotentiarii recipimus in complementum & ſatisfactionem articuli quinti fœderis Quadruplicis die ſecunda Auguſti 1718. *Londini ſubſcripti, & decima ſexta Februarii* 1720. *à Rege Catholico Hagæ-Comitum acceptati Diploma Cæſareum, ſeu Litteras exſpectativæ inveſtituram eventualem continentes Ducatuum ſeu Statuum Hetruriæ Parmæ, & Placentiæ pro Sereniſſimo Infante Carolo Reginæ natæ Duciſſæ Parmenſis Filio, ejuſque Deſcendentibus maſculis ex Legitimo matrimonio natis, aut poſt deceſſum illorum pro cæteris ejuſdem Reginæ Filiis, eorumque*

Inſcriptionibus munitis, quod Nobis à Miniſtris Plenipotentiariis Sacræ Cæſareæ Majeſtatis hodie datum & ſignatum coram Miniſtris Plenipotentiariis Regum Mediatorum rite extraditum ſit; Primitiumque nomine Sacræ Catholicæ Majeſtatis, omnes, & ſingulas in prædicto Articulo expreſſas conditiones, juxta tenorem præſati quadruplicis fœderis erga Sacram Cæſaream Majeſtatem, & Imperium à Sacra Regia Catholica Majeſtate, prout & à Sereniſſimo Infante Carolo, ejuſque Hæredibus, & Successoribus maſculis, ibidemque recenſitis ejus Fratribus ſanctè inviolatè executum & obſervatum iri, in cujus fidem præſens hoc inſtrumentum virtute Plenipotentiæ à Sacra Regia Catholica Majeſtate Nobis Conceſſæ, cujus apographum ad finem adjunctum eſt, manu propria, ſigilloque noſtro firmavimus; quemadmodum, & in majus robur à Sacra Regia Catholica Majeſtate ratihabitionibus ſuis rite confirmatis, ratihabitionumque tabulis intra ſpatium ex ſeptimanarum à die ſubſcriptionis, aut citius, ſi fieri poteſt, Sacræ Cæſareæ Majeſtatis Miniſtri Plenipotentiariis Cameraci extradentur: Actum Cameraci die vigeſima quarta Januarii, Anni milleſimi ſeptingenteſimi vigeſimi quarti.

(L. S.) FL CONTE DE SANTISTEVAN.
(L. S.) EL MARQUES BERETTI LANDI.

Cumque à prælibatis Comite de Santiſtevan, & Marchioni Beretti Landi præfati inſtrumenti hic ſupra tranſlati & inſerti exemplar Nobis miſſum fuerit, poſtquam illud de verbo ad verbum percurrimus, atque maturè perpen-

unanimus omne in illo contentum, & expreſſum probare atque ratificare decernimus, deinde promittimus unicuique & ſingulis conditiones juxta tenorem tradictæ quadruplicis chartæ expreſſas in matri Diplomate cujus hic & eadem tempore tranſmiſſum eſt Nobis, & a Nobis acceptatum, omni penitus ratihabitione interpoſitione exceptionibus in illo contentas, admittendas, & inviolabiliter obſervandas, ergo Seram Catholicam Majeſtatem, & imperium tam Nobis, quam à Serenissimi Infantis Domini Caroli, Fratre noſtro, hæredibus, atque ſucceſſoribus ſuis maſculis, ex legitimo matrimonio procreatis, & horum deficientibus ab illis hæredibus in ipſa præfata ſucceſſione recognoſci, ad eam vos referimus; in cujus fidem & firmitatem præſentes litteras expedire juſſimus, manu noſtrâ ſubſcriptas, ſigillo noſtro ſecreto ſanctas, atque ab infra ſcripto, Conſiliorum Conſilii commentarienſi noſtro Chirographo adſcriptus, datas Madriti die vigeſimâ octavâ Februarii Anni milleſimi ſeptingenteſimi vigeſimi quarti.

(L. S.) YO EL REY.

JOANNES AB ORENDAYN.

deſcentibus maſculis, quod Nobis à Miniſtris Plenipotentiariis Sacræ Cæſareæ Majeſtatis hodie debita in forma coram Miniſtris Plenipotentiariis Regum Mediatorum rite extraditum fuit; Promittimusque nomine Sacræ Catholicæ Majeſtatis, omnes, & ſingulas in prædicto diplomate expreſſas conditiones, juxta tenorem præfati quadruplicis fœderis erga Sacram Cæſaream Majeſtatem, & Imperium à Sacra Regia Catholica Majeſtate, prout & à Sereniſſimo Infante Carolo, ejuſque Hæretibus, & Succeſſoribus maſculis, ibidemque recenſitis ejus Fratribus ſanctè inviolatè executum & obſervatum iri, in cujus fidem præſens hoc inſtrumentum virtute Plenipotentiæ à Sacra Regia Catholica Majeſtate Nobis Conceſſæ, cujus Apographum ad finem adjunctum eſt, manu propria, ſigilloque noſtro firmavimus; quemadmodum, & in majus robur à Sacra Regia Catholica Majeſtate ratihabitionibus ſuis ritè confirmabitur, ratihabitionumque tabulæ intra ſpatium ſex ſeptimanarum à die ſubſcriptionis, aut citiùs, ſi fieri poteſt, Sacræ Cæſareæ Majeſtatis Miniſtris Plenipotentiariis Cameraci extradentur: Actum Cameraci die vigeſima quarta Januarii, Anni milleſimi ſeptingenteſimi vigeſimi quarti.

(L. S.) El Conte de Santistevan.
(L. S.) El Marques Beretti Landi.

Cumque à prælibatis Comite de Santiſtevan, & Marchioni Beretti Landi præfati inſtrumenti hic ſuprà tranſlati & inſerti exemplar Nobis miſſum fuerit, poſtquam illud de verbo ad verbum percurrimus, atque maturè perpen-

in perpetuum temporibus ab omnibus partibus contractantibus agnoſcantur & habeantur pro indubitatis Sacri Romani Imperii feudis maſculinis, ac viciſſim ſua Majeſtas Cæſarea per ſe ceu caput imperii conſenſerit, ut, ſi quando caſus aperturæ dictorum Ducatuum ob deficientiam hæredum maſculorum contingat, tunc præſentis ſereniſſimæ & Potentiſſimæ Hiſpaniarum filius primogenitus Sereniſſimus Carolus Hiſpaniarum Infans, hujuſque deſcendentes maſculi ex Legitimo matrimonio nati, iisque deficientibus ſecundo genitus, aut alii poſtgeniti ejuſdem Reginæ filii, ſi qui naſcentur, pariter una cum eorum poſteris maſculis ex legitimo matrimonio natis, in omnibus dictis Provinciis ſuccedant, eumque in finem Sua Cæſarea Majeſtas obtento imperii conſenſu literas expectativæ inveſtituram eventualem continentes pro dictæ Reginæ filio vel filiis eorumque deſcendentibus maſculis legitimis in debita forma expeditas Regi Catholico tradi curaret. Ita nunc in executionem & complementum dicti fœderis à Sua Cæſarea Majeſtate realiter id præſtitum, ac tale deſuper infeudationis inſtrumentum in debita forma Regibus Mediatoribus hodie extraditum, ab iisque Regi Catholico transmiſſum fuit, cujus tenor hic ſequitur.

(Locus Inſtrumenti Infeudationis:)

Agnoſcentes igitur Reges Mediatores Imperatorem præfato Quadruplicis Fœderis Tractatui ſua ex parte, quoad expeditionem, exhibitionemque præinſertarum expectativæ literarum ſatisfeciſſe; ita viciſſim erga ſuam Cæſaream Majeſtatem ſeſe hac ſpeciali ſua Guarantiâ obſtringunt omnes & ſingulas in præinſertis lite-

N. II. *La Garantie du Roi de la Grande Bretagne pour l'exécution des lettres d'Inveſtiture Eventuelles donnée à St. James le 23. Janv. V. St.* 172$\frac{1}{2}$.

IN Palatio Divi Jacobi 23. ſt. v. Jan. Anno 172$\frac{1}{2}$. *Georgius Dei Gratiâ Magnae Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defenſor, Dux Brunsvicenſis, & Luneburgenſis, Sacri Romani Imperii Archi-Theſaurarius & Princeps Elector &c. Omnibus & ſingulis, ad quos præſentes hæ literæ pervenerint, ſalutem. Quandoquidem Inſtrumentum quoddam Guarantiæ, Romanorum Imperatori præſtandæ, inter nos & bonum fratrem noſtrum Regem Chriſtianiſſimum, per Miniſtros Plenipotentiarios utrinque mandatos, & Authoritate ſufficienter munitos Cameraci die vigeſimo quarto menſis præſentis Januarii, ſtyli novi, concluſum, ſignatumque fuerit, Formâ & Verbis, quæ ſequuntur.*

Poſtquam in Tractatu Quadruplicis Fœderis die ſecundâ Auguſti anni milleſimi ſeptingeſimi decimi octavi Londini ſubſcripti ac deinde Hagæ-Comitum die decimo ſexto Februarii, Anno milleſimo ſeptingenteſimo viceſimo à Rege Catholico ſolemni Ratificatione ſuâ acceptati, juxta tenorem Articuli quinti conditionum Pacis Imperatorem & Regem Catholicum communi omnium Paciſcentium conſenſu, pactum definitumque fuerit, ut Status ſeu Ducatus à Magno Duce Hetruriæ, Parmæque ac Placentiæ Duce modo poſſeſſi, futuris

in

In cujus rei fidem nos infraſcripti ſuæ Regiæ Majeſtatis Magnæ Britanniæ Miniſtri Plenipotentiarii, & ſuæ Regiæ Majeſtatis Chriſtianiſſimæ Miniſtri Plenipotentiarii ſufficientibus ad id mandatis muniti, inſtrumentum hoc ſuplex ſubſcripſiſſimus, ac ſigillis noſtris communivimus. Actum Cameraci, die vigeſima quartæ menſis Januarii St. n. Anno mileſimo ſeptingenteſimo vigeſimo quarto.

(L. S.) POLWARTH:
(L. S.) WHITWORT.
(L. S.) De Barberie de Saint Conteſt.
(L. S.) ROTTEMBOURG.

Nos viſo & perpenſo inſtrumento Guarantiæ ſupra ſcripto, idem in omnibus & ſingulis ejus articulis & clauſulis approbavimus, & ratum firmumque habuimus, ſicut per præſentes pro nobis, hæredibus, & ſucceſſoribus noſtris, idem approbamus, & ratum, firmumque habemus, ſpondentes & in verbo Regio promittentes, nos prædictum inſtrumentum Guarantiæ, omniaque & ſingula, quæ in eo continentur, ſanctè atque inviolabiliter præſtituros & obſervaturos, neque paſſuros unquam, quantum in Nobis eſt, ut à quopiam violetur, aut ut eidem quocunque modo in contrarium eatur. In quorum majorem fidem ac robur, hiſce præſentibus manu noſtra Regia ſignatis, magnum noſtrum Magnæ Britanniæ Sigillum appendi juſſimus. Dabantur in Palatio noſtro divi Jacobi die viceſimo tertio ſt. v. Menſis Januarii Anno Domini mileſimo ſeptingenteſimo tertio / quarto *Regnique noſtri decimo.*

ris infeudationis expreſſas conditiones à Sereniſſimo Hiſpaniarum Principe Carolo ſæpefatæ Reginæ filio, ejuſque in feuda prædicta nominatis ſucceſſoribus religioſe adimplere debere, ac præſertim, quod in caſu exiſtentis realiter aperturæ, & quoties deinceps ille caſus evenerit ad ſummum intra annum & diem ab adepta poſſeſſione actualem ac propriè ſic dictam inveſtituram à Sua Cæſarea Majeſtate, ejuſque in imperio ſucceſſoribus memoratus Princeps cæterique ut ſupra ipſimet, aut per ſufficientes poſt imperialem diſpenſationem Mandatarios coram Throno imperiali præſtitis præſtandis recipere, ac ſolitum de ſuper fidelitatis jusjurandum præſtare teneatur, teneanturque.

Proinde Sua Regia Majeſtas Britanica & ſua Regia Majeſtas Chriſtianiſſima conjunctim & ſeparatim pro ſe ſuisque in Regno ſucceſſoribus particulari hac guarantiâ & ſponſione promittunt, prout juxta tenorem ſupra memorati quadruplicis fœderis ſeſe jam obligatas agnoſcunt ſe impletionem omnium ſingularumque præinſertæ infeudationis conditionem, dum caſus evenerit, ſeriò manutenere, & feudum Cæſari & imperio ſuper præfatos Ducatus conſtitutum, illibatum conſervare & defendere velle ac debere.

Præſens hoc Guarantiæ inſtrumentum in majus robur à ſua Regia Majeſtate Britannica & à ſua Regia Majeſtate Chriſtianiſſima ratihabitionibus ſuis ritè confirmabitur, ratihabitionumque tabulæ intra ſpatium quatuor ſeptimanarum à die ſubſcriptionis, aut citiùs, ſi fieri poſſit, ſuæ Cæſareæ Majeſtatis Miniſtris Plenipotentiariis Cameraci extradentur.

In

In cujus rei fidem nos infraſcripti ſuæ Regiæ Majeſtatis Magnæ Britanniæ Miniſtri Plenipotentiarii, & ſuæ Regiæ Majeſtatis Chriſtianiſſimæ Miniſtri Plenipotentiarii ſufficientibus ad id mandatis muniti, inſtrumentum hoc ſuplex ſubſcripſiſſimus, ac ſigillis noſtris communivimus. Actum Cameraci, die vigeſima quarta menſis Januarii St. n. Anno mileſimo ſeptingenteſimo vigeſimo quarto.

(L. S.) POLWARTH:
(L. S.) WHITWORT.
(L. S.) De Barberie de Saint Conteſt.
(L. S.) ROTTEMBOURG.

Nos viſo & perpenſo inſtrumento Guarantiæ ſupra ſcripto, idem in omnibus & ſingulis ejus articulis & clauſulis approbavimus, & ratum firmumque habuimus, ſicut per præſentes pro nobis, hæredibus, & ſucceſſoribus noſtris, idem approbamus, & ratum, firmumque habemus, ſpondentes & in verbo Regio promittentes, nos prædictum inſtrumentum Guarantiæ, omniaque & ſingula, quæ in eo continentur, ſanctè atque inviolabiliter præſtituros & obſervaturos, neque paſſuros unquam, quantum in Nobis eſt, ut à quopiam violetur, aut ut eidem quocunque modo in contrarium eatur. In quorum majorem fidem ac robur, hiſce præſentibus manu noſtra Regia ſignatis, magnum noſtrum Magnæ Britanniæ Sigillum appendi juſſimus. Dabantur in Palatio noſtro divi Jacobi die viceſimo tertio ſt. v. Menſis Januarii Anno Domini mileſimo ſeptingenteſimo tertio / quarto *Regnique noſtri decimo.*

N. III. *Le même Acte de la part de la France donné à Verſailles le 28. Janv. 1724.*

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre à tous ceux, qui ces preſentes lettres veront, ſalut. Comme nôtre aimé & feal le Sr. de St. Conteſt, Conſeiller d'Etat ordinaire, & nôtre cher & bien aimé le Sr. Comte de Rottembourg Brigadier de nos Armées, nos Plenipotentiers au Congrès de Cambrai auroient, en vertu des pleinpouvoirs, que nous leur en avons donné, conclû, arreté & ſigné en la dite ville de Cambrai le $\frac{25}{15}$. du preſent mois de Janvier avec le Comte Polwarth, & avec le Baron de Whitworth Miniſtres Plenipotentiaires de nôtre très cher & très aimé Frere le Roi de la Grande-Bretagne pareillement munis de ſes pleinspouvoirs en bonne forme, l'Acte de Guarantie, dont la teneur s'enſuit.

Poſtquam in tractatu Quadruplicis Fœderis die ſecundâ Auguſti Anni Milleſimi ſeptingenteſimi decimi octavi Londini ſubſcripti, ac deinde Hagæ-Comitum die decimâ ſextâ Februarii Annò Milleſimò Septingenteſimò vigeſimò à Rege Catholico ſolenni ratificatione ſuâ acceptati, juxta tenorem Articuli quinti Conditionum Pacis inter Imperatorem & Regem Catholicum, communi omnium paciſcentium conſenſu pactum definitumque fuerit, ut Status ſeu Ducatus à Magno Duce Hetruriæ, Parmæque ac Placentiæ Duce modo poſſeſſi, futuris

fieri poſſit, ſine Cæſareæ Majeſtatis Plenipotentiariis Camerici extradentur.

In cujus rei fidem nos infra ſcripti ſine Regiæ Majeſtatis Magnæ Britanniæ Miniſtri Plenipotentiarii ſufficientibus ad id mandatis muniti inſtrumentum hoc duplex ſub ſcripſimus, ac ſigillis noſtris communivimus. Actum Cameraci die vigeſima quarta decima tertia *menſis Januarii Anno milleſimo ſeptingeſimo vigeſimo* quarto tertio.

(L. S.) De Barberie de Saint Contest.
(L. S.) ROTTEMBOURG.
(L. S.) POLWARTH.
(L. S.) WHITWORTH.

Nous, ayant agreable le ſuſdit Acte de Guarantie en tous & chacun les points qui y ſont contenus, avons icelui tant pour nous, que pour nos Heritiers & Succeſſeurs, Royaumes, Païs, Terres, Seigneuries & Sujets accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces preſentes ſignées de nôtre main acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi garder & obſerver inviolablement ſans jamais aller, ni venir au contraire directement ou indirectement en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. En temoin dequoi nous avons fait mettre nôtre ſeel à ces preſentes. Donné à Verſailles le vingt huitiéme jour de Janvier l'an de grace mille ſept cent vingt quatre, & de nôtre Regne le neuvieme. LOUIS.

par le Roi FLEURIAU.

N. W.

tisfeciſſe, ita viciſſim erga ſuam Cæſaream Majeſtatem ſeſe hac ſpeciali ſua Guarantia obſtringunt, omnes & ſingulas in præinſertis literis infeudationis expreſſas conditiones à Sereniſſimo Hiſpaniarum Principe Carolo ſæpè fatæ Reginæ filio, ejuſque in feuda prædicta nominatis ſucceſſoribus religioſè adimpleri debere, ac præſertim quod in caſu exiſtentis realiter aperturæ, & quoties deinceps ille caſus evenerit, ad ſummum intra annum & diem ab adepta poſſeſſione, actualem & propriè ſic dictam inveſtituram à ſua Cæſarea Majeſtate, ejuſque in Imperio Succeſſoribus memoratus Princeps, cæterique, ut ſupra, ipſimet, aut per ſufficientes poſt imperialem diſpenſationem mandatarios coram Throno Imperiali præſtitis præſtandis recipere, ac ſolitum de ſuper fidelitatis jusjurandum præſtare teneatur, teneanturque.

Proinde ſua Regia Majeſtas Chriſtianiſſima, & ſua Regia Majeſtas Brittannica conjunctim & ſeparatim, pro ſe, ſuisque in Regno ſucceſſoribus particulari hac Guarantia & ſponſione promittunt, prout juxta tenorem ſupra memorati quadruplicis fœderis ſeſe jam obligatos agnoſcunt, ſe impletionem omnium ſingularumque præinſertæ infeudationis conditionum, dum caſus evenerit, ſerio manutenere, & feudum Cæſari & Imperio ſupra præfatos Ducatus conſtitutum illibatum conſervare & defendere velle ac debere.

Præſens hoc Guarantiæ inſtrumentum in majus robur à ſua Regia Majeſtate Britannica ratihabitionibus ſuis ritè confirmabitur, ratihabitionumque Tabulæ, intra ſpatium quatuor ſeptimanarum à die ſubſcriptionis, aut citiùs ſi

fieri

fieri poſſit, ſuæ Cæſareæ Majeſtatis Plenipotentiariis Cameraci extradentur.

In cujus rei fidem nos infra ſcripti ſuæ Regiæ Majeſtatis Magnæ Brittanniæ Miniſtri Plenipotentiarii ſufficientibus ad id mandatis muniti inſtrumentum hoc duplex ſubſcripſimus, ac ſigillis noſtris communivimus. Actum Cameraci die vigeſima quarta decima tertia *menſis Januarii Anno milleſimo ſeptingeſimo vigeſimo* quarto tertio.

(L. S.) De Barberie de Saint Conteſt.
(L. S.) ROTTEMBOURG.
(L. S.) POLWARTH.
(L. S.) WHITWORTH.

Nous, ayant agreable le ſuſdit Acte de Guarantie en tous & chacun les points qui y ſont contenus, avons icelui tant pour nous, que pour nos Heritiers & Succeſſeurs, Royaumes, Païs, Terres, Seigneuries & ſujets accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces preſentes ſignées de nôtre main acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi garder & obſerver inviolablement ſans jamais aller, ni venir au contraire directement ou indirectement en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. En temoin dequoi nous avons fait mettre nôtre ſeel à ces preſentes. Donné à Verſailles le vingt huitiéme pour de Janvier l'an de grace mille ſept cent vingt quatre, & de nôtre Regne le neuvieme. LOUIS.

par le Roi FLEURIAU.

N. IV.

latini Principi viduae aut aliis vel jure allodii aut alio juſto titulo ad feudum imperii non ſpectante appertinere dignoſcentur : Cœterum omne id vel ipſe, per legitimum ſuum ſubſtitutum aut ſubſtitutos agat & praeſtet, quod ad verè & realiter adipiſcendam poſſeſſionem de jure & conſuetudine imperiali fieri poteſt ac debet : Promittentes ac ſpondentes verbo noſtro Caeſareo, quod nos omnia ea & ſingula grata firmaque habituri ſimus. In quorum fidem ac robur haſce manu noſtra ſubſcripſimus & Sigillo noſtro imperiali firmari juſſimus, quae dabantur in civitate Noſtra Vienna &c.

N. V. *Un Réſcript de l'Empereur à la Princeſſe de Toſcane, Veuve de l'Electeur Palatin, donné à Vienne le* 13. *Avril* 1728.

CAROLUS SEXTUS &c. TIT.

RElatum Nobis quidem humillimè fuit, Dilectionis Veſtrae genitorem Sereniſſimum quondam Magnae Hetruriae Ducem Coſmum hujus nominis tertium 26. *Novembr.* 1713. *praetenſam quandam feciſſe diſpoſitionem, vigore cujus Dilectio Veſtra in caſum, quo & ipſe & filius ejus Joannes Gaſton abſque naturali legitimo haerede maſculo aliquando decederent, in omnibus ejusdem Provinciis, dignitate Magni, ſivè Magnae Ducis & earundem pertinentiis ſuccedere poſſit debeatque; Quemadmodum autem aſſertus hujusmodi ſucceſſionis*

ordo

ordo indubitatæ noſtræ & Sacri Romani Imperii in feudalem noſtrum Hetruriæ Ducatum ejuſque adhærentias ſuperioritati Imperiali, quæ non tantum antiquis & novis, iisque clariſſimis citra omnem contradictionem juribus firmiter innixa, ſed & ſolemnibus Lugdunenſis fœderis, Pacisque Viennenſis tractatibus ab omnibus partibus contractantibus jure merito agnita & cauta atque ſtabilita eſt, omnino obſervatur, quippe Nobis, qua Romanorum Imperatori, & ſupremo Domino, Sacroque Romano Imperio unicè competere in comperto eſt, ut in memorato deficientis ex Domo Medicæa abſque naturali legitima parole maſculæ lineæ caſu de futuro noſtro & Sacro Romani Imperii legitimo Principe & Vaſallo dicti Hetruriæ Ducatus benignè diſponamus, prout etiam vigore exſpectativæ vim & robur eventualis inveſtituræ habentis Sereniſſimo Principi Carolo Hiſpaniarum infanti die nona Decembris 1723. *clementer conceſſæ jam tum diſpoſuimus; ita ſummo noſtræ pro conſervandis priſtinæ Superioritatis Imperialis Juribus, Cæſareæ poteſtatis, authoritatisque muneri haud deeſſe poſſumus, nec volumus, quin omnia ea agamus, ſuſcipiamus, inſtituamus, obſervemus, & promoveamus, quæ eveniente ſupradicto apertura caſu pro adquirenda & adiſcenda Noſtro & Sacri Romani Imperii nomine ſæpe dicto Sereniſſimo Principi Carolo, ſuo reſpectu, libera, quieta, & plena dicti noſtri Ducatus Hetruriæ poſſeſſione, juſta, æqua & opportuna viſa ſunt, ideoque etiam prætenſam ſupradicti Sereniſſimi quondam Magni Ducis Coſmi diſpoſitionem, & quæ ad conſequendum ejuſdem effectum forſitan, vi, clam, aut precario machinata ſunt, & di-*

media adhibere, & prævertere teneremur; meliora de ſano in noſtras & S. R. Imperii rationes, devotionis & obſequii ſtudio à Dilect. Veſtra præſtolantes, benignum gratiæ & benevolentiæ noſtræ Cæſareæ affectum eidem de reliquo clementer confirmamus. Viennæ 13. *Aprilis* 1728.

N. VI. *Copie du Mandement de l'Empereur aux Sujets Vaſſaux de la Toſcane, pour reconnoitre D. Carlos pour leur Souverain, donné à Vienne le* 13. *Avril* 1728.

Nos CAROLUS SEXTUS &c.

Universis ac ſingulis noſtri Sacrique Romani Imperii Ducatus Hetruriæ, ac Singularum Civitatum, Caſtrorum, Villarum, Terrarumque eò pertinentium, locum tenentibus, Conſiliariis, Prætoribus, Vexillifero Juſtitiæ, Senatui, Populoque Florentino, nec non Militiæ Tribunis, Centurionibus, Decurionibus, cunctisque Militibus, & omnibus aliis cujuscunque ſunt præeminentiae, dignitatis, conditionis, aut gradus, praeſentibus aut futuris notum teſtatumque facimus:

Poſtquam Articulo quinto fœderis quadruplicis die 2. *Auguſti Anno* 1718. *initi conventum fuit, ut ad priſtinae ſuperioritatis Imperialis jura conſervanda Status ſeu Ducatus à Sereniſſimo Magno Duce Hetruriae modo poſſeſſi, futuris in perpetuum temporibus ab* omnibus Par-

tibus contractantibus agnoſcantur, ac habeantur pro indubitatis S. R. J. feudis maſculinis: Nos etiam ceu Caput Imperii, annuente Sacro Imperio, conſenſimus, ut, ſi quando caſus aperturae dicti ſtatus ſeu Ducatus, ob deficientiam haeredis maſculi contingat, tunc praeſentis Hiſpaniarum Reginae Filius primogenitus, Sereniſſimus Carolus Hiſpaniarum Infans, hujusque deſcendentes maſculi ex legitimo matrimonio nati, iisque deficientibus, ſecundo-genitus, aut alii poſtgeniti ejusdem Reginae Filii, ſi qui naſcentur, pariter unà cum eorum poſteris maſculis ex legitimo matrimonio natis, in dicto toto Ducatu ſuccedant.

Cùm igitur res in eo ſit, ut ſi nobis, noſtriſque Succeſſoribus Romanorum Imperatoribus ac Regibus legitimè intrantibus, & Sacro Romano Imperio praefatus Princeps Carolus, caeterique ejus deſcendentes maſculi, aut ipſius fratres & eorum maſculi ante dicti omnia, & ſingula debite faciant, & praeſtent, quaecunque fideles, obedientesque Principes & Vaſallos Italicos de jure & conſuetudine, ex antiquis, & continuis feudorum rationibus, ſub Throno Imperiali conſtanter, & per omnia facere & praeſtare decet, nos in conformitate praememorati articuli V. & non aliter, atque in ſinceram ejuſdem executionem, gratiae exſpectativae, inveſtituram eventualem continentis juxta ritum ac ſtylum Caeſareum, ſolitum Diploma Imperiale, eâ, quâ conventum eſt, lege, modo, & formâ eidem Principi Carolo, concedere ac elargiri promiſerimus, eumque in finem pro Nobis & Noſtris in Diademate Imperiali Succeſſoribus Romanorum Imperatoribus, ac Regibus dicto Principi Carolo, ejus que deſcendentibus, nec non ex dicta

moderna Hiſpaniarum Regina fratribus, eorumque poſteris, ut ſupra, legitimè natis aut naſcituris maſculis, benigniſſimè conceſſerimus, & decreto, ac diplomate Imperiali de dato 9. Decembr. 1723. exſpectativam vim, ac robur eventualis inveſtiturae continentem Clementer elargiti ſimus, atque eundem Principem Carolum pro ſe, ſuisque ſucceſſoribus maſculis, legitimo ex matrimonio Deſcendentibus, nec non pro omnibus, & ſingulis ſupra recenſitis ipſius Fratribus, & eorum maſculis ex legitimo matrimonio natis, & naſcituris, memoratum in eventum aperturae, & caducitatis, quo ſcilicet praeſens ex Domo Medicea Poſſeſſor ſine prole legitima naturali maſcula, ſucceſſionis capace, vivere deſierit, de Caeſareae noſtrae poteſtatis plenitudine, juxta expreſſum, legeque Imperiali receptum ordinem, & legem primogenituraе, eventualiter infeudaverimus, & inveſtiverimus de praedicto magno Hetruriae Ducatu ſeu Statu tanquam vero feudo Imperiali Italico Maſculino, omnibusque ipſi competentibus juribus, & pertinentiis nunc realiter & legitimè poſſeſſis, cujus infeudationis virtute idem Princeps Carolus in caſu, ut ſupra, aperturae dicti Ducatus ſeu Status, immediatè poſſeſſionem omnimodam, & adminiſtrationem ipſorum aſſerere ſibi, & conſequi poterit, nempè Ducatus, Statusque nunc ab Hetruriae Duce poſſeſſi, ſtatim ac proles dicti Ducis maſcula legitima defecerit; Viciſſim autem nobis ſpecialibus Hiſpanicos per Miniſtros Plenipotentiarios die 24. Jan. 1724. Cameraci datis, & à Sereniſſimo quondam Rege Ludovico 28. Febr. deinde ratihabitis reverſalibus, quae inſuper ſeparatis Sereniſſimorum & Potentiſſimorum

Galliæ, Angliæque Regum ſponſionum, vulgò Guarantiæ inſtrumentis iisdem ferè menſibus & anno, ac ſolemnique denique Imperialis Noſtræ Viennenſis tractatu de Anno 1725., *in articulo quarto expreſſe confirmata corroborataque ſunt, vice ac nomine ſæpe dicti Caroli Hiſpaniarum Infantis, ejusque fratrum, ut ſupra, diſertis verbis repromiſſum, ac ſponſum, cautumque fuit, modò dictum Principem Carolum, ejusque fratres ratione præfati Ducatus ſeu Status Nobis, & ſecuturis Romanorum Imperatoribus ac Regibus, ſacroque Romano Imperio perpetuò fideles & obedientes futuros contra omnes homines, neque ſcientes unquam fore in Conſilio, ſeu tractatu, conſenſu, vel facto, ubi aliquid, quocunque modò, contra nos, vel Perſonam, honorem, dignitatem, ac ſtatum aut in damnum noſtrum vel detrimentum, noſtrosve in Imperio legitimos ſucceſſores agetur, ſeu concludetur: quin imò noſtrum Cæſareum & Sacri Imperii honorem & commodum, quantum poterunt, adjuturos & promoturos, præterea ſi intellexerint in noſtram Cæſaream perſonam ſiniſtri quidpiam attentari, vel machinari, id ipſum etiam pro viribus impedituros, & averſuros, atque ad noſtram notitiam deduci curaturos.*

In caſu realiter exiſtentis Aperturæ intra Annum & Diem à tempore apprehenſæ poſſeſſionis, & quoties ille deinceps caſus evenerit, realem, actualem, & propriè ſic dictam inveſtituram à Nobis, noſtrisque Succeſſoribus Romanorum Imperatoribus, & Regibus memoratum Principem Carolum, cæterosque, ut ſupra, ipſosmet, aut per legitimos, poſt diſpenſationem Imperialem pares, & ſufficientes Mandatarios, tempore, loco, ſtyloque conſuetis requirituros, debi-

tus

tum homagium facturos, ac præſtitis quibuscunque penes Conſilium, ac Cancellarium Imperialem aulicum præſtandis, coram Throno Cæſareo recepturos, & ſolitum deſuper ſubjectionis ac fidelitatis jusjurandum præſtituros, prout in feudis ac homagiis Italicis recepti Cæſarei-Romano-Germanici juris & moris eſt;

Ac denique omnia ea ſedulò obſervaturos, quæ obedientes Principes, & Vaſallos Noſtros, & Sacri Imperii agere, & præſtare decet, & convenit, omni ſimulatione, ac fraude poſt poſita; Secus verò ſi fecerint, in conformitate totius articuli V. fœderis Londinenſis, Nos, Noſtrosque Succeſſores Romanorum Imperatores ac Reges, ſacrumque Imperium ad permittendam continuationem poſſeſſionis nominati Ducatus ſeu Status non obſtrictos fore.

Proinde ex ſuprema poteſtate Noſtra Imperiali vobis omnibus & ſingulis noſtri, Sacrique Romani Imperii Magni Ducatus ſeu Status Hetruriæ, ac Singularum Civitatum, Caſtrorum, Villarum, terrarumque eò pertinentium Locum-tenentibus, Conſiliariis, Prætoriis, Vexilliſero juſtitiæ, Senatui, populoque Florentino, nec non militiæ Tribunis, Centurionibus, decurionibus, cunctisque Militibus, & omnibus aliis, cujuscunque ſint præeminentiæ, dignitatis, conditionis, aut gradus, præſentibus, & futuris ſeriò mandamus, ut in ante memorato caſu noſtrum ad vos deſtinatum Cæſarcum Commiſſarium Plenipotentiarium (Tit.) Carolum Borromæum, aut ejus ſubdelegatum ſive ſubdelegatos, quem aut quos ad capeſſendam Noſtro Sacrique Romani Imperii

nomine in favorem ſæpe dicti Principis Caroli poſſeſſionem magni Hetruriæ Ducatus, & pertinentiarum amplis mandatis inſtruximus, atque Plenipotentiâ munivimus, cum ſubditis ſibi Cæſareis copiis recipiatis, eique in omnibus debitam ſubmiſſionem & obedientiam præſtitis, eâ lege, ut, quandocunque ſæpè memoratum Principem Carolem ipſum præſentem ad vos venire contigerit, eundem tanquam verum & legitimum Dominum ac Principem veſtrum agnoſcatis, ſolitum ipſi homagium, fidelitatis jusjurandum, reverentiam, & obedientiam præſtetis, faciatisque omnia ea, quæ fideles, & obedientes Vaſallos veris, & legitimis Dominis, & Principibus facere, & præſtare decet ac oportet, nonobſtantibus quibuſcunque, quæ alias aut aliter obſervari videntur, etiam juramento, ſi quodpiam, ut fertur, Sereniſſimi quondam Electoris Palatini Principi Viduæ, aut quibuscunque aliis hunc in finem præſtitum fuerit, quibus omnibus, & ſingulis ex certa noſtra ſcientiâ, & de Cæſareâ noſtræ Poteſtatis plenitudine expreſſe derogamus, hocque ob notorium poteſtatis defectum, actusque nullitatem, nullum, vanum, irritum, & non obligatorium declaramus, conſequenter omnes vos & ſingulos à quocunque obligationis & juramenti vinculo vigore harum abſolvimus, prout iis derogatum, hocque annullatum, vanum, irritum, & non obligatorium, declaratum, voſque omnes, & ſingulos abſolutos habere volumus, quatenus noſtram, & Sacri Romani Imperii graviſſimam indignationem, pœnasque ejusdem conſtitutionibus inſertas evitare volueritis; atque hæc eſt ſeria mens &

enixa

enixa voluntas noſtra, harum teſtimonio literarum manu noſtra ſubſcriptarum, & Sigilli noſtri Cæſarei appreſſione munitarum &c.

13. Aprilis 1728.

N. VII. *Decrèt de l'Empereur au Senat de Florence pour mettre D. Carlos en poſſeſſion de la Toſcane, du* 13. *Avril.* 1728.

Sacræ Cæſareæ Majeſtatis Caroli Sexti Domini noſtri Clementiſſimi nomine, Locumtenentibus, Conſiliariis, Prætoribus, Vexillifero juſtitiæ, & Senatui, Populoque Florentino hiſcè intimandum

Supremè fatam Sacram Cæſaream Majeſtatem indignante animo percepiſſe, dictum Senatum de indubitata Sacri Romani Imperii feudali Magni Ducatus Hetruriæ & ejuſdem prærogativarum ac pertinentiarum qualitate haud ignarum, non tamen erubuiſſe in grave ſuæ Cæſareæ Majeſtatis & priſtinæ in dictum Ducatum Imperialis ſuperioritatis præjudicium & damnum prætenſum quoddam ſucceſſionis Decretum in favorem Sereniſſimi quondam Electoris Palatini Dominæ Viduæ natæ Hetruriæ Ducis, pro caſu deficientis aliquando abſque naturali Legitima prole Maſculina Stirpis Mediceæ, circa annum 1713. *concludere, & concipere, illudque Sereniſſimo quondam Magno Duci Domino Coſmo, hujus nominis tertio præfatæ Dominæ viduæ Genitori porrigere, atque tradere.*

Cum verò eadem Sacra Cæſarea Majeſtas dictum Decretum pro intrinſecè nullo & irrito ſemper habuerit, & etiamnum habeat, adeò ut pro abundanti ſolùm ex plenitudine poteſtatis Cæſareæ illud hiſce caſſare, obrogare, annullare, atque caſſatum abrogatum, & annullatum declarare voluerit.

Hinc etiamſi forſitan juramentum quoque pro illa aut aliis ſupervenerit vigore hujus præfatum Conſilium ac Senatum ſeriò adhortari decrevit, ut exiſtente per obitum Sereniſſimi Domini Joannis Gaſtonis ultimi Magni Hetruriæ Ducis & poſſeſſoris abſque prole Maſcula caſu aperturæ ejuſdem feudalis noſtræ Ducatus Hetruriæ, item ab hujusmodi, & omni alia machinatione quæ, factæ jamtum à Cæſarea ſua Majeſtate in perſona Sereniſſimi Hiſpaniarum Infantis Domini Principis Caroli Succeſſionis diſpoſitioni, quoquo modo obſtare poſſit, eò magis abſtinere ſciat, quò certiùs alias graviſſimam ejuſdem & S. R. Imperii indignationem, & inſuper mulctam centum marcarum auri puri irremiſſibiliter incurſurus ſit, de qua ſeria mentis ſuæ voluntate altiſſimè fata Saera Cæſarea Majeſtas Dictum Senatum hoccè decreto ſuo Imperiali Aulico certiorem reddi juſſit. Signatum Viennæ ſubaltiſſimæ Sacræ Cæſareæ Majeſtatis Sigillo Secreto.

N. VIII.

N. VIII. *Les ordres du Conſeil Aulique de Guerre au Comte Boromeo & au Comte Dhaun, Gouverneur du Milanez, pour prêter main forte à D. Carlos. Du 5. Mai* 1728. traduits de l'Alleman.

SUr la communication, de la part de la louable Chancellerie de l'Empire du Pleinpouvoir en date du 13. du paſſé adreſſé par Sa Maj. Imp. à ſon Plenipotentiaire le Comte Charles Boromée, pour prendre poſſeſſion du Grand Duché de Toſcane, au cas que le Grand Duc vint à mourir inopinément, nous avons à remarquer que, quoique Sa Maj. Imp. ait donné a connoître ſes gracieuſes intentions le 6. de Mars dernier au Gouverneur Comte Dhaun, lui ordonnant d'agir de concert avec le ſuſdit Plenipotentiaire & de lui prêter la main comme il doit *ratione militaris aſſiſtentiae*, mais ſur-tout d'agir en tout ceci avec ſecrèt: il eſt a propos de donner communication au ſuſdit Gouverneur du contenu de l'Ecrit ci-joint.

C'eſt pourquoi nous vous envoyons aujourd'hui une copie de la Reponce faite à la Chancellerie de l'Empire, qu'il eſt agreable au Conſeil de Guerre Imperial que vous ſoyez toûjours prêt à rendre le dit ſervice.

Ex Conſilio Bellico le 1. *May* 1728.

A. F. E. Sgr. de Pozzo d'Harteneg. m. pp.

N. N.

NOn-ſeulement nous nous en raportons à ce que Sa Maj. Imp. a écrit le 6. Mars, & à ce que nous avons écrit depuis à Mr.... à l'occaſion de la mort inopinée du grand Duc de Florence, mais auſſi à la patente du 13 du paſſé qui nous a été communiquée par la Chancellerie de l'Empire & dont copie eſt ci-jointe, par laquelle Sa Maj. Imp. à donné pleinpouvoir au Comte Charles Bortomée pour prendre poſſeſſion des Etats du Grand Duc au cas de mort.

A cet effèt nous vous l'envoyons ci-joint, Mr....., pour vôtre inſtruction, afin qu'en conſequence vous agiſſiez de concert avec ledit Plenipotentiaire, & que *ratione militaris aſſiſtentiae* vous dirigiez tout avec lui le plus ſecretement poſſible, à ce que *eveniente caſu* ledit Comte Charles Borromée ou ſon ſubſtitut puiſſe ſe ſervir à propos des ſecours neceſſaires pour la priſe de poſſeſſion effective, enſorte qu'ils ſoient envoyez à tems & dans les lieux convenables, ſans retardement, ainſi que vous Mr.... trouverez convenir ſuivant vôtre grande prudence & vôtre Experience dans les choſes militaires, & pour le ſervice de Sa Maj. Imp. &c. à Vienne le 5. Mai 1728.

Nomine inclyti conſilii Aulae Bellici, au Gouverneur du Milanez, le Veltmarechal Comte DHAUN.

„ Le

„ Le Decrèt Imp. ne paſſa pas ſans examen. „ On le regarda comme une Eſpèce de „ Manifeſte pour juſtifier la Cour de Vien„ ne & jetter tout le blâme ſur la conduite „ de l'Eſpagne & de ſes Alliez. C'eſt pour„ quoi on jugea à propos de refuter cet E„ crit, mais comme ce qui s'étoit paſſé „ à l'égard des Miniſtres de l'Alliance d'Ha„ novre en Fev. 1727. ſufiſoit pour faire „ craindre que des repréſentations contre „ ce Décrèt, ne fuſſent pas reçuës à la Dic„ tature, Mr. de Chavigny Miniſtre de Fran„ ce prit le parti de diſtribuer aux membres „ de la Diète des *Conſiderations* ſur le Décrèt „ Imperial telles que les Voici.

On a ſans doute ſurpris la Religion de l'Empereur dans les moyens qui font la Baſe & le Fondement du dernier Décrèt de Commiſſion publié à *Ratisbonne*.

1., Comment peut-on conſiderer le reproche fait aux Alliez de *Seville* de diſpoſer des Biens & de la Perſonne d'un Tiers, lorſque bien loin de détruire en rien, ils aſſurent d'avantage ce qui a été ſtatué par le Traité de Londres ; c'eſt un Ouvrage commun : L'Empereur, à la vérité, ne s'eſt pas empreſſé de l'exécuter, en ce qui regarde la ſureté de l'Etabliſſement proviſionel de l'Infant Don *Carlos*, quoique ce ne fût qu'à ce prix qu'on conſentit à procurer à la Maiſon d'Autriche un auſſi grand accroiſſement de Puiſſance que celui qu'elle a acquis par la Sicile. On ſait avec quelle peine on obtint les Actes de l'expedition des Inveſtitures éventuelles ; pour tout dire en peu

de

à la Cour de Vienne, il n'a voulu rien
se refuser sur ce qui a pu en être
matière de Discussion dans le cours
de la Négociation qui a mis un
terme à des longueurs & à des ménagemens,
& que l'on a vu avec le Souverain de
son propre chef à faire lui-même, il
est entré en matière à certaines Conditions
& sous les bons offices de la Médiation.

Ce ne peut pas être pour la défense
des prétendus Privilèges & des Droits de
l'Empire, que l'Empereur fait cédé en des
Troupes en Italie, puisque c'est le
Traité de Londres, fait sur les instances
mêmes de l'Empereur, soumet les prétendus
Privilèges à une gêne & à un retardement des
Garnisons, & que de l'autre on n'a point
attaqué ce qui peut intéresser l'Empire. Il
faut distinguer ces Prétentions & des Droits
établis éventuellement & conditionellement
& une possession actuelle. Les Etats dont
il s'agit aujourd'hui ne relèvent point actuellement de l'Empire: La Feodalité de
ces mêmes Etats n'est établie qu'éventuellement sur ce Principe, les Droits suprêmes de l'Empire ne sont qu'éventuels: Les
Etats peuvent-ils se plaindre que l'on ait
excédé par le Traité de Seville les précautions prises par la Quadruple Alliance,
lorsque celles que l'Empereur reproche aux
Alliés de Seville ne tendent qu'à en assurer
l'exacte & fidèle observation. Sera-ce par
l'entrée des Troupes Imperiales qui doit précéder l'Introduction de l'Infant Don *Carlos*,
selon de Mandement joint N. 4. au Décret
de

de Commiſſion? L'eſprit & les termes de ce même Mandement decouvrent toute la lezion faite à l'Eſpagne dans le Traité de Vienne. Etoit-il de la prevoyance, qui a reüni tant de Puiſſances par le Traité de Seville, de negliger entr'elles de juſtes & ſolides meſures pour l'exécution de l'Article V. du Traité de Londres, lorſque l'on a fait une ſi triſte experience de l'inéxécution du Traité de Bade, comme de l'inutilité des remontrances & des avis du College Electoral par rapport à l'Etat de Mantoue, & tant d'autres Fiefs qui relevent de l'Empire en Italie.

5. L'Empereur ne peut reprocher à la France ſes ſoins invariables pour le maintien du repos & du bon ordre dans l'Empire, ſans les reconnoitre lui-même; mais peut-il s'en plaindre ſans offenſer l'honneur des Garanties de la Paix de *Weſtphalie* ſi précieuſes à tout le Corps Germanique; que déſire la France dans l'Affaire de Meklenbourg, ou dans celle d'Ooſt-Friſe, que chaque Etat en particulier, & l'Empereur lui-même ne doive deſirer plus qu'elle? On voudroit pour éblouir plus facilement les Eſprits, s'atacher principalement aux démelez d'Ooſt-Friſe: L'Empereur, ſur les inſtances du Roi, a pris pluſieurs Eugagemens particuliers ſur la conduite de l'Affaire d'Ooſt-Friſe, au moyen de quoi les Etats Generaux ont porté les Embdenois à la ſoumiſſion: L. H. P. ont agi pour cet effet de concert avec le Miniſtre de l'Empereur en *Hollande*, & lui avec Elles. En ſorte que le Miniſtre Imperial ayant à cet égard les

mains liées, tout ce qu'il ſeroit ou propoſe roit, ne pourroit que le contredire, & le demeurer dans ſon premier fait. Si les Allie de Seville ont garanti aux *Provinces-Unie* les Droits qui leur ſont acquis, & dont il jouiſſent depuis plus d'un Siecle, quoi de plus juſte & qui ſoit plus conforme aux vûë qui les ont ſi heureuſement reünis, que de prevenir les voyes de fait, ſans empêcher les Parties de recourir aux moyens légitimes. Bien loin d'entreprendre ſur la Juriſdiction de l'Empereur & de l'Empire, ils ne ſouhaitent rien tant qu'elle ſoit rétablie, & qu'elle ſoit exercée ſelon les Loix & ſelon les Conſtitutions.

Ces Conſiderations ſuffiſent à la ſageſſe & aux lumieres des Membres de la Diète. C'eſt à leurs Maîtres a déliberer préſentement, ſi par une injuſte méfiance pour les Alliez de Seville, ou par une complaiſance aveugle pour quelques Conſeils qui prevalent à la Cour de Vienne, il eſt de leur interêt de ſe mettre en danger de perdre gratuitement avec leur repos, toute l'aſſiſtance qu'ils peuvent legitimement ſe promettre pour le maintien de leurs Droits, de leurs Prerogatives & de leurs Libertez; ſur tout quand le Miniſtre de France ne ceſſe de les aſſurer en général & en particulier, que le Roi eſt bien éloigné de vouloir cauſer la moindre inquiétude aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, que S. M. ne deſire au contraire rien tant que de pouvoir entretenir avec eux une parfaite Correſpondance dans une Circonſtance ou les Interêts reciproques ne ſont nullement oppoſez, & laiſ-

ſent

ſent au Roi le moyen, de même que le deſir, de leur donner des marques réelles de ſon amour pour la Paix.

„ Ces conſiderations irriterent la Cour „ Imperiale; ſes Miniſtres à la Diète n'eu„ rent plus aucune communication avec „ celui de France; les Miniſtres Imperiaux, „ qui étoient à Paris, ſe plaignirent même „ au Card. de Fleury du contenu de cet „ Ecrit, & l'on aſſura alors que Son Emin. „ avoit répondu que M. de Chavigny n'a„ voit pas eu ordre de rendre cet Ecrit pu„ blic. C'eſt, dit on, cette réponce qui „ porta la Cour Imperiale à prêter la main „ à la Refutation des *Conſiderations* par un „ écrit anonyme, & les Miniſtres Imperiaux „ la diſtribuerent à la Diète & ailleurs, ſous „ le titre de Remarques &c. que voici.

On a ſans doute ſurpris la Religion de l'Empereur dans les moyens, qui ſont la baſe & le fondement du dernier Décrèt de Commiſſion publié à Ratisbonne.

Les raiſons & cauſes qui ſont la baſe & le fondement du Décrèt de Commiſſion publié à Ratisbonne au ſujet du Traité de Seville, ſont tous tirez des Actes autentiques, à ſavoir des Traitez ſolennels conclus entre les Principales Puiſſances de l'Europe, renouvellez ſouvent, & confirmez depuis peu, des Décrèts adreſſez ci-devant à l'Empire, des Reſultats pris enſuite, des lettres d'Inveſtiture éventuelle, & d'autres Piéces ſollicitées de l'Eſpagne, & qui par conſéquent ne ſauroient en être déſavouées. La Quadruple Alliance, le Reſultat de la Diète de l'An. 1722. *agréé & ratifié* de S. M. I., le Traité de

de Paix conclu en ſon nom, & en celui de l'Empire avec S. M. C. en conformité dudit Reſultat, & les Articles Preliminaires, qui devoient ſervir de baſe à tout ce, qui ſe traiteroit pour une Pacification générale, peuvent-ils paſſer pour des moyens propres à ſurprendre la Religion d'un Prince, qui y a par toutes ſortes de raiſons tant de part, & qui a concouru ſi génereux & ſi néceſſairement à les contracter; cependant c'eſt ſurquoi ſe fonde le Décrèt de Commiſſion en queſtion, & on n'a qu'à combiner les Traitez, qu'on vient de nommer, avec celui de Seville, pour être convaincu, qu'il réſulte de ce dernier une Infraction manifeſte de ceux, qui le précedoient. D'ailleurs l'Empereur eſt un Prince trop éclairé & trop inſtruit des affaires, qui ſe traitent, pour que Sa Religion ait pû être ſurpriſe dans la matiére, dont il s'agit. Et que peut, ou doit-on penſer d'un Ecrit, ou de celui, qui en eſt l'Auteur, lorsque pour appuyer ce, qu'il va dire, il établit d'abord pour principe, que des titres auſſi reſpectables, que les Traitez ſolennels ont jusqu'ici paru l'être, bien loin d'être des moyens propres à éclaircir la verité, ne ſervent qu'à induire.

Comment peut-on conſiderer le reproche fait aux alliés de Seville, de diſpoſer des biens & de la perſonne d'un tiers, lorsque bien loin de détruire en rien, ils aſſûrent d'avantage ce qui à été ſtatué par le Traité de Londres, c'eſt un ouvrage commun.

Le Traité de Londres eſt ſans doute un ouvrage commun. Mais delà il s'enſuit, que l'une des Parties contractantes ne peut

pas

pas s'en éloigner ſans le conſentement de l'autre. Et vouloir forcer l'Empereur de ſe deſiſter d'une promeſſe, qui lui a été faite ſi ſolennellement, vouloir ſe paſſer de l'Empire dans une affaire, où ſa concurrence a été jugée neceſſaire par ce même Traité, & vouloir enfin diſpoſer des Terres, qui depuis tant de Siecles y ont été liées, & qui en relevent, ou en dependent actuellement, ſans ſe mettre en peine de ce que l'Empereur, l'Empire & les preſents Poſſeſſeurs ſont en droit d'y redire; Cela s'appelle à juſte titre vouloir diſpoſer des biens & de la Perſonne d'un tiers. Le Traité de Londres n'a pas ſeulement pour but, d'aſſûrer les avantages, qui y ont été deſtinez à l'Infant Don Carlos. Son principal objet a été de fixer l'équilibre en Europe: La France & l'Angleterre en ont dreſſé le premier plan, par leur Canal il a été communiqué à la Cour de Vienne, & ce plan avoit pour baſe & fondement, que l'Eſpagne pourroit auſſi peu mettre un pied en Italie, que l'Empereur en pourra mettre un en Eſpagne. C'eſt donc détruire ce qui a été ſtatué par le Traité de Londres, que de pretendre aſſûrer les avantages deſtinés à l'Infant Don Carlos d'une maniere, qui ſoit contraire au principe, qu'on vient de dire, & à la diſpoſition claire & expreſſe, jointe dans le Traité même à ce qui y a été établi en faveur du dit Infant. S'il falloit venir un jour à la neceſſité de publier tout ce qui s'eſt paſſé lorsque la Quadruple Alliance, & puis après les Articles preliminaires ont été négotiez, le monde ſera ſans doute étonné de voir,

comment on a abuſé de la bonne foi, avec laquelle S. M. I. a procedé dans toutes les occurrences, qui ſe ſont preſentées.

L'Empereur à la verité, ne s'eſt pas empreſſé de l'executer en ce qui regarde la Sûreté de l'Etabliſſement proviſionnel de l'Infant Don Carlos, quoique ce ne fût, qu'à ce prix, qu'on conſentit à procurer à la Maiſon d'Autriche un auſſi grand accroiſſement de Puiſſance que celui, qu'Elle a acquis par la Sicile, on ſait avec quelle peine on obtint les Actes de l'Expedition des Inveſtitures eventuelles, pour tout dire en peu de mots, il fallut quaſi les arracher parceque l'on ne pût les obtenir.

Si l'Auteur de cet Ecrit avoit reflechi à ce qui s'eſt paſſé avant, & après la Concluſion du Traité de la Quadruple Alliance, il ſe ſeroit expliqué d'une maniere plus conforme à la verité, & au langage, que la Cour de France, & celle de la grande Bretagne ont tenu alors. Tout le monde ſait, à quel prix pour la Maiſon d'Autriche le dit Traité a été conclu, l'Empereur a ſacrifié au deſir du repos & de la Paix ſes juſtes Droits ſur des Royaumes auſſi vaſtes, que ſont ceux, que le Roi Catholique poſſede aujourd'hui, quelle comparaiſon y-a-t-il entre un tel ſacrifice, & le pretendu accroiſſement de Puiſſance, qu'il a acquis par la Sicile, & qu'il a acheté par la Ceſſion d'un autre Royaume, lequel ci-devant faiſoit partie de la Monarchie d'Eſpagne. D'ailleurs l'offre de la Sicile a été fait à l'Empereur de la part de la France & de l'Angleterre, avant qu'il fût queſtion des ſucceſſions de

Tos-

la repugnance de l'Eſpagne, à s'y accommoder, l'a pû permettre. Mais l'événement n'a fait que trop voir, que ce Prince par la juſte défiance, qu'il devoit avoir de la ſincerité de la Conduite de la Cour de Madrid, n'auroit pas pû être blâmé, s'il s'étoit moins empreſſé. Car à peine le Roi Catholique avoit-accedé au dit Traité de Londres, que l'année d'après il s'efforça à porter la France & l'Angleterre à s'en éloigner. L'Article ſecret, dont en 1721. ces trois Puiſſances ſont convenuës entr'Elles au ſujet des Garniſons Eſpagnoles, en eſt une preuve ſans replique. On l'a caché long-tems à l'Empereur, & même toute la confiance, qui paroiſſoit établie entre les deux Cours par le Traité de Vienne, n'a pû arracher ce ſecret à celle d'Eſpagne. Ce ne fut qu'en 1728., qu'on en fit part à ce Prince, & nonobſtant toute l'affection, que les Alliez de Seville ſe vantent de porter au Corps Germanique, & à ſes Droits & Libertez, il n'a pas tenu à eux, que l'Empereur, ſon Chef, ne ſoit contrevenu à un Reſultat de la Diète, qui par ſa ratification étoit devenu une Loi pragmatique de l'Empire, & à laquelle par conſequent ni lui ſans les Etats, ni les Etats ſans lui, ne ſauroient donner atteinte. Il eſt vrai, que dès le commencement la France & l'Angleterre n'ont pas crû pouvoir ſe prêter aux Garniſons Eſpagnoles, à moins que S. M. I. n'y conſentit, & le ſoin, qu'on a eu de ſtipuler dans l'Article ſusdit, que ce changement ne ſe pouvoit faire, que du gré de l'Empereur, marque aſſez ce qu'on doit

juger

juger de ce qui eſt arrivé à Seville à l'inſçu & à l'excluſion de ce Prince. Mais c'eſt, que quand une fois on a paſſé les bornes, que les Traitez préſcrivent, on commence à être peu à peu moins retenu, & enfin les choſes ont été pouſſées ſi loin, que les vuës de la Cour de Madrid ſe découvrent tous les jours de plus en plus.

L'on fait une fauſſe application de ce qui a été ſtipulé par l'Article V. du Traité de Londres par rapport au Conſentement de l'Empire pour l'Expedition des Actes d'Inveſtiture, l'Empereur ſe chargea lui-même de ce ſoin, qu'il croyoit pour lors lui appartenir de toute preference; l'Empire a donné ſon Conſentement, mais il n'a point été queſtion, ni dans le Décrèt addreſſé pour lors à l'Empire, ni dans le reſultat, qui s'enſuivit, des meſures priſes, ou que l'on pouvoit encore prendre pour aſſûrer & pour effectuer l'introduction de l'Infant Don Carlos dans les Païs, qui lui ſont reſervés.

On n'a qu'à lire l'Article V. du Traité de Londres, & le Reſultat de la Diète de l'an 1722. pour ſavoir, de quelque côté on en fait une bonne ou mauvaiſe application. Il eſt vrai, que l'Empereur comme Chef de l'Empire, & en tant que cela le touchoit, a conſenti à ce qui a été ſtipulé en faveur de l'Infant Don Carlos, avant que les Etats aſſemblez en Diète ayent expliqué là-deſſus leurs ſentimens; mais il ne l'a fait, que ſous Condition, que dans la ſuite le Conſentement de l'Empire y accederoit, & que rien ne ſeroit alteré dans les autres Clauſes de l'Article, dont il s'agit, or! comme par-

mi ces clauſes il y en a une, qui porte en termes exprès, qu'on ne ſauroit introduire des Garniſons Eſpagnoles dans les Places fortes de Toscane & de Parme, & que ſelon le Reſultat de la Diète de l'an 1722. l'Empereur n'eſt autoriſé à conclurre au nom de l'Empire la paix avec l'Eſpagne, que ſur le pied, dont on étoit convenu par l'Article, où la dite clauſe eſt inſerée, il eſt évident, que c'eſt contrevenir, tant à l'un qu'à l'autre, dès que ſans le gré de l'Empereur & de l'Empire on voudroit inſiſter ſur l'introduction de ces Garniſons. Si donc par les meſures priſes, ou à prendre, pour aſſûrer la ſucceſſion eventuelle de l'Infant Don Carlos, on entend ces mêmes Garniſons, avec quel front peut-on avancer comme on le fait, que dans le Reſultat de l'an 1722. il n'en a pas été queſtion? ſur-tout, puiſqu'il ne s'agit pas en ceci de la forme, ou d'un ſimple changement de nom, comme les Alliez de Seville ont coûtume de s'expliquer, mais bien du fond de la choſe, & de l'Infraction de l'un des plus importants points, établi par un conſentement unanime des principales Puiſſances de l'Europe pour en fixer l'equilibre; & il faudroit abſolument ignorer ce qui a été traité du tems de la concluſion de la Quadruple Alliance, en cas, qu'on voulut revoquer cette verité en doute. Si l'Article des Garniſons Eſpagnoles, comme l'Auteur l'inſinue dans la ſuite, avoit paru indifferent aux Puiſſances, qui l'ont contracté, & à ceux dont le conſentement a été jugé neceſſaire, pourquoi auroit-on eu tant de ſoin à pourvoir, que ſous aucun pretexte

te elles ne pourroient y être introduites? A quelle fin la Tutéle des Infans, Poſſeſſeurs de Toſcane, & de Parme, ſeroit elle otée aux Rois d'Eſpagne, & ceux-ci obligez à leur remettre, dès que le cas de l'échéance de Toſcane arriveroit, la Place de Porto Longone avec l'Iſle d'Elvas, à moins que cela ne fût ſtipulé dans la veuë d'empêcher, que la Couronne d'Eſpagne ne puiſſe avoir la moindre liaiſon avec les Etats ſusdits? & ſi les veuës de la Cour de Madrid n'alloient pas plus loin que d'aſſûrer aux Deſcendans mâles de la Reine une Succeſſion, qui leur avoit été deſtinée par les Traitez anterieurs, pourquoi refuſeroit-elle de ſe tenir aux moyens licites, & plus que ſuffiſans, qui pour cet effet avoient été preſcrits, & dont elle même étoit tombée d'accord du tems de leur concluſion? par tout ce qu'on vient de dire, il eſt clair, que l'Empereur ſe trouve à préſent dans un cas bien different de celui, ou il étoit du tems de la concluſion du Traité de Londres. Il n'y avoit alors aucune convention, faite ſur les Succeſſions de Toſcane & de Parme, ni aucune loi de l'Empire, qui fit defenſe d'y introduire des Troupes Eſpagnoles. L'Empereur pouvoit donc, comme Chef de l'Empire conſentir à ce qui a été ſtipulé d'un accord commun en faveur de l'Infant Don Carlos, avec la precaution, qu'il a eûe d'y faire adjouter en termes très exprès, qu'il ſeroit néceſſaire d'obtenir encore le conſentement de ſes membres, c'eſt-à-dire des Etats aſſemblez en Diète: au-lieu, qu'il y a à preſent une Loi pragmatique, qui lui lie

les

les mains, puisque pour contenter les Alliez de Seville, il faudroit contrevenir au Reſultat de la Diète de l'an 1722. ratifié de S. M. I.

De plus la France & l'Angleterre bien loin d'avoir voulu rien ſtatuer ſur des fiefs de l'Empire, ou ſur des Etats, qui en relevent autrement, lorsque il s'agiſſoit de conclure la Quadruple Alliance, ont reconnu très poſitivement, que pour en convenir, il falloit de toute preference s'aſſûrer de la volonté de l'Empereur & de celle de l'Empire; il n'y avoit donc rien en ce procedé, par où les Droits, ou la dignité de l'un ou de l'autre fût bleſſée; Mais bien loin de ſuivre cette methode en ce qui s'eſt paſſé à Seville, on eut ſoin de cacher à l'Empereur ce qui s'y traitoit, on ne lui en fit part qu'après coup; & Dieu ſait comment, les Articles ſecrets n'ayant paru juſqu'ici, & on y diſpoſa des terres & des fiefs de l'Empire d'une toute autre façon, & même d'une façon oppoſée à ce, dont on étoit ci-devant tombé d'accord d'un aveu commun. Après de ſemblables démarches inviter l'Empereur à acceder à un ouvrage déja fait, & déclarer en même tems, qu'on ne ſauroit en demordre quelque contrarieté, qu'il y eût entre les Traitez anterieurs, & celui, qu'on venoit de conclurre, c'eſt rompre les nœuds les plus ſacrez de la ſocieté humaine, c'eſt vouloir dicter la loi, & ſoutenir par la force l'injuſtice du monde la plus criante.

L'Empire a conſideré le point des Garniſons comme abſolument indifferent pour lui, on voit

une

une ſuite invariable du même eſprit dans ce, qui s'eſt paſſé en 1725. *à la Diète, l'Empereur n'a point ſuivi l'Article V. de la Quadruple Alliance dans l'Article IV. du Traité de Vienne, nonobſtant ce changement important l'Empire a reconnu ce dernier Traité exactement conforme au ſens du reſultat de l'an* 1722. *Les Miniſtres qui forment cette aſſemblée, retrouveront ſans doute les veſtiges de ces veritez dans leurs Actes, & dans leurs Protocols.*

Il eſt étrange, que l'Auteur de l'Ecrit s'erige en juge de ce, qui peut intereſſer, ou non, l'Empire. Les Etats, qui le compoſent, n'ont pas ſans doute beſoin d'un tel Conſeiller; Mais c'eſt le langage ordinaire, que tiennent les Apologiſtes du Traité de Seville, pour le colorer. C'eſt un mal fait, diſent-ils, il n'y a plus de remede: on ne ſauroit revenir ſi-tôt d'un engagement, qu'on ne fait, que prendre, & d'ailleurs le point des Garniſons Eſpagnoles ne ſauroit être pour l'Empereur d'aucune importance, ni de prejudice; où en ſeroit-on dans la ſocieté humaine, ſi de ſemblables raiſonnemens avoient lieu? Suffit-il de dire, que le mal eſt fait pour le juſtifier, & même pour pouvoir employer la force contre celui, qui eſt en droit de s'y oppoſer?. eſt-ce la plus fraiche date, qui fait ſubſiſter les Traitez & annuller ceux qui avoient été conclus ci-devant contre le gré des Puiſſances, qui y ont part? & quelle ſûreté pourroit on trouver à l'avenir, ſi, ſous pretexte, qu'une promeſſe ſembloit être de peu d'importance, on pouvoit y manquer à celui, à qui elle a été faite?

le fait et ce qu'il y a de plus extraordinaire dans ce raiſonnement de nôtre Auteur, c'eſt, que pour prouver la pretendue indifference des Garniſons Eſpagnoles, il en apelle à l'Article V. du Traité de Vienne, & à ce qui s'eſt paſſé alors à la Diète, quoique les Garniſons Eſpagnoles y fuſſent auſſi clairement & auſſi expreſſement defendues, qu'elles ſont par l'Article V. de la Quadruple Alliance. On ne ſait donc, en quoi conſiſte le changement important, qu'il ſuppoſe entre l'un & l'autre Article: L'Auteur n'a pas trouvé à propos d'eclaircir la penſée, de peur d'en découvrir trop le neant. Peut-être s'eſt-il flatté, que l'obſcurité, qu'il affecte, pourra couvrir ſes moins clair-voyans, du moins l'a bien fait de ſe cacher lui-même, par-que ſes ſophiſmes, impertinences, & bevues, qu'il employe pour ſoutenir une mauvaiſe cauſe, ne lui feroient pas honneur en ce rencontre.

Les Auteurs de cette Piece font bien plus ſi-mples, [illegible] un nouveau changement [illegible] d'une autre en vertu [illegible] dans la Diete par le Traité [illegible] Article XII. [illegible] Article de cette Piece [illegible] Quadruple Alliance, parce qu'elles [illegible] Eſpagnole, comme les Etats de Savoye [illegible], & de maintenue [illegible] Garniſons dans [illegible] Eſpagne, & celles des Etats de Toſcane & de Parme.

A l'égard de ce qu'on objecte, que de bonne foi [illegible] ne s'eſt pas ſongé, à un nouveau contentement de l'Empire;

pire; Mais pour peu qu'on ſache ce qui s'eſt paſſé au ſujet des Garniſons Eſpagnoles, on ne ſera pas aſſez credule pour ſe le perſuader. Ce fût au mois d'Août de l'an 1728. que l'Article Secret de l'an 1721. a paru pour la premiere fois, & ce fût alors, que les premieres inſtances pour les Garniſons Eſpagnoles furent faites aux Miniſtres de S. M. I. qui ſe trouvoient en France. L'Empereur étoit en ce tems étroitement lié avec l'Eſpagne, accoutumé à avoir pour ſes Alliez toutes les complaiſances faiſables, il auroit ſouhaité de pouvoir déferer en ceci aux deſirs de la Reine, & il n'eût pas de la peine à prévoir l'uſage, que les Puiſſances du parti oppoſé pourroient s'aviſer de faire de ſon attachement fidele aux Traités. En effet on s'apperçût bientôt du piége, qui étoit caché ſous cette propoſition. Si l'Empereur s'y prêtoit, quel prétexte plauſible cela n'auroit-il pas fourni aux alliez d'Hannover, de faire valoir les ombrages, qu'ils feignoient d'avoir conçûs du Traité de Vienne, & qu'ils s'empreſſoient tant d'inſinuer aux autres. Tout conforme, que ce Traité étoit à celui de la Quadruple Alliance, on ſait, quelles illations en furent tirées, pour imputer à la Cour Imperiale des Veuës ſans bornes, & des deſſeins préjudiciables au ſyſtéme, dont on étoit convenu ci-devant pour fixer l'Equilibre en Europe; & quoique l'événement ne l'ait que trop juſtifié là-deſſus, l'Auteur de l'écrit répandu à Ratisbonne, a la malice, ou plutôt l'imprudence, d'en parler encore à peu près dans le même ſens: Si donc une démarche auſſi innocente

que

des Traitez, voudroient s'efforcer à lui faire perdre un auſſi puiſſant allié, que l'Eſpagne. Par ſa grandeur d'ame il aima mieux s'expoſer à ce dernier événement, que de manquer en rien à ce qu'il ſe devoit, à ce, qu'il doit à l'Empire, & à la fidelité, qu'il a conſtamment temoignée dans l'Execution des Traitez, qu'il avoit une fois contractez. D'ailleurs il ſe flattoit, comme il s'en flatte encore, que les alliez d'Hannover convaincus de la droiture de ſes intentions, ne voudroient pas pouſſer les choſes juſqu'à tenter de mettre en exécution ce qu'ils ſont eux-mêmes obligez d'avouer être contraire aux engagemens précédens. Il ſavoit, que le Miniſtére de France s'étoit d'abord recrié contre l'iniquité de la demande de la Reine d'Eſpagne, & la bonne foi, que Monſieur le Cardinal de Fleuri, faiſoit paroitre, jointe aux aſſûrances, qu'il en avoit tant de fois renouvellées, le tranquiliſoient entierement ſur l'infraction des Traitez, dont on le menaçoit. Telles ont été les conſiderations, que l'Empereur a eûes ſur cette importante affaire. Pour ne s'en écarter en rien il a ordonné à ſes Miniſtres de déclarer tant en France qu'en Eſpagne, qu'il croyoit avoir fait en faveur de l'Infant D. Carlos, plus que l'on auroit pû en exiger, qu'il étoit tout prêt à lui aſſûrer encore d'avantage la ſucceſſion eventuelle, qui lui étoit deſtinée, pourvû qu'on voulu ſe contenter des moyens, qu'il étoit autoriſé d'y employer, c'eſt-à-dire, qui ſeroient combinables avec les Traitez, & avec les droits d'autrui; qu'il n'é-

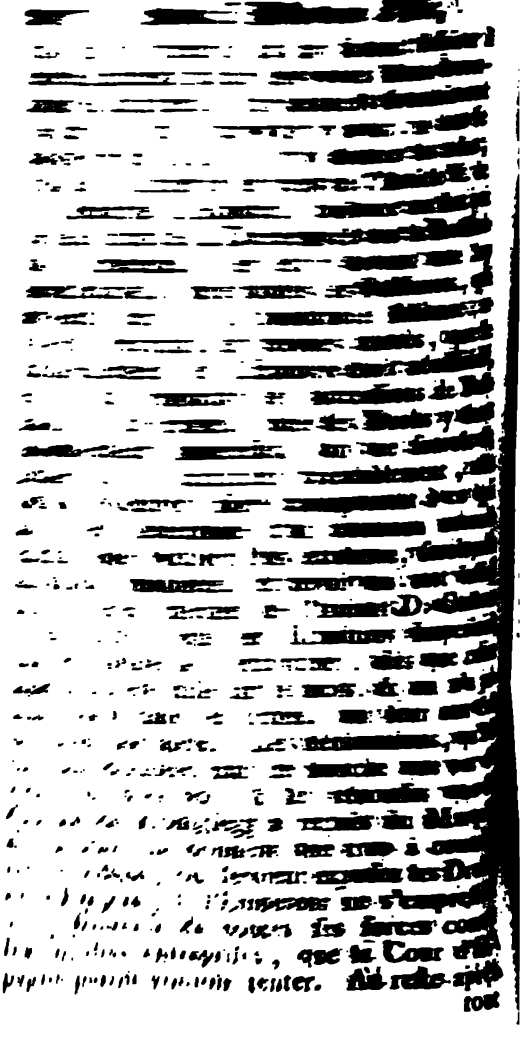

[illegible] qu'ils [illegible] qu'ils [illegible] Domestiques de la Maison [illegible] en France aux Alliez [illegible] de la Chrestienté, où ils devoient être. Que l'Empereur trouveroit bien moyen pour [illegible] l'Empire [illegible] merveilleusement propre.

Pour faire mieux connoître à l'Auteur du Traité avec le Roi dans ce, qu'on a avancé dans le Détail de Commission, qu'il pourroit n'avoir pas bien compris, faute d'entendre la langue Allemande, voici le fait dans toutes les circonstances: Depuis que le Duc de Bournonville a produit l'Article Secret, dont il a été parlé ci-dessus, l'Espagne a fait bien des instances à la Cour Imperiale pour obtenir son consentement aux garnisons Espagnoles. Mais comme l'Empereur s'en est toûjours expliqué de la maniere, qu'on vient de dire, on a commencé en France à ne plus se roidir tant contre l'Iniquité, que d'abord on avoit trouvé dans la demande de la Reine sur l'Esperance, qu'on en conçût en Espagne; le Marquis de la Paz s'adressa aux Alliez d'Hannover, & les Négotiations clandestines entre ceux-ci, & S. M. C. furent continuées pendant le Cours de plusieurs mois à l'exclusion de l'Empereur & de l'Empire, auquel on eut grand soin de tout cacher. Il n'a pas pourtant été possible de traiter cette affaire aussi secretement, que la Cour Imperiale ne la penétrât. Sur les représentations, qu'elle fit faire par ses Ministres en Fran-

étoient à Paris, se sont remis, le coup fait, chez le Baron de Fonseca, qui gardoit alors la commune, & où le Comte de Kinsky se trouvoit, & qu'ils ont communiqué à l'un & à l'autre cette partie du Traité, qu'ils avoient jugé à propos de ne pas cacher au public. Mais cela se fit d'une maniere si peu decente & si seche sans aucun préambule, ou invitation pour S. M. I. d'y entrer, que l'irregularité de la communication ne répondit pas mal à l'Esprit, qu'on avoit suivi dans la conclusion même du Traité. Car on se contenta d'en remettre une Copie au Comte de Kinsky, & au Baron de Fonseca, sans y rien ajoûter d'avantage. Et la même methode fut religieusement observée des Ministres des Alliez de Seville, qui se trouvoient à Vienne, dont un chacun a eu soin de remettre à chaque Ministre de la Conference de S. M. I. une copie toute conforme à celle que Monsr. le Garde des sceaux avoit confiée aux Plenipotentiaires Imperiaux en France. Voici la maniere, de laquelle on a recherché l'Empereur de vouloir bien accéder au nouveau Traité, & voici comment on l'a convié à donner la derniere main à un ouvrage aussi salutaire que celui de la paix. Les réponses de ce Prince, que l'Auteur cite comme des preuves de ce qu'il avance, en font foi, & le Ministére de France ne peut pas ignorer, que les Plénipotentiaires de S. M. ont d'abord reçû ordre, de ne se plaindre pas moins de l'injustice du Traité même, que de la maniére irreguliére, dont on a usé pour le communiquer.

Quelle paralléle y peut-il donc avoir entre

tre ce qui s'eſt paſſé du tems du Traité de Londres, & ce qui s'eſt fait à la concluſion de celui de Seville, avec quel front peut-on s'emanciper de dire, que cette route n'avoit pas déplû aux Miniſtres de l'Empereur, quand elle a pû ſervir à leurs fins particulieres. Et après tout ce que de la part de l'Empereur on n'a ceſſé de répréſenter en France, en Eſpagne & en Hollande contre l'infraction de la Quadruple Alliance, qu'on méditoit, c'eſt-à-dire, contre les Garniſons Eſpagnoles ſtipulées enſuite par le Traité, qu'on négocioit dès lors, a-t-on bonne grace de provoquer à la confiance, où les nouveaux Alliez de Seville devoient être, que l'Empereur pourroit ou voudroit s'y prêter. On n'a donc hazardé aucun fait dans le Décret de Commiſſion, qui ne fut exactement conforme à la verité, & l'on ne peut s'imaginer, que l'Auteur de l'écrit répandu à Ratisbonne voudroit revoquer en doute les circonſtances, qui ont été rapportées ci-deſſus, puiſque ſi contre toute attente il s'aviſoit de le faire, on pourroit, pour rendre la choſe authentique, lui citer telles preuves, & tels témoins, qu'il ne ſauroit oſer rejetter.

Elles ne paroîtroient pas ſi étranges à la Cour de Vienne ſi elle vouloit bien ſe reſſouvenir qu'elle a mis en quelque maniere les Alliez d'Hannover dans le chemin de la Négociation, qui excite aujourd'hui ſon chagrin, & ſon reſſentiment, que l'on n'a rien fait, que l'Empereur ne fut tout prêt à faire lui-même, ſi l'on eut donné les mains à certaines Conditions

tions eſſentielles pour les intérêts de ſa Maiſon.

Il n'eſt pas trop aiſé à deviner ce que l'Auteur veut dire en inſinuant, que la Cour de Vienne a mis en quelque maniére les Alliez d'Hannover dans le chemin de la Négociation, & que ceux-ci n'avoient rien fait, que l'Empereur ne fut tout prêt à faire lui même, s'ils avoient donné les mains à certaines conditions eſſentielles pour les interêts de ſa maiſon, il ne tenoit qu'à l'Empereur de rompre toutes les meſures, que les Alliez d'Hannover avoient priſes pour détacher de lui l'Eſpagne, s'il avoit été capable de fouler aux pieds les Droits de l'Empire, & d'enfreindre les Conventions ſolemnelles, qui ſubſiſtoient encore. Car ce ne fut, qu'au Mois de May de l'année paſſée que l'Eſpagne s'addreſſa à Monſieur le Cardinal de Fleuri, après toutes les tentatives inutiles, qu'elle avoit fait faire à la Cour de Vienne, & il eſt abſolument faux, que l'Empereur ait jamais voulu conſentir aux Garniſons Eſpagnoles pour aucun avantage, qu'on lui auroit offert, ou qu'il auroit exigé pour les interêts de ſa maiſon. Jamais il n'en a été queſtion à ce ſujet, & on ne ſauroit pouſſer l'effronterie, & l'impudence plus loin, que de mettre en avant avec tant de hardieſſe des faits entiérement faux & controuvez.

Ce ne peut pas être pour la défenſe des préſens Poſſeſſeurs & des droits de l'Empire, que l'Empereur fait défiler des Troupes en Italie, puiſque d'un côté le Traité de Londres fait ſur les inſtances même de l'Empereur ſoumet les préſens

ſans poſſeſſeurs à l'obligation de recevoir des Garniſons.

Le Traité de Londres ne fut pas fait ſur les inſtances de l'Empereur, il eſt notoire qu'il ne s'y eſt prêté, que dans la ſeule veuë d'empêcher une guerre univerſelle en Europe & que la France & l'Angleterre lui ont fait bien des inſtances, pour l'y engager, quoique ces deux Puiſſances, ne l'ayent pas conclu ſans ſa participation, comme il eſt arrivé en dernier lieu. Mais ſuppoſé, que ce fut l'Empereur, ſur les inſtances duquel fut fait le Traité de Londres, comment pouvoit-on dire peu auparavant, que les nouveaux Alliez de Seville, en ſignant le Traité de ce nom, n'avoient fait, que ſuivre la route, qu'on avoit tenu du tems de la concluſion de la Quadruple Alliance? Eſt-ce donc ſur les inſtances de l'Empereur que le Traité de Seville fut conclu? la contradiction eſt palpable, mais c'eſt, qu'il eſt difficile de l'éviter, dès qu'on s'égare une fois du chemin de la verité. Au reſte il y a pluſieurs motifs, qui ont porté l'Empereur à faire défiler ſes Trouppes en Italie, la défenſe des préſens Poſſeſſeurs, celle des Droits de l'Empire, & le maintien de ceux, qui lui appartiennent, ſoit en qualité de chef de cet Auguſte Corps, ſoit en qualité de Souverain de ſes Royaumes & Provinces Héréditaires: Car & les uns & les autres ont été également bleſſez par les conditions, dont on eſt tombé d'accord à Seville. On n'a qu'à lire l'Article V. du Traité de Londres pour être convaincû, que ni avant, ni après le cas de la dévolution de la Succeſſion, qui a

été deſtinée à l'Infant Don Carlos, des Trouppes Eſpagnoles, ou à la Solde de l'Eſpagne, ne ſauroient entrer dans les places fortes, qui en dépendent. Et c'eſt préciſement du temps, que la ſucceſſion ne ſeroit pas encore devolue, que le paragraphe de l'Art. V. qui commence: *Denique conventum eſt, & in id omnes ſingulæque partes contrahentes pariter ſeſe obligârunt &c.* parle en des termes ſi clairs, & ſi expreſſifs, que ſi l'une des Puiſſances contractantes ſans le ſçû & conſentement de l'autre pouvoit s'éloigner de la diſpoſition, que ce paragraphe renferme, il n'y auroit plus de ſûreté à trouver dans aucune convention, quelque forte & energique qu'elle fut. Si les Alliez de Seville n'avoient pas reconnu eux-mêmes le préjudice, que les Garniſons Eſpagnoles porteroient aux interêts de l'Empereur & de l'Empire, pourquoi auroient ils parlé de leur ſortie? quoiqu'ils ne l'ayent fait, que d'une maniere ſi foible & ſi ambiguë, qu'il leur ſera beaucoup plus aiſé, d'éluder l'Art. XI. du Traité de Seville, que la diſpoſition claire & poſitive de l'Article V. de celui de Londres. Or! dès qu'il y a des inconveniens à craindre pour S. M. I. ſi les Trouppes Eſpagnoles avoient à reſter dans les places fortes de Toſcane & de Parme, qui pourra garantir ce Prince, que ces inconveniens ſont moins à craindre à préſent, qu'ils ne le ſeroient à l'avenir? Et il y a même des raiſons, pour leſquelles, ſelon l'équité & la Juſtice, les Garniſons, dont il s'agit, peuvent encore moins avoir lieu avant, qu'après le cas de la devolution arrivée, puiſqu'ou-

qu'outre le tort, qui en reviendroit en tout temps aux interêts de l'Empereur & de l'Empire, il en réſulteroit un autre par rapport aux Princes legitimes Poſſeſſeurs des Etats en queſtion, Princes innocens ! & à qui rien n'attire la préſente disgrace, que le ſort, qu'ils ont de ſe voir deſtiné un Succeſſeur trop empreſſé à faire valoir ſes eſpérances. L'Auteur du mémoire répandu à Ratisbonne tâche d'éluder la force de ce raiſonnement en diſant, que même le Traité de Londres ſoumettoit les préſens Poſſeſſeurs à l'obligation de recevoir des Garniſons ; il eſt vrai, que ce Traité en fait mention, mais il ne parle que des Garniſons neutres, & il n'y eſt dit nulle part, que les Puiſſances contractantes s'obligeoient reciproquement de forcer en cas de refus les préſens Poſſeſſeurs à les recevoir. Au contraire lorsqu'au Congrès de Cambray & par après on a réfléchi ſur les inconveniens, qui accompagneroient même ces Garniſons neutres, on eſt tombé d'accord des moyens plus doux pour aſſûrer la Succeſſion deſtinée par le dit Traité à l'Infant Don Carlos. Le conſentement de l'Empire, qui du tems de la concluſion de la Quadruple Alliance a paru abſolument néceſſaire, quoiqu'à préſent on ne s'en embaraſſe gueres, a été obtenu. Les Lettres d'Inveſtiture eventuelle ont été délivrées aux Plénipotentiaires Eſpagnols, & en ont été acceptées. On a expedié d'avance le *Mandatum ad ſubditos* pour mettre l'Infant Don Carlos en état de s'en prévaloir, dès que le cas ſeroit échû. Et pour faire voir la bonne fo

a

avec laquelle S. M. I. vouloit accomplir ce qui a été ſtipulé en faveur du dit Infant, les ordres ont été donnez tant au Commiſſaire Imp. en Italie, qu'au Gouverneur de Milan de mettre en exécution l'Article V. de la Quadruple Alliance auſſi-tôt, que le cas y exprimé arriveroit. Que pouvoit-on déſirer d'avantage à la Cour d'Eſpagne, ſi les veuës ſe bornoient à ce que les Traitez accordent aux Deſcendans mâles de la Reine? Et s'il y avoit quelque choſe de plus à ſouhaiter, ne devoit-il pas lui ſuffire que depuis plus d'un an l'Empereur s'offroit à tous les moyens d'aſſûrance ulterieure, qui ſeroient combinables avec les Traitez & les Droits d'autrui? Et rejetter un tel offre, marque aſſez, de quel côté eſt la juſtice, ou le tort; d'ailleurs en ne conſidérant même, que les intérêts des Princes légitimes Poſſeſſeurs des Etats de Toſcane & de Parme, les Garniſons mentionnées dans le Traité de Londres ſont à pluſieurs égards préférables à celles, dont on eſt convenu entre les nouveaux Alliez de Seville. Celle-là devoient être levées parmi une Nation, qui leur étoit auſſi peu ſuſpecte, qu'à aucune des Puiſſances contractantes, & outre les précautions, qu'on a priſes, pourqu'elles ne fuſſent aucunement à charge ni au païs, ni à ceux, qui le gouvernoient, il fut encore ſtipulé, qu'elles prêteroient le ſerment de fidelité aux Princes Poſſeſſeurs d'à préſent: de ſorte, que les Garniſons, dont il eſt parlé dans la Quadruple-Alliance en tout ce qui ne regardoit pas la ſucceſſion deſtinée à l'Infant Don *Carlos*, étoient du vivant de ces Princes à

con-

conſidérer plûtôt comme leurs propres Troupes que comme des Troupes étrangéres; au-lieu qu'on n'a pas eû le même ſoin de ménager les préſens Poſſeſſeurs dans les Garniſons accordées aux déſirs de la Reine d'Eſpagne par le Traité de Seville.

Et que de l'autre on n'a point attaqué ce qui peut intéreſſer l'Empereur.

Pour ſavoir l'empreſſement, que l'Eſpagne a, de reconnoitre les Droits de l'Empire, on n'a qu'à combiner le memoire preſenté à leurs Majeſtez Catholiques par le Comte de Königſegg peu avant la concluſion du Traité de Seville, avec la réponſe, que le Marquis de la Paz y fit le 4. du Mois de Novembre de l'année paſſée, l'une & l'autre pieces ſe trouvent jointes aux préſentes remarques ſub Num. 1mo. & 2do. on y verra quel cas on fait en Eſpagne de ces Droits, que c'eſt à tout autre titre, qu'on y prétend faire ſucceder l'Infant Don Carlos dans les Etats de Toſcane & de Parme, & qu'après, qu'on avoit ſuſpendu la Concluſion du Traité de Seville juſqu'au retour du dernier Courier, qui avoit été dépeché à Vienne au ſujet des Garniſons Eſpagnoles, une Déclaration auſſi équitable, que celle qui fut faite par le Comte Königſegg, a determiné la Cour d'Eſpagne à ſigner peu de jours après le Traité de Seville. Après des piéces ſi autentiques pourra-t-on plus revoquer en doute, que ce fut pour la défenſe des droits de l'Empire, que l'Empereur a riſqué de perdre un de ſes plus puiſſans Alliez, comme il l'a perdu en effet; Et une ſemblable démarche ne doit-elle pas porter tous les bons patrio-

patriotes, à ſe lier étroitement avec leur chef dans une cauſe auſſi évidemment juſte, & où la dignité de l'Empire eſt ſi notablement intereſſée.

Il faut diſtinguer des prétenſions, & des droits établis éventuellement & conditionellement, & une poſſeſſion actuelle.

Les Etats, dont il s'agit aujourd'hui, ne relévent point actuellement de l'Empire, la feodalité de ces mêmes Etats n'eſt établie qu'éventuellement; ſur ce principe, les droits ſuprêmes de l'Empire ne ſont qu'éventuels, les Etats peuvent-ils ſe plaindre, que l'on ait excedé par le Traité de Seville les précautions priſes par la Quadruple Alliance? lorſque celles, que l'Empereur reproche aux Alliez de Seville ne tendent qu'à en aſſûrer l'exacte & fidele obſervation.

Pour s'ériger en Docteur ſur ce qui regarde les Droits de l'Empire, il faudroit en avoir un peu plus de connoiſſance, que l'Auteur du préſent Ecrit ne paroit en avoir. Si les Etats, dont il s'agit aujourd'hui, ne ſont pas en leur entier des fiefs actuels de l'Empire, s'enſuit-il delà que ſes Droits ſupremes ne ſont qu'éventuels? Selon un tel raiſonnement tout ce qui dans l'Empire ne ſeroit pas fief, ne pourroit donc pas en dépendre. Or! pour peu qu'on ſoit verſé en ce qui s'appelle le Droit public on ne peut pas ignorer, qu'outre la féodalité il y a encore d'autres nœuds par leſquels des Etats y peuvent être liez. La France & l'Angleterre l'ont ci-devant très bien compris, puiſque dans l'Art. V. de la Quadruple Alliance il eſt fait mention des Droits que l'Empereur

reur & l'Empire prétendent ſur la Toſcane & les Duchez de Parme, & de Plaiſance, avant qu'on y établit la feodalité éventuelle, dont il n'eſt parlé, que par après. En Effet qui ignore, que ce fut Charles-Quint, qui après avoir rangé ceux de Florence à leur devoir, régla la République, & en fit Chef Alexandre de Medicis, qui ignore, qu'après la mort de celui-ci ce même Empereur confera le Duché de Florence à Cosme de Medicis, & à ſes héritiers mâles: qui ne ſait, que la ville de Sienne, eſt un arriere fief de l'Empire, dont Charles-Quint avoit conſtitué ſon fils Philippe Vicaire général, & dont celui-ci avoit inveſti quelques années après le même Cosme? qui ne ſait la contradiction, que Maximilien ſecond a faite au titre de Grand Duc, tant qu'on s'étoit aviſé de le prendre ſans le tenir de lui?

Enfin l'avis du Collége Electoral, par lequel il exhorta ce Prince à ſoutenir les Droits de l'Empire, & le remerciement, qu'il lui fit de les avoir ſoutenus, ſe trouve encore parmi les Actes de l'Empire, & l'on ne ſauroit revoquer en doute, que Parme & Plaiſance faiſoient autrefois partie du Duché de Milan, que tout le Monde reconnoit dependant de l'Empire. Eſt-ce donc à l'Auteur de l'Ecrit répandu à Ratisbonne de décider contre des Droits ſuprêmes, que de tout tems l'Empereur & l'Empire ſe ſont vendiquez ſur les Etats en queſtion? on ne veut pas croire, que la France autoriſe une déciſion ſi précipitée, & ſi mal-ſeante. Mais ſi contre toute attente Elle vouloit le faire, le Corps Germanique, à qui on dit, que ſes

garna-

garanties doivent être ſi prétieuſes, pourroit reconnoitre par cet échantillon, combien ſes intérêts lui tiennent à Cœur.

D'ailleurs ſi les Etats, dont il s'agit, ne ſont pas en leur entier des Fiefs actuels, peut-on revoquer en doute qu'il n'y en ait, qui y ſoient compris. Et Porto Ferraio, ou l'on prétend introduire une Garniſon Eſpagnole n'eſt-il pas du nombre de ceux où l'Empereur & l'Empire eſt dans une poſſeſſion actuelle? Tout ceci eſt ſans replique. Mais ſuppoſé pour quelque temps que les Droits ſuprémes, dont il s'agit, ne fuſſent qu'éventuels, le Droit de Succeſſion de l'Infant Don Carlos l'eſt-il moins, & de même que du temps de la Quadruple Alliance il a paru néceſſaire à tous les contractans, de s'aſſûrer du conſentement de l'Empire pour la validité de la convention éventuelle, qu'ils firent alors, de même eſt-il indiſpenſable de le faire encore aujourd'hui, dès qu'il eſt queſtion de s'éloigner d'un point, qui a été agréé ci-devant de tous ceux qui y ont concouru.

Il ne s'agit donc pas dans la préſente diſcuſſion des précautions à prendre pour aſſûrer l'exacte & fidele obſervation du Traité de Londres, ni des juſtes & ſolides meſures pour l'exécution de ſon cinquiéme article, l'Empereur s'eſt toûjours offert à toutes les précautions & méſures, qui ſeroient combinables avec l'eſprit & la lettre du dit Traité, mais il ne peut pas ſe perſuader, que celles, qui y ſont contraires puiſſent paſſer pour juſtes & ſolides.

Sera-ce par l'entrée des Troupes Imperiales

qui

qui doit précéder l'introduction de l'Infant Don Carlos ſelon le mandement joint Num. 4tò. au Décrèt de Commiſſion. L'Eſprit & les termes de ce même mandement découvrent toute la leſion faite à l'Eſpagne dans le Traité de Vienne.

Il eſt étrange qu'après avoir reproché à l'Empereur de ne s'être pas trop empreſſé à exécuter la Quadruple Alliance, en ce qui regarde la ſûreté de l'établiſſement proviſionel de l'Infant Don Carlos, on trouve à préſent à redire, qu'il y ait employé des moyens, auxquels il n'étoit pas tenu, quoiqu'ils ne ſoient pas contraires à la diſpoſition de la même Alliance. Il n'eſt pas moins étrange, qu'on ſuppoſe une leſion faite à l'Eſpagne dans un ordre, que l'Ambaſſadeur de cette Couronne le Duc de Bournonville a inſtamment ſollicité à Vienne, & pour lequel Leurs Majeſtez Catholiques ont temoigné leur ſatisfaction au Comte de Königſegg. Et enfin il eſt ſurprenant, qu'on trouve du préjudice dans le Traité de Vienne, quoiqu'il ſe fonde, & qu'il ſoit entierement conforme à celui de Londres, où l'on n'en trouve pas. Sont-ce de ſemblables conſidérations ; qui doivent ſuffire, comme l'Auteur s'expliqué dans la ſuite, aux lumieres, & à la ſageſſe des membres de la Diète pour les prévénir en faveur des Alliez de Seville. Mais quand on a à Juſtifier un Traité tel, que celui, qui porte ce nom, on a de la peine à en trouver d'autres.

Etoit-il de la prévoyance, qui a réüni tant de Puiſſances par le Traité de Seville, de négliger entre elles de juſtes & ſolides meſures pour l'exé-

comme de l'Art. V. du Traité de Londres, lorsque l'on a fait une juste expérience de l'inexécution du Traité de Bade.

Ce reproche eſt aſſez fingulier, & il faut avouer, qu'après tous les griefs, que la Cour Imperiale a fait inutilement expoſer cinq années de ſuite à celle de France ſur l'inexécution du Traité de Bade, elle n'avoit pas lieu de s'y attendre. L'Electeur Palatin, l'Evêque de Spire, le Duc de Würtenberg, & tant d'autres Etats de l'Empire ſavent, ce qui en eſt, ſans parler des plaintes, qu'on eſt en droit de former de la part des Pais-bas Autrichiens. Et Monſieur le Cardinal de Fleury ne diſconviendra pas ſans doute, que ce fut l'Empereur qui a fait faire les plus vives inſtances au Congrès de Soiſſons pour que ces griefs fuſſent redreſſez au plutôt.

Comme de l'inutilité des remonſtrances, & de celle du collége Electoral par rapport à l'Etat de Mantoue & tant d'autres Fiefs, qui relévent de l'Empire en Italie.

Que l'Apologiſte du Traité de Seville ſe mettroit tant en peine des fiefs, qui relévent de l'Empire en Italie, c'eſt à quoi la Cour Imperiale s'attendoit auſſi peu, qu'au reproche, qu'il lui fait ſur l'inexécution de celui de Bade. Car après tout, ce ſoin n'a guéres touché les Puiſſances, qui ont part au Traité, qu'il s'efforce de juſtifier. Il eſt vrai, que l'Empereur s'eſt engagé par l'Art. X. de ſa Capitulation: de veiller d'une maniere toute particuliére à la conſervation des Droits & Fiefs de l'Empire en Italie, de les defendre contre toute violence & uſurpa-

tion

tion étrangére, & de prendre l'inveſtiture de ceux, qu'il poſſede lui-même, ou bien d'en reconnoitre la feodalité par des Reverſa les qu'il donneroit. Mais en quoi a-t-il contrevenu à tout ceci? a-t-il jamais prétendu revoquer en doute la qualité des Fiefs qu'il poſſede? n'en a-t il pas pris l'inveſtiture? que manque-t-il à la ſûreté, qu'il a promiſe de donner à l'Empire à cet Egard? ne poſſede-t-il pas le Duché de Mantouë du conſentement unanime du College Electoral *, auquel on paroit vouloir provoquer pour inſinuer le contraire? Enfin les Alliez de Seville ont-ils lieu de ſe plaindre, qu'il néglige ces fiefs, & ces droits, où qu'il abandonne les vaſſaux de l'Empire à des violences étrangeres, tandis qu'il fait défiler ſes Trouppes pour la défenſe des uns & des autres, & qu'ils lui ont tant de fois reproché, quoiqu'à tort, de faire trop valoir l'autorité Imperiale en ce païs-là.

L'Empereur ne peut reprocher à la France ſes ſoins invariables pour le maintien du repos & du bon ordre dans l'Empire ſans les reconnoitre lui-même; mais peut-il s'en plaindre ſans offenſer l'honneur des Garanties de la Paix de Weſtphalie, ſi précieuſes à tout le Corps Germanique.

Il y auroit bien des choſes à dire ſur ces ſoins invariables de la France, pour le maintien du repos, & du bon ordre dans l'Empire, ſi l'on ne craignoit d'aigrir les choſes, en renouvellant le ſouvenir des temps paſſez, qui d'ailleurs eſt trop récent, pour que tant d'Etats de l'Empire, qui en ont ſenti les triſtes effets, l'aient déja oublié. La

 garan-

* Voyez ci-apres pag. CXXVIII.

garantie de la paix de Weſtphalie eſt ſans doute prétieuſe à tout le Corps Germanique; mais pour qu'elle ait lieu, la requiſition énoncée dans ce Traité même doit précéder; & s'enſuit-il de-là, que ſous un tel prétexte la France puiſſe s'ingérer dans toutes les affaires domeſtiques de l'Empire, que ſous couleur, de vouloir y maintenir le repos, & le bon ordre, elle ſoit autoriſée à le troubler, c'eſt-à-dire à ſemer la diſcorde en dedans, & à l'attaquer au dehors? Car voici à quoi ces ſoins invariables ont preſque toûjours abouti. Pour maintenir le repos, & le bon ordre dans l'Empire, l'Empereur, & les Etats, qui le compoſent, n'ont pas beſoin de l'entremiſe d'une Puiſſance étrangere; Et de même qu'on ne prétend pas donner atteinte à ce qui a été ſtipulé par la paix de Weſtphalie, de même n'eſt-on pas d'humeur de ſouffrir, que dans des affaires purement judiciaires, & du reſſort des ſuprêmes Tribunaux en Allemagne, la France s'arroge le pouvoir de concourir dans la judicature, que l'Empereur ſeul eſt en droit de s'attribuer.

Que deſire la France dans l'affaire de Mecklenbourg, ou dans celle d'Ooſt-Friſe, que chaqu'Etat en particulier, & l'Empereur lui-même ne doive deſirer plus qu'elle.

L'Empereur ne prétend rien gagner dans l'affaire de Mecklenbourg, il ſouhaite de bon cœur, que le Duc Charles Leopold veuille ſe ranger à ſon devoir, & c'a toûjours été en cette vuë, qu'on a procedé contre lui avec tant de douceur, juſqu'au point, que la Commiſſion, qui avoit été établie

tablie ci-devant dans le païs, s'en eſt plainte plus d'une fois. L'Empereur ne cherche que la conſervation en ſon entier d'un Duché auſſi conſidérable que celui de Mecklenbourg, & il ne peut pas être ſoupçonné de vouloir s'en attribuer un pouce de terre. Si tout le monde déſiroit la même choſe, on y verroit bien-tôt le bon ordre rétabli, & la crainte, d'en voir detaché une partie, paſſée.

Qu'a fait l'Empereur dans l'affaire de Mecklenbourg, qu'il n'ait été ſollicité de la Commiſſion même de le faire en ſa faveur. Car ce ne ſera pas apparement le mot d'adminiſtration, ou de Commiſſion, qui décidera du fonds de l'affaire. Mettre ordre, que le Duc Charles Leopold ne puiſſe tyranniſer ſes Sujets, & avoir ſoin, que les dettes contractées ſoient payées, ſans qu'il en coute une partie du Duché, voici à quoi aboutiſſent les ſoins de S. M. I. Il eſt vray, que ceux, à qui ces ſoins ne conviennent pas, cherchent un autre prétexte pour y trouver à redire. Mais par les déclarations, que l'Empereur a ſi ſouvent fait faire, qu'il ne prétendoit deroger en rien aux droits, prérogatives, & libertez des Etats de l'Empire, ni contrevenir en quoi que ce fut à l'Art. XX. de la Capitulation, & par le ſoin, qu'il a eu de porter en ſon tems à la Diète ce qu'il y a ulterieurement à faire à l'égard du Duc de Mecklenbourg, on peut convaincre les moins clair-voyans, qu'en tout ce qui s'eſt fait à cet égard, les droits, prérogatives, & libertez ſusdites ne courent aucun risque.

On voudroit pour éblouir plus facilement les eſprits, s'attacher principalement aux démelez

d'Oſt-Friſe. L'Empereur ſur les inſtances du Roi, a pris pluſieurs engagemens particuliers ſur la conduite de l'affaire d'Oſt-Friſe, au moyen de quoi les Etats généraux ont porté les Emdenois à la ſoumiſſion, L. H. P. ont agi pour cet effet de concert avec le Miniſtre de l'Empereur en Hollande, & lui avec elles.

Il eſt faux, que l'Empereur ſur les inſtances du Roi T. C. ait pris pluſieurs engagemens particuliers ſur la conduite de l'affaire d'Oſt-Friſe. Dans les réſolutions, qu'il a priſes, il n'a eu égard qu'à ce que ſa Clemence, ſans déroger à la juſtice, pouvoit lui permettre; Et ſes Miniſtres au Congrès de Soiſſons ont toûjours eu ordre de déclarer, que comme cette affaire étoit domeſtique de l'Empire, il ne permettroit jamais qu'il y en fut traité. Monſ. le Cardinal de Fleury a paru reconnoître l'equité de ce Principe, & en proteſtant de ne vouloir pas y déroger, il a ſouhaité de ſavoir un peu plus au juſte de quoi il s'agiſſoit, pour être mieux en état, comme il diſoit, de pouvoir concilier toutes choſes. C'eſt ainſi, qu'on s'eſt expliqué alors, & on en a des preuves entre les mains, aux quelles l'Auteur du préſent écrit n'oſeroit certainement pas donner un dementi. Or! comme le procedé de S. M. I. eſt toûjours tel, qu'il ne peut que lui être glorieux de l'expoſer aux yeux de tout le monde, on n'a pas fait difficulté de communiquer au dit Cardinal le memoire ci-joint ſub Num. 3 †: & voici à quoi ſe reduiſent les engagemens, au moyen des quels les Etats Généraux doivent avoir porté les

Emb-

† Raporté ci devant pag. 216.

Embdenois à la ſoumiſſion, ſi cette ſoumiſſion eſt ſincere, c'eſt-à-dire, ſi la conduite des Embdenois y eſt conforme, & de ſi bonne foi, & ſi les Etats Généraux ne cherchent à rien entreprendre ſur la jurisdiction de l'Empereur & de l'Empire, on verra bientôt le calme rétabli dans le païs, au-lieu, que s'ils manquent, l'Empereur ne pourra pas ſe diſpenſer de ſuivre la même route, que ſes auguſtes Prédeceſſeurs dans l'Empire ont toûjours ſuivie, même en des temps, ou ils étoient très étroitement liez avec L. H. P. contre la France.

En ſorte que le Miniſtére Imperial ayant à cet égard les mains liées tout ce qu'il feroit, ou propoſeroit ne pourroit que le contredire, & le dementir dans ſon propre fait. Si les Alliez de Seville ont garanti aux Provinces-Unies les droits, qui leur ſont aquis, & dont ils jouiſſent depuis plus d'un ſiecle, quoi de plus juſte, & qui ſoit plus Conforme aux vuës, qui les ont ſi heureuſement réüni, que de prévénir les voyes de fait ſans empécher les parties de recourir aux moyens legitimes; bien loin d'entreprendre ſur la jurisdiction de l'Empereur & de l'Empire, ils ne ſouhaitent rien tant qu'elle ſoit rétablie, & qu'elle ſoit exercée ſelon les loix, & ſelon les conſtitutions.

La ſimple Lecture du Memoire, qu'on vient d'alleguer, ſuffit pour donner à connoître, ſi le Miniſtére Imperial a les mains liées à cet égard ou non? car après tout, ce n'eſt pas ſe lier les mains, quand on déclare ce qu'on a toûjours penſé, à ſavoir, qu'on n'en veut ni aux conſtitutions du païs, ni aux créances des Provinces-Unies. Et

Pour ce qui regarde les autres pré
droits que l'auteur paroit vouloir inſi
on s'eſt ſi naïvement expliqué là-deſſus
le memoire ſusdit, que le Miniſtére I
rial n'a pas à craindre l'inſolente men
que cet homme a la hardieſſe de lui faire,
trainé apparement par une mauvaiſe habit
à ſe ſervir de termes ſi indignes, à ca
qu'ils répondent & à ſa naiſſance & à l
genie. Qu'il ſe donne la peine de lire
Recès de l'Empire de l'an 1603. pour ſavo
de quelle maniere les mains ſont liées dans
cette affaire à S. M. I. par une Sanction Pra
gmatique de l'Empire, & de ce qui s'eſt fait
alors d'un conſentement unanime de ſon
Chef, & de ſes membres, il n'aura pas de
la peine à conclurre ce que les Etats, qui
le compoſent, peuvent penſer aujourd'hui
de la Garantie ſtipulée à ce ſujet dans le
Traité de Seville.

Ces conſiderations ſuffiſent à la ſageſſe & aux lumieres des Membres de la Diète, c'eſt à leurs Maitres à déliberer préſentement, ſi par une injuſte méfiance pour les Alliez de Seville ou par une complaiſance aveugle pour quelques conſeils, qui prévalent à la Cour de Vienne, il eſt de leurs interêts, de ſe mettre en danger de perdre gratuitement avec leur repos toute l'aſſiſtance, qu'ils peuvent legitimement ſe promettre pour le maintien de leurs droits, de leurs prérogatives, & de leurs libertez, ſur-tout, quand le Miniſtre de France ne ceſſe de les aſſûrer en général, & en particulier, que le Roi eſt bien éloigné de vouloir cauſer la moindre inquietude aux Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, que Sa Majeſté ne déſire au contraire

traire rien tant que de pouvoir entretenir avec eux une parfaite correſpondence dans une circonſtance, où les interêts reciproques ne ſont nullement oppoſez, & laiſſent au Roi les moyens de même, que le deſir de leur donner des marques réelles de ſon amour pour la paix.

Les remarques, qui ont été faites juſqu'ici, ſuffiſent ſans doute pour convaincre les Membres de la Diète, que dans les conſiderations, que l'Auteur du Memoire, qui y a été diſtribué, a le front d'avancer, la verité eſt auſſi peu menagée, que le reſpect, qui eſt dû à S. M. I. & C. A l'entendre parler, ne diroit-on pas, qu'il eſt appellé aux delibérations, qui ſe font à la Cour de Vienne, puiſqu'il prétend de ſavoir juſqu'aux avis, qui s'y donnent. Et après le ſoin qu'on a eu dans le Traité de Seville des droits, prérogatives, & dignitez de l'Empire, n'a-t-il pas bonne grace d'exhorter les Membres à en confier le maintien aux Puiſſances, qui l'ont contracté ſous un Empereur ſi juſte, que celui d'à preſent; les Etats de l'Empire n'ont rien à craindre pour leurs libertez, car comme il eſt lui-même de leur nombre, ces libertez certainement ne ſauroient lui être moins précieuſes, que les droits attachez à ſa dignité Imperiale & ce ne ſera pas la faute de ce Prince, ſi le repos, dont ils jouïſſent, eſt troublé. Pouvoit il donner des marques plus réelles de ſon amour pour la paix, que de déclarer comme il a fait, que malgré l'irregularité de la conduite, qu'on a tenu à ſon égard, & à celui de l'Empire, il étoit prêt de ſe tenir

fidelement attaché aux Traitez. Que peut-on déſirer de plus, à moins, qu'on ne veuille ſoûtenir par la force l'injuſtice du Monde la plus évidente, qui pourra douter, que l'Empereur ne ſoit en droit, & même obligé, à s'oppoſer à l'infraction de la Quadruple Alliance, que de l'autre coté on pourroit vouloir tenter; & ceux qui s'en rendroient coupables, pourroient-ils joüir des avantages, qui leur y ont été deſtinez, il ne tient donc, qu'aux Alliez de Seville, que le repos, dont joüit l'Europe, ne ſoit pas alteré, & il ne peut y avoir un moyen plus propre pour parvenir à un but ſi ſalutaire, que d'être fidele dans les engagemens qu'on a contractez.

Enfin ce ſeroit ſans contredit un cas inoui juſqu'à préſent parmi des Puiſſances Chrétiennes, ſi la fermeté de l'Empereur, à ne pas ſe departir des Traitez, devoit ſervir de prétexte aux Alliez de Seville de lui faire la guerre. Un tel événement ne pourroit pas être comté parmi les marques réelles d'un amour ſincere pour la paix; Et ſi contre toute attente & contre les vœux de l'Empereur les choſes étoient jamais pouſſées à cette extremité, il n'eſt pas à douter, que dans une ſi juſte & ſi glorieuſe cauſe les Electeurs Princes, & Etats de l'Empire ne s'empreſſent l'un à l'envie de l'autre, de ſe joindre à leur chef, pour ſoûtenir les Droits, l'honneur, & la ſûreté de leur Patrie.

„ Nous raporterons ici le decret de Com-
„ miſſion Imperiale du 9. Sept. 1720. & les
„ deux Reſultats dela Diéte de 1722. dont
„ il eſt parlé dans la Piece qu'on vient de
„ li-

„ lire, & qui concernent les Etats de Toſ-
„ cane & de Parme & le Traité de la Qua-
„ druple Alliance, nous y ajouterons le
„ *Concluſum* du College des Electeurs de
„ 1712: qui peut éclaircir ce qui eſt dit &
„ dans les *Conſiderations* ſur le Décret de
„ Commiſſion & dans les *Remarques* ſur ces
„ Conſiderations, au ſujèt du Duché de
„ Mantouë.

DECRET *de Commiſſion Imperiale touchant l'avis & conſentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire ſur la conduite à garder en cas que le Grand Duc de Florence & le Duc de Parme vinſſent à mourir ſans Enfans mâles, & ſi l'Empire autoriſera Sa Maj. Imp. à conclure la Paix à Cambrai, ou s'il y envoyera des Deputez; dicté par Mayence à Ratisbonne le 9. Sept. 1720.*

DE la part de Sa Maj. Imp. notre très Clement Seigneur, Son Emin. Alt. Chrétien Auguſte Cardinal pretre de la S. Egliſe Romaine &c. &c. Plénipotentiaire & Principal Commiſſaire Imperial à la Diète de l'Empire fait ſavoir aux Conſeillers, Plénipotentiaires & Députez ici préſens des Electeurs, Princes & Etats, qu'il eſt notoire

à tout

à tout l'Empire que lorſqu'en 1702. Sa Maj. Imp. de Glorieuſe memoire, Pere de Sa Maj. Imp, déclara la Guerre conjointement avec l'Empire à la Couronne de France, elle la déclara auſſi à celui qui alors poſſedoit l'Eſpagne; & que neanmoins on ne traita pas avec ce dernier dans la paix conclu à Bade en Ergaw, enſorte que Sa Maj. Imp. & l'Empire ſont reſtez brouillez avec lui autant quel leur importoit. Il arriva peu de tems après que nonobſtant la neutralité ſtipulée par l'Art. XXX. du dit Traité de Bade, il commit, en contunant la guerre, des Hoſtilitez réelles qui, vû la conſtitution des choſes alors, menaçoient de pluſieurs inconveniens non ſeulement les fiefs de l'Empire en Italie, mais même la nation Allemande & toute la Chrétienté; Sa Maj. Imp. pour en prevenir les funeſtes effets, & pour n'aporter aucun obſtacle au but du pacification abſolument néceſſaire, en faiſant valoir à pluſieurs égards les interêts de ſa maiſon Archiducale, eſt entrée dans une Alliance projeté d'abord par la Grande Bretagne & enſuite acceptée par la France, dans laquelle la Cour de Madrid eſt enfin entré le 26. Janvier ce cette année, & qui a produit un Congrès de Paix fixé à Cambray où l'on doit regler toutes choſes. Comme l'Art. V. de cette Alliance Concerne la ſucceſſions aux Etats de Florence & de Parme, & qu'il y eſt exprimé de quelle maniére les Puiſſances Etrangéres compriſes dans ce Traité conſidereront ces Etats, après la mort des Branches Maſculines de Medicis & de Farneſe à préſent regnantes, comme

fiefs

fiefs Maſculins, & comment il en ſera diſpoſé, Sa Maj. Imp. en vertu de la Capitulation de ſon Election & ſuivant le contenu de ſuſdit Article a déclaré qu'elle ne pouroit rien conclure ſans en donner à la Diète la Connoiſſance néceſſaire & demander ſon conſentement. A ces cauſe Sa Maj. Imp. preſſée par les ſuſdites puiſſances d'avancer l'ouvrage de la Paix avec l'Eſpagne, fait ſavoir ce que deſſus aux Electeurs Princes & Etats de l'Empire pour avoir leur réſolution & leur conſentement, ce qui doit augmenter & confirmer les Droits & l'autorité de l'Empire Romain. l'Intention de Sa Maj. Imp. eſt auſſi, au cas qu'il y ait quelque choſe à regler dans le Suſdit Congrès par raport à l'Empire, non ſeulement d'être informé des intentions des Electeurs Princes & Etats, mais même qu'ils conſiderent s'il leur ſeroit plus profitable d'autoriſer Sa Maj. Imp. à conclure ce Traité pour ce qui Concerne l'Empire, ou d'envoyer au Congrès quelques Deputez de l'Empire? Son Alt. Emin. aſſure les Conſeillers Plénipotentiaires &c. Signé à Ratisbonne ce 9. Sept. 1710.

Signé

(L. S.) CARDINAL DE SAXE.

CON-

CONCLUSUM ELECTORALE *du 7. Decemb. 1722. dicté à Ratisbonne par Mayence, le même jour, dans le College des Princes.*

LOrſque que l'on a préſenté dans les formes & deliberé dans le College électoral ſur le Décret de Commiſſion Imperial Communiqué aux Etats le 9. Sept. 1720. par la dictature publique, touchant la ſucceſſion Eventuelle aux Etats & Terres de Florence & de Parme ſtipulée dans l'Art. V. de la Quadruple Alliance en faveur des Infants d'Eſpagne du ſecond lit, comme un fief Maſculin invariable, après l'extinction de la Branche Maſculine régnante de Medecis & de Farneze, vû l'Importance de l'affaire, toutes ſes Circonſtances & après mure déliberation il a été trouvé bon, non ſeulement de remercier Sa Maj. Imp. de la part de l'Empire, de ſes ſoins paternels dans cette occaſion pour confirmer les Droits de l'Empire mais encore d'accorder le conſentement ſtipulé dans l'Art. V. de la Quadruple Alliance pour l'Inveſtiture éventuelle, en faveur des Princes d'Eſpagne du ſecond lit, des Etats & Terres de Parme & Florence comme invariables fiefs Maſculin de l'Empire, après l'exſtinction de la Branche Maſculine regnante de Farneze & de Medicis, ſuivant les raiſons exprimées dans le Decrèt de Commiſſion; en outre de prier Sa Maj.

de

de conclure la paix avec l'Eſpagne, *Nomine Imperii* ſur le fondement ſtipulé dans l'Art. V. de la Quadruple Alliance.

CONCLUSUM *du College des Princes publié le 7. Decemb.* 1722. *par Saltzbourg.*

LE Decrèt de Commiſſion Imperiale Communiqué à la Dictature publique le 9. Sept. 1720. touchant l'Inveſtiture eventuelle des Etats de Florence, Parme & Plaiſance qui devoit être reglée au Congrès de Cambray, ayant été préſenté ſuivant les formes ordinaires au Colege des Princes pour avoir leur ſufrage, après mure deliberation & examen des Circonſtances de l'affaire il a été trouvé bon & reſolu de remercier Sa Maj. Imp. de ſes ſoins paternels pour le bien & la tranquilité univerſelle de l'Empire, &c. par raport au Conſentement de l'Empire demandé dans le ſuſdit Decrèt de Commiſſion, de juger ſans héſiter & déclarer ledit Grand Duché Fief Maſculin de l'Empire & qu'après l'extinction de la Branche reguante de Medicis & de Farneze, ſuivant l'Art. V. de la Quadruple Alliance, il ſoit conferé au plus agé des Princes d'Eſpagne du ſecond lit, & enfin que la Paix ſe traite *Nomine Imperii* avec la Couronne d'Eſpagne ſur le ſuſdit fondement.

LET-

LETTRE *du College Electoral à Sa Maj. Imp. Charles VI. touchant les prétenſions du Duc de Guaſtalla ſur le Duché de Mantoue.*

VU ce qui a été repreſenté au College des Electeurs par le Comte Fantoni Miniſtre du Duc de Guaſtalla, par raport au Duché de Mantoue & pour en obtenir la Poſſeſſion, nous nous trouvons obligez de remontrer ce qui ſuit à V. M. I.

Nous nous ſouvenons encore, nous Electeurs preſens & les Plenipotentiaires, dont les Principaux ſont abſens, de ce qui a été delibéré & reſolu ſur les repreſentations faites par Sa Maj. Imp. de Glor. man. touchant ſa maiſon Archiducale; mais comme alors on fit auſſi mention des pretenſions formées par la maiſon de Guaſtalla qu'il étoit juſte de terminer en même tems que celles de Sa dite Maj. Imp. nos très gracieux Principaux ont examiné l'affaire qui n'a pas encore été terminée; C'eſt pourquoi l'on a renouvellé les inſtances auprès du College Electorale, qui eſpére que V. M. I. ne desaprouvera pas l'examen des prétenſions de cette maiſon Souveraine & que V. M. I. voudra bien être d'accord avec le College des Electeurs, tant ſur le ſujèt de disgrace encourue auprès de l'Emp. Leopolde de Glor. Mem. que ſur les circonſtances

ſtances & avec leur conſentement d'accorder à la maiſon de Guaſtalla ce qui eſt conforme à la juſtice & à l'Equité. En apuïant ainſi une affaire juſte en elle même qui concerne un Duché ſi important, Votre Maj. Imp. attirera ſur elle & ſur ſes Armes Victorieuſes la Benediction de Dieu, d'autant plus qu'une Maiſon auſſi illuſtre que celle de Guaſtalla, dont le peu de terres qu'elles poſſede ont été ruinées par la Guerre, trouvera en cela une ſubſiſtance qui lui convient; c'eſt ce dont nous ſupplions inſtamment Votre Maj. Imp. &c. à Francfort le 23. Decemb. 1711.

Signé,

LOTHAIRE FRANÇOIS, *Electeur.*
CHARLES, *Electeur.*
JEAN GUILLAUME, *Comte Palatin, Electeur.*
FRANÇOIS FERDINAND, C. de Kinski.
OTTO HENRI, Baron de Frieſen.
CHRISTOPHE DE DOHNA.
FREDERICK GUILLAUME, Baron de Gortz.

„ Après cette Guerre de Plume, les „ Puiſſances penſérent tout de bon aux „ moyens de pacifier les choſes & de rapro„ cher, s'il étoit poſſible les Cours de Vien„ ne & de Madrid. Les Alliez de Sa Maj. „ Cath. ſur tout, qui depuis le Traité de „ Vienne même, quoique dans des interêts „ contraires, avoient toujours travaillé à la „ pacification de l'Europe, ſur ce fondement

„ que des moyens amiables étoient préféra-
„ bles à une rupture ouverte, eurent re-
„ cours à une eſpéce de Médiation en pro-
„ poſant à la Cour de Vienne l'alternative
„ de deux temperamens fondez ſur la ſupo-
„ ſition que la Cour Imperiale ne refuſoit
„ d'admettre les Garniſons Eſpagnoles dans
„ les Etats deſtinez à l'Infant *Don Carlos*,
„ que parce qu'elle craignoit que la Puiſ-
„ ſance de cette Couronne ne fut fatale au
„ repos des Etats de la Maiſon d'Autriche
„ en Italie : voici les Temperamens, la
„ Réponce que la Cour Imper. y fit, & la
„ Replique des Alliez.

Ultimatum des Alliez de Seville envoyé à Vienne en 1730

LA France, l'Angleterre, & les Etats Generaux des Provinces Unies n'ont pû être qu'infiniment ſenſibles aux vûes, qu'on leur a attribuées, bien differentes de celles, qu'ils ont eües, lorſqu'ils ont ſigné le Traité de Seville.

Auſſi ne peuvent ils tarder d'avantage, à faire connoître la Declaration déjà faite à Sa Maj. Imperiale des motifs, qui les ont determinez, du ſeul objet, qu'ils ont eu, & de ce qu'ils ont offert, & offrent encore de faire, pour diſſiper ces doutes ſur l'effet, & l'étenduë du Traité de Seville, & pour calmer les craintes de l'Empereur ſur la ſeureté de ſes poſſeſſions; Ils ſont perſuadez, que cette ſeule Déclaration, & ce qu'ils ne refuſeroient pas de faire, pour expliquer le ſens

de

de ce Traité & pour le reſtraindre au même effet, & au même objet, qu'a toûjours eu la ſtipulation des Garniſons neutres, doit determiner Sa Maj. Imp. à conſentir à l'execution d'un Traité qui ne peut donc lui porter aucun prejudice, ni faire aucun Changement aux Traitez, qui ſubſiſtent juſques à preſent, dans leur entier. Si néanmoins l'Empereur ſe portoit, en conſentant dès à preſent à l'Introduction des Garniſons Eſpagnoles, à terminer l'affaire d'Oſtende, à regler avec les Alliez celle d'Ooſtfriſe & de Mecklenbourg, & à convenir, que lors de l'établiſſement de ſes filles, il ne ſeroit rien fait qui puiſſe être nuiſible ou contraire à la balance neceſſaire pour la tranquillité publique, qui ſont des points, aux quels l'Empereur a temoigné être diſpoſé; la France, l'Angleterre & les Etats Généraux pour donner de plus en plus à l'Empereur des marques de leur condeſcendance & du déſir qu'ils ont, d'entretenir une bonne intelligence, & de prevenir même ce que pourroit l'alterer, s'engageroient à ſouſcrire à l'un de ces deux temperaments.

Premier Temperament. On ſtipuleroit par un Article ſecret, de ne point s'oppoſer aux arrangements de ſucceſſion, que l'Empereur pourroit faire pour ſes Etats d'Italie, & qui ſeroient acceptez librement par leſdits Etats, & l'on s'engageroit à la garantie de ces arrangements.

Second Temperament. On ſtipuleroit, par un Traité ſecrèt que l'on ne s'oppoſeroit point aux avantages de ſucceſſion, que, du conſentement de ſes differents Etats d'Italie, l'Empereur pourroit procurer à l'ainée

des Archi-Ducheſſes ſes Filles ; & de contribuer à maintenir, ce qu'il pourroit établi pour ſes Filles, ou pour celle, qu'il choiſiroit par rapport aux Etats d'Italie, & même de garantir ce qui ſeroit établi par l'Empereur en conſequence de cet arrangement.

L'on prie de donner une détermination très prompte, les circonſtances étant extrémement preſſantes. Le ſecret le plus abſolu a été promis de la part des Miniſtres Imperiaux, qui ſont ici, ſur ce dernier effort, que la France, l'Angleterre & les Etats Généraux font pour aſſurer une conciliation générale.

Projet de la Reponce à donner à cet Ultimatum.

L'Empereur n'a pû être q'infinement ſenſible au peu de ſuccès, qu'ont eu juſques ici ſes efforts, pour affermir le repos en Europe, & tant de ſacrifices, aux quels il s'étoit offert, pour parvenir, à une fin ſi déſiderable. Quelque juſte ſujet, qu'il eût, de ſe plaindre du procedé, qu'on a tenu à ſon égard, il n'a pas moins continué dans les ſentiments pacifiques, qu'il a toûjours fait paroître, & avec une ſuite invariable du même eſprit; Il en a donné des preuves dans toutes les occaſions, où il s'eſt agi d'appaiſer les troubles, qui ſembloient menaçer une prochaine rupture, on ſçait les facilitez, qu'il a apportées à la ſignature des Articles preliminaires, & lorſqu'on eſt venu au Con-

grès

grès institué pour une pacification générale, il s'est expliqué dès le commencement sur les matiéres, qui concernoient immediatement les interêts de sa Maison d'une maniére si moderée, & si équitabe, qu'avec justice on ne pouvoit en exiger d'avantage, en déclarant de vouloir ceder en tout, pourvû qu'on trouvât les moyens, que les Païs-Bas Autrichiens ne lui fussent pas à charge; Il n'a insisté que sur une Garantie, dont il s'est lui même chargé; en faveur des autres, & sans se départir jamais des engagements contractés avec ses Alliez, il a été également soigneux à leur conseiller des temperaments équitables & constants, à soutenir leurs justes demandes dans les matieres mêmes, qui étoient étrangeres au Congrès. La fermeté, qu'il a toûjours temoignée, à ne pas permettre, qu'elles y fussent portées, ne l'a point retenu d'employer de son propre mouvement tous les moyens, qui sans donner atteinte à sa Dignité, ou aux Droits d'autrui, pouvoient servir à concilier les choses. Nonobstant ces dispositions favorables de l'Empereur de ne rien negliger de son côté de ce qui pouvoit conduire à une Pacification générale, on vint à conclure un Traité separé à Seville, à son insçu & exclusion, & ce ne fut qu'après, que les Puissances, qui l'avoient contracté, lui ont donné part de quelques Articles, dont ils étoient tombez d'accord. Pour montrer cependant, qu'il ne tenoit pas à lui, que la tranquillité publique ne fut bien-tôt affermie, il fit d'abord declarer par ses Ministres dans les Cours étrangeres, qu'il étoit resolu, de ne s'éloigner en rien de la dispo-

fition des Traitez, il n'avoit nulle repugnance de se prêter à tous les moyens, qui seroient jugés nécessaires, pour assurer d'avantage la succession eventuelle de Toscane & de Parme à l'Infant Don Carlos, pourvû que ces moyens ne fussent point contraires ni aux Droits d'autrui, ni aux Traitez anterieurs.

Une Déclaration si favorable devoit entierement satisfaire les desirs des Alliez de Seville, & l'Empereur est encore très éloigné de croire, que son attachement fidèle aux Traitez dût leur servir de pretexte, pour lui faire la guerre, & qu'ils voudroient continuer à insister sur une demande, qui ne tend rien moins, qu'à le forçer, ou à blesser les Droits d'autrui, ou à se departir d'une Convention, à laquelle quelques uns d'entre eux l'ont mêmes engagé, ils reconnoitront sans doute, que tout ce qui pourroit être bâti sur une infraction manifeste de tant de Traitez anterieurs, ne sçauroit être un moyen propre à dissiper les doutes, & à calmer les justes craintes, qu'il a sur la seureté de ses possessions.

Si ses vûes n'ont pas été, & ne sont pas d'y donner atteinte, mais uniquement de mieux assurer l'établissement provisionel de l'Infant Don Carlos, il ne pourra pas être difficile, de convenir ensemble sur des voyes faciles, & plus que suffisantes pour parvenir à un but, au quel jusqu'à present l'Empereur s'est toûjours offert, & s'offre encore, de vouloir concourir: il seroit donc inutile de repeter les raisons, qui furent tant de fois alleguées, pour faire voir, que vou-

loir

loir introduire des Garniſons Eſpagnoles dans les Places fortes de Toſcane & de Parme, étoit contrevenir à un de plus importants points, établi par un conſentement unanime des Principales Puiſſances de l'Europe, pour en fixer l'équilibre, & il faudroit tout à fait ignorer ce qui a été traité du tems de la concluſion de la Quadruple Alliance, pour revoquer cette verité en doute, qui d'ailleurs eſt notoire, & aiſée à prouver par les Actes authentiques, qui ont du rapport avec la dite Alliance. Les Traitez peuvent ils être cenſez ſubſiſter dans leur entier, lorſqu'on pretend en enfraindre un des plus importants Articles contre le gré de celui, à qui la promeſſe a été faite? Et une ſemblable infraction peut-elle eſtre reparée par des remedes, qui ne ſont que palliatifs, c'eſt à dire qu'au lieu de prevenir le mal dans la ſource, comme on en étoit convenu, on voudroit le redreſſer après qu'il aura été fait. Si le point des Garniſons Eſpagnoles, avoit paru indifferent aux Puiſſances, qui ont contracté le Traité de Londres, auroient-elles employé des termes ſi forts & ſi energiques, pour les defendre? Et le ſoin, que la France & l'Angleterre ont eu de ſtipuler par l'Article ſecret de l'an 1721. Que le changement, dont il y eſt parlé, ne ſe pouvoit faire que du gré de l'Empereur, marque aſſez ce qu'on doit juger de ce qui eſt arrivé à Seville à l'inſçu & à l'excluſion de ce Prince: d'ailleurs il ne dépend pas de l'Empereur de s'écarter en rien de ce que le reſultat de la Diete de l'an 1722. devenu par ſa Ratification une Loi de l'Empi-

re, & la Paix conclüe de ſa part en 1725. avec Couronne d'Eſpagne, preſcrivent. Les mains lui ſont à preſent d'autant plus liées à cet égard, qu'il n'a pas pû ſe diſpenſer, de communiquer à la Dicte le Traité de Seville, les Droits de l'Empire y étant notablement intereſſez. Et comme il a ces mêmes Droits autant & plus à cœur, que les propres interêts de Sa Maiſon, à peine avoit il reçû l'avis du Traité conclu à Seville, qu'il a ordonné à ſes Miniſtres en France, & ailleurs de ne s'ouvrir pas les premiers ſur le point de la garantie de l'ordre de ſa ſucceſſion, & de differer d'en faire des inſtances, juſques à ce que l'incident des Garniſons Eſpagnoles ſeroit entierement levé.

Voici quels ſont en general les ſentiments de l'Empereur ſur les propoſitions, qui lui ont été faites en dernier lieu de la part de France, d'Angleterre, & des Etats Généraux des Province-Unies. Après des marques ſi éclatantes, qu'il eſt prêt à leur donner de plus en plus de ſa condeſcendence, & du vrai deſir, qu'il a, d'entretenir une bonne intelligence, & de prevenir même ce, qui pourroit l'alterer, il ne peut pas être difficile de s'entendre enſemble ſur les matieres, qui ſont l'objet du Congrès. Tout determiné que l'Empereur eſt, de ne pas ſe laiſſer lier les mains, au ſujet de l'établiſſement de ſes filles, il n'a néantmoins nulle repugnance de renouveller les aſſurances, qu'il a tant de fois données, que ni en cette occaſion, ni en aucune autre il ne *voudroit* donner la moindre atteinte au

Siſte-

Siſteme, dont on eſt tombé d'accord par le Traité de Londres, pour fixer l'équilibre en Europe, mais après un offre ſi équitable, & ſi avantageux, il croit être en droit d'inſiſter ſur la Garantie de l'ordre de la ſucceſſion dans la même forme & généralité, en la quelle il s'en eſt chargé en faveur des autres puiſſances; comme il n'y a rien de douteux en cet ordre de ſucceſſion, il ne peut y avoir nulle difficulté de le garantir; il ſe trouve établi depuis un tems immemorial dans l'Auguſte Maiſon d'Autriche, & l'Empereur n'a fait que le declarer par la Sanction pragmatique de l'an 1723. Sanction, qui tout exprès a été publiée de la maniére du monde la plus ſolemnelle pour que jamais perſonne ne puiſſe en prétendre cauſe d'ignorance, & qui étoit reconnüe, & acceptée de tous ceux, qui dans ſes Differents Royaumes & Provinces Héréditaires repreſentent le Corps des Etats, dont quelques uns ont même prevenu la propoſition, que l'Empereur leur en auroit pû faire par un offre emané de leur propre mouvement; tout ceci eſt de notorieté publique. De ſorte, qu'il a paru à juſte titre ſurprennant à l'Empereur, que dans les deux temperaments, qui ont été mis en avant, on a fait ſemblant de l'ignorer, & même de ſuppoſer tout le contraire, & ce ſeroit avoir des vûës bien oppoſées au repos de l'Europe, à ſon équilibre, & au bien de toute la Chrêtienté, de vouloir reſtraindre la garantie, dont il s'agit, aux ſeuls Etats, que l'Empereur poſſede en Italie, & à l'une de ſes Filles. On ne ſçauroit donc exiger avec Juſtice, que

l'Empereur donne les mains à une limitation ſi dangereuſe. Mais ſuppoſé, que la France, l'Angleterre & les Etats Généraux des Provinces-Unies contentent en ceci ſes juſtes deſirs, il ſera aiſé de terminer à l'amiable l'affaire du Commerce d'Oſtende, & comme Mr. le Duc de Bournonville du tems qu'il a fait ſes premieres inſtances pour les Garniſons Eſpagnoles, a ſouvent déclaré, tant aux Miniſtres de l'Empereur, qu'à ceux du Roi Très-Chrétien, que ces Garniſons ne doivent ſervir, qu'à porter le Grand Duc de Toſcane, & l'Electrice Douairiere ſa Sœur, à reconnoître l'Infant Don Carlos pour ſucceſſeur imediat des Etats de ce Nom, il eſt evident, que ſans contrevenir à des conteſtations tant de fois reiterées au nom de leur M. M. C. C. on ne ſçauroit inſiſter d'avantage ſur l'introduction de ces mêmes Garniſons, puiſque tant le Grand Duc, que l'Electrice Douairiére ſa Sœur, ſe ſont déja ſuffiſamment expliquez, de vouloir faire la reconnoiſſance, qu'on avoit dit être le ſeul bût, qu'on s'étoit propoſé, en mettant ces Garniſons ſur le tapis.

Pour ſurcroît de ceci, l'Empereur perſiſte encore dans les ſentiments pacifiques ci-deſſus, de vouloir concourir à tous les moyens d'aſſurance ulterieure de la ſucceſſion, dont il s'agit, pourvû que ces moyens fuſſent combinables tant avec les Traitez anterieurs, qu'avec les Droits d'autrui, & ſur tout ceux de l'Empire. Il ne manque donc rien à la ſeureté de l'établiſſement proviſionel de l'Infant Don Carlos, & vouloir en exiger d'avantage, ce ſeroit inſiſter ſur une demande,

dont

dont l'iniquité ne ſçauroit être douteuſe? De ſorte que pour achever l'ouvrage ſalutaire de la Pacification generale, il ne reſteroit qu'à donner ſatisfaction aux Alliez de S. M. Imp., point, ſans lequel, rien ne pourra être conclu, & qui doit être traité & debattu du gré, & conſentement des Miniſtres de Ruſſie & du Duc d'Holſtein.

Reponſe que les Miniſtres de France, d'Angleterre, & des Etats Généraux ont ridigée, pour être remiſe aux Miniſtres Imperiaux.

LE Roi Très-Chrêtien, le Roi d'Angleterre, & les Etats Généraux avoient eſperé que l'Empereur, conduit par les motifs du bien public, & perſuadé par l'ouverture, qui lui avoit été faite de la Droiture de leurs intentions, voudroit bien aggréer les moyens, d'une conciliation amiable, ils les avoient jugé ſuffiſants & propres à ſatisfaire l'Empereur, particulierement à diſſiper les inquietudes, qu'il ſembloit avoir pour la ſeureté de ſes poſſeſſions, & en même tems à verifier ce qu'ils avoient ſi ſouvent déclaré ſur les Droits acquis à l'Empire par les Traitez anterieurs.

C'eſt dans cette vûë qu'ils s'étoient déterminez après les plus ſerieuſes deliberations aux ſeuls expedients, qu'ils avoient jugez practicables pour convaincre Sa Maj. Imp.

qu'

du deſir, qu'ils avoient de maintenir la tranquillité generale; Ils ſont encore perſuadez, que les ouvertures, faites en leur nom, rempliront l'objet, que toutes les Parties, dans un eſprit de Paix, & de moderation doivent ſe propoſer. ils n'ont donc pû voir ſans une peine extreme, que Sa Maj. Imp. ne ſe prêtoit en aucune façon, & que la reponce, qui a été faite les laiſſe dans la pleine liberté d'executer la ferme Reſolution, où ils ſont, d'employer tous les moyens les plus efficaces pour remplir tous leurs engagements.

Du reſte il ne ſeroit pas difficile, de repondre à tout ce, qui a été relevé dans le memoire donné par Meſſieurs les Miniſtres Imperiaux. Les trois Puiſſances ſe reſervent, à le faire dans un tems convenable, & d'une maniere à convaincre toute l'Europe, qu'Elles ont fait tout ce qui a dependu d'Elles, pour parvenir à une ſolide pacification.

„ C'eſt ainſi que ſe rompit le Congrès de „ Soiſſons, & voila où en ſont reſté les choſes „ à la fin de cette année 1730. que les Pleni„ potentiaires quitterent Paris pour retour„ ner dans leurs Cours reſpectives.

F I N.

TA-

TABLE DES PIECES

Contenues dans ce Tome V.

Affaires de Dannemark.

Plan de la Compagnie des Indes en Dannemark. 2
Conditions de l'Augmentation du fonds de la Compag. des Indes en Danemark. 7
Balance de la Compagnie des Indes en Danemark. 10
Conditions de ſouſcription de la Comp. des Indes en Dannemark. 14
Octroi de la Comp. des Indes Danoiſe. 20
Lettre à van Aſperen ſur la Compagnie des Indes Danoiſe. 29
Avertiſſement du Roi de la Gr. Bret. Elect. de Hanovre contre la Comp. des Indes Danoiſe. 33
Memoire preſenté au Roi de Danemark par les Miniſtres d'Angleterre de Hollande. 34
Reponce au Memoire ſuſdit. 35
Memoire du C. de Cheſterfieldt & des Deputez de L. H. P. remis à Mr. Greys. 37

Congres de Soissons.

Ecrit publié à Vienne ſur la ſituation des affaires à traiter au Congrès de Soiſſons. 45
Liſte des Plenipotentiaires au Congrès de Soiſſons. 172
Diſcours du C. Zinzendorff à l'ouverture du Congrès de Soiſſons. 175

Diſ-

Discours du Cardinal de Fleury 176
Reglement de Police pour le Congrès. 177
Protocole du 30. Juin 1728. 182
Demandes des Etats Généraux au Congrès. 184
Memoires des Griefs de la Comp. des Indes Occid. 192
Remontrance de la même Compagnie. 195
Reponce des Plenip. Imp. aux demandes des Etats Généraux. 198
——— *des Plenipotentiaires d'Espagne aux mêmes* 200
Demandes preliminaires de la Gr. Bretagne. 201
Memoire du C. Bassewitz Plenip. de Holstein. 211
Memoire des Etats Généraux contenant leurs Griefs sur l'inexecution du Traité de la Bariere. 214
Octroy & conditions de la Comp. de Guipuscoa. 239
Resolution des Etats Généraux sur cet octroi. 246

AFFAIRES D'OOSTFRISE.

Lettre de Mr. Hop du 29. Juillet 1728. 252
——— *du 1. Aout dito.* 255
Lettre du C. de Sinzendorff au C. de Konigsegg-Erps. 258
Lettre de Mr. Hop à Mr. le Garde des Seaux. 260
——— *au Card. de Fleury.* 261
Reponce du Card. de Fleury. 262
Memoire des Plenipot. de L. H. P. à ceux des autres Alliez de Hanovre. 264

Re-

Reſolution de L. H. P. du 7. Aout 1728. 270
Seconde Reſolution de L. H. P. de même date. 272
Reponce de Sa Maj. Imp. à L. H P. 279
Inſtruction de la Cour Imper. au Baron de Fonſeca. 286
Acte de ſoumiſſion des Embdenois. 303
Reponce des Subdeleguez. 305
Remarques des Miniſtres du Pr. d'Ooſtfriſe ſur la ſoumiſſion. 308
Reſolution Imperiale qui admet la ſoumiſſion du 12. *Sept.* 1729. 316
Reſolution Imperiale du 30. *Aout* 1730. 318

SECONDE PARTIE.

TRAITE DE SEVILLE.

Traité de Seville. 1
Obſervation ſur le Traité de Seville XIII
Harangues du Roi de la Gr. Brit. à l'ouverture du Parlement. XXX
Proteſtation de 24. *Pair contre l'aprobation du Traité de Seville.* XXXIII
Acceſſion de L. H. P. au Traité de Seville. XXXIX
Decrèt de Commiſſion Imp. contre le Traité de Seville. XLIV
Reverſales du Roi d'Eſpagne Louis I. L
Garantie du Roi de la Gr. Bret. LIV
Garantie du Roi de France. LVIII
Pleinpouvoir de l'Emp. pour la priſe de poſſeſſion de la Toſcane. LXII
Reſcript de l'Emper. à la Princeſſe de Toſcane. LXIV

Man-